H. Vaillant

1913

DES PÉNALITÉS

EN

MATIÈRE FORESTIÈRE

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I✪.
Doyen honoraire et professeur honoraire : M. BLONDEL, ✻, I✪.
Professeurs honoraires : M. MAY, ✻, I✪, et BEAUCHET, I✪.
MM. BINET, I✪, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours d'Enregistrement,* doyen.

GARNIER, I✪, Professeur d'*Économie politique* et chargé du *Cours de Législation financière.*

BOURCART, ✻, ✪I, Professeur de *Droit commercial* et chargé d'un *Cours de Droit commercial* (Licence).

GAVET, I✪, Professeur d'*Histoire du Droit,* chargé du *Cours d'Histoire du Droit privé* et du *Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.*

CHRÉTIEN, I✪, Professeur de *Droit international public et privé* et chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I✪, Professeur de *Droit public et constitutionnel* et chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public et Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GENY, I✪, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours de Droit civil approfondi* (Doctorat).

MICHON, I✪, Professeur de *Droit romain* et chargé du *Cours d'Histoire du Droit public* et du *Cours de Pandectes.*

BROCARD, A✪, Professeur d'*Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques* (Doctorat) et chargé d'un *Cours d'Économie politique* (Licence).

ROLLAND, A✪, Professeur de *Droit administratif* et chargé d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat) et d'un *Cours de Législation et Économie coloniales.*

SENN, A✪, Professeur de *Droit romain* et chargé d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence).

NAST, Agrégé, chargé du *Cours de Droit criminel,* d'un *Cours de Droit naturel* et d'un *Cours d'Éléments de Droit civil* (Capacité).

MOREL, Agrégé, chargé d'un *Cours de Droit civil.*

OUDINOT, Docteur en droit, chargé d'un *Cours de Procédure civile et de Voies d'exécution.*

SIMONNET, A✪, Docteur en droit, chargé d'un *Cours d'Éléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, A✪, Docteur en droit, chargé d'un *Cours d'Éléments de Droit public et administratif* (Capacité).

MELIN, A✪, Docteur en droit, chargé du *Cours de Science sociale.*

ROVEL, I✪, Docteur en droit, secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

DES PÉNALITÉS

EN

MATIÈRE FORESTIÈRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

Présentée et soutenue le 18 juin 1913, à 4 heures

PAR

HENRI VAILLANT

INGÉNIEUR AGRONOME

INSPECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Président : M. ROLLAND, professeur.

Suffragants : M. SENN, professeur.
M. NAST, agrégé.

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

18, RUE DES GLACIS, 18

1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547220_0005

INTRODUCTION

Toute législation positive prescrivant certains actes ou en interdisant d'autres comporte des dispositions pénales destinées à assurer le respect de ses prescriptions et de ses défenses; elle sanctionne les infractions, qualifiées de crimes, délits ou contraventions selon leur gravité, par des peines qui atteignent le coupable, soit dans sa personne (peines corporelles), soit dans ses biens (peines pécuniaires).

La loi forestière, en dehors de ses prescriptions d'ordre administratif qui ne rentrent pas dans cette étude, interdit certains actes préjudiciables à la propriété boisée, et sanctionne les infractions, appelées délits forestiers, par diverses peines qui feront l'objet de ce travail.

Mais on constate, dès l'abord, que les peines, en matière forestière, ont un caractère tout spécial; d'abord les peines corporelles y sont exceptionnelles; ensuite, alors que nos lois pénales tiennent compte, dans leur fixation, de divers éléments, pour les graduer suivant l'importance morale ou sociale de l'infraction, l'importance

de l'objet et la faute considérée en la personne de son auteur, la loi forestière a établi des peines proportionnées uniquement, ou peu s'en faut, à l'importance de l'objet du délit. Tandis que le juge peut, en droit commun, atténuer ou renforcer les peines entre certaines limites fixées par le législateur, en matière forestière il ne peut s'écarter d'un tarif inscrit dans la loi, qui lui interdit toute modération et énumère limitativement les cas d'aggravation et le taux de cette aggravation. On peut donc considérer les peines forestières comme réelles ou objectives, l'élément personnel ou subjectif n'entrant pour ainsi dire pas en compte dans leur fixation.

C'est ce caractère spécial qu'une étude des origines peut seule expliquer; elle permettra de comparer les pénalités forestières à celles portées par certains articles de notre Code pénal et de les rapprocher, de montrer qu'elles ne sont pas fort différentes dans leur base; elle fera voir aussi que le caractère de fiscalité, qu'une interprétation récente eût voulu attribuer aux amendes forestières, ne se justifie aucunement.

J'étudierai donc d'abord l'histoire des peines forestières dans le droit français, particulièrement les ordonnances royales qui, depuis 1518 jusqu'à 1669, ont réglé la matière, puis les projets mort-nés de Codes forestiers de l'an IV et de l'an VII, le Code de 1827 et les lois postérieures; ensuite les législations étrangères qui présentent des différences plus ou moins marquées avec la nôtre. De cette étude je chercherai à dégager les points suivants : l'idée de pénalité et les peines elles-mêmes ont-elles subi

une évolution, et dans quel sens ? Quelle est leur nature exacte actuellement ? Sont-elles nettement différentes des peines portées par le Code pénal ?

Enfin, la législation française actuelle est-elle suffisamment efficace et suffisamment équitable, et y a-t-il lieu de la perfectionner ? Dans quelle mesure devra-t-on s'inspirer à cet effet des lois étrangères ?

BIBLIOGRAPHIE

Baudrillart. — *Traité général des Eaux et Forêts.* 1re partie : Recueil chronologique des règlements forestiers. Paris, chez Huzard, 1821-1843. 7 vol. in-4.

Canciani. — *Barbarorum leges antiquæ.* 3 vol. in-f°. Venetiis, 1782-83.

Capitularia regum francorum, Stephanus Baluzius Tutelensis collegit. Parisiis, apud Franciscum Muguet, 1677. 2 vol. in-f°.

Coutumier général ou Corps des Coutumes générales et particulières de la France, par Bourdot de Richelanz, avocat au Parlement. Paris, 1724. 4 vol. in-f°.

Dalloz. — *Répertoire alphabétique,* t. XXV, 1849, v° Forêts; et *Supplément,* 1895, v° Régime forestier, t. XV.

Fontannon (Antoine). — *Les Édits et Ordonnances des Rois de France, depuis Louis VI, dit le Gros, jusqu'à présent.* Paris, 1611. 3 vol. in-f°.

François de Neufchateau. — *Anciennes Ordonnances de Lorraine.* Nancy, 1784. 1 vol. in-4.

Galon. — *Conférence de l'Ordonnance de 1669 avec les loix antérieures.* Paris, 1725. 2 vol. in-4.

Guyot (Ch.). — *Cours de droit forestier.* Paris, chez Lucien Laveur, 1908-1912. 3 vol. in-8.

Guyot (Ch.). — *Commentaire de la Loi forestière algérienne.* Paris, chez Lucien Laveur, 1904. 1 vol. in-8.

Massé, avocat au Parlement. — *Dictionnaire des Eaux et Forêts.* Paris, 1766. 1 vol. petit in-8.

Meaume. — *Commentaire du Code forestier.* Paris, chez Delamotte, 1833-1846. 3 vol. in-8.

Pecquet. — *Loix forestières de France.* Paris, 1753. 2 vol. in-4.

Puton et Guyot. — *Code de la Législation forestière.* Paris, chez Lucien Laveur, 1904 et 1907. 1 vol. petit in-8.

De Rogéville. — *Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine.* Nancy, 1777. 2 vol. in-4.

Thomas des Chênes. — *Le Droit pénal forestier* (thèse). Paris, chez Maresq, 1882. 1 vol. in-8.

OUVRAGES SANS NOM D'AUTEUR

Ordonnances des Rois de France de la 3e race, commençant en 1051 et finissant en 1514. 22 vol. in-f° de l'Imprimerie Royale et de l'Imprimerie Nationale. 1723-1846.

Recueil des Édits de Lorraine depuis le règne de Léopold jusqu'en 1781. Nancy, 1733-1786. 15 vol. in-4 plus 1 de tables.

Ordonnance d'août 1701 et Ordonnances de Lorraine subséquentes sur les Eaux et Forêts. Nancy (sans date). 1 vol. petit in-8.

Ordonnances et Coutumes de la Principauté de Sedan. Sedan, 1717. 1 vol. petit in-4.

Rapport au Conseil des Cinq-Cents sur le projet de Code forestier de l'an IV. Alexandre Besson, rapporteur. Brochure in-8 de 64 pages. Imprimerie Nationale, thermidor an IV.

Rapport au Conseil des Cinq-Cents et Projet de Code forestier de l'an VII, présenté par la commission le 16 ventôse an VII. Brochure in-8 de 190 pages. Imprimerie Nationale, floréal an VII.

Forststrafgesetz von 28. April 1880 für Elsass-Lothringen. Édition bilingue, petit in-8. Strasbourg, Karl J. Trübner, 1880.

Ungarische Landesgesetze des Jahres 1879. Budapest, chez Moriz Ráth, 1879. 1 vol. in-8, 400 pages.

PÉRIODIQUES

Annuaire de Législation étrangère, t. IX et X.

Le Moniteur, collection de 1827 et de 1859.

Le Journal Officiel. Édition complète, années 1898, 1900 et 1906.

Circulaires de l'Administration des Forêts. Nouvelle série, 1867 à ce jour. 10 tomes complets, le 11e tome commencé.

Revue des Eaux et Forêts. Années 1879, 1881, 1884, 1888, 1905, 1906, 1908 et 1912. Articles de MM. Guyot, Weyd, Bruand et de Gail. La réforme du Code forestier de 1906 : exposé des motifs et projet de loi.

Dalloz chronologique.

Sirey.

DES PÉNALITÉS

EN

MATIÈRE FORESTIÈRE

CHAPITRE I

Le délit de coupe d'arbres en droit romain

Il n'apparaît point que le droit romain — qu'il s'agisse de la loi des XII Tables, des édits prétoriens ou des constitutions impériales — ait défini et puni des délits forestiers proprement dits. Toutefois il a, dès l'origine, distingué le délit de coupe d'arbres, dans le sens le plus général de ce mot, et l'a puni de peines pécuniaires.

La loi des XII Tables porte au nombre des délits privés la coupe d'arbres, et donne à celui qui en a été victime l'action civile *de arboribus succisis*, sanctionnée par une amende fixe de 25 as par arbre coupé. Gaïus (4,11) nous apprend que cette action pouvait être intentée dans le cas de coupe de vignes, mais qu'il devait être fait usage de la terminologie *arbor*, imposée par le formalisme des actions de la loi. Il n'est donc pas douteux qu'elle réprimait la coupe de tous végétaux ligneux susceptibles de propriété privée, aussi bien des arbres forestiers que des autres.

Cette amende fixe de 25 as par pied d'arbre est très caractéristique. Alors que les délits contre les biens sont

punis d'une amende proportionnelle (double ou triple selon les cas) à la valeur de l'objet du délit, seuls les délits contre les personnes, l'*injuria* sous toutes ses formes, sont passibles, sous le régime de la loi des XII Tables, d'amendes fixes, dont la plus bénigne est de 25 as. M. Huvelin (1) en conclut que l'action *de arboribus succisis* dérive de la notion d'*injuria*. Sans adopter cette manière de voir, on peut penser qu'à l'époque de la loi des XII Tables le chiffre de 25 as correspondait à une somme importante (2), et que le législateur a voulu punir sévèrement ce délit, peut-être aussi éviter que, dans l'évaluation de l'objet du délit en argent, les appréciations fussent trop faibles si l'on avait admis le principe de la peine du double, comme pour le *Furtum*.

Il est à remarquer aussi que le fait en lui-même, sans que l'intention délictueuse soit établie, est passible de peines, et que l'amende de 25 as par pied d'arbre coupé conduit à considérer comme un délit distinct le fait de couper chaque arbre séparément.

L'accroissement des fortunes, l'abondance plus grande du numéraire, les réductions successives de la valeur de l'as, rendirent dérisoire l'amende de 25 as. Le délit de coupe d'arbres étant insuffisamment puni par le droit civil, l'édit du préteur, postérieurement à la loi Ebutia, vint renforcer la répression en créant l'action *arborum furtim cæsarum* (3). Cette action se différencie nettement de l'action *de arboribus succisis* parce qu'elle tient compte de l'intention délic-

---

(1) Huvelin, *Mélanges Appleton*, 1903, p. 466 à 468.

(2) L'as pesait à l'origine 327 grammes (*as libralis*), puis 10 onces ou $\frac{10}{12}$ de livre ; il descendit au poids de 4 onces en l'an 485 de Rome (*as trientanus*), pour ne plus valoir, au début de l'Empire, que 6 ou 7 centimes. A l'origine, 10 as équivalaient à un mouton et 100 as à un bœuf (V. Festus, *de Ovibus et Peculatus*).

(3) Voir Lenel, Édit., 2, p. 60-61.

tueuse de la part du coupable (*furtim*), parce qu'elle s'étend, non plus seulement au fait d'*arbores succisæ,* mais aux trois faits, plus généraux, de *cinxisse, subsecuisse* et *cecidisse arbores* (1); enfin parce qu'elle n'est plus sanctionnée par une amende fixe, mais par une amende double du préjudice causé.

Cette amende était attribuée à la victime du délit, comme il était de règle dans le droit romain, où l'amende n'a d'abord été que la composition établie par la loi et imposée par elle au délinquant comme à la personne lésée, dans le but de mettre fin aux vengeances personnelles. Le délit d'ordre privé était ainsi puni, mais l'amende restait une pénalité, puisque, faute du paiement par le coupable, la victime avait le droit de pratiquer la *manus injectio,* exécution sur la personne, avec toutes ses suites légales (emprisonnement et même vente *trans Tiberim*). Les crimes contre l'État et la société ont été seuls punis de peines corporelles, ainsi que plus tard certains attentats contre les personnes. Le délit de coupe d'arbres est resté un délit privé, comportant l'amende pénale du double; et, si plus tard l'idée s'est établie que l'amende, pénalité, doit être acquise au fisc, que la victime n'a droit qu'à la restitution et à des dommages-intérêts, cette conception moderne n'empêche point que nombre de peines pécuniaires aient été et soient encore proportionnelles à la valeur de l'objet du délit ; c'est l'idée romaine de la peine du double qui apparaîtra persistante, malgré des défigurations multiples, dans le cours de ce travail.

(1) Dig. 11, 3 — 7, 4.

CHAPITRE II

Lois et coutumes, ordonnances antérieures à 1669.

La législation de nos pays, de droit écrit aussi bien que de droit coutumier, est restée, en matière forestière, sans unité jusqu'à l'ordonnance de Louis XIV, d'août 1669, qui a été appliquée à tout le royaume.

Jusqu'à cette époque, les lois barbares, les capitulaires, puis les coutumes et les ordonnances locales ou régionales sont les seuls documents dans lesquels on puisse suivre le développement de la loi pénale forestière, et étudier les variations de la nature et de la base de la pénalité.

Une division très simple résulte de ces diverses sources : d'abord les lois barbares et les capitulaires formeront une première section de ce chapitre, section très restreinte, vu la pauvreté des documents en la matière. A partir du douzième siècle apparaît une réglementation embryonnaire dans certaines coutumes, réglementation qui se précise dans les textes rédigés du treizième au seizième siècle, mais qui dès cette époque cesse d'être applicable aux forêts possédées par le Roi, les seigneurs souverains et hauts justiciers. Des ordonnances sont en effet rendues par ces seigneurs, soit pour certaines des forêts leur appartenant, soit pour tous les bois de leur domaine. Le droit coutumier reste applicable aux seules forêts pour lesquelles il n'existe pas de règlements particuliers, et dès 1669 une législation uniforme s'impose à toute la France. L'étude des dispositions pénales des diverses coutumes, puis celle des ordonnances de France et de quelques ordonnances régionales constitueront les deux dernières sections de ce chapitre.

Section I — Lois barbares et capitulaires

Chez les peuples barbares, d'origine germanique, qui envahirent la Gaule et l'Empire romain, la forêt ne fut pas un objet de propriété privée, mais resta affectée à la jouissance collective de toute la tribu. Comme chaque membre de la tribu pouvait y aller chercher tout ce qui lui était nécessaire, que la chasse y était exercée par tout homme libre à sa guise, et que l'idée de la conservation des massifs boisés ne pouvait naître à une époque où tous les efforts se portaient au contraire vers le défrichement, il n'est que naturel de ne pas trouver dans certaines lois barbares la moindre trace d'un délit forestier et d'une pénalité quelconque le sanctionnant. Ainsi, dans les lois des Alamans, des Saxons, des Angles et des Frisons, où toutes les espèces d'infractions sont l'objet de pénalités très détaillées et graduées selon la nature du fait délictueux, son auteur et sa victime, il n'existe rien qui fasse tenir pour délictueux le fait de couper un arbre, même fruitier et cultivé.

Par contre, certaines tribus fixées dans la Gaule et dans l'Italie septentrionale subirent l'influence d'idées différentes, en arrivèrent à la conception de la propriété en matière d'arbres et même de forêts, et leurs lois, rédigées vers le milieu du huitième siècle, portèrent des peines pécuniaires – des compensations légales du dommage causé dans leur origine — contre ceux qui attenteraient à ce genre de propriétés.

La conception du délit et celle de la peine ont été du reste assez différentes suivant les lois étudiées ; ainsi les unes portent une amende fixe contre l'auteur du fait punissable; d'autres fixent l'amende à tant par arbre, commençant à graduer la peine en proportion du dommage ; d'autres

poussent plus loin la proportionnalité et ordonnent que l'amende sera d'un certain nombre de fois la valeur de l'objet du délit.

Cette dernière fixation ne se trouve que dans la *loi des Ostrogoths,* qui assimile le délit de coupe d'arbres aux dommages causés aux récoltes, et qui, tout en exigeant pour qu'il y ait infraction punissable l'intention dolosive, la frappe d'une amende au quadruple (1). Dans cette base de pénalité se reconnaît très nettement celle de l'*actio arborum furtim cæsarum* du droit romain, doublée pour le rendre plus efficace.

Les *lois des Lombards* distinguent déjà des classes ou catégories d'arbres, selon lesquelles l'amende par arbre est plus ou moins considérable, et rangent dans l'une les arbres forestiers, dans l'autre les arbres fruitiers ou cultivés (2) ; encore ne punissent-elles d'abord le délit de coupe d'arbres que si ces arbres sont indiscutablement appropriés, et consacrent-elles, au profit du voyageur, l'excuse de la nécessité. La base de la pénalité est toutefois bien nette, ce n'est plus entièrement l'idée romaine de la proportionnalité de l'amende et du dommage qui règne, mais il en reste quelque chose dans le fait que l'amende, étant fixée par pied d'arbre, demeure dans une certaine mesure en rapport avec le préjudice causé.

---

(1) Edictum Theodoricis, Ostrogothorum regis. CLI. « Sive seges aliena, sive quælibet arbor cujusque dolo dejecta fuerit, aut aliquid damni provenerit, in quadruplum ejus nomine, qui hoc fecerit, addicatur. » Canciani, I, 13.

(2) Leges Rotharis. CCCV. « Si quis roborem, aut quercum, seu cerrum, quod est modo laiscum, aut glandem, quod est faiu, inter agrum alienum aut inter culturam vel clausuram, in cujus vicino inciderit, componat pro arbore tremisses duos. Nam si iterans homo propter utilitatem suam foris clausuram scapellaverit, non sit ei culpa. »

CCCVI. « Si quis castaneam, nucem, pirum aut malum inciderit, componat solidos tres. »

CCCVII. « Si quis olivam scapellaverit, componat solidos tres. » Canciani, I, 89.

L'amende fixe apparaît d'ailleurs dans les mêmes lois des Lombards lorsqu'il s'agit de coupe de bois en massif (1), et il n'y a plus aucune proportionnalité entre le dommage et la peine : c'est le fait délictueux qui est puni.

La peine afflictive, comme sanction de l'infraction, apparaît encore nettement dans les lois de Lothaire Ier, pour punir l'incendie de forêt, et elle s'accompagne de l'obligation de réparer pécuniairement le préjudice (2). Il est à noter que la peine corporelle remplace l'amende lorsque le coupable est un esclave et que son maître ne paie pas l'amende, ou lorsque l'auteur du délit étant une personne libre est incapable d'acquitter la composition ; et il est non moins remarquable que c'est « au ban du Roi » que doit se faire cette composition, comme pour un crime. Il y a donc bien déjà distinction, dans cette loi et pour cette nature de délit, entre le fait punissable, qui entraîne l'obligation de *componere,* et le dommage causé, qui entraîne celle d'*emendare.*

La *loi salique* (3) consacre tout un titre aux délits relatifs aux arbres, tant domestiques que forestiers, et, dans son

---

(1) Lex Luitprandi. Lib. V, tit. XVI « Si quis stallariam alterius scapellaverit, componat ei, cujus stallaria fuerit, solidos sex. » Canciani, I, 112.

Canciani ajoute en note qu'il faut entendre par stallaria « silva, unde hastæ seu hastilia cædebantur » ; c'était donc une sorte de bois taillis.

(2) Leges Lotharii I, LXXVIII. « Volumus, ut si quælibet persona in finibus Regni nostri incendium in silva comminare ausa fuerit, diligiter inquirantur ; et si servus comprobatus fuerit hoc fecisse, dominus ejus ad flagellandum et caput tondendum eum tradat, aut pro eo quidquid damni fecerit emendare cogatur. Si aliqua libera persona hoc fecisse probata fuerit, emendare cogatur, et insuper bannum nostrum componat ; et si non habuerit unde componat, flagelletur. Quod si factum fuerit, per meliores illius loci inquiratur, et si in qualibet persona suspicio fuerit. Si servus est, aut dominus ejus mittat eum ad judicium, aut ipse pro eo sacramentum faciat. Quod si libera persona fuerit, proprio sacramento se idoneam reddat. » Canciani, I, 206.

(3) Il y a deux rédactions de la loi Salique, la « lex Salica antiqua » et la « lex Salica reformata seu emendata » ; les textes sont identiques en ce qui concerne les arbres et les bois. La « lex Salica reformata », rédigée en 798 par ordre de Charlemagne, resta en vigueur en France, en principe, jusqu'aux ordonnances forestières royales.

titre *De furtis diversis,* elle revient sur certaines infractions, soit pour préciser, soit pour rappeler simplement les peines portées au titre *De furtis arborum.*

La loi salique frappe d'amendes fixes (1), fort élevées si on les compare à celles qui sont prévues par les autres délits, la coupe, le vol, l'écorçage des arbres domestiques (c'est-à-dire cultivés et non poussés naturellement), et beaucoup plus durement encore la coupe ou l'incendie de bois dans les forêts, car l'amende s'élève à 15 sous, aussi élevée que pour la coupe d'arbres domestiques *dans un jardin* (circonstance aggravante). Ces peines, en ce qui concerne les forêts, ne sont applicables qu'à ceux qui coupent ou brûlent des bois susceptibles de donner des charpentes, appelés *materiamen,* d'où en français les noms de bois marmenteaux et de merrain, et à ceux qui volent des bois déjà appropriés, par suite coupés ou façonnés (*Ligna*) : il n'y a point de délit à couper simplement le taillis.

La *loi des Ripuaires* (2) qui renferme des dispositions

---

(1) Lex Salica antiqua : « Titulus VIII. De furtis arborum ».

« I. Si quis vero pomarium domesticum aut perarium de intus curte aut latus curte furaverit aut capellaverit, CXX denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur. »

« II. Si vero pomarium aut quamlibet arborem domesticam exciderit, aut furatus fuerit in horto, similiter DC denariis culpabilis judicetur, qui faciunt solidos XV. »

« III. Hanc quoque legem et de vitibus furatis observari jussimus. »

« IV. Si quis in silva alterius materiamen furatus fuerit, aut incenderit, vel concapulaverit, aut ligna alterius furaverit, DC denariis culpabilis judicetur, qui faciunt solidos XV, excepto capitale et delatura. » Canciani, II, 31 et 32, et II, 127.

« Titulus XXVII. De furtis diversis. »

« XII. Si quis in silva materiamen, aut ligna furaverit, aut incenderit, vel capulaverit, DC denariis qui faciunt solidos XV culpabilis judicetur. »

« XXI. Si quis inpotus de pomario aut de pirario diruperit, CXX denariis qui faciunt solidos III culpabilis judicetur. »

« XXIII. Si quis melarium aut pomarium decorticaverit, CXX denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur. » Canciani, II, 57 et 136.

(2) Lex Ripuariorum. « Tit. LXXVI. De materiamine vel lignis furatis. »

« Si quis Ripuarius in silva communi seu Regis vel alicujus locata mate-

analogues insiste sur le terme *ligna fissa*, et explique qu'il n'y a point de propriété pour le bois qui n'est pas façonné, de même qu'il n'y en a point pour le gibier et le poisson, qui sont *res nullius*.

La *loi des Bavarois* (1) distingue entre les arbres cultivés et les arbres forestiers ou sauvages. Pour les premiers, elle punit ceux qui les auront arrachés ou coupés d'une forte amende, dont elle attribue, chose remarquable, la moitié au Trésor public, « parce qu'il y a eu infraction à la loi » ; l'autre moitié, suivant le principe général des compensations, au propriétaire lésé. Elle prescrit en outre la restitution, ou mieux oblige le coupable à remettre les choses en état, c'est-à-dire à replanter, et le condamne à des dommages-intérêts

---

riamen vel ligna fissa abstulerit, XV solidis culpabilis judicetur. Sic de venationibus vel de piscationibus; quia non res possessa est, sed de ligno agitur. Aut si negaverit, cum sex juret. » Canciani, II, 317.

(1) Lex Bajuvariorum. « Titulus XXI. De pomariis et nemoribus atque apibus. »

« I. Si quis alienum pomarium effodierit per invidiam, vel exciderit arbores fructiferas, ubi duodecim sive amplius fuerint, in primis quadraginta solidos componat, viginti cujus pomarium fuit, et alios viginti in publicum, quia contra legem fecit. Et alias arbores similes ibi plantet, et unamquamque arborem cum solido componat; et omni tempore pomorum solidos donet usque dum illuc arbores fructum faciant quas ille plantavit. »

« II. Si quis aliena nemora præciderit, ubi porcorum esca et rubus est, cum solido et simile componat. »

« III. Et si amplius usque ad numerum sex per singulos singulum restituat. Deinde arborum numerositatem restituere cogatur; et de his qui nondum fructum portaverunt, cum tremisse et simile restituat. »

« IV. De fagis vero tremissem et simile restituendum censemus, usque ad numerum sex solidorum, per singulas arbores, id est, decem et octo. Et si amplius infert, non cogatur componere nisi numerum restituendi. »

« V. Si malum vel pirum vel cetera hujusmodi, pari sententiæ ut fagi perseverent. »

« VI. Si vero de minutis silvis, de luco vel quacunque Kaheio vegetum reciderit, cum solido et simile componat, et deinceps usque ad sex solidos restitutionem et compositionem. »

« VII. Si amplior fuerit numerus vegetorum, non cogatur componere, nisi restituere cum simili et sacramento. Si autem post compositionem et restitutionem damnum intraverit inferre in ipsius nemora cui composuit, nihil excludat componendi sententiam, sed superioris observetur regula sententiæ. » Canciani, II, 389 et 390.

tant que les arbres replantés ne porteront pas fruit. C'est là le mode de peine et de réparation le mieux organisé et le plus complet qui existe dans les lois barbares, et il y est très nettement distingué entre la composition, pénale, et la restitution ainsi que les dommages-intérêts, de nature civile.

Pour les arbres forestiers et sauvages, la peine est progressive, en raison du nombre d'arbres coupés, mais avec une limitation de l'amende à six solidi, au maximum, la restitution seule continuant à s'opérer au-dessus de cette somme. En outre, la loi distingue entre les *nemora, ubi porcorum esca* (les bois de chênes par conséquent), qui forment une première catégorie, et les hêtres et fruitiers sauvages, qui en constituent une seconde ; pour cette seconde classe, l'amende par arbre est le tiers de ce qu'elle est pour la première avec le même maximum.

Enfin, les taillis (*minutæ silvæ*) et les boqueteaux sont protégés contre le délit de coupe de bois vifs, de même que les *nemora* (grandes forêts), et là aussi la peine est une amende par pied d'arbre, avec un maximum de six solidi ; la restitution demeure acquise, et la loi précise qu'en cas de récidive il y a lieu d'appliquer à nouveau l'amende, et non pas la seule restitution au-dessus de la somme de six solidi.

En résumé, l'amende est la pénalité généralement prescrite par les lois barbares pour le délit de coupe d'arbres ou d'incendie, seul prévu et puni par elles, et encore sous certaines restrictions parfois. La base de cette amende varie selon les lois ; tantôt c'est une somme fixe, tantôt une somme fixe par pied d'arbre, avec ou sans maximum et avec ou sans graduation selon les essences ; dans une seule, c'est l'amende du droit romain, proportionnelle au dommage causé.

Ces lois, notamment la loi Salique en France, restèrent longtemps en vigueur et passèrent en grande partie dans les coutumes. Elles n'ont pas été modifiées par les Capitulaires

des rois Francs, mais on ne sait si leur application a toujours eu lieu de façon stricte, et si elles ne sont pas tombées plus ou moins en désuétude pendant l'époque troublée qui s'étend de la division de l'Empire de Charlemagne à l'établissement d'un pouvoir central suffisamment organisé en France.

Il est intéressant de rappeler que, si les Capitulaires n'ont pas comporté de dispositions pénales, ils renferment de nombreuses règles d'administration ; qu'ils prescrivent aux officiers chargés de la gestion des *Forestæ* (1), de bien surveiller les forêts qui en font partie. Ces prescriptions avaient bien plus pour but, il faut le reconnaître, de réserver au Roi de vastes territoires de chasse riches en gibier que d'assurer la conservation de la forêt, en tant que productrice de matière ligneuse (2).

Section II — Coutumes

La formation du droit coutumier s'est faite progressivement, et sa rédaction ne date guère que du quatorzième au dix-septième siècle ; s'il est en matière civile d'un très grand intérêt, il ne laisse point, dans l'étude qui nous occupe, d'en présenter tout autant, comme représentant la transition entre

(1) Foresta signifie à proprement parler « réserve », ce qui est mis hors de la jouissance commune au profit du Roi, des seigneurs ou des communautés, le plus souvent religieuses ; les *Forestæ* comprenaient surtout des bois, des rivières, étangs et viviers.

(2) « Ut silvæ et forestæ nostræ bene sint custoditæ, et feramina nostra inter forestas bene custodiant. » Cap. de Charlemagne, de 802, art. XXXVI.

« Ut forestarii bene illas deffendant (silvas) simul et custodiant bestias et pisces. » Cap. de 813, article XVIII, de Forestis.

« Ut missi nostri, ubicumque fuerint, de Forestibus nostris diligentissime inquirant, quo modo salvæ sint et deffensæ, et ut comitibus denuntient. » Cap. de 819, sur les Missi dominici, article XXII.

« Constituite Comites et Ministros reipublicæ qui prata et silvas pagensium nequaquam devastent. Judices Villarum regionum constituite, qui custodiant silvas, unde habeant pastiones. » Remontrances adressées à Louis le Débonnaire par l'assemblée des évêques à Reims, en 847, articles XII et XIV.

les lois barbares et les ordonnances royales. Issu des premières, il a préparé les secondes, et l'on trouve dans l'examen des diverses dispositions coutumières de France toutes les étapes entre les unes et les autres.

Au début de cette section, il faut toutefois rappeler que la coutume ne s'appliquait aux forêts qu'à défaut d'une loi spéciale, d'une ordonnance du souverain le plus souvent, visant telle ou telle forêt, ou toutes les forêts d'une région (1). C'est donc, dans ses dispositions relatives aux bois, une sorte de droit commun ne faisant pas échec à une réglementation particulière et suppléant seulement à son absence. A tel point même que la coutume d'Anjou se contente de renvoyer à la coutume de la forêt, c'est-à-dire à l'ordonnance qui y règle les peines (2).

Les délits que prévoient les coutumes sont les délits de coupe de bois et de pâturage, que l'on y retrouve d'une façon presque générale sous une ou deux rubriques le plus souvent intitulées « Des bois, forêts et eaux » et « Du dommage de bêtes ». Certains textes étendent davantage la notion de délit, interdisant l'enlèvement de glands, d'herbes ou d'autres produits forestiers; d'autres les précisent en assimilant l'écorçage ou l'ébranchage des arbres à leur coupe elle-même.

Si les faits délictueux sont à peu près partout les mêmes, la peine qui les punit est aussi très généralement la même, l'amende. Ce n'est qu'exceptionnellement, quand la peine

---

(1) Ainsi l'Ordonnance de Philippe VI de Valois, du 29 mai 1346, concerne toutes les forêts possédées soit par lui-même, soit par ses fils, les ducs de Normandie et d'Orléans.

Ainsi encore Charles-Quint, homologuant en 1534 et 1535 la rédaction des coutumes de Mons et de la châtellenie d'Ypres, rend en 1546 une ordonnance spéciale concernant la « franche forrest de Mourmal ».

(2) Coutume d'Anjou, rédaction de 1508, IVe partie, article 164 : « Gentil homme ou roturier qui tranche bois en autruy forest, en fait amende selon la coustume de la forest. »

est entièrement arbitraire, ou lorsque le délinquant insolvable ne peut payer de ses biens, qu'un châtiment corporel peut être appliqué. Et dans ce dernier cas, c'est un véritable paiement ; le coupable est libéré par la peine corporelle comme s'il avait acquitté l'amende elle-même ; c'est la transformation légale (qu'on retrouvera dans certaines législations étrangères modernes) de la peine pécuniaire en peine corporelle. Accessoirement à l'amende, certaines coutumes prononcent la confiscation soit du bétail trouvé en délit, soit des véhicules et animaux de trait employés à l'enlèvement des bois volés. Presque toutes prescrivent qu'outre l'amende, le coupable sera tenu à réparation du dommage qu'il aura causé, et elles font ainsi la distinction déjà bien nette entre l'amende, pénalité, et les dommages-intérêts, réparation, distinction qui doit être à la base de tout système pénal.

Quant à la nature de l'amende, elle est variable selon les coutumes ; exceptionnellement arbitraire, elle est tantôt fixe, tantôt proportionnée au délit, soit à son objet, soit au degré de malice du délinquant. Alors que dans certaines régions l'amende est pour tous délits de soixante sols (maximum des peines de moyenne justice), dans d'autres elle est proportionnelle au nombre ou à la quantité de bois coupés, à leur essence, à leur âge, ou au nombre et à l'espèce des bestiaux pris en délit ; certaines enfin la font varier selon les circonstances du délit (nuit, usage de la scie, garde faite, etc...). Il est nécessaire pour avoir une idée suffisante des diverses dispositions pénales en cette matière, d'étudier séparément les coutumes, en distinguant les délits de bois proprement dits des délits de pâturage, et en classant dans cette étude les coutumes selon la base qu'elles ont adoptée pour l'amende.

Au début de cette étude détaillée, il n'est pas inutile de rappeler que le chiffre de l'amende servait dans notre vieux

droit de critérium pour attribuer la connaissance des causes aux bas justiciers, moyens justiciers et hauts justiciers, et que les délits frappés d'une amende maximum de soixante sols (ou trois livres, trois francs selon les lieux) relevaient des moyennes justices, étaient par suite les délits les plus habituels. Le fait que partout où une amende fixe est prévue pour une infraction forestière cette amende est du maximum, des soixante sols, prouve que ces infractions étaient à vrai dire fréquentes, mais considérées comme les plus graves des délits ordinaires.

A) *Des délits de bois.* — Les délits de bois n'ont pas été considérés partout comme ayant un caractère spécial : en certains lieux, on les assimila à des vols : ainsi firent la *coutume de Berry* (1) et la *coutume d'Étampes*. La première considérait la coupe de bois comme analogue au vol de fruits dans les héritages, et en faisait un délit rural au même titre. La seconde (2) englobait dans le même article les délits de chasse, de coupe, de bois, de pêche et de vol de fruits, passibles de prison comme larcins.

Mais la plupart des coutumes rédigées consacrent un titre ou chapitre spécial aux délits de bois, et spécifient plus ou moins ces délits.

Certaines d'entre elles posent le principe d'une amende arbitraire, fixée par le juge, à son gré, dans chaque cas particulier ; ce sont notamment celle de *Namur* (3) qui

(1) Coutume de Berry, rédaction de 1539, titre X, article 5.

(2) Coutume d'Étampes, rédaction de 1556, titre XV, article 183.

« Il est loisible à toutes personnes ayant garennes, buissons, taillis et clos d'arbres, estangs, viviers et fossés, prendre et faire prendre ceux qu'ils y trouveront pour chasser et couper bois, pescher ou prendre fruits ès lieux susdits, et les mener en prison pour par les juges estre punis comme larrons. »

(3) Coutume de Namur, homologuée le 27 septembre 1564 par Philippe, roi d'Espagne. Titre « Des crimes et délits ».

Article 97 : « Si quelqu'un coupait un chesne ou autre arbre aagé, faisant

distingue aussi nettement entre l'amende, attribuée au seigneur justicier, et les dommages-intérêts dus au propriétaire lésé, et celle de *Château-Meillan* (1). Bien plus fréquente est la fixation, par la coutume elle-même, de l'amende à un chiffre invariable, quelle que soit l'importance de l'infraction commise. Il semble, du reste, que ce type d'amende fixe, punition de l'acte contraire à la loi, dérive directement des lois barbares, et que l'amende proportionnelle ou l'amende arbitraire ne soient que des modifications et rectifications de ce premier principe, sous l'influence d'idées de réparation du dommage confusément mêlées au principe de pénalité stricte. Cette évolution paraît avoir eu pour premier stade l'amende fixe par pied d'arbre, qui peut se justifier par le raisonnement suivant : étant donné que le fait de couper un arbre est délictueux, chaque fois qu'un arbre est coupé il y a délit, par suite il doit y avoir chaque fois punition de ce délit, application de l'amende fixe, donc peine proportionnelle au nombre d'arbres coupés.

De là à établir une confusion ou un simple rapprochement entre l'amende et les dommages-intérêts (exactement proportionnels au nombre d'arbres, en admettant qu'ils aient même valeur) il n'y avait qu'un pas à franchir ; ce pas fait, la graduation de l'amende, selon les dimensions ou l'essence, selon la quantité des bois coupés évalués en charge d'homme ou de bêtes de somme, son caractère arbitraire même, dans certains cas, découlent naturellement. Et l'on en arrive à

---

marche sur héritage d'autrui, et que de ce en soit faicte plainte, celuy qui aura coupé le dit chesne ou autres bois aagez, fourfera pour chaque arbre une grosse amende, laquelle amende sera au seigneur du lieu ou tels cas se commettent. Et quant à l'héritier s'il en fait action, il sera récompensé à l'équipollent de tel droict et perte, qu'il pourrait avoir eu desdits chesnes ou autres arbres couppez. »

(1) Coutume de Château-Meillan, rédaction de 1648, titre XIV, article 51. « Les amendes des forfaits et larcins faits ès forests de haute futaye sont arbitraires. »

une conception analogue à la conception romaine, de proportionner exactement l'amende au dommage causé, mais en partant d'un principe différent. Il est très vraisemblable que l'évolution se soit faite aussi, puisque l'amende du droit romain va toujours à la personne lésée, et qu'en droit coutumier, elle a toujours été attribuée, soit en totalité, soit en grande partie, au seigneur justicier.

Quoi qu'il en soit, entre l'amende fixe et l'amende minutieusement tarifée des ordonnances des rois de France, existent tous les intermédiaires ci-dessus énoncés et, parfois même, dans une seule coutume, deux types d'amendes sont prononcées, différents dans leur base, selon les circonstances du délit (Coutume de Bailleul, Coutume de Bretagne) (Voir infra).

Une constatation aussi est utile à faire, c'est que, selon leur ancienneté et leur origine plus ou moins entachée de latinité, les coutumes montrent la prédominance de l'un ou de l'autre type d'amende : les ordonnances des divers souverains, relatives à leurs forêts, qui sont le plus souvent un perfectionnement de ces coutumes régionales, gardent très visiblement à cet égard aussi trace de leur origine.

Parmi les coutumes qui punissent d'une amende fixe le délit de bois, une des plus anciennes est celle de *Beaumont-en-Argonne*, dont la rédaction remonte à l'an 1182, et qui a inspiré nombre de législations locales dans tout l'Est de la France. Dans son article premier, elle énumère les cas où l'amende fixe de 5 sols sera encourue, et, parmi eux « le raport de bois ». L'attribution de cette amende nous est indiquée plus loin, à l'article 21 de la coutume, savoir : 4 sols au seigneur, au mayeur 6 deniers et aux jurés autant ; en outre, le coupable « restaurera le dommage par lui fait au regard des jurés » et paiera les dépens de justice. C'est encore actuellement la conception la plus répandue de

l'amende, des dommages-intérêts et des frais, avec attribution d'une part de l'amende aux juges — qu'il faut bien songer à rétribuer.

La *coutume de Champagne et de Brie* (1), presque aussi ancienne puisqu'elle date de 1224, porte contre les délinquants une amende fixe de 60 sols pour toutes forfaitures, s'il n'existe point de charte leur accordant un traitement différent.

De ces coutumes on peut rapprocher *celle de Vitry-en-Parthois* (Vitry-le-François) (2) et celles de Gorze, de la ville et de l'évêché de Metz, en ce qui concerne le délit simple ; nous reviendrons sur ces dernières, qui prescrivent une taxation différente de l'amende en cas de circonstances aggravantes et en outre la confiscation.

La *coutume de la châtellenie d'Ypres* (3) punit aussi d'une amende fixe de 10 livres parisis le fait de couper des arbres ou plantis, et assimile à ce délit l'écorçage et la mutilation

---

(1) Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie, que li Roys Thiebaulx establi. Titre XXV, « Come forestiers sont creuz. — Encore une leu en Champaigne, que se aucuns homs a aucuns forez ou bois, dont la justice ou seignorie soit soie, et il y a forestiers jurez et establis, se il y a aucuns usagiers, li forestiers est creuz sous eux, se il les prent en aucune forfaicture, ou ils ayent lor usage, et seront à LX sols, s'ils n'ont amende tauxée par point de chartre. Et se il avient chose, qu'il y preigne aucuns, qui n'y ayent nulz usages, ne qui ne soient justiciables à celi, qui li bois est, ou qui ne soient de la communite de la ville, il n'en est pas creuz par son serment, se cil le vuelt contredire ; ains doit avoir sa récréance, se il le requiert. Et en li va attonchier au lieu. Et se li Sergens dit : je le prins cy, par mon serment : et se il ne le liève comme parjur, li Sergens est creuz sur ly, et convient qu'il en pait LV sols d'amende. Et se il entorne le Sergens comme parjur, il y a champ de bataille, et convient qu'il soit deduis au lieu, se cil le requiert, qui a esté pris. Et se il ne le requiert, li Sires, qui le bois est, l'ajourne là où il vuelt, en sa justice. »

(2) Coutume de Vitry-en-Parthois, rédigée en 1509, chapitre XI, article 120 : « ... Et si celui qui est prins en forfaicture n'a usage esdits bois, l'amende sera sur lui de 60 sols. »

(3) Coutume de la chastellenie d'Ypres, homologuée en 1535 par Charles-Quint :

« Chapitre CVII. De couper ou peler les chesnes et les plantis.

« I. Quiconque serait trouvé ou attrapé à peler les chesnes de quelqu'un, les

des mêmes arbres ; elle va même plus loin et frappe d'une amende de 20 sols l'abatage des glands et l'arrachage des feuilles, rarement considérés comme punissables en droit coutumier. Une particularité de ce texte est qu'il attribue l'amende par tiers au bailli, à la partie lésée et au dénonciateur, lui donnant ainsi un caractère mixte de peine et de réparation tout ensemble.

La *coutume de Bordeaux* (1) partage aussi l'amende, fixée à 60 sols, en cas de première infraction, en deux parts inégales : l'une, de 40 sols, attribuée au seigneur justicier ; l'autre, de 20 sols, à celui qui a été lésé, et à qui, en outre, réparation du dommage doit être accordée ; en cas de récidive, la peine est corporelle. Malgré ce partage de l'amende, il est bien évident qu'elle n'a pas d'autre caractère que celui de peine, puisque la réparation du dommage est prévue séparément ; et c'est une réminiscence romaine qui a fait allouer à la victime une partie de cette amende.

L'amende totale est même acquise au seigneur propriétaire du bois dans la *coutume de Béarn* (2), et sa taxation est également fixe ; en outre, la réparation du dommage est due, l'amende punissant l'« injuria ». Cette coutume, cepen-

---

autres arbres ou plantis croissants et montants, ou à coupper dedans ou les taillader par raillerie, il sera en l'amende de X livres parisis, le tiers au Bailly, l'autre tiers à celuy qui souffrira le dommage, et le troisième tiers au dénonciateur.

« II. Que l'on n'abbate point les glands des chesnes, ny que l'on n'arrache point non plus les feuilles, soit des fresnes, des noisiliers ou d'autres arbres des bois d'autres gens ; à peine de l'amende de XX sols parisis, si quelqu'un se plaint. »

(1) Coutume de Bordeaux, rédigée en 1520, chapitre XII, article 111 :

« Et qui dérobera bois et aubarède, sec ou vert, pour la première fois, paiera XX sols tournois, et outre ce le dommage donné, et au Seigneur justicier, XL sols tournois pour la première fois ; et à la seconde fois sera fouetté par la ville et aux champs, ès lieux où l'on a accoutumé fouetter malfaiteur. »

(2) Coutume de Béarn, renfermée dans l'ordonnance de Henri, roi de Navarre, donnée à Pau le 27 novembre 1551. « Rubrica de boscages. »

« I. Qui escorchera quasso ô tausin, supposat y agossa servitut de pexé

dant, pour certains délits (enlèvement de bois de petites dimensions), gradue l'amende à la quantité de bois enlevé, ou au mode d'enlèvement ; et, d'autre part, elle punit d'une amende fixe l'abatage des fruits des arbres. On peut admettre qu'elle a subi diverses influences, les unes tendant à fixer la peine d'une façon absolue, d'autres à la proportionner à l'importance de l'objet du délit, et qu'il en est résulté un ensemble de dispositions dérivant tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces conceptions. Cette loi coutumière ne protège, du reste, aussi que certaines espèces d'arbres, les plus précieuses dans la région et pour l'époque : c'est donc encore l'influence de l'objet du délit sur la peine qui a prédominé sous ce rapport.

La notion de l'amende par pied d'arbre apparaît ainsi, concurremment avec l'amende fixe, dans certains cas ; la *coutume de Gorze* (1) dispose que, lorsqu'un étalon ou arbre plus gros sera coupé, l'amende pour chacun sera de 5 francs : c'est la notion de la grosseur ou de l'âge de

---

ô no, pagara au Senhor deu bosq sieys soos Morlaas per la injuria, oltre lo damnage de l'arbre.

« II. Si aucun pica en bedat (seguien la ley deu bedat), pagara tal pena, cum y sera estada ordenada.

« III. Qui copora quasso à la caus, en loc ond no ha la servitut de talh, pagara cinq soos Morlaas, oltre la estimation de l'arbre ; et per cascuna arrama entro au nombre de cinq, un soo Morlaa, si attent y es ô proba se pot ; et la ferra perguda, si la ley deu bedat no dispansa la contrari.

« IV. Et de lenha qui ne trengna ab bestia, dotze dinês ; et ci a cog d'horni la trey, quoate dinês ; et la ferra ab laquoau l'avera perseyada.

« VII. Parelha pena es introducida contre qui escorchara, derroquéra et picquera lenha de fau, tausin et casthanh.

« VIII. Qui abattera lo fruuct de quasso, fau, tausin, casthanh, si de quero far nohat dret, paga dotze dinês ; et loqui trobat lo avera, sera credut ab son segrament, oltre la estimation deu fruuct. »

(1) Coutume de Gorze, rédigée en 1624, titre XVI, articles 49 et 50 :

« Les trouvez esdits bois mesusans, si c'est de jour avec serpes, haches ou merlins, en coupant, chargeant ou emmenant bois sont mulctables de cinq francs d'amende dans l'intérêt civil : si nuitamment du double, avec confiscation des chevaux, chars et charrette ; pour la coupe de chacun arbre chesne laissé pour étalon, ou autre plus gros, de cinq francs. »

l'arbre (éléments du dommage et éléments aussi de culpabilité, car il faut persévérer plus longtemps dans l'intention de mal faire lorsqu'on coupe un arbre que lorsqu'on coupe un brin) qui intervient dans la fixation de l'amende. Les dispositions de la *coutume de la ville de Metz* (1) sont analogues, ainsi que celles des plus anciennes ordonnances de Lorraine ; celles de la *coutume de l'évêché de Metz* (2) et de la *coutume de Verdun* maintiennent le principe de l'amende fixe. Mais toutes ces coutumes offrent ce caractère commun, qu'elles attachent une grande importance aux circonstances aggravantes de nuit ou d'usage de la scie, en dehors de la dimension des bois et que, par suite, l'élément personnel du délit prédomine sur l'élément réel. Notons, toutefois, la disposition de la coutume de l'évêché de Metz, qui attribue l'amende au seigneur foncier, même s'il n'a pas juridiction en ce lieu (Titre V, art. 20).

La même influence de l'élément personnel du délit, de l'intention malfaisante du délinquant, se retrouve dans la *coutume de Bailleul* (3) ; alors que l'amende est fixe lorsque le délinquant n'a pas « mauvais dessein » ou n'opère pas la nuit, elle devient arbitraire sitôt que cette circonstance

---

(1) Coutumes de la ville de Metz, rédigées en 1569, titre XII, article 20 :

« Le mésusant de jour ès bois taillis, avec sarpe ou hache, est amendable de 60 sols outre le dommage ; si nuitamment du double ; s'il a char et chevaux ils sont confiscables ; et s'il y a layée ou arbres fructiers coupés, l'amende est de 60 livres pour chacune pièce, outre le dommage. »

(2) Coutumes de l'évêché de Metz, rédigées en 1601, titre XIV, article 16 :

« Qui est trouvé mésusant de bois, si c'est de jour et avec sarpes ou haches, est amendable de six francs, et nuitamment du double ; il s'il a char et chevaux, ils sont confiscables ; si avec seye de jour, de douze francs, et nuitamment d'amende arbitraire. » Voir les mêmes dispositions dans la coutume de Verdun, titre XI, article 5, qui fixe l'amende à 5 francs dans les bois des seigneurs, à 2 francs dans ceux des communautés.

(3) Coutume de Bailleul, rédigée en 1632, rubrique XXXI, articles 5, 20 et 21 :

« Personne ne peut... couper ou arracher l'osier, les verges à cercles, les espines, les aubrayes de toute sorte de jeune bois, à peine de l'amende de

aggravante se trouve remplie, et elle est proportionnelle au nombre d'arbres si le délit a été commis « à mauvais dessein ». Dans ce dernier cas, les dommages-intérêts sont quadruples de l'amende; il est très intéressant de voir apparaître ici une taxation d'office des dommages-intérêts en proportion de l'amende, qui reparaîtra dans l'ordonnance de 1669, érigée en règle absolue.

La même amende par pied d'arbre est prononcée par la *coutume de Bretagne* (1), où se retrouvent les éléments de culpabilité exigés par la loi des Ripuaires, pour que le bois

---

trois livres parisis; et si c'était pendant la nuit, il serait puny arbitrairement à la discrétion du juge.

« Quiconque coupe le bois d'autry publiquement pour le sien, soit qu'il l'emporte ou non, et dont il n'a point de raisons suffisantes, il sera en l'amende de trois livres parisis, et réparera l'intérêt. Mais s'il le faisait de nuit et hors de temps, il en sera puni extraordinairement selon les circonstances du fait.

« Celui qui s'ingère de déraciner, couper ou rompre à mauvais dessein quelque bois croissant sur le fonds d'autruy, tel qu'il soit, comme de jeunes plantis de faulx, de sapins, de fresnes et semblables..., encourra l'amende de trois livres parisis, chaque planti ou arbre estant une amende, et le quadruple pour les dommages et intérests. »

(1) Une première rédaction de la coutume de Bretagne a été faite vers 1330, et porte le nom dans les éditions de Très ancienne coutume de Bretagne. L'article 166 de la Ve partie est ainsi conçu :

« Du bois qui porte crime, et de ceux qui portent amende civile.

« Bois mort ne porte point de crime, non fait autre bois, s'il n'est charpenté, qui est fait pour merrain, ou emblé de nuit, soit coupé ou à couper, ou bois scié ou faussement merché, et bois qui porte fruit en hébergement, ou bois de coupe qui est coupé contre la volonté de celui à qui il est, l'en le doit amender de chacune arbre de 60 sols, et dédommager; et autres bois et arbres doivent amender de telle condition, comme les gens qui sont prins ou trouvés coupant en outre la volonté à celuy vel ceux à qui ils sont. »

Deux rédactions nouvelles ont été faites, l'une en 1539, qui porte le nom d'Ancienne coutume, et la dernière en 1580, sous le nom de Nouvelle coutume ou Coutume de Bretagne tout simplement. Les articles 581 et 582 du chapite XXIV de l'ancienne coutume sont identiques aux articles 621 et 622 du titre XXV de la nouvelle coutume, et ainsi rédigés :

« Bois prins contre la volonté de celui à qui il est, ne porte crime s'il n'estoit charpenté pour merrain à édifier, ou emblé de nuit, on seyé, ou faulsement merché, ou bois qui porte fruit, ou qui est ès pourprins, herbregements et prochaines clôtures de la maison pour la décoration d'icelle.

« Et d'autres arbres et bois coupés, l'on doit amender et desdommager selon la qualité du fait et des personnes. »

« porte crime » ; il est prescrit, en outre d'une amende de 60 sols par arbre, de dédommager la partie lésée. Et, lorsque les conditions ne sont pas remplies pour que le bois « porte crime », la coutume ordonne cependant qu'on devra amender et dédommager selon la qualité du fait et des personnes ; c'est-à-dire que le délit simple est puni d'une amende arbitraire (inférieure sans doute à 60 sols) pour la fixation de laquelle on tiendra compte de toutes les circonstances, tant du fait objectif que de l'auteur lui-même du délit. La coexistence de ces dispositions dans les articles qui se suivent de la coutume de Bretagne montre combien lourde était l'amende de 60 sols par arbre ; elle est aussi la preuve que jamais cette amende n'a eu un autre caractère que pénal, qu'elle était seulement appliquée autant de fois qu'il y avait de délits perpétrés, c'est-à-dire d'arbres coupés.

Dans beaucoup de coutumes, du reste, cette coexistence d'amendes fixes, d'amendes proportionnelles au nombre, à l'essence même des arbres, voire d'amendes arbitraires, se rencontre sans rien pour distinguer leur application que quelques circonstances spéciales ; elle a déjà été vue dans les coutumes citées plus haut, de Gorze, de la ville et de l'évêché de Metz, de Bailleul ; il en est de même dans les coutumes du *pays de Sole*, qui prévoit, à vrai dire, non seulement la coupe, mais l'écorçage, l'enlèvement des feuilles des arbres, l'incendie de la forêt, etc..., et qui tantôt porte une amende par pied d'arbre, tantôt une amende fixe, tantôt, enfin, une amende fixe relativement à la nature et à l'objet du délit, variable quant à la qualité de son auteur ; cette coutume aussi établit deux catégories d'arbres, selon leur essence, et prévoit pour chacune une amende différente. C'est évidemment l'intérêt public qui a déterminé cette division, et non l'importance du dommage à l'égard du

propriétaire lésé, puisque dans chaque cas le dommage doit être réparé au double (1).

Cette conception, que la coupe de certains arbres, d'essences particulièrement précieuses ou de dimensions telles qu'on les destinait à un rôle économique important, était plus spécialement nuisible à l'État ou à la société, que le fait délictueux était aggravé lorsqu'on s'attaquait à ces arbres, et que la vindicte publique exigeait une punition plus sévère, en dehors de toute idée de dommage, n'a pas tardé, en effet, à apparaître dans les coutumes, même de régions très distinctes l'une de l'autre, et entre lesquelles il ne pouvait y avoir échange d'idées à ce sujet ; plus générale en ce qui concerne l'essence, plus restreinte en ce qui a trait aux dimensions, elle constitue le germe des catégories ou classes d'arbres et de l'amende au pied-de-tour, qui

---

(1) Coutumes du pays et vicomté de Sole, rédigées en 1520, titre XIII, articles 7 et 8 :

« Aux sabaters es permès de prener en losdeits heremps, la terce part de la crosta den tausin per far tan; et son tinguts, de lexar las deues parts entières per tenir en vite l'arble. Et qui plus en pren, incor per cascun arble qui porga, tres francxs bordales envers lo Rey.

« Aussi a degun pastor ne autre, no es permès de darrocar aucun arble frut portant, ne taxo, ne branques per far mingear la Fulhe ne lo brot aux bestiars, ne darrocar le glandage, ne la faye per pacher lors porcs ne autrement. Et qui lo contrari fè, incor per cascune begade tres francx envers lo Rey... »

Ibid.., titre XV, articles 16 à 18 :

« Si aucun ou aucune met foec en las lanas, ou en boschades en lo herem comun, aquet ou aquère qui aura metut le foec, deu estre condempnat en dets francxs bordales envers lo Rey.

« Et si en lanas ou boschadges de aucun particulares metur le foec, deu est condempnat envers lo dampnageat, à l'extimation du expers per lo dampnadge, et de emmende, à dets oeyt sos de morlaas.

« Qui picca attrocement, darroque ou porga per far secar, caso, tausin, fage, taxo, noguer, poma, castannet et bern qui es assis aux mugaas de las arrolhes deus molius deu caber, ou expolia sa terre, deu pagar dets oeyt soos de morlaas de emmende, et lo dampnadge au doble; et per autres arbles pagara l'extimation, qui per expers ou per justice sera ordenat, las costumes deus vedats demorant en lor efficaci et vertut; et de l'home franc douze sos de morlaas et lo dampnadge au doble, et de l'home fendal sieys sos de morlaas et lo dampnadge au doble. »

sont les principales caractéristiques de la législation pénale forestière en France, à partir du début du seizième siècle.

En ce qui concerne l'essence, ce sont en général le chêne, le hêtre, les fruitiers qui sont le plus particulièrement protégés ; et le chêne et le hêtre sont rangés avec les fruitiers sous la dénomination d' « arbres portant fruit ». Ainsi en est-il dans la coutume de Sole citée plus haut, et les arbres de la première catégorie, les plus précieux, sont aussi ceux que visent seuls les dispositions d'autres coutumes (Béarn, par exemple).

Certaines coutumes, ainsi *celle de Thionville et du Luxembourg français* (1), placent le chêne seul dans une première catégorie, pour laquelle l'amende est double de ce qu'elle est pour les autres arbres « portant fleur ». La *coutume de Mons* (2) conserve la même division, mais l'amende pour le chêne est de plus du double, des $\frac{60}{22,5}$ de ce qu'elle est pour les autres essences réunies sous l'épithète générale de blancs bois.

Les résineux, sauf dans la coutume de Sole qui énumère le sapin à côté du chêne et du hêtre, n'ont pas joui, en droit coutumier, d'une estime suffisante pour être classés parmi les essences précieuses ; cela semble tenir à ce qu'ils ne

---

(1) Coutume de Thionville et du Luxembourg français, rédigée en 1611, homologuée par décret du roi Philippe d'Espagne, de 1623, puis par Ordonnance du Roi, de juillet 1661. Titre XVIII, article 11 :

« L'amende d'un arbre portant fleur, coupé par celui qui n'a droit de ce faire, a toujours esté et est pour le chesne de six florins d'or, et pour la hesse et autres, de trois desdits florins, au profit du Seigneur foncier, outre la restitution du dommage. »

(2) Coutume de Mons-en-Hainaut, homologuée en 1534 par Charles-Quint, chapitre LIII, de Forestiers :

« Et s'il rapporte (le Forestier) gens trouvez couppant verd bois, ou le rapportant, iceux soient pour la couppe de chacune pièce de bois de cheisne à soixante sols blancs, et pour le blanc bois vingt deux sols six deniers blancs de loix, ou en telles loix, qu'il appartient pour tels cas... »

donnent pas de fruits comestibles pour le bétail, et que leur station en montagne rendait leur exploitation difficile, par suite leur emploi rare.

Les *Statuts du Comté de Provence et de Forcalquier* (1) distinguent uniquement les arbres portant fruit, pour lesquels l'amende est de dix sous, alors qu'elle n'est que de trois sous pour les autres ; ils prescrivent que la circonstance aggravante de nuit doublera la peine, et prévoient la transformation de l'amende en peine corporelle arbitraire si le condamné est insolvable : cette amende ne fait pas obstacle du reste à l'allocation de dommages-intérêts fixés au double du préjudice causé.

Dans les *coutumes du bailliage d'Amiens* (2) et *du Boule-*

---

(1) *Statuta Provinciae Folcalqueriique comitatuum,* rédigés en 1366.

« De banno arborum destructarum.

« Statuimus quod si quis plantationes, vel alias arbores non fructiferas de die eradicaverit, vel inscinderit, vel excorcicaverit; vel eradicari, vel inscidi, vel excorcicari fecerit, solvat pro banno pro qualibet arbore tres solidos; si arbor fructifera, solvat pro qualibet decem solidos; et damnum passo duplum restituat, antequam bannum solvatur.....; de nocte hæc omnia duplicentur; quod si solvere nequiverit, ad arbitrium curiæ pœnam sustineat corporalem; et intelligamus ligna, trabes, plantas, latas, redortas et amarinas, et alia quæ ex nemoribus colliguntur. »

(2) Coutume du bailliage d'Amiens, rédigée en 1507, article 83. Cet article est reproduit par les articles 202, 210 à 212 de la nouvelle coutume rédigée en 1567.

« Par ladite Coutume, il n'est loisible à aucun, ès bois d'un justicier, couper, n'abattre aucuns chênes ou autre merrien qu'on dit estallons, perots ou tayons, en peine de soixante sols parisis d'amende chacun des facteurs pour chacune fois, et pour chacun desdits arbres, estallons, perots ou tayons. Et si aucun abbat autre bois chacun et pour chacune fois commet amende de sept sols six deniers parisis seulement, à appliquer icelles amendes au Seigneur d'icelui bois ayant justice, avec restitution de la valleur et estimation des estallons, pérots, tayons et autres bois. Mêmes si aucuns emprendroit et emprend le fait et garantie de plusieurs ayant couppé et abattu plusieurs estallons, pérots ou tayons, et il déchet par procès ou autrement : en ce cas celui qui aura emprins ledit garant sera tenu envers ledit Seigneur en autant d'amendes de chacune de soixante sols parisis qu'il y a eu desdits arbres, estallons, pérots ou tayons coupez et abattus. Et en cas d'insolvence le Seigneur aura son recours à l'encontre des facteurs garantis. Et aussi si quelqu'un couppe bois et taillis au-dessous de trois ans chacun et pour chacune fois commet amende de soixante sols parisis contre le Seigneur. Et si aucun

nois (1), la dimension des bois coupés en délit, ou plutôt leur âge par rapport à celui du taillis qui les entoure, devient un facteur de la pénalité, en outre de l'essence ; la coutume d'Amiens punit beaucoup plus sévèrement la coupe d'arbres de réserve chênes ou merriens (c'est-à-dire bois susceptibles d'usages autres que le bois de feu) ; celle du Boulenois, uniquement celle des réserves chênes plus âgées que le taillis.

Dans l'une comme dans l'autre, la restitution et les dommages-intérêts sont acquis à la partie lésée, quand bien même elle devrait percevoir également l'amende.

Quant à une amende exactement proportionnée à l'objet du délit, on n'en trouve d'exemple en droit coutumier que dans les statuts de Provence et de Forcalquier (2), lorsqu'il s'agit de petits bois ; l'amende est alors tarifée à tant par

---

prend charge et emporte les bois abattus à couppe ordinaire ou la manœuvre d'iceux, sans le consentement de celui ou ceux auxquels appartient icelle manœuvre, il commet envers le dit Seigneur amende de sept sols six deniers parisis pour chaque fois. Et avec ce il est tenu à restitution du bois et manœuvre par lui pris et emportez, et des dommages et intérêts. »

(1) Coutume de Boulenois, rédigée en 1493, articles 11 et 12, reproduits au titre VII, articles 32 et 33 de la rédaction de 1550.

« La coustume de ladite Comté est telle, que s'aucun coppe ou abbat, ou fait copper et abbattre, sur la terre d'aucun Seigneur féodal, sans le congé d'iceluy Seigneur ou de ses officiers ou commis, aucun chesne qui soit tayon ou pérot, c'est à scavoir, tayon de trois coppes et trois aages du bois ordinaire estans dessous iceluy chesne, ou pérot de deux aages, il commet envers ledit Seigneur pour chacune fois et pour chacun chesne, amende de soixante sols parisis ; mais se c'est un chesne estallon, qu'on dit estre de l'aage du bois, ou quelque autre arbre, il n'y a que douze sols parisis d'amende, avec, en chacun cas, restitution de l'arbre et bois coppé et abattu. »

« Mais ladite Coutume n'a point de lieu ès bois et forests du Roy, qu'il a en ladite Comté ; car ceux qui sont trouvez y copper ou avoir coppé aucuns chesnes ou autres bois, sont autrement punis, muletez et amendez. »

(2) *Statuta Provinciæ Folcalqueriique comitatuum.*

« De banno fracto in bladis, pratis, nemoribus utque defensis.

« ... Si vero fregerit bannum in pratis, nemoribus, defendatis, a pleno pugno usque ad fascem, solvat decem octo denarios ; pro quolibet fasce hominis tres solidos ; pro quolibet fasce bestiæ sex solidos ; et in omnibus prædictis restituatur duplum damnum passo, antequam bannum solvatur... »

quantité moindre qu'une charge d'homme, tant par fouée, tant par charge de bête, sans préjudice des dommages-intérêts au double. La même peine est applicable, d'après ces statuts, pour les délits commis dans les prés et dans les bois, qu'on enlève l'herbe, les jeunes pousses ou les broussailles. C'est là le seul cas où la peine croît en raison de la quantité de choses prises, indépendamment même du dommage, sans qu'on puisse penser qu'il y ait réitération du délit ou préjudice plus grave causé à la société ; le fait punissable reste en effet le même, tout au plus peut-on dire qu'il y a culpabilité mieux marquée par suite de la plus longue durée pendant laquelle se perpètre cet acte.

Somme toute, on trouve éparses dans le droit coutumier les principales peines sanctionnant les délits forestiers de bois, qui se retrouveront dans les ordonnances royales, soit avec leur développement presque complet, bien plus souvent esquissées seulement dans leur principe. Il est utile de constater que même l'allocation de dommages-intérêts proportionnés à l'amende s'y rencontre (Bailleul), mais qu'en général l'amende n'est pas en raison du préjudice subi par le propriétaire, qu'elle conserve un caractère pénal très net, influencée seulement dans sa quotité par la gravité de l'infraction au point de vue social, et par les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

En ce qui concerne les délits de pâturage, au contraire, la proportionnalité de la peine et du dommage causé ou présumé, c'est-à-dire du nombre et de la nature du bétail, est presque de règle, toutes les fois que la conception plus générale d'une amende fixée par infraction n'a pas persisté.

B) *Des délits de pâturage.* – Le délit de pâturage apparaît dans le droit coutumier comme très général ; dans toutes les régions de la France, la forêt a attiré le bétail avec ses

retraites ombreuses, ses glands dont se nourrissaient les porcs, l'herbe abondante qui poussait vigoureusement dans ses jeunes taillis. Il en est résulté la constitution de nombreux droits d'usage au pâturage dans la plupart des forêts, au profit des riverains ; mais, pour éviter les abus, ces droits ont dû être réglementés, et toute infraction à cette réglementation a constitué un délit, de même que l'exercice du pâturage par des personnes non usagères. Ce délit a été sanctionné par la peine d'amende, et accessoirement, dans certaines coutumes, par la confiscation des animaux trouvés mésusants. Cette amende, tantôt fixe, tantôt proportionnelle au nombre et à la nature des bestiaux, tantôt même arbitraire, n'est pas à confondre avec les dommages-intérêts, qui sont stipulés au profit du propriétaire du bois, et tantôt fixés par la coutume, tantôt laissés à l'appréciation du juge ou d'experts. Son caractère pénal ressort de ces deux faits, qu'elle est presque partout attribuée au seigneur justicier, le seigneur foncier n'ayant droit qu'aux dommages-intérêts, et que la circonstance de garde faite, opposée au délit commis par échappée, l'aggrave considérablement : le propriétaire de bétail dont les animaux se sont enfuis en forêt n'est guère coupable en effet que de négligence, et mérite un traitement moins sévère que celui qui y conduit son troupeau pâturer, commettant sciemment un délit.

Une telle considération explique que parfois une amende fixe, ou proportionnelle au nombre de bêtes, peut se transformer en amende arbitraire lorsque le délit a été commis à garde faite : tel est le cas dans les *coutumes d'Auxerre* et de *Sens* (1), qui ajoutent en sus la peine accessoire de confis-

(1) Coutume d'Auxerre, rédigée en 1561, titre XV, article 266 (reproduisant l'article 201, titre XIX de la rédaction de 1507).

« Si aucuns porcs sont prins en forest et bois de haute fustaye, durant le temps de grener, et, ils soyent trouvés à garde faite, il y a amende arbitraire,

cation du bétail dans la circonstance de garde faite, et ne prononcent pas cette peine si le délit a été commis par échappée. A part ces cas, l'amende arbitraire est exceptionnelle en matière de délits de pâturages ; on ne la rencontre que dans la *coutume d'Étampes* (1).

Bien plus fréquente est l'amende fixe, qui est d'ordinaire de 60 sols, atténuée à 5 sols, ou à 20 deniers selon les coutumes lorsque le bétail s'est échappé et que le délit n'a point été commis à garde faite ; il n'y a point d'amende lorsque le bois est défensable, ni pendant la saison de pâturage et le bétail des usagers. Telles sont les dispositions des *coutumes d'Anjou* (2) et *de Touraine* (3) qui fixent la défensabilité des taillis à l'âge de trois ans, y compris le mois de mai suivant, mais ne distinguent pas entre le délit commis par échappée et le délit commis à garde faite, non plus que la *coutume du Bassigny* (4) qui

---

avec confiscation et restitution du dommage; et s'ils y sont par eschapée en temps de grener, il y a amende de cinq sols tournois pour chacun porc avec restitution du dommage. »

Ibidem dans la coutume de Sens, rédigée en 1555, titre XV, article 152.

Le temps de grener était fixé par ces coutumes à l'époque comprise entre la Saint-Remy et la Saint-André (1er octobre-30 novembre).

(1) Coutume d'Étampes, rédigée en 1556, titre XV, article 187.

« Toutes personnes ayant bestail, quel qu'il soit, ne le peuvent mener pasturer aux bois taillis, vignes, prés, aulnayes et autres héritages plantés d'arbres fruitiers ou autres, sou peine d'amende arbitraire et des despens, dommages et intérêts envers les parties intéressées, desquels et de la prinse les propriétaires et gardiens des susdits héritages sont creus par serment, et du dommage jusqu'à cinq sols parisis. »

(2) Coutume d'Anjou, rédigée en 1508, IVe partie, article 182.

« Celui qui avec ses bêtes endommage autruy en bois taillis estant au dessouz de trois ans entiers, et jusques au mois de may ensuivant inclus, fait amende de soixante sols outre le desdommagement de la partie; car trancheys de bois sont deffensables jusques à trois ans et un may, posé ores qu'il y ait usagiers qui y ayent droit d'herbages et pâturages. »

(3) Coutume de Touraine, rédigée en 1507, chapitre XXXV, article 17.

Pour dommage de bestes faits ès taillis du Seigneur, au dedans de trois ans et un may, y a d'amende de soixante sols. »

(4) Coutume du Bassigny, rédigée en 1580.

Titre XII : Des Bois, Paquis et Pâturages, articles 127 et 128.

« En bois de couppe et de vendue, l'on ne doit pâturer, quelques usages

fixe la défensabilité à huit ans. Le dédommagement de la partie lésée est réservé par les coutumes d'Anjou et du Bassigny. La *coutume de Bailleul* (1) présente des dispositions analogues, mais l'amende n'y est que de 30 sols, pour chaque délit, sans préjudice des dommages-intérêts ; et elle spécifie bien qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu des dégâts commis pour qu'il y ait délit et par suite amende. C'est donc l'infraction seule que punit l'amende, les dégâts sont réparés en surplus s'il échet, et l'amende est la même, quelle que soit l'espèce de bétail : c'est le type le plus parfait de la pénalité fixe, ne supportant aucune atténuation ni aucun renforcement, quelles que soient les circonstances du délit, et appliquée chaque fois qu'il y a délit.

L'amende restant fixe, c'est-à-dire indépendante du nombre et de l'espèce des animaux pris en délit, a fréquemment un taux différent selon que les bestiaux étaient gardés ou non; ainsi dans la *coutume de Meaux* (2), de *Chaumont en Bassigny* (3) et de *Troyes* (4). Ces dernières font une dis-

---

que l'on y ait, jusques après la huitième feuille, sur peine de trois francs barrois et restitution des dommages et intérests. »

« Le temps de grainer est dès le jour Saint-Michel inclus jusques au premier de mars exclud ; après lequel temps escheu, les porcs trouvés ès dits bois et appartenans à autres qu'aux usagiers, sont acquis et confisqués, s'ils sont trouvez et prins, sans le consentement du Seigneur desdits bois, s'il n'y a chartres ou tiltres au contraire. »

(1) Coutume de Bailleul, rédigée en 1632, rubrique XXXI, article 1er.

« Personne ne peut, pendant l'hiver ny pendant l'été, mener, chasser, garder, faire pasturer ou laisser aller ses chevaux, ses vaches, ses veaux, moutons, porcs ou autres bestiaux qui peuvent faire du dégât dans les prez..., dans les bois, aulnayes ou autres terres d'autry, soit qu'ils fassent du dommage ou non; à peine de l'amende de trente sols parisis, à chaque fois pour chacune sorte de bestiaux, et de payer le dégast. »

(2) Coutume de Meaux, rédigée en 1509, chapitre XXII, article 178.

« En bois et forests de ventes, si bestes sont trouvées et prinses à garde faite, faisant dommage, il y a soixante sols tournois d'amende, avec restitution du dommage. Si c'est par ignorance et eschappée, l'amende est de cinq sols tournois, avec la restitution du dommage qu'elles auraient faict. »

(3) Coutume de Chaumont-en-Bassigny, rédigée en 1509, chapitre IX. Des bois, forests et eaux, articles 105 s. q. q.

« Si bestes sont trouvées et prinses à garde faite, faisant dommage à autrui,

tinction en outre entre les forêts grevées d'un droit d'usage et les forêts non usagères. Dans les forêts d'usage, le délit de pâturage à garde faite est puni de la confiscation ; par échappée il n'y a pas de délit, mais allocation de dommages-intérêts à la partie lésée ; dans les forêts non usagères, l'amende est toujours de 60 sols. Enfin, dans les bois de vente, non défensables, l'amende est de 60 sols à garde faite, de 5 sols par échappée. La confiscation est prononcée aussi hors le temps de grener pour les porcs, qui n'appartiennent pas aux usagers.

Cette distinction indique qu'il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, non seulement de la gravité du délit en lui-même (infraction à la défense de pâturer), mais encore de ses conséquences au point de vue de la conservation de la forêt, ou de l'atteinte portée au droit des usagers.

---

il y a soixante sols tournois d'amende, avec restitution du dommage, et si c'est par échappée non poursuivie, ou sans garde, il y a seulement cinq sols tournois d'amende, avec restitution du dommage. »

« Es bois et forests d'usage, si aucun non usager y est trouvé et prins usant, y a confiscation des chevaux et harnois, et des bestes qui y sont prinses. Toutefois on y peut passer sans arrester ne poser, et sans y faire ne porter dommage. Et aussi si aucunes bestes y estaient trouvées par eschappées poursuivies, y aurait seulement restitution du dommage. »

« Le temps de greiner est dès le jour de feste saint Remy, chef d'octobre includ, jusques au jour de feste saint André ensuivant exclud. Après lequel temps escheu, les porcs estant ès dits bois, appartenans à autres qu'aux usagers, sont acquis et confisqués, s'ils y sont trouvez et prins, sans le consentement du Seigneur desdits bois. Et en bois et forests non usagers, si aucunes bestes sont trouvées et prinses, y a amende de soixante sols tournois, avec restitution et réparation du dommage, et des frais pour chacune proye ou garde, ou un particulier, en tout temps. »

« ... En bois et forests de vente, on ne doit mener aucunes bestes vainpâturer, jusques à cinq ans passez après qu'ils sont couppés (pour la conservation du reject et revenues, et que le bois se puisse deffendre suffisamment) sur peine de soixante sols tournois d'amende, s'il n'y a échappée; auquel cas n'y a que cinq sols tournois, et restitution du dommage. »

(4) La coutume de Troyes a été rédigée en 1493 (ancienne coutume) et en 1509; son titre X, Des Bois, Eaux et Forests, renferme aux articles 171 s. q. q. des dispositions identiques à celles de la coutume précitée de Chaumont-en-Bassigny.

Les *coutumes du bailliage d'Amiens* (1) et du *Ponthieu* (2) tiennent encore un plus large compte du dommage éventuellement causé à la régénération du bois, dans la fixation de l'amende ; elle est en effet de 60 sols dans les jeunes taillis non défensables, qu'il y ait ou non garde faite ; et dans les bois plus âgés elle n'est que de 7 sols 6 deniers par échappée, de 60 sols à garde faite. L'amende de 60 sols est donc une sorte de maximum, appliqué sauf dans le cas où il y a échappée dans les bois déjà âgés, et où elle subit

---

(1) Coutume du bailliage d'Amiens, rédigée en 1507, article 82 ; identique à l'article 200 de la nouvelle coutume de 1567.

« Par ladite Coutume, si aucunes bêtes à laine, vaches, pourceaux, chevaux ou autres bêtes sont trouvées pâturans et faisans dommage en aucun bois taillis au-dessous de trois ans, celui ou ceux auxquels appartiennent les dites bêtes échéent en amende de soixante sols parisis envers le Seigneur, auquel en doit appartenir le droit; est à scavoir au Seigneur supérieur ou souverain de celui auquel appartient ledit bois, ou aux Prévôts royaux auxquels et à chacuns ou l'un d'eux en cas de prévention de prise et amendise ou condamnation appartient icelle amende de soixante sols parisis; est à scavoir à celui d'eux qui sera prévenu en prise desdites bestes, et amendise ou condamnation. Toutefois si celui auquel appartient ledit bois a justice et requiert en avoir connoissance, elle lui doit être baillée; pourvu qu'il fasse la réquisition avant amendise ou condamnation, et que le delinquant soit sujet ou sous-manant d'icelui Seigneur dudit bois, à charge de par ledit Seigneur faisant ladite réquisition de payer et restituer les mises de justice. Et si telles bêtes sont trouvées pâturans et faisant dommages en bois au-dessus de trois ans, il échet une amende de sept sols et six deniers parisis seulement, e d'avantage en chacun d'iceux cas y échet restitution d'intérêt à la partie intéressée si elle en fait demande. Et si aucun faisoit pâturer aucunes bêtes ès bois au-dessus de trois ans et à garde faite, en ce cas il commettrait amende de soixante sols parisis. »

(2) Coutume du Comté de Ponthieu, rédigée en 1495. Titre VII. De prise de bestes, article 101.

« Par ladite Coutume, si plusieurs bestes quadrupèdes étant sous une seule garde, soit en herbe, parcage ou autrement, sont prises en mal fait, et portans dommages à autruy, soit en bois, nouveaux taillis au-dessous de trois ans, à garde ou sans garde, échet une amende de soixante sols seulement; car il n'y échet qu'une amende par toutes lesdites bestes, supposé qu'elles soient appartenantes à diverses gens et personnes. Et si ladite prise était pour avoir pasturé par lesdites bêtes ès hauts-bois, prez ou ablais, il n'y échet que sept sols six deniers d'amende de chacune personne à qui lesdites bestes appartiennent, avec restitution de l'intérêt; si ainsi n'étoit que lesdites bestes fussent prises à garde faite, auquel cas il y aurait soixante sols d'amende pour chacune garde. »

une modération fixée par la coutume elle-même. Mais dans tous les cas, il y a lieu à dommages-intérêts.

La *coutume de Gorze* (1) ne punit que l'exercice du pâturage dans les taillis non défensables, jusqu'à la quatrième feuille, soit lorsqu'il peut être réellement dommageable; elle le frappe alors d'une amende de 5 francs, doublée en cas de garde faite, quadruplée lorsque existe la circonstance aggravante de nuit, et réserve la restitution du dommage à la partie lésée.

La *coutume du Nivernais* (2) ne fait pas dépendre le chiffre de l'amende d'autres circonstances que de la garde faite et de l'échappée, mais à côté de l'amende attribuée au

---

(1) Coutume de Gorze, rédigée en 1624. Titre XVI, articles 47 et 48.

« Bois taillis et de coupe sont en deffence pour le pâturage jusqu'après la 4e feuille, à peine de cinq frans d'amende que le herdier, garde ou conducteur du troupeau, sera tenu de payer et pour eschapée. »

« Et pour garde faite de jour, dix frans, nuitament du double, outre l'intérêt civil, restitution du dommage à qui il appartiendra. »

(2) La coutume du Nivernais, rédigée en 1534, distingue, dans son chapitre XVII, Des Bois et Forests, entre les bois de garenne, en défends toute l'année, et les bois de garde, où le pâturage et le pacage sont permis aux ayants droits, sauf de la Saint-Michel à la Purification. Ses articles 2 et 6 disposent :

« Bois, buissons et chaulme de garenne sont de garde et défense en toute saison de l'an. Et n'est permis à aucun d'y aller ou envoyer pascager ou autrement en user en jour de l'an sans l'exprès consentement du seigneur. Et qui fait le contraire à garde faite soit de jour ou de nuit, il est amendable de 60 sols tournois envers le seigneur justicier, et envers le seigneur foncier en deux sols tournois pour chacune beste. Et si lesdites bestes sont prises à bandon en ladite garenne sans garde faite, chacun ayant bestes doit au seigneur haut justicier 20 deniers tournois pour la clameur, et au seigneur foncier son dommage tel qu'il sera estimé; sauf en la prévôté de Nevers, où il y a 3 sols tournois pour le seigneur justicier. »

« Si aucunes bestes sont prinses ès dits bois (de garde) pendant le temps de paisson, gardé et défense, soit par jour ou nuict à garde faite, les maistres desdites bestes sont amendables envers le seigneur justicier de 60 sols tournois, et envers partie de 12 deniers pour chacune beste. Et si lesdites bestes sont prinses par échappée ou à bandon, chacun maistre desdites bestes sera amendable envers le seigneur justicier de 20 deniers tournois pour chacune prinse et pour test; et en la prévôté de Nevers, de 3 sols tournois au cas qu'elles seront rendues à justice, et non autrement. Et le seigneur foncier aura pour chacune beste 6 deniers tournois pour son intérest et dommage. »

seigneur justicier, et qui est fixe, elle prescrit qu'en cas de garde faite une autre amende, par tête de bétail, sera payée au seigneur foncier, c'est-à-dire à la partie lésée ; comme lorsqu'il y a échappée, dans les bois de garenne, le seigneur foncier n'a droit qu'à son dommage, tel qu'il sera estimé, on peut en conclure que l'amende par tête de bétail, attribuée au seigneur foncier, est comparable à des dommages-intérêts forfaitaires, fixés par la coutume, et il est permis de penser que dans cette expression « amende » reparaît, à côté de son sens de peine, le sens original du mot *emendare* (compenser, racheter) ; l'amende établie par la coutume du Nivernais comprendrait donc à la fois la peine, fixe et sur laquelle influe seulement la circonstance de garde faite ou d'échappée, et la réparation du préjudice, fixée à forfait à 2 sols, 12 ou 6 deniers, selon les cas. C'est ce qui paraît nettement ressortir des expressions « les maîtres seront amendables..... envers partie de 12 deniers » et « le seigneur foncier aura pour chacune beste 6 deniers tournois pour son intérest et dommage ». Dans un seul cas, les dommages-intérêts au profit du seigneur foncier doivent être estimés ; mais alors, il n'est pas parlé d'amende envers lui ; c'est encore la preuve que cette partie de l'amende, quand elle est fixée par la coutume, a un caractère de pure indemnité. Il ne faut donc pas chercher dans cette coutume l'origine de l'amende pénale par tête de bétail, proportionnée par suite aux dommages, réels ou présumés, occasionnés par le délit ; elle maintient au contraire le principe de l'amende pénale fixe, comme *les coutumes de Blois et de Sens* (1) qui renferment des dispositions analogues.

(1) Coutume de Blois, article 78 ;
Coutume de Sens, titre XV, article 152.

L'amende pénale par tête de bétail, sans distinction d'espèce, se rencontre dans les coutumes d'Auxerre et de Sens (1) lorsqu'il s'agit de porcs échappés en temps de grener ; et dans les *coutumes d'Épinal, de Lorraine et de l'évêché de Metz* (2), cette amende est prescrite comme peine minima, lorsque le délit est commis de jour, ou par échappée, la confiscation étant la peine appliquée dans tous les autres cas. La généralité de la confiscation, comme peine principale, n'apparaît que dans ces trois coutumes; on la retrouve, très spéciale, dans la coutume de Chaumont-en-Bassigny, et dans la coutume de Bassigny, où elle ne s'applique qu'aux porcs appartenant à d'autres qu'aux usagers,

---

(2) Coutume d'Épinal, titre VIII, article 7 :

« Tout bestail trouvé es dits bois au temps de granier, par eschappée, doit cinq sols d'amende par teste ; si de garde faite, y a confiscation. »

Coutume de Lorraine, homologuée en 1594 par le duc Charles. Titre XV, Des Bois, Forests, etc., articles 2 et 9 :

2. « Mais (les habitans des villages) ne peuvent aller ou envoyer en lieu, où pour aller ou envoyer il soit de nécessité au bestail passer du lieu de sa gîte sur un ban ou finage moyen au leur et à celui auquel ils prétendent passer que l'on dit en terme commun « transfiner » à peine de cinq sols pour chacune beste y trouvée de jour, soit à garde faite ou eschappée; si nuitamment et par eschappée, de cinq sols; si à garde faite, de confiscation. »

9. « Durant lesquels temps de grainer et de recours, on ne doit mener pour ny autre bestail en bois de paxons, sans le consentement des seigneurs ou fermiers de la glandée, et si aucuns y sont trouvez au contraire, sont confiscables. »

L'article 27 de la même coutume porte aussi la peine de confiscation des porcs mis à la glandée en sus du nombre fixé par les règlements des forêts.

Coutume de l'évêché de Metz, rédigée en 1601. Titre XIV, article 7 sqq.

7. « Bois taillis de salines sont en défense jusqu'à la troisième feuille, et autres couppes ordinaires jusqu'à la cinquième ; et n'est loisible y vainpâturer à peine de cinq gros d'amende pour chacune beste par échappée, et de confiscation par garde faite. »

8. « Grasse pâture consiste en glandée et feïnane seulement. »

9. « Et régulièrement appartient aux maistres et propriétaires des bois, et n'est loisible à aucun, sans leur gré, y mettre porcs, s'il n'y a titre ou possession immémoriale au contraire, à peine de confiscation pour garde faite, et de cinq gros d'amende par beste par échappée. »

Un gros valait $\frac{1}{12}$ de livre, et 20 sols faisaient aussi une livre. La livre messine valait, vers l'an 1500, environ 44 francs de notre monnaie (D'après Guyot, *Forêts lorraines*, p. 185.)

et hors le temps de grener; mais elle est au contraire édictée pour toutes sortes d'animaux dans ces trois coutumes du pays lorrain, et y constitue en quelque sorte la peine ordinaire, dont l'amende par tête de bétail est une atténuation. Il peut être soutenu que l'amende par tête de bétail ainsi conçue, est le rachat, à un prix fixé d'avance et inférieur à sa valeur, de l'animal confisqué; l'atténuation de la peine consisterait en ce qu'au lieu de perdre la bête (ou sa valeur) le délinquant ne perdrait qu'une somme moindre, mais autant de fois répétée qu'il aurait eu de bêtes confisquées. Et cette théorie trouve un sérieux argument dans la *coutume de Sole* (1) qui pour les délits de pâturage prescrit la confiscation des bestiaux, rachetables moyennant amende de 6 sous pour une vache et 3 sous pour une truie, mais qui demeurent acquis si ces sommes ne sont point payées. Elle pourrait aussi s'appuyer sur les coutumes qui ont établi, pour les délits de pâturage, une amende par tête de bétail mais variant avec l'espèce, plus élevée pour les animaux de plus grande valeur, comme les chevaux et les bœufs, moindre pour les porcs, chèvres et bêtes à laine ; les dégâts commis par ces derniers peuvent être, en effet, et sont sûrement, quand il s'agit de chèvres, plus élevés que ceux commis par des chevaux et des bœufs, et dans ces conditions il n'y a pas proportionnalité entre le dommage causé et l'amende. Les *statuts de Provence et de Forcalquier* (2) fixent ainsi l'amende à 12 deniers par tête de

(1) Coutume de Sole, titre XVI, Deus vedats boalers, articles 1 à 5.

(2) Statuta Provinciæ Forcalqueriique comitatuum (1366).

« De banno bestiarum. »

« Item, statuimus quod si aliquæ bestiæ infra scriptæ inveniantur de die inalienis bladis, vel pratis..., sive nemoribus, pro qualibet bestia cabanila dentur duodecim denarii pro banno; pro bove vel vacca, octo denarii; pro porco, vel trueia, pro hirco vel capra, pro multone vel ove, quator denarii; in stipulata autem et defensis et aliis prædiis incultis (exceptis bladis, vineis et talhatis) statuimus pro banno, pro hirco vel capra, pro multone vel ove unum denarium tantum; et damnum passo restituatur in duplum antequam

cheval, à 8 deniers par tête de bœuf, à 4 deniers par tête de porc, chèvre ou mouton, et ces chiffres sont plutôt en rapport avec la valeur des bestiaux qu'avec l'importance des dégâts qu'ils peuvent causer; ces dégâts doivent être d'ailleurs réparés au double. C'est donc qu'il y a, d'une part, amende pénale indépendante du dommage causé, dépendant du nombre et de l'espèce des animaux trouvés en délit, de la circonstance de nuit (qui quadruple la peine) et amende civile du double du dommage causé, dont l'origine est facile à trouver dans la peine romaine du double (*actio injuriæ*). La confiscation n'est plus qu'une sorte de mise sous séquestre des bestiaux, ou d'une partie d'entre eux, suffisante pour assurer le paiement des amendes et des restitutions et on doit les rendre après ce paiement; ce n'est pas une peine, c'est une saisie-gagerie à proprement parler, un moyen d'exécution forcée.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux prés, aux cultures, aussi bien qu'aux bois; il faut remarquer toutefois que l'amende est réduite à un denier par bête ovine ou caprine lorsque le délit est commis dans les terrains interdits et non cultivés (ce qui s'explique par une conception dérivant du dommage causé d'une part, d'autre part par la nécessité de favoriser la transhumance des troupeaux, en usage depuis fort longtemps), mais que les taillis sont formellement exceptés, au même titre que les vignes et les champs. On peut d'autant plus soutenir que la question du dommage a été tout à fait secondaire pour l'établissement de ces amendes, qu'il n'a pas été fait de distinction d'après l'âge des bois où le délit aurait été commis, alors que dans nombre de coutumes, il n'y a délit que si ces bois ne sont pas défensables,

---

bannum solvatur... Hæc autem omnia de nocte quadruplicentur. Bestiæ vero in banno inventæ, vel aliquæ ex eis sufficientes pro banno captæ, tamdiu teneantur in curia, donec damnum et bannum fuerit resarcitum. »

c'est-à-dire si le pâturage ne peut s'y exercer sans dommage.

Cette distinction est faite au contraire dans la *coutume de Mons* (1), qui renvoie pour les délits de pâturage ordinaires, aux peines édictées en ce qui concerne les dommages dus au bétail, peines variant de 6 deniers à 2 sols par tête selon les espèces d'animaux, doublées par la circonstance de nuit, mais qui frappe les délits commis dans les jeunes taillis non défensables de 7 sols 6 deniers d'amende par tête, sans distinction d'espèces. Bien que le dommage causé doive toujours être réparé, en toute circonstance, il est bien certain que l'assimilation du délit commis dans les jeunes taillis aux délits commis dans les jardins, et la fixation d'une amende très supérieure, dérive de l'idée d'un dommage bien plus considérable que celui qui résulte d'un délit ordinaire.

Il semble donc que, sans qu'il y ait de règle absolue à

---

(1) Coutume de Mons, 1534. Chapitre L, Des dommages des bestes.

« Item, de bestes à cornes qui seront trouvées faisantes dommages à autrui (l'amende sera) à douze deniers blans la pièce. »

« Item, d'un cheval ou jument trouvé en otel lieu, deux sols blans. Et le pourtrain allaictant, rien. »

« Item, d'un pourceau, six deniers blans. D'une blanche beste laine portante, six deniers blans. S'il y avait cinq pourceaux, ou cinq bestes portantes laine en un troupeau, seront à cinq sols blans; si plus de cinq en y avoit, il y aura dix sols blans de loix. Et toujours le dommage rendre par le serment de celuy à qui il seroit fait, ou que prisée serait par loy du lieu, ou par priseurs à ce commis, et pour ce sermentez de par eux, au choix et option de celuy qui auroit fait le dommage; et pour ce faire auront lesdits Échevins ou priseurs, pour leur droit, six sols. »

Chapitre LIII. De Forestiers.

« Item, que ladite Seigneurie puisse eslire un forestier, et iceluy faire sermenter par devant Mayeur et Eschevins, et qu'il soit creu de ses rapports, qu'il fera par serment; en telle manière que, s'il rapporte bestes qui ayant fait dommage ès bois d'icelle seigneurie, elles soient à otelles loix, et par telle manière, que devant est dit pour lesdites bestes, avec le dommage rendu... »

... « Item, que nul ne laisse ses chevaux, jumens, bestes à cornes, boucqs, chèvres ne autres aller brouster ès jardins, hayes, nouvelles tailles et jeunes collés des bois de ladite seigneurie, en dessous l'aage accoustumé au lieu ensuivant la coupe d'iceux, sans malengien, sur sept sols six deniers blans de loix, pour chacune fois que le cas escherroit, et pour chacune beste, avec le dommage rendre par prisée de loy, ou de priseurs à cognoissants. »

tirer des nombreux textes étudiés, on peut conclure que la peine sanctionnant les délits de pâturage, en droit coutumier, est en général l'amende, que le plus souvent c'est une amende fixe, indépendante du nombre et de la nature du bétail pris en délit, influencée dans sa quotité par diverses circonstances, notamment celle de garde faite ou d'échappée et celle de nuit; que dans certaines régions la confiscation est la peine ordinaire, l'amende par tête de bétail, indistinctement ou selon les espèces, venant remplacer la confiscation lorsque la culpabilité est moindre; enfin que certaines coutumes, se rapprochant des dispositions que l'on retrouvera dans la législation plus récente, l'amende varie avec le dommage présumé, le nombre et l'espèce des animaux pris en délit. Toutes les coutumes, du reste, prescrivent l'allocation de dommages-intérêts distincts de l'amende au propriétaire de la forêt, lésé par le délit.

Section III — Ordonnances royales jusqu'en 1669

Les ordonnances royales réglementant « le fait des Eaux et Forêts » n'ont eu pour but, jusqu'en 1669, que de tracer des règles d'administration pour les forêts du domaine royal, de prescrire aux officiers qui en étaient chargés d'y faire des visites régulières, d'y maintenir un certain nombre de réserves, de fixer aussi la compétence de ces officiers, notamment leur compétence juridictionnelle, enfin d'établir des sanctions, pour les divers délits, autres que celles des coutumes; ces sanctions, en général plus sévères, ne sont réunies et précisées qu'à partir de 1518. Encore y eut-il de nombreuses ordonnances de réformation, applicables à telle ou telle forêt, ou à telle province, qui portèrent contre les délinquants des peines différentes de celles que prescrivaient les ordonnances générales, et faut-il arriver à l'Ordonnance

d'août 1669 pour trouver en France une loi forestière d'application générale.

Il serait extrêmement difficile de retrouver et d'analyser toutes les ordonnances de cette nature, aussi le sujet sera-t-il limité aux plus importantes, notamment à l'Ordonnance de François Ier, du 21 janvier 1518, sur les peines pour les délits, abus et malversations commis dans les forêts, et dont les dispositions ont été rappelées et confirmées par l'Ordonnance de Henri III, du 9 août 1588.

Antérieurement à l'Ordonnance de 1518, diverses ordonnances n'ont réglé que des points de détail, sans porter de peines autres que les peines coutumières, ou l'amende arbitraire.

Une Ordonnance du 29 mai 1346, de Philippe V de Valois, applicable aux forêts du Roi et à celles de ses fils, les ducs de Normandie et d'Orléans, interdit ainsi aux « Verdiers, Chastellains ou Mestres Sergens » de connaître de causes emportant amende de plus de 60 sols, mais laisse aux « Mestres des Forez » la faculté de « retaxer les amendes à plus forte somme, pour le profit du Seigneur ». La même Ordonnance fait connaître que les marchands qui avaient loué les paissons et panages des forêts avaient coutume de percevoir les amendes pour délits de pâturage, à leur profit — alors que les amendes doivent revenir au Roi — et il ordonne que ces amendes soient attribuées pour moitié au Roi et pour moitié aux dits marchands (1). Ce partage donne lieu de penser que les amendes devaient avoir alors un caractère mixte de peine et de restitution; mais il ne faut pas oublier non plus qu'à cette époque le recouvrement des amendes était affermé, et il est possible que le partage ait cette origine.

---

(1) Ordonnance du 29 mai 1346, articles 9 et 29.

L'Ordonnance de Charles V, de juillet-septembre 1376, ne renferme guère que des règles d'administration et quelques prohibitions sans sanctions expresses; mais elle supprima la part que les maîtres, verdiers, gruyers, etc., avaient coutume de prendre sur les amendes, tout en laissant aux sergents (1), à titre de prime, les charrettes, harnais, bâts et outils confisqués aux délinquants, et qui depuis longtemps leur avaient été abandonnés. La règle étant que la confiscation, peine principale ou accessoire, est effectuée au profit de l'État, ou du Roi dans l'espèce, le Roi en abandonnait une partie aux bas-officiers rapporteurs [comme, de nos jours encore, des primes sont allouées aux agents verbalisateurs pour certains délits (chasse, pêche, délits douaniers, etc.)], mais il gardait pour lui le principal, c'est-à-dire les amendes, les « autres profits » et les chevaux et bestiaux confisqués.

L'Ordonnance de Charles VI, du 1er mai 1388, maintint le principe de l'amende arbitraire, ou de l' « amende convenable, selon le meffait et la coutume », donnant entre autres motifs qu' « aucunes fois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende » jusqu'alors appliquée (2), et l'Ordonnance de septembre 1402, du même roi, ne fit que réunir en un seul texte les dispositions éparses dans les ordonnances précédentes.

Il faut arriver à François Ier pour trouver une ordonnance qui fixe d'une façon uniforme les peines sanctionnant les divers délits qui peuvent être commis dans les bois et forêts, et encore s'en fallut-il sans doute de beaucoup qu'elle fût appliquée dans toute sa rigueur dès l'année 1518 où elle fut rendue, puisque plusieurs ordonnances postérieures, la der-

(1) Ordonnance de juillet-septembre 1376, article 13.
(2) Ordonnance du 1er mars 1388, article 46.

nière en date du 9 avril 1588, durent en ordonner l'exécution intégrale. Ce sont, du reste, ces ordonnances qui sont restées en vigueur de 1588 à 1669, partout où des règlements spéciaux ne parurent point dans cet intervalle de temps, pour toutes les forêts royales.

Ordonnances du 21 janvier 1518 et du 9 avril 1588 (1). — La grande innovation de ces ordonnances est d'avoir établi, en ce qui concerne les délits de bois, un véritable tarif d'amende selon l'essence et la grosseur des arbres objets de délit, ou selon la quantité emportée, sous la réserve qu'aucune circonstance aggravante ne soit relevée à la charge du délinquant. L'établissement de cette tarification a donc pour résultat de proportionner l'amende du délit simple non plus seulement au nombre d'arbres coupés en délit (ce qui pourrait s'expliquer par la réitération de l'acte punissable), ni à leur essence (ce que justifierait la considération de l'intérêt général), mais aussi à leurs dimensions, c'est-à-dire, par suite, leur valeur. Sans doute, l'amende au pied de tour instaurée par ces ordonnances n'est pas exactement proportionnelle à la valeur, puisqu'elle est proportionnelle à la circonférence et qu'un calcul élémentaire montre que le volume d'un arbre supposé d'une hauteur constante croît proportionnellement au carré de sa circonférence; que, d'autre part, on sait qu'à mesure que les arbres grossissent ils deviennent plus élevés, et que leur volume, donc leur valeur, s'accroissent bien plus rapidement que leur circonférence. Mais cette progressivité de la valeur ne pouvant être que difficilement atteinte par l'amende, il n'en reste pas moins que la tarification de l'Ordonnance de 1518 a considérablement rapproché l'amende de la valeur de

(1) Voir les textes dans les recueils de Saincт-Yon et de Rousseau.

l'arbre — sans, du reste, qu'il soit fait obstacle à la restitution et à l'allocation de dommages-intérêts par ce mode de calcul de l'amende.

L'article 25 de cette Ordonnance, qui établit l'amende au pied de tour, est particulièrement intéressant à étudier, car il montre que le législateur, bien que dominé par cette idée de proportionner la peine à l'importance de l'objet du délit, a néanmoins tenu un large compte des autres circonstances de nature à influer sur la peine, comme éléments de culpabilité : ainsi le délit simple est celui du bois abattu « de jour, sans feu ni scie, et où il n'y aura aire d'oiseaux de proie ou autres oiseaux..., quant aux personnes privées. pour la première fois »; l'amende est alors tarifée par arbre et par pied de tour, et trois classes d'arbres sont établies, l'une comprenant les chênes et arbres fruitiers, la seconde les hêtres et autres bois vifs, la troisième les bois morts ou morts-bois (1); le chiffre de l'amende est de 30 sols parisis pour la première classe, de 20 sols pour la deuxième, de 15 sols pour la troisième pour chaque pied de tour, mesure prise à un pied du sol, et « si les arbres montent en tour plus ou moins de pieds, ou pied entier, les amendes seront à l'équipollent ». Lorsque le bois a été abattu et façonné, qu'il n'est pas possible de prendre la mesure des arbres à un pied du sol, ou lorsque le délit consiste dans la coupe de petits bois non mesurables, c'est la quantité enlevée qui sert de base à la détermination de l'amende; elle est alors de 10 livres par charretée de bois merrain, bois carré ou de charpente, c'est-à-dire de tous bois d'œuvre,

(1) Les morts-bois sont les neuf espèces végétales énumérées dans l'article 9 de la Charte aux Normands de Louis X, de l'an 1315, et sur lesquelles, d'après cette charte, le droit de tiers-et-danger ne s'exerçait pas au profit du Roi; savoir, le saulx (saule), le morsaulx (saule marsault), les épines, le puisne (cornouiller sanguin), le seur (sureau), l'aune, les genêts, les genèvres (genévriers) et les ronces. Voir Ordonnance de François Ier, de mars 1515, article 55.

sans distinction d'essences, et pour les bois de feu, de 20 sols par charretée et de 5 sols par fouée. Dans ce cas, la confiscation des chevaux, charrettes et harnais est prononcée à titre de peine accessoire, nonobstant restitution de la valeur du bois volé; cette même restitution, accompagnée de dommages-intérêts, est prononcée également lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'amende au pied de tour.

La peine d'amende se trouve, dans ces conditions, proportionnée à l'utilité sociale des arbres coupés en délit (le chêne et les arbres fruitiers ayant un intérêt tout particulier comme bois de construction, bois d'œuvre, ou par leurs produits qui servent à la nourriture du bétail) ainsi qu'à leurs dimensions. Sans doute il faut plus de temps pour couper un gros arbre qu'un petit, et il peut paraître, par suite, que l'amende est d'autant plus forte qu'il aura fallu persévérer plus longtemps dans l'acte délictueux; mais on peut aussi considérer qu'il y a une proportion grossière établie entre la valeur de l'objet du délit et l'amende. Cette proportion ressort du reste des dispositions de l'Ordonnance, au cas où le bois est façonné ou non mesurable, puisque l'amende est alors prononcée par charretée, en distinguant selon la destination (par suite la nature et la valeur) des bois volés.

Lorsque le délit consiste, non plus dans la coupe d'un arbre, mais dans sa mutilation, c'est-à-dire dans la coupe de ses branches (de son houppier ou de sa « sommaireté »), l'amende n'est plus alors proportionnelle aux dimensions de l'arbre, mais fixe pour chaque essence, et par arbre; l'Ordonnance distingue trois classes d'arbres, un peu différentes de celles qu'elle a établies pour l'amende au pied de tour : pour la première, où sont rangés le chêne et les fruitiers, l'amende est de 40 sols; elle n'est que de 30 sols pour le hêtre, qui constitue à lui tout seul la deuxième classe; et

elle est de 20 sols pour toutes les autres essences. Dans ces conditions, c'est plutôt l'utilité des arbres que leur valeur qui sert de base à la fixation de la peine; et cette peine est appliquée autant de fois qu'il y a d'arbres éhouppés, d'actes délictueux commis successivement et sans interruption.

Les articles 26 et 27 de la même Ordonnance de 1518 portent des peines différentes, dans leur base, contre ceux qui couperont des baliveaux ou étalons, des arbres servant à laye (parois) ou des pieds corniers ou coins de ventes, ou qui en enlèveront les marques; outre la restitution et les dommages-intérêts, en cas de délit simple, l'amende est fixée, par baliveau ou paroi, à 20 livres, et par pied cornier à 30 livres. La peine n'est plus en rapport, dans ces conditions, avec les dimensions ni avec l'essence de ces arbres, elle est indépendante de leur valeur, punit le fait délictueux eu égard bien plus à ses conséquences probables qu'à son importance objective immédiate. Les baliveaux et arbres de réserve doivent assurer la perpétuité de la forêt par leurs semences, qui donneront les sujets d'avenir, les baliveaux des prochaines révolutions du taillis; leur coupe nuit donc au moins autant à l'avenir qu'au présent, et la sévérité de la punition s'explique de ce fait. Les parois, et surtout les pieds corniers, marquant la limite des ventes (car à cette époque les forêts n'étaient point, comme de nos jours, divisées de façon permanente en coupes ou parcelles, abornées sur le terrain), l'enlèvement d'un de ces arbres ou de leurs marques rend incertaines les limites des ventes, permet, ou facilite au moins, aux marchands le délit d'outrepasse, et en rend la constatation difficile; c'est aussi pour ces motifs qu'une peine plus sévère, proportionnelle au seul nombre des arbres coupés ou démarqués qui présentaient ce caractère de paroi ou de pied cornier, se justifie entièrement.

Ainsi donc, toutes les fois qu'il y a délit simple, sans aucune des circonstances énumérées au début de l'article 25 de l'Ordonnance de 1518, c'est d'après l'objet du délit, et suivant les règles susénoncées, qu'est déterminée l'amende punissant cette infraction.

Les circonstances aggravantes sont toutes limitativement indiquées dans l'Ordonnance, et, à part une seule (le fait qu'il y aura, dans l'arbre abattu, des mouches à miel ou des nids ou aires d'oiseaux), elles correspondent toutes à un degré de culpabilité plus grand chez le délinquant, considéré subjectivement. On peut donc dire que, en général, si la peine du délit simple est déterminée *re,* les circonstances aggravantes dérivent *e persona.*

Parmi ces circonstances, les unes sont celles qui résultent du mode de perpétration du délit; lorsqu'il est commis la nuit, à l'aide d'une scie ou du feu, l'amende simple est doublée. Cela s'explique aisément par la malice du délinquant qui s'entoure de l'ombre complice de la nuit pour échapper aux sergents et verdiers chargés de la surveillance de la forêt, et qui choisit, pour l'exécution de son méfait, l'heure où les honnêtes gens sont rentrés chez eux; cette précaution dénote une intention délictueuse bien arrêtée, une certaine préparation qui rendent la culpabilité plus grande. Aussi la peine doit-elle être plus sévère, et le doublement de l'amende, déjà prescrit par le plus grand nombre des coutumes, se justifie parfaitement.

L'emploi de la scie, instrument bien moins bruyant que la hache dont les coups répétés éveillent les échos de la forêt et attirent les gardes, rend la constatation du délit plus aléatoire ; le doublement de l'amende s'explique par ce seul fait; on peut ajouter aussi que l'exploitation à la scie rend à peu près nul tout espoir de régénération de l'arbre par la naissance de rejets, ainsi que l'usage du feu qui,

outre les dangers d'incendie de la forêt, tue sûrement la souche. Et le doublement de l'amende est encore justifié par ces considérations.

L'aggravation des peines, lorsqu'il y a des mouches à miel dans l'arbre, provient de ce que, fréquemment, les riverains des forêts abattaient ou brûlaient sur pied des arbres pour s'emparer des abeilles qui y avaient élu domicile, aux dépens de ceux qui avaient le droit d'en récolter le miel; et cette même aggravation, lorsqu'il y a des nids ou des aires d'oiseaux, tire son origine, pour les mêmes oiseaux, du fait que leur dénichage était assimilé à un acte de chasse, réservé aux seigneurs et au Roi; pour les oiseaux de proie, de ce que le Roi s'était réservé leur capture pour les faire dresser à la chasse (1).

La qualité des personnes donne naissance aussi à des circonstances aggravantes, de même que la récidive. Les marchands et leurs « compagnons ès ventes », c'est-à-dire leurs ouvriers, auxquels la forêt est ouverte par suite de leur acquisition d'une coupe, qui peuvent en sortir, plus facilement que des étrangers et sous certaines conditions de marques et de découpe, toutes sortes de bois, peuvent être tentés d'abattre d'autres arbres que ceux qui leur ont été vendus; comme ils abusent de la situation exceptionnellement favorable dans laquelle ils se trouvent, il est juste qu'en cas de délit ils soient plus sévèrement punis. Comme ce sont surtout les délits de coupe de baliveaux, parois ou pieds corniers qu'ils sont susceptibles de commettre, l'Ordonnance de 1518 porte contre eux une amende double de celle qui atteint les « personnes privées », c'est-à-dire de 40 livres par arbre pour les baliveaux et parois, de

(1) Tous les oiseaux de proie capturés devaient être apportés au Roi, qui faisait payer 10 livres pour un faucon et gerfaut, 100 sols pour un tiercelet gentil ou un autour, 50 sols pour un lanier ou un laneret.

60 livres pour les pieds corniers, sans préjudice de la restitution et des dommages intérêts ; en outre, le délit de coupe ou de démarquage de pieds corniers entraîne comme peine accessoire la confiscation de la vente, c'est-à-dire des bois déjà régulièrement acquis par le marchand et qui sont saisis et repris par le Roi sans restitution du prix payé ; enfin, les marchands ou leurs ouvriers délinquants doivent être « privés à jamais d'être marchands en la forêt », sorte de restriction de leur capacité commerciale restreinte à la forêt dans laquelle ils auraient commis le délit ; ou bannis à jamais des forêts, peine plus générale.

Lorsqu'il y a, en ce qui concerne ces marchands ou compagnons, réitération, c'est-à-dire récidive, l'Ordonnance distingue selon que le délit est celui de coupe de réserves ou de parois, ou celui de coupe ou démarquage de pieds corniers ; dans le premier cas, les marchands coutumiers du fait sont punis de peines corporelles, « selon l'exigence des cas » ; dans le second, il suffit d'une deuxième infraction, et non plus de la réitération ou de l'habitude délictueuse, pour que la peine corporelle soit appliquée, avec le bannissement à jamais des forêts.

Quant aux « personnes privées », c'est-à-dire à celles qui ne sont ni marchands, ni compagnons, ni sergents, verdiers ou officiers des Eaux et Forêts (ces derniers punis, le cas échéant, des peines prévues pour la forfaiture), la récidive entraîne, pour les délits de bois ordinaires autres que coupe de réserves, parois et pieds corniers, l'amende arbitraire, « et autre punition, selon l'exigence du cas », c'est-à-dire même des peines corporelles si le juge l'estime à propos. S'il s'agit des délits de coupe de réserves, parois ou pieds corniers, la peine pécuniaire est portée au double des amendes punissant le délit simple, et accompagnée du bannissement à jamais des forêts.

Les peines arbitraires, surtout les peines corporelles, sont donc exceptionnelles dans la législation de 1518 ; la confiscation, de même que le bannissement des forêts, constituent des peines accessoires, portées dans certains cas particuliers bien déterminés. Il est à remarquer qu'il n'y a pas de condition spéciale de temps écoulé depuis un premier délit pour qu'il y ait récidive, et que le fait de savoir si un délinquant est « coutumier » est laissé à l'entière appréciation du juge ; il semble qu'il suffise qu'il ait été condamné plus d'une fois pour être considéré comme délinquant d'habitude, puisque l'Ordonnance distingue seulement dans quelques cas la seconde infraction comme circonstance aggravante différente de l'habitude du délit.

Dans quelques cas aussi, l'amende arbitraire, voire même la peine corporelle, résultant des dispositions de l'Ordonnance de 1518, visent certains délits ou certaines modalités de délit, mais on peut les considérer comme exceptionnelles. Citons ainsi l'interdiction, portée à l'article 9 de l'Ordonnance en question, d'enlever de la terre, de « la mine » (minerai) ou de l'argile des forêts royales, d'y faire des cendres, d'y établir, ou sur leurs lisières, des fours à chaux, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation des produits, outils et ouvrages ; et aussi la défense, « pour obvier aux dégâts et destruction de jeunes chênes et autres arbres, qu'on prend tant pour nous, bouquets, fêtes de paroisses, confréries, tavernes, qu'autrement », d'en faire couper ni abattre sous peine d'amende arbitraire et de prison, et de les exposer en vente ou de les acheter sous peine de 60 sols d'amende (art. 28 de l'Ordonnance de 1518).

En ce qui concerne les délits de pâturage, l'article 14 de l'Ordonnance de 1518, renouvelant les dispositions des Ordonnances de 1318 (art. 24) et de 1515 (art. 72), interdit de laisser pénétrer le bétail dans les endroits « où le taillis

ne se peut défendre des bêtes » sous peine de confiscation dudit bétail.

Ces textes, rappelés et remis en vigueur partout où ils n'étaient pas exactement observés par l'Ordonnance d'avril 1588, sont restés applicables partout où il n'est pas intervenu de règlements particuliers différents, soit pour modérer, soit pour renforcer les pénalités, jusqu'au mois d'août 1669 ; quelques nouvelles infractions, résultant de prohibitions contenues dans des ordonnances postérieures à 1518, sont venues ainsi grossir le nombre des actes punissables.

Bien que ce ne soit pas un délit forestier proprement dit, mais une infraction à une prescription d'ordre réglementaire, citons la violation de l'*Ordonnance de Charles IX, d'octobre 1561,* prescrivant aux ecclésiastiques et aux communautés de laisser croître en futaie un tiers de leurs bois taillis, qui était punie d'amende arbitraire et de confiscation du bois.

L'*Ordonnance d'Henri IV, de mai 1597,* portant règlement général des Eaux et Forêts, renferme surtout des règles d'administration imposées aux Officiers des Eaux et Forêts, sous certaines peines dont l'amende est la plus fréquente, mais aussi quelques dispositions pénales d'une portée plus générale. Elle fixe ainsi au double de l'amende au pied de tour de l'Ordonnance de 1518, l'amende pour coupe de baliveaux et jeunes arbres d'une dimension inférieure à 3 pieds de tour ; cette aggravation de la peine est expliquée par le fait que « les larcins des jeunes arbres et balliveaux..... tournent à grande perte et dommage et empêchent le repeuplement des forêts » (art. 31), c'est-à-dire par des considérations mixtes, à la fois de dommage causé et d'intérêt général. Elle punit aussi d'amende arbitraire, de confiscation des porcs et de la privation de leurs droits les usagers qui trafiqueraient de leur droit de paisson (art. 35) ; pour le

surplus, elle renouvelle sous les mêmes sanctions les prohibitions précédemment portées.

Ce qu'elle renferme de plus caractéristique est l'attribution au Roi des amendes et confiscations dont des princes, seigneurs ou autres jouissaient par engagements, usufruits ou autrement (art. 28) et la défense à tous trésoriers, juges et commissaires de les affermer (art. 27); ces amendes étaient attribuées pour un tiers aux receveurs du Domaine, pour stimuler leur zèle à les mieux percevoir, le surplus devant être destiné à payer les frais des réformations générales (art. 4 et 5).

Comme textes spéciaux modifiant, pour certaines forêts ou certaines régions, les dispositions de l'Ordonnance de 1518, les plus intéressants sont les *arrêts de règlement* pour la forêt de Compiègne, du 2 décembre 1563, et pour la forêt de Rouvray, des 22-30 octobre 1584, qui, respectivement dans leurs articles 36 et 11, défendent d'éhoupper tous arbres de futaie, sous peine pour les délinquants d'une amende double de celle portée par l'Ordonnance de 1518, au pied de tour, comme s'ils avaient abattu ces arbres. C'est l'assimilation du délit d'éhouppage au délit de coupe, et cette assimilation est naturelle, car l'arbre ainsi écimé, déshonoré, peut être considéré comme perdu; or, l'amende fixe par arbre et par essence qui sanctionnait jusqu'alors ce délit était certainement insuffisante quand elle entraînait l'obligation d'enlever l'arbre. La corrélation établie entre les dimensions de l'arbre coupé par le pied, par suite sa valeur, et l'amende à appliquer, a amené à considérer que plus l'arbre était gros, plus il valait cher, plus le délit était important; il était donc naturel de considérer aussi que la dépréciation d'un gros arbre était chose plus grave que la détérioration d'un bois plus petit, et par suite méritait punition plus sévère.

Les règlements pour Saint-Germain-en-Laye, du 26 février 1598 (art. 7), et pour Chizé et Aulnay, des 14 et 25 juin 1602 (art. 22) interdisent, sous peine d'amende arbitraire et de privation de leur droit pour les usagers, d'exploiter des arbres la nuit; cette disposition, sans doute exagérée puisqu'on entendait par nuit le temps compris entre le coucher et le lever du soleil, s'explique comme l'interdiction de procéder de nuit à la sortie des bois de coupe portée par l'Ordonnance de 1597, par des nécessités de surveillance ; elle est, du reste, isolée et tout à fait spéciale, érigeant en fait délictueux, à cause de la circonstance de nuit, un fait parfaitement licite en lui-même. L'infraction à cette prohibition rentre donc dans la catégorie des contraventions et non dans celle des délits, selon une terminologie moderne.

Un arrêt de règlement pour la forêt de Crécy-en-Brie, du 30 janvier 1607, défendit à toutes personnes de mettre ou faire mettre le feu aux arbres des forêts ou à leurs souches, sous peine, pour la première fois, d'une amende double de l'amende au pied de tour fixée par les ordonnances, et pour la seconde fois, de bannissement et de punition corporelle, le cas échéant; il fixa à forfait la restitution à payer à la même somme que l'amende prévue dans le premier cas. Cet arrêt ne fait que préciser, au point de vue pénal, les dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance de 1518; mais la fixation au même taux de l'amende et des restitutions, sous l'influence certes de cette idée qu'il y a proportionnalité entre le dommage causé, ou la valeur du bois, et l'amende, est un point tout à fait nouveau; et si cette taxation a été érigée en règle par l'Ordonnance de 1669, il est utile de signaler ici son apparition chronologique.

Un autre règlement, le règlement général pour les forêts du Poitou, du 7 mars 1602, montre quelle a été, dans certains cas et pour certains délits, la rigueur de notre ancienne

législation, et en même temps quel compte elle tenait de l'intention délictueuse ; il punit en effet de la hart toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, qui auraient « par malice et de dessein prémédité » mis le feu dans les landes, bruyères et forêts, ou à une demi-lieue de celles-ci. Pour empêcher que, le feu ayant été mis sans qu'on trouve le coupable (ce qui eût été possible par entente des riverains), ceux-ci ne profitent des résultats du délit, le même règlement interdit le pâturage dans les endroits incendiés, ou la coupe de bois en ces lieux, sous peine de confiscation du bétail et d'amende arbitraire.

Tous ces règlements montrent qu'il se produisait, dès le début du dix-septième siècle, chez toutes les personnes armées d'un pouvoir réglementaire, un courant d'opinion tendant à renforcer les peines de l'Ordonnance de 1518, jugées trop faibles, tant à cause de l'abaissement de la valeur de l'argent qu'en raison de la valeur plus grande des bois et de leur nécessitée jugée toujours plus impérieuse. Sans doute, l'Ordonnance de 1518 prescrivait aux juges d'allouer des dommages-intérêts et « l'estimation du bois » c'est-à-dire la restitution en argent de sa valeur à la partie lésée, en même temps qu'ils prononceraient l'amende ; mais, par suite de la proportionnalité grossière entre l'amende au pied de tour et la valeur des arbres, qui a dû très vite faire croire aux esprits les meilleurs qu'originellement cette amende correspondait exactement à la valeur des bois objets du délit, par suite peut-être aussi de la négligence des juges à allouer les restitutions à partie, on en est venu à considérer qu'il était indispensable de relever les amendes à un chiffre plus voisin du prix des bois.

Deux arrêts de règlement de cette époque, l'un du 4 septembre 1601, l'autre du 14 octobre 1635 (rapportés dans un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1804), rappellent

qu'il y a obligation pour les maîtres et officiers-juges des Eaux et Forêts de « liquider à part les dommages-intérêts et restitution du bois mal pris, d'avec les amendes et confiscations » (1) et leur ordonnent, « outre les amendes qu'ils adjugeront au Roi, pour bois mal pris et dérobé dépendant de leurs maîtrises, condamner les délinquants en la restitution dudit bois, au prix qu'il se vend sur les lieux, de marchand en marchand » (2). La nécessité de rappeler ces dispositions aux officiers des maîtrises montre que les dommages-intérêts et restitutions n'étaient pas régulièrement alloués, et que, dans l'opinion commune de ces officiers, l'amende-peine se confondait, probablement à cause de son mode de calcul, avec les dommages-intérêts.

Ce rapprochement apparaît aussi bien nettement dans l'article 81 du règlement rendu le 1er mai 1666, pour la réformation générale des Eaux et Forêts en la maîtrise de Paris, par Paul Barillon d'Amoncourt (3), dont le début est caractéristique : « Et d'autant que la modicité des sommes auxquelles lesdites amendes ont été autrefois réglées, n'est suffisante à présent pour empêcher les délinquants de s'exposer aux condamnations, attendu l'augmentation du prix des bois, au moyen de quoi les délinquants trouvent un profit considérable dans leur malversation, et ne sont retenus par aucune crainte..... » En conséquence, le règlement double les amendes établies par l'Ordonnance de 1518, sans préjudice des restitutions et de la confiscation, « ce qui ne revient pas à beaucoup près à proportion de l'augmentation du prix dudit bois », ajoute-t-il. L'amende arbitraire est maintenue dans ce règlement « pour ce qui

(1) Arrêt du 4 septembre 1601, Rousseau, tome II, page 731.
(2) Arrêt du 14 octobre 1635, Rousseau, tome II, page 922.
(3) Voir le texte *in extenso* en addition à la *Conférence de l'Ordonnance de 1669*, par Galon, tome II, pages 691 à 719.

est des branches coupées ou souches arrachées » (art. 81 *in fine*), pour le délit de ramassage de bois mort commis par les non-usagers (art. 86), pour les délits de pâturage, en sus de la confiscation du bétail (art. 87) et pour le délit de ramassage de fruits, glands, châtaignes et de coupe d'herbe (art. 88) ; la peine doit être arbitrée, dit le texte, pour le bois mort, « eu égard au bois qui sera trouvé en la possession desdits particuliers [non usagers] et à leur récidive » ; et pour les fruits et l'herbe, « eu égard à la quantité, et au temps de jour et de nuit, et de fêtes ou féries pour la première et la seconde fois », un troisième délit entraînant punition corporelle.

L'importance de l'objet du délit, la quantité entrent donc en ligne de compte pour la détermination de l'amende par le juge, autant que la récidive et autres circonstances aggravantes, encore que sa quotité soit laissée à son arbitraire.

Et le rapprochement entre la valeur de l'objet du délit et l'amende est poussé plus loin, à ce point que les restitutions (dommages-intérêts et restitutions) sont fixées en fonction de l'amende par l'article 82, qui dispose que « les restitutions seront augmentées à proportion desdites amendes, et ne pourront être moindres que la moitié d'icelles ». Voilà une évolution bien caractérisée ; l'amende-peine doit être, dans l'esprit du commissaire réformateur, tellement voisine de la valeur des objets du délit que les restitutions sont fixées d'après cette amende, quant à leur minimum tout au moins : dès qu'il y aura dommage, ou lieu à restitution, leur importance sera préjugée égale à moitié de l'amende, s'il n'est pas possible d'établir qu'elle est supérieure à ce chiffre. C'est donc une présomption, qui s'imposera au juge et ne souffrira la preuve contraire que de la part de la partie lésée réclamant une plus large indemnité ; et elle n'est justifiable que par le raisonnement suivant : L'amende est proportion-

nelle à la valeur moyenne du bois, par suite au dommage causé ; l'évaluation de ce dommage est rarement facile ; aussi, pour simplifier la procédure et éviter des estimations d'experts, les juges alloueront une somme proportionnelle à l'amende, par suite à la valeur moyenne du bois, à titre de réparations civiles ; et ce à moins qu'on ne puisse faire preuve d'un préjudice plus grand.

Si l'on admet ce raisonnement, on arrive aux conclusions suivantes : les restitutions minima (les plus généralement allouées), doivent être égales au dommage moyen ; l'amende étant double de ces restitutions est alors le double du dommage causé. On voit sa comparaison possible avec l'amende romaine du double, dont elle ne diffère qu'en ce que l'amende établie par le règlement de réformation revient au Roi, et que l'amende romaine revenait à la personne lésée. Ce n'est pas à dire qu'à coup sûr ces déductions aient apparu à l'auteur du règlement de réformation ; mais, qu'il ait eu une réminiscence de la loi romaine ou que l'évolution des idées en la matière ait ramené inconsciemment à ce point, on n'en est pas moins tenté de faire le parallèle entre l'amende du double et l'amende des délits forestiers, et entre la restitution résultant de la *condictio furtiva* et les réparations civiles nées du même délit forestier, déjà puni par l'amende.

Le règlement de réformation de la maîtrise de Paris, de 1666, est le dernier texte de droit pénal forestier français antérieur à la Grande Ordonnance d'août 1669 ; il renferme nombre de dispositions qui s'y retrouveront, rendues applicables à tout le royaume : aussi peut-on le considérer comme l'expression exacte des opinions les plus autorisées, à cette époque, en matière forestière. C'est ainsi que l'ont considéré aussi les principaux commentateurs de l'Ordonnance de 1669, et c'est ce qui explique la place relativement importante qui a été réservée à son étude au cours de ce travail.

CHAPITRE III

L'Ordonnance de 1669 et la législation en France jusqu'à la Révolution

A) *Ordonnance de 1669.* — L'Ordonnance de Louis XIV, d'août 1669, sur le Fait des Eaux et Forêts, est le premier code complet de la législation forestière, tant administrative que pénale ; elle intervint pour remplacer toutes les anciennes et diverses ordonnances et les règlements particuliers en la matière, et constitue, pour les forêts, le droit applicable dans tout le royaume, et non plus seulement aux bois royaux. L'affermissement du pouvoir royal permit alors d'imposer à tous les propriétaires de forêts certaines obligations, dans l'intérêt général, et le préambule de l'Ordonnance, tout en constatant le désordre qui s'était introduit dans les forêts du royaume, et les travaux des commissaires-réformateurs qui y portèrent remède, fait mention des avantages que le Public doit retirer d'une bonne gestion et d'une vigilante protection des forêts, « soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix et accroissement du commerce par les voyages de long cours ». C'est l'intérêt public (et entre autres le développement de la marine, idée chère à Colbert, l'inspirateur, sinon l'auteur, de l'Ordonnance) qui a dicté les prescriptions de ce monument important de législation forestière, et c'est en vue de cet intérêt que des sanctions ont été prévues contre ceux qui les enfreindraient.

L'Ordonnance de 1669 mériterait à elle seule une étude

approfondie, mais qui sortirait du cadre de ce travail, limité aux seules questions de pénalités; aussi est-ce à ce seul point de vue qu'elle sera examinée ici.

Les peines portées par l'Ordonnance de 1669 peuvent se diviser, soit selon leur nature, soit selon la nature des délits qu'elles punissent, soit selon les personnes qu'elles doivent frapper.

D'après cette dernière division, nous écarterons d'abord les peines (amendes fixes, amendes arbitraires, privation de leurs charges) destinées à réprimer les forfaitures ou infractions commises par les Officiers des Eaux et Forêts, et qui ne rentrent pas dans la catégorie des délits forestiers proprement dits. Il faut toutefois signaler ici les dispositions nouvelles, et exorbitantes, de l'article 9 du titre X, reproduites depuis dans nos lois modernes, et qui rendent les Sergents responsables pénalement des délits qu'ils n'auraient point constatés et signalés deux jours après le délit commis; ceux-ci « seront condamnés en l'amende, restitution et aux intérêts, comme le seraient les délinquants ». Ce cas, tout à fait exceptionnel, de responsabilité pénale du fait d'autrui, alors que le Sergent pouvait n'être coupable que de négligence ou d'inattention, mérite de retenir l'attention parce qu'il peut se faire que, sans complicité, sans forfaiture de sa part, un bas-officier des Eaux et Forêts soit condamné à des peines toutes différentes de celles auxquelles s'expose le fonctionnaire négligent ou irrespectueux des règlements spéciaux qui le régissent.

Certaines interdictions spéciales aux Sergents, notamment en ce qui concerne l'assiette des coupes (interdiction de faire des laies de plus de trois pieds de large et d'en enlever les bois) emportent aussi des sanctions différentes de celles qui résulteraient d'un délit analogue commis en dehors de leur service; ainsi l'amende, en cas d'enlèvement

de bois de laies, est fixe au lieu d'être proportionnelle à la quantité comme elle le serait en règle générale.

Mais, lorsque les Officiers commettent des délits qualifiés de délits forestiers proprement dits, ils sont passibles de peines dont la base est la même que si le délit eût été commis par une personne quelconque, et dont le quantum seul est plus élevé (titre XXXII de l'Ordonnance).

De même, en ce qui concerne les marchands, adjudicataires des coupes, chablis, de la glandée, et des usagers, il existe des délits spéciaux à ces catégories de personnes, en dehors des délits communs forestiers, qui prennent de leur côté une gravité particulière lorsqu'ils sont commis par des marchands ou des usagers. Ces délits spéciaux sont généralement punis, pour les marchands, d'amendes tantôt fixes, tantôt arbitraires, et accessoirement de confiscation, parfois du bannissement des forêts, parfois aussi d'une restitution du quadruple, qui a alors un véritable caractère pénal. Cette restitution du quadruple est prononcée contre les marchands qui auraient acquis des bois vendus sans observer les règlements arrêtés en Conseil du Roi, ou qui auraient obtenu un remplage (c'est-à-dire l'attribution de bois hors coupe en compensation des vides existant dans leurs ventes) ou un changement d'assiette des ventes (titre XV, art. 1, 13 et 14), ou qui auraient commis le délit d'outrepasse (exploitation d'une étendue supérieure à la surface vendue) dans des bois de même essence et qualité que ceux de la vente (titre XVI, art. 9). L'amende fixe est plus généralement la sanction des délits d'adjudicataires ; ainsi toute infraction à l'article 23 du titre XV, réglant les conditions d'association des marchands, est punie de 1.000 livres d'amende; l'infraction à l'article 37 du même titre, prescrivant la marque des bois vendus et la tenue d'un registre de ventes par les marchands, l'est de 100 livres d'amende et de la confiscation.

Une même peine d'amende de 100 livres sanctionne l'interdiction de travailler dans les coupes la nuit, ou les jours fériés; accompagnée de la confiscation des bois et des outils, elle punit l'usage d'autres instruments que la cognée pour l'abatage des cépées (titre XV, art. 44 et 49). Une amende fixe de 500 livres, accompagnée de la confiscation, est portée contre les marchands qui pèleraient sur pied les bois de leurs ventes (titre XXVII, art. 28); 100 livres d'amende et la confiscation sont la peine sanctionnant la défense de tenir des ateliers et loges ou de faire ouvrer les bois hors des ventes (titre XXVII, art. 29). Si la vidange des produits n'est pas terminée en temps utile, la confiscation est la seule peine encourue (XV, 47 et XVII, 4).

L'amende est arbitraire, mais sans pouvoir être inférieure à 1.000 livres, accompagnée de la confiscation des ventes et du bannissement des forêts pour les marchands coupables d'entente et de complot tendant à nuire aux adjudications (XV, 23). Elle est arbitraire entièrement lorsque les marchands négligent de faire repeupler les places à charbon (XXVII, 22). Enfin, si l'adjudicataire de la glandée manque à l'obligation à lui imposée de faire marquer ses porcs, ou s'il en introduit un nombre supérieur au nombre fixé, il encourt une amende de 100 livres, et la confiscation des bêtes en excédent (XVIII, 3).

Ce n'est que dans quelques cas que les peines spéciales aux marchands rentrent dans la catégorie plus générale des peines forestières; l'amende au pied de tour doit être ainsi appliquée, au cas de délit d'outrepasse, si les bois sont de meilleure essence ou qualité que ceux de la vente (XVI, 9); et la même peine d'amende arbitraire et de confiscation frappe tous ceux, marchands ou autres, qui enfreindraient la défense de faire des cendres en forêt, portée par les articles 19 et 21 du titre XXVII.

Il existe également des délits spéciaux aux usagers, consistant dans la violation des règles à eux imposées pour l'exercice de leur droit; le plus souvent, la sanction consiste en une amende fixe, parfois en une amende arbitraire, et très généralement la confiscation intervient à titre de peine accessoire : la privation du droit d'usage est prononcée dans certains cas lorsqu'il y a récidive. L'amende fixe de 100 livres, et en sus la confiscation du bétail, est encourue par les usagers qui ne se conformeraient pas aux prescriptions relatives à la marque des porcs ou en introduiraient un nombre supérieur au nombre fixé (XVIII, 3), ou à ceux qui se prévaudraient de titres non reconnus (XIX, 11); une amende fixe de 10 livres pour la première fois, la confiscation du bétail pour la seconde, la privation de l'usage pour la troisième sont prévues pour réprimer le délit de garde séparée (XIX, 8); et une amende de 50 livres pour la première fois, la privation de tout usage en récidive punissent l'usager coupable d'avoir prêté son nom et sa maison à des non-usagers pour exercer son droit à sa place; en outre, le bétail doit être alors confisqué (XIX, 10). Une amende arbitraire, accompagnée de la confiscation, sanctionne l'interdiction de mener le troupeau commun en d'autres lieux et par d'autres chemins que ceux qui ont été désignés (XIX, 3 et 6), et celle d'utiliser le droit de pâturage pour des bestiaux destinés au commerce (XIX, 14). L'amende par tête de bétail (3 livres par bête), accompagnée de la confiscation, n'est prononcée qu'au cas où les usagers auraient introduit en forêt, ou même sur les lisières, des bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, dont le pâturage est interdit dans les bois; c'est la même peine qui atteindrait un particulier quelconque ayant commis ce délit; mais il s'y ajoute, pour le pâtre, une amende fixe de 10 livres pour la première fois, et, en cas de récidive, il

encourt le fouet et le bannissement du ressort de la maîtrise (XIX, 13).

L'amende proportionnelle à la gravité du délit, ou à l'importance de son objet, n'apparaît donc qu'exceptionnellement en ce qui concerne les délits spéciaux aux officiers, marchands et usagers; c'est bien plutôt parce qu'ils ont transgressé les règles à eux posées, que parce qu'ils ont causé un dommage qu'ils sont punis, l'élément objectif du délit est sans importance à côté de l'élément subjectif de l'infraction, la méconnaissance de la volonté royale, de la loi qui régit les coupables. L'amende fixe se justifie tout aussi bien pour les délits que l'amende arbitraire, car elle s'applique à des catégories de gens qui doivent, au même titre et sans que leur culpabilité souffre des degrés, respecter le contrat, tacite ou écrit, d'après lequel certains droits leur ont été concédés. Il est par contre assez singulier que, en ce qui concerne les engagistes, douairiers et usufruitiers, l'inobservation de certaines formalités soit punie d'amendes fixes (très élevées toujours, XXII, 3 et 7), tandis que l'abus de jouissance, la coupe de réserves notamment, n'est frappé que des amendes au pied de tour (titre XXII, art. 4 et 6): il semble qu'il y ait là un manque de logique bien rare dans l'Ordonnance de 1669.

Sans approfondir non plus les peines d'amende fixe ou arbitraire, de confiscation ou de restitution au quadruple portées contre les gens de mainmorte et les habitants des communautés propriétaires de forêts, en cas d'inobservation des règles d'administration et de jouissance qui constituent les titres XXIV et XXV de l'Ordonnance, il convient d'étudier particulièrement les peines qui sont portées contre les délinquants ordinaires, pour les infractions que l'on peut considérer comme formant le droit pénal forestier commun, et qui, si elles sont d'ordinaire punies plus sévè-

rement lorsque ce sont des officiers, marchands ou usagers qui les commettent, n'exigent pas, pour exister, une de ces qualités chez le délinquant.

Ces peines sont renfermées dans les titres XXVII et XXXII de l'Ordonnance de 1669; le premier traite des prescriptions imposées à tous pour assurer la conservation des bois, à titre de règles de police; toutes les peines sont des amendes fixes ou arbitraires, ou même des peines corporelles. Le titre XXXII traite plus spécialement des délits de bois et de pâturage, et les peines y sont proportionnées au nombre, à l'espèce et aux dimensions de l'objet du délit.

Les règles de police destinées à assurer la conservation des bois sont multiples; les unes interdisent des actes de nature à nuire directement et immédiatement à la forêt (enlèvement de plants, de terre, sable, de glands et faînes, pelage des bois sur pied, apport de feu); d'autres prohibent certains actes qui, par eux-mêmes, ne peuvent nuire à la forêt (construction de maisons à une certaine distance, exercice de certains métiers en forêt ou à peu de distance), mais peuvent faciliter la perpétration de délits.

L'arrachage de plants, quel que soit leur nombre, emporte une « punition exemplaire », sans doute corporelle, et 500 livres d'amende (XXVII, 11); l'enlèvement de sables, terres, marnes, argiles, la fabrication de la chaux à faible distance sont passibles de 500 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais (XXVII, 12). Les poudriers, salpêtriers et commissaires des Poudres et Salpêtres eux-mêmes ne peuvent se faire délivrer de menus bois, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois du double et de « punition exemplaire » en récidive (XXVII, 13). Il est aussi défendu, à peine d'amende arbitraire et de confiscation, de faire des cendres en forêt (XXVII, 19). Même

des punitions corporelles sont réservées à ceux qui « charmeraient ou brûleraient les arbres, ou en enlèveraient l'écorce » (XXVII, 22) ou qui « porteraient et allumeraient feu, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, landes et bruyères », et, dans ce dernier cas, la peine s'aggrave d'une amende arbitraire, nonobstant la réparation des dommages (XXVII, 32). Tous ces faits, en dehors de toute interdiction, sont dommageables et à un degré souvent très supérieur à la coupe d'un arbre ou à l'acte d'un mouton pâturant en forêt; cependant, les peines ne sont proportionnées ni au dommage causé, ni, pour certaines, à la culpabilité du délinquant (sauf si l'amende est arbitraire, cas auquel le juge peut en tenir compte); c'est donc que la gravité des infractions a été évaluée, une fois pour toutes, en dehors des considérations de dommage; et il faut remarquer qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait dommage pour que les peines les plus dures, les peines corporelles, soient encourues (lorsque du feu est allumé en forêt et qu'il n'y a pas incendie, il n'y a pas de dégâts causés, et cependant l'article 32 du titre XXVII est applicable).

D'autres dispositions du titre XXVII ont pour but, non plus d'empêcher l'accomplissement d'actes dommageables, mais de rendre plus difficile la perpétration de délits, en écartant des forêts les habitations, les ateliers à travailler le bois, et surtout les gens qualifiés de « vagabonds et inutiles », en punissant le simple fait de se trouver la nuit en forêt muni d'instruments propres à couper le bois; ou encore elles tendent à faciliter la répression, en autorisant les perquisitions dans les villes et monastères voisins des forêts, où le bois de délit pourrait être employé, et en interdisant aux bûcherons d'emporter, même avec le consentement des marchands, des bois de coupe dont l'identification serait difficile. Les peines ne peuvent évidemment être

proportionnées à un dommage qui n'existe pas; aussi ce sont, soit des amendes fixes ou arbitraires, avec la confiscation des outils, soit même des peines corporelles. Des amendes fixes sont encourues par les ouvriers travaillant le bois qui établiraient des ateliers à distance prohibée (XXVII, 23), par les bûcherons qui emporteraient du bois de coupe (XXVII, 26); les personnes trouvées la nuit en forêt, hors des routes, avec des serpes, scies ou haches, encourent 6 livres d'amende pour la première fois, 20 pour la seconde, et le bannissement de la forêt pour la troisième, mais une peine corporelle, l'emprisonnement, vient s'ajouter à cette amende (XXVII, 34). Pour les constructions à distance prohibée, les sanctions sont l'amende arbitraire et la démolition (XXVII, 18 et 30). Mais c'est surtout pour les vagabonds et inutiles que la sévérité de la peine est extrême : démolition de leurs maisons dans l'enceinte ou à demi-lieue des forêts, interdiction de bâtir ou d'habiter à moins de deux lieues des forêts sous peine du carcan et de l'emprisonnement (XXVII, 17 et 36), et, s'ils changent de nom pour n'être pas reconnus, ils encourent les galères (XXVII, 38). Même ceux qui leur donneraient asile encourent, par ce seul fait, une amende de 300 livres, et sont rendus responsables des amendes infligées à ces hôtes (XXVII, 35).

Une telle rigueur n'a rien d'extraordinaire à cette époque; et l'Ordonnance de 1669 même atténue parfois d'anciennes dispositions beaucoup plus dures; ainsi, revenant sur l'article 14 de l'Ordonnance de 1601, elle supprime la peine de mort en matière de chasse. C'est donc, dans son ensemble, une législation de progrès sensible, tout au moins pour son humanité, sur les précédentes, et la sévérité de certaines peines qu'elle renferme, notamment celles qui frappent les « vagabonds et inutiles », loin d'être exagérée pour les gens

du dix-septième siècle, est justifiée par l'intérêt qu'il y a à conserver la forêt, la protéger contre ceux qui font métier de la ravager, et par la qualité des individus qui les encourent, gens sans aveu pour lesquels les lois ont toujours édicté des pénalités particulièrement rigoureuses.

Les délits ordinaires de bois et de pâturage, énumérés au titre XXXII de l'Ordonnance de 1669, sont punis d'amendes proportionnées à la quantité, à la nature et aux dimensions des arbres objets du délit, au nombre et à l'espèce des bestiaux; la base de ces amendes est la même que celle des amendes édictées par l'Ordonnance de 1518, mais elles sont considérablement élevées quant à leur taux, d'abord parce que la mesure de la circonférence doit être prise à un demi-pied de terre et non plus à un pied, et que les arbres présentent très généralement à leur base un empattement beaucoup plus gros que le fût lui-même, ensuite parce qu'elles sont passées, selon les classes, respectivement à 4 livres, 50 sols et 30 sols par pied de tour, au lieu de 30, 20 et 15 sols. De ce dernier chef seulement, le taux des amendes a été augmenté de 167 % pour les arbres de la 1re classe (chêne, fruitiers et châtaignier), de 150 % pour les arbres de la 2e classe (saule, hêtre, orme, sapin, charme et frêne) et de 100 % pour ceux de la 3e classe. Il est à remarquer aussi qu'une précision plus grande a été établie dans la distinction des classes, que le châtaignier est nommément désigné dans la première, et que, dans la seconde, une énumération complète et limitative a remplacé l'expression trop générale « hêtre et tout autre bois vif ».

Ce relèvement du taux des amendes est très normal, en présence du souci de maintenir une proportion entre la valeur des bois et l'amende; en effet, depuis 1518, la valeur du numéraire avait singulièrement baissé, et le prix

des bois s'était élevé de son côté (1) d'une manière considérable ; il en est fait mention à l'article 8 du titre XXXII de l'Ordonnance de 1609, qui énonce « et d'autant que les amendes au pied du tour ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix... » Il faut donc en conclure que l'augmentation du taux de l'amende n'a fait que rétablir l'accord entre la valeur des bois et l'amende, ce qui est d'autant plus probable que c'est sur les bois les plus précieux que la hausse se fait toujours sentir, et que le relèvement des amendes a été plus considérable pour les bois de la 1re classe et pour ceux de la 2e que pour les autres, bons tout au plus à faire du chauffage.

Une modification, toutefois, à l'Ordonnance de 1518 a été établie par l'article 2, titre XXXII de l'Ordonnance de 1669 ; au lieu d'une amende par pied d'arbre, quelle qu'en soit la grosseur, mais variant avec l'essence, pour punir ceux qui auraient ébouppé des arbres, il a été prescrit que ces délinquants, et ceux mêmes qui auraient seulement ébranché ou déshonoré ces arbres, seraient punis comme s'ils les avaient abattus par le pied, c'est-à-dire frappés de l'amende au pied de tour. Et cette disposition est éminemment juste, car l'ébranchage peut être, soit la tentative d'abatage suivie d'un commencement d'exécution, par suite punissable comme le délit lui-même, soit l'acte particulièrement coupable d'un vandale qui détruit et détériore pour le seul plaisir de mal faire ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'application d'une même amende que pour l'abatage n'est

(1) Galon, auteur de la *Conférence de l'Ordonnance de 1669*, indique qu'en 1309 le bois de chauffage valait 3 sols le moule (ou mole) de bûche, et qu'il fallait quatre moules pour faire une charretée ; tandis qu'en 1725, date de son ouvrage, il y avait nombre d'endroits où une seule bûche valait 6 sols, et un fagot 5 à 6 sols.

pas exagérée, surtout si l'on considère que l'article 22 du titre XXVII punit de peines corporelles ceux qui auront « charmé, brûlé ou écorcé » des arbres.

L'article 3 du même titre fixe les peines encourues par ceux qui enlèveraient des bois façonnés, dont on ne pourrait par suite prendre la mesure à demi-pied de terre; ces peines sont, comme dans l'Ordonnance de 1518, proportionnelles à la valeur du bois enlevé, selon qu'il est bois d'œuvre ou bois de chauffage et qu'il est emporté en charrette, à dos de bête de somme ou d'homme, mais le taux des amendes est infiniment supérieur à ce qu'il était en 1518: 80 livres au lieu de 10 par charretée de bois d'œuvre, 15 livres au lieu de 20 sols par charretée de chauffage, 4 livres par charge de bête de somme (mode d'enlèvement non prévu en 1518) et 20 sols au lieu de 5 par fagot ou fouée.

Enfin, le principe de l'amende par pied d'arbre a été maintenu en ce qui concerne les baliveaux, parois et pieds corniers, mais elle a été portée de 20 à 50 livres pour les baliveaux, parois, arbres de lisière, de 30 à 100 livres pour les pieds corniers coupés, et à 200 livres pour les pieds corniers arrachés et déplacés: l'augmentation de l'amende est du même ordre que celles ci-dessus signalées, et il faut noter l'amende bien plus élevée, double de l'amende ordinaire, prononcée lorsqu'un pied cornier est déplacé, ce qui a pour résultat de fausser les limites des coupes. La valeur des bois n'entre plus en ligne de compte pour la fixation de l'amende ; tout au plus a-t-on quelque peu cédé à l'idée, dominante dans ce titre, qu'il doit y avoir proportionnalité entre le dommage et la peine, en abaissant à 10 livres l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis et de moins de vingt ans ; c'est le fait, délictueux en lui-même, d'avoir coupé ou enlevé un arbre marqué du marteau royal, d'avoir fait

disparaître une marque de l'autorité, qui constitue le principal élément de détermination de la peine ; et c'est l'intention frauduleuse, supposée existante chez le coupable, au cas de déplacement d'un pied cornier, qui justifie le doublement de l'amende en cette circonstance.

Les diverses amendes au pied de tour ou par pied d'arbre ci-dessus énumérées sont dites « amendes ordinaires », c'est-à-dire qu'elles punissent des délits simples, sans circonstances aggravantes, commis de jour, entre le lever et le coucher du soleil, sans feu ni scie et par des personnes privées ; sous ce nom, l'Ordonnance comprend celles qui n'ont « charges, usages, ateliers ou commerce » dans les forêts, et l'article 5 énumère parmi ces dernières « les Officiers des Forêts et des Chasses, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Usagers, Coutumiers, Pâtres, Paissonniers, Marchands ventiers et leurs facteurs, Gardes-ventes, Bûcherons, Charbonniers, Charretiers, Maîtres de Forges et Fourneaux, Tuiliers, Briquetiers et tous autres employés à l'exploitation des Forêts et aux ateliers des bois en provenant », en un mot tous ceux qui ont une cause légitime de se trouver en forêt fréquemment, qui, par suite, auraient de plus grandes facilités pour commettre un délit avec des chances d'impunité. Pour toutes ces personnes, et pour les personnes privées qui délinqueraient de nuit, au moyen de la scie ou du feu, les amendes ordinaires sont doublées ; et, en outre, en cas de récidive, pour les personnes non privées, une peine accessoire est prescrite (titre XXXII, art. 6) : la perte de leurs charges pour les officiers, de leurs ventes pour les marchands, de leurs usages pour les usagers, en sus du bannissement à perpétuité des forêts, peine afflictive ne faisant du reste pas obstacle à la condamnation à l'amende. La récidive est sans effet en ce qui concerne les personnes privées, mais il ne faut pas oublier qu'il

reste possible, pour beaucoup d'entre elles sans doute, de les faire rentrer dans la catégorie des « vagabonds et inutiles » auxquels des peines corporelles sont applicables. La responsabilité civile des maîtres et commettants, établie par l'article 7 du même titre, pour les commis, charretiers, pâtres et domestiques, étendue à toutes personnes habitantes dans l'enceinte et à deux lieues des forêts, peut être considérée aussi comme un moyen indirect, néanmoins efficace, de répression.

Mais l'amende n'est pas la seule peine destinée à réprimer les délits de bois; une peine accessoire, la confiscation, doit toujours être prononcée (titre XXXII, art. 9), et il peut se faire qu'elle soit aussi lourde, même davantage, que la peine principale, car elle porte non seulement sur les scies, haches, serpes et outils, mais encore sur les chevaux, bourriques et harnais servant à transporter les bois de délit.

Les amendes, la confiscation sont des moyens répressifs ; leur montant, comme l'explique fort bien Pecquet (1), « appartient à la vindicte publique », par suite est toujours attribué au Roi, quel que soit le propriétaire où le délit a été commis; elles ne peuvent être cédées ni affermées (titre XXVII, art. 16 à 18). Il n'existe qu'une seule exception à cette règle, renfermée dans l'article 4 du titre XVIII : si la glanée est affermée et si des personnes sans droit ni permission de l'adjudicataire envoient leurs porcs en forêt, l'amende de 100 livres et la confiscation se partagent par moitié entre le roi et l'adjudicataire ; cette disposition est renouvelée de l'Ordonnance du 29 mai 1346, et demeure un vestige de l'époque où les amendes, conformément à la coutume romaine, étaient attribuées, non pas au fisc, mais à la partie lésée. En dehors de ce cas, on peut dire avec

(1) Pecquet, *Lois Forestières,* tome II, p. 388 sqq.

Pecquet que « l'amende ne paie point le délit, est la punition de la loi transgressée ». Par suite, il faut que le coupable, en sus de l'amende, paie la valeur du bois volé, c'est-à-dire la restitution, et des dommages-intérêts; la restitution correspond en quelque sorte au *damnum emergens*, les dommages intérêts au *lucrum cessans*. Aussi l'article 8 du titre XXXII ordonne-t-il que les restitutions et dommages-intérêts soient adjugés de tous délits « au moins à pareille somme que portera l'amende ». Cette taxation uniforme et minima des restitutions et dommages-intérêts est conforme à celle établie pour la forêt de Crécy-en-Brie par l'arrêt de règlement du 30 janvier 1607, identique aussi dans son principe à celle qui résulte du règlement de réformation de la maîtrise de Paris du 1er mai 1666; c'est une évaluation forfaitaire minima, basée sur le montant de l'amende dont la proportionnalité au dommage semble être un axiome (Voir pages 54 sqq.), et les motifs de cette disposition sont que les amendes au pied de tour ont été réglées en 1518 selon l'état et la valeur des bois à cette époque ; mais la disposition dépasse les motifs, puisque l'Ordonnance prescrit que les restitutions et dommages-intérêts seront alloués pour *tous délits*, et non pas seulement pour ceux dont l'amende est réglée au pied de tour. Même lorsque l'amende n'est pas proportionnelle au dommage, les restitutions et dommages-intérêts seront au moins égaux à cette amende (ainsi dans le cas de coupe de réserves), pourront donc être fort supérieurs au dommage réellement causé, sans être jamais inférieurs, puisque c'est un minimum qu'établit le titre XXXII, article 8, de l'Ordonnance.

En ce qui concerne les délits de pâturage, la confiscation des bestiaux trouvés en délit demeure la peine habituelle ; mais, comme il peut arriver fréquemment que la saisie ne puisse être effectuée, et qu'alors la répression serait illusoire,

des amendes sont en ce cas infligées aux propriétaires, et ces amendes varient selon l'espèce de bétail, sont proportionnelles au nombre de bêtes trouvées en délit. Elles sont fixées (titre XXXII, art. 10) à 20 livres pour chaque cheval, bœuf ou vache, à 100 sols pour chaque veau, à 3 livres pour chaque mouton ou brebis ; la première récidive double l'amende, la seconde la quadruple et entraîne pour les pâtres le bannissement des forêts. L'ancienne distinction entre le délit commis à garde faite et celui commis par échappée disparaît, une peine unique est appliquée dans l'un comme dans l'autre cas ; l'influence du facteur personnel du délinquant n'apparaît plus que dans la récidive, c'est l'élément objectif des bestiaux instruments du délit, leur nature et leur nombre, qui règle la peine. Doit-on considérer qu'elle est proportionnelle au dégât que chaque espèce d'animal est supposée devoir causer dans les peuplements ? C'est bien peu probable, car l'Ordonnance ne tient pas compte de l'âge des bois où le délit a été commis pour fixer la peine, pas plus qu'elle ne mentionne les chèvres, dont le pâturage en forêt a toujours été interdit. Les chiffres d'amende ainsi fixés sont, d'autre part, inférieurs à la valeur des bestiaux et ne peuvent être considérés comme le rachat d'une confiscation qui n'a pu être pratiquée ; cependant, il y a une proportionnalité certaine entre la valeur d'une tête de bétail de chaque catégorie et l'amende correspondante : et il semble n'être pas trop loin de la vérité de tenir pour certaine cette base de l'amende, qui serait alors le rachat, pour un prix inférieur à leur vraie valeur, mais encore suffisamment élevé pour rendre la répression efficace, des bestiaux dont la saisie n'a pu se faire. C'était ainsi le moyen d'éviter les difficultés d'une vente sur saisie, onéreuse toujours, de l'entretien des animaux sous séquestre jusqu'au jour de la vente, de ne pas provoquer

non plus l'effondrement des cours sur certains marchés, et, par suite de la responsabilité des propriétaires, d'arriver souvent à toucher, sous forme d'amende, une somme supérieure au produit net de la vente après confiscation.

Quoi qu'il en soit, l'application de l'amende a été la règle après 1669, bien plutôt que la confiscation, passée au rang de peine presque comminatoire, et de très nombreux arrêts ont montré, en en faisant un constant usage, que l'innovation à cet égard de l'Ordonnance de 1669 correspondait à un besoin ; et encore est-il juste de dire que l'établissement de cette amende par tête de bétail a été plutôt un retour aux vieilles dispositions coutumières, étudiées plus haut, bien plus qu'une innovation.

L'enlèvement d'herbes, de glands ou de faînes est aussi un délit ; l'enlèvement d'herbes avait été rarement considéré comme tel avant 1669, sauf dans la coutume de Mons et dans la réformation des forêts de la maîtrise de Paris, du 1er mai 1666 (1) ; l'enlèvement de glands et faînes a, au contraire, été très généralement et très anciennement regardé comme tel. L'article 12 du titre XXXII le punit d'une amende proportionnelle à la quantité enlevée, qu'on peut admettre, par suite, proportionnelle au dommage causé : de 100 sols par « faix à col », c'est-à-dire par charge d'homme ; de 20 livres par charge de cheval ou d'âne ; de 40 livres par harnais, c'est-à-dire par bête attelée ; en outre, les animaux ainsi chargés et les harnais doivent être confisqués. En cas de récidive, la peine est doublée ; une seconde récidive entraîne la bannissement des forêts et du ressort de la maîtrise.

---

(1) Voir page 54 pour cette réformation. *La Coutume de Mons*, chapitre LIII, « article 2, dispose : « *Item*, que nul n'aille sayer ne prendre herbes ès bois, « prez, ni ès forières d'autruy, et en cinq sols blancs de loix, avec le dom- « mage rendre à celui à qui fait seroit, sur son serment, comme dit est dessus, « pour le dommage de bestes. »

Enfin, alors que l'ordonnance de 1518 édictait des peines d'amende arbitraire et de prison contre ceux qui couperaient des branches et des feuillages pour les noces et fêtes, l'Ordonnance de 1669 (titre XXXII, art. 13) frappe ce délit des peines ordinaires « selon le tour et qualité des bois », faisant ainsi disparaître une exception à la règle du pied de tour.

D'une façon générale, l'examen des titres XXVII et XXXII de l'Ordonnance de 1669 (titres qui tous deux renferment des dispositions pénales, en dehors de celles qui sont applicables aux officiers, marchands et usagers) montre que toutes les peines prescrites par le titre XXVII — De la Police et Conservation des bois — sont ou bien des peines corporelles, ou des amendes soit fixes, soit arbitraires, parfois accompagnées de la confiscation, mais jamais des amendes proportionnées au dommage causé, à l'objet du délit ou aux instruments inconscients du délit (bestiaux). Deux exceptions seulement existent à cette règle, et nous les avons signalées plus haut. L'amende est donc toujours prononcée entièrement contre chaque individu coupable, si plusieurs commettent en commun un délit : elle a un caractère personnel très marqué, jamais collectif. Au contraire, si parfois des peines corporelles, tout au moins afflictives comme le bannissement, se rencontrent dans le titre XXXII et sont de leur nature indivisibles, c'est uniquement en cas de récidive ; les peines simples sont des amendes toujours proportionnelles au nombre, à l'espèce et aux dimensions des arbres, au nombre et à l'espèce des bestiaux, à la quantité de menus produits objets du délit ; l'amende, bien que personnelle quant à celui qui en est puni, est réelle quant à sa fixation, et si plusieurs individus commettent en commun un délit réprimé par une amende semblable, comme l'amende est déterminée en dehors d'eux, elle ne sera prononcée

qu'une fois et sera collective. A coup sûr, tous la devront solidairement ; il n'en est pas moins vrai cependant qu'ils pourront se la partager entre eux, et on arrive à cette conclusion bizarre qu'un groupe de personnes réunies dans un but délictueux ne sera pas puni davantage qu'un délinquant isolé commettant la même infraction, tandis qu'il y a plus de malice à s'associer dans un but coupable qu'à agir seul, et qu'en bonne justice les associés devraient être plus sévèrement frappés. C'est ce qui montre bien que l'amende, établie d'après le seul dommage causé, est imparfaite et, malgré son apparence de rigueur mathématique, souvent injuste.

Une discordance paraît, à première vue, exister entre les articles 27 du titre XXVII et 13 du titre XXXII ; le premier interdit aux usagers « et à tous autres » d'abattre, ramasser ou emporter des glands et des faînes, sous prétexte d'une amende de 100 livres ; le second frappe « toutes personnes privées », amassant ou emportant glands, faînes et herbes, d'une amende proportionnelle à la quantité. Il semblerait que l'expression « tous autres » doive s'appliquer aux « personnes privées » et qu'une incertitude demeurât sur l'article à appliquer ; les commentateurs ont décidé unanimement que l'expression visée devait s'entendre des personnes telles que les usagers, c'est-à-dire les marchands, pâtres, officiers, etc... Il reste intéressant de constater que tandis qu'en général l'Ordonnance double les amendes applicables aux personnes privées, quand les délinquants ont charge, usage ou commerce en forêt, elle édicte, dans ce cas particulier, une amende fixe dont la base, par suite, est toute différente : et rien ne justifie cependant cette différence dans les pénalités.

Un point particulièrement notable est que l'article 14 du titre XXXII de l'Ordonnance de 1669 interdit, sous les

peines les plus sévères, aux officiers des Eaux et Forêts « d'arbitrer les amendes et peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou de les modérer ou changer après le jugement ». Toutes les peines, sauf celles laissées expressément par l'Ordonnance à l'arbitraire du juge, ne peuvent donc être graduées selon les conditions du délit non prévues par le texte même de la loi ; et l'appréciation d'un degré de culpabilité chez le délinquant n'est pas possible en dehors des spécifications (assez détaillées à vrai dire) de l'Ordonnance : le fût-elle, elle n'aurait aucune influence sur les peines. Une telle disposition est extrêmement rigoureuse et devait avoir pour origine des abus de la part des officiers-juges des Eaux et Forêts ; elle ne fait d'ailleurs que rappeler celles des ordonnances de juillet 1376 (art. 37), de septembre 1376 (art. 33), de mars 1388 (art. 36), de septembre 1402 (art. 35), de mai 1413 (art. 239), de mars 1515 (art. 52) et de juillet 1607 (art. 19), qui toutes ont interdit d'augmenter ou diminuer les peines prononcées, et qui, laissant parfois le pouvoir d'augmenter *ex justa causa*, dans certains cas, les peines fixées par les ordonnances, n'ont jamais permis de les diminuer.

Rappelons enfin que si, jusqu'en 1669, les ordonnances royales n'ont été applicables qu'aux forêts du domaine royal, cette dernière ordonnance *in fine* (titre XXXII, art. 28) dispose que :

« Toutes amendes, restitutions, dommages-intérêts et confiscations seront adjugés ès eaux et bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladreries, Hôpitaux, Communautés et Particuliers, et les condamnés et redevables exécutés en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de nos Eaux et Forêts. »

C'est donc la fin, sur toute l'étendue du royaume, des

coutumes pénales et des législations forestières locales, remplacées par un droit commun forestier ; il n'y a plus doute désormais sur la nature du délit forestier, qui n'est plus un délit privé, mais un délit contre la chose publique, puni d'une amende acquise au Roi ou de peines afflictives ; la même loi est applicable aux biens du Roi et à ceux des particuliers, les sanctions sont les mêmes lorsqu'il leur a été porté atteinte. C'est un progrès considérable qui est réalisé dans la législation, et une grande innovation de l'Ordonnance de 1669 ; si elle n'a guère fait que reproduire, rassembler et codifier, en beaucoup de matières, les dispositions éparses dans les ordonnances précédentes, et notamment si, en matière pénale, elle n'a que modifié des taux de pénalités sans en changer la base, elle a, en ce qui concerne les forêts autres que les forêts royales, établi une répression identique à celle qui s'exerce dans ces dernières, et, par suite, créé le fondement de notre législation moderne.

B) *Législation de 1669 à 1789.* — L'Ordonnance de 1669, formant un véritable code complet et parfaitement étudié, n'a pas subi de modifications jusqu'à la Révolution, et il n'est pas intervenu, jusqu'à cette époque, de textes nouveaux comportant abrogation de certaines de ses dispositions. Au contraire, tous les arrêts du Conseil du Roi, tous les édits et toutes les déclarations royales intervenus ont réitéré ses prescriptions et ordonné leur exécution. Certains de ces actes ont précisé ou renforcé des dispositions de l'Ordonnance ; trois seulement sont intéressants pour l'étude présente : un arrêt du Conseil du 23 décembre 1690 portant à 1.000 livres, au lieu de 500, l'amende encourue pour extraction de sable, terre, marne ou argile des forêts (Cf. Ordonn. 1669, titre XXVII, art. 12) ; une déclaration du Roi, du 13 novembre 1714, qui règle les peines contre ceux qui

auraient, soit par inadvertance, soit de dessein prémédité, mis le feu dans les forêts, landes et bruyères (Cf. Ordonn. 1669, titre XXVII, art. 23); un édit du Roi, du mois de mai 1716, portant règlement sur les amendes des Eaux et Forêts.

L'arrêt du Conseil du 23 décembre 1690 n'offre aucune particularité.

La déclaration du Roi du 13 novembre 1714 expose que l'article 32 du titre XXVII de l'Ordonnance de 1669, punissant de peines corporelles le fait d'avoir porté ou allumé du feu dans les forêts, landes et bruyères, n'avait pas déterminé ces peines; et pour lever toute difficulté d'interprétation, certains juges appliquant les peines des ordonnances antérieures à 1669, d'autres les considérant comme abrogées, elle ordonne que les coupables seront punis pour la première fois du fouet, et des galères en cas de récidive, lorsqu'il n'y aura pas toutefois de leur part dessein prémédité, circonstance qui entraînerait la peine de mort. En outre, ils doivent être condamnés à une amende qu'arbitreront les juges, et aux dommages-intérêts soufferts par les propriétaires des bois.

Il n'est donc pas tenu compte, dans la fixation de ces peines, du dommage causé, et son importance n'intervient que pour déterminer la quotité de la réparation civile; ce sont les circonstances du délit, la récidive, l'intention du délinquant, qui règlent la peine corporelle, et l'amende arbitrée par le juge suit évidemment les mêmes règles. Rien n'est changé dans la base des peines portées par l'Ordonnance de 1669, elles sont seulement précisées quant à leur importance et leur quotité.

Enfin l'Édit de mai 1716, portant règlement sur les amendes des Eaux et Forêts, ne porte guère que sur la perception de ces amendes; toutefois, il renferme quelques dispositions intéressantes, au point de vue pénal, concernant

les « vagabonds et inutiles », la responsabilité pénale des gardes et les délits dont les ouvriers de forêt seraient complices ; ces dispositions renforcent celles de l'Ordonnance de 1669, en général.

En ce qui concerne les vagabonds et inutiles, l'Ordonnance de 1669 ne condamnait aux galères que ceux qui auraient changé de nom pour échapper au bannissement des forêts porté contre eux ; l'Édit de 1716 va plus loin dans la répression, condamne à cinq ans de galères les hommes, déclarés vagabonds et inutiles, qui commettraient de nouveaux délits, et, pour les femmes et gens incapables de servir sur les galères, remplace cette peine par le fouet et la flétrissure (art. XLV de l'Édit).

L'article XLVI du même édit rend les gardes responsables des délits commis par ces inutiles et vagabonds, dans le cas de récidive, et lorsqu'ils ne les auront point amenés en prison, aggravant ainsi l'article 37 du titre XXVII de l'Ordonnance de 1669.

Quant aux ouvriers « qui se trouveraient avoir prêté la main aux délits commis dans les forêts », outre qu'ils seront tenus solidairement avec les délinquants des peines par eux encourues, seront passibles, pour la première fois, de 100 livres d'amende, en récidive de peines corporelles (art. XLVIII).

Le même édit rappelle l'interdiction, déjà portée par les Ordonnances de juillet 1376 (art. 37), de septembre 1376 (art. 33), de mars 1388 (art. 36), de septembre 1402 (art. 35), de mai 1413 (art. 239), de mai 1515 (art. 52), de juillet 1607 (art. 19) et d'août 1669 (art. 14, titre XXXII), d'arbitrer ou modérer les amendes portées par ces ordonnances sur le fait des Eaux et Forêts, et consacre le principe déjà établi en 1669 de l'égalité des amendes et des réparations civiles, interdisant une autre estimation, pour la

valeur des bois coupés en délit, que celle prescrite par l'Ordonnance de 1669 (art. L et LI).

Somme toute, de 1669 à la Révolution française, l'Ordonnance de Louis XIV est restée intégralement en vigueur, sans modifications appréciables ; elle n'a été toutefois appliquée que dans l'étendue du royaume, et certaines provinces, réunies plus tardivement à la Couronne, ont conservé jusqu'à leur réunion leur législation particulière.

Même, parfois, elles ont obtenu qu'en certains cas leur législation propre fût, après leur réunion, maintenue « par grâce et sans tirer à conséquence » ; ces concessions ont été accordées par des arrêts du Conseil du Roi, dont voici les principaux, ceux du moins qui, par leur portée pénale, sont intéressants à citer dans ce travail :

Arrêt du Conseil, du 25 janvier 1681, modérant, dans la maîtrise particulière de Sedan (ancienne principauté de ce nom) les amendes pour délits de pâturage au taux fixé par l'Ordonnance des princes de Sedan.

Arrêt du Conseil, du 26 septembre 1690, prescrivant aux officiers de la maîtrise de Sarrelouis de continuer à se conformer au Règlement de Réformation des Eaux et Forêts de la province de Lorraine, du 28 mai 1686, confirmé par arrêt du Conseil du 19 octobre suivant ; mais, en outre des amendes y prononcées, de condamner les délinquants aux dommages-intérêts selon la qualité du délit. Cette dérogation à l'Ordonnance de 1669 a été rapportée par arrêt du Conseil du 2 mai 1724.

Arrêt du Conseil du 6 mars 1731, homologuant un règlement du Grand Maître des Eaux et Forêts de Champagne, qui maintint les amendes pour délit de pâturage au taux fixé par les seigneurs de Montcornet, dans le marquisat de ce nom.

Arrêt du Conseil du 8 juin 1760, comportant dérogation analogue pour l'ancienne principauté de Château-Regnault.

Toutes ces dérogations présentaient, du reste, un caractère exceptionnel, et leur nombre infime, la très étroite localisation de leur champ d'application en font plutôt des curiosités historiques que des documents pouvant servir de base à une étude juridique.

CHAPITRE IV

Quelques législations locales anciennes (Est de la France).

Dans la région nord-est de la France, où la forêt eut toujours une grande importance, tant par l'étendue qu'elle y occupait et y occupe encore, que par les produits de toute sorte qu'en tiraient propriétaires et riverains, la plupart des princes souverains établirent, pour la protéger et réprimer les délits, une législation spéciale distincte des coutumes.

De ces législations nous ne pouvons étudier que quelques-unes, vu leur nombre et le peu d'intérêt que présentent beaucoup d'entre elles, très voisines les unes des autres ; en dehors des ordonnances et édits applicables au duché de Lorraine, qui sont restés en vigueur jusqu'à la réunion définitive de cette province au royaume, il nous a paru utile de citer les textes relatifs à l'Alsace, à la principauté de Sedan et à l'une des forêts faisant partie du domaine impérial, dans les Flandres. Ces quatre législations comprennent à peu près tous les types de pénalités appliquées dans la région considérée.

Domaine impérial. Une Ordonnance de Charles-Quint, en date du 14 avril 1546, a établi, pour « la franche forest de Mourmal, près Landrecies », les peines applicables aux différents délits de coupe de bois et pâturage (1) ; ces peines sont, sauf dans le cas de seconde récidive et pour certains délits seulement, des peines pécuniaires, qu'il est loisible

(1) Voir le texte au *Coutumier général*, tome II, p. 268 et 269.

toutefois au Grand Bailli de transformer en peines corporelles arbitraires, au cas où les délinquants seraient insolvables (art. 7).

En ce qui concerne la coupe de bois, deux catégories d'arbres sont tout d'abord établies ; l'une renferme le « quesne et fauth portant fruict », l'autre les aulnes, bois blancs et autres semblables. Mais, dans l'une comme dans l'autre catégorie, les amendes sont fixes, indépendantes de la dimension et du nombre des arbres objets du délit.

Pour les chênes et les hêtres, l'amende punissant le délit de coupe est de 10 livres blancs ; la mutilation est frappée de peines moins sévères, savoir : de 6 livres blancs pour l'abattage d'un « brohon », de 60 sols blancs pour la coupe d' « estocqs et branches ». Dans tous les cas, en sus de l'amende, le coupable doit payer la valeur du bois enlevé et des dommages-intérêts, « l'estimation et interest ».

Pour les arbres d'autres essences, la coupe et l'enlèvement seuls sont punis d'une amende de 20 sols blancs, et les délinquants tenus de payer en outre la valeur du bois et les dommages-intérêts.

Pour ces deux catégories, l'amende est doublée en cas de récidive ; et pour la troisième fois le coupable « sera banni de la forest, sur le hart » (art. 4).

Accessoirement, les chars, charrettes et chariots servant à l'enlèvement du bois de délit sont confisqués, ainsi que les chevaux (art. 5).

En outre, lorsque des délinquants d'habitude étaient trouvés, ils pouvaient être bannis de la forêt.

En ce qui concerne le pâturage, il n'est fait mention, dans l'Ordonnance de 1546, que des porcs ; la paisson est affermée à des marchands, « jusques à la Chandelière ». Passé ce temps, une amende de 20 sols blancs est encourue par tête de pourceau trouvée en forêt, et cette amende doublée

en cas de récidive ; la confiscation est prononcée pour un troisième délit.

Cette ordonnance présente donc, au point de vue des peines, cette particularité qu'elle frappe d'amendes fixes, parfois même de peines corporelles, les délits de bois, et qu'elle punit ceux de pâturage d'amendes proportionnelles au dommage. Quant à la division des arbres en deux classes, elle se justifie par le fait qu'il est difficile d'admettre que celui qui coupe un chêne ou un hêtre, bois d'œuvre, ne le fasse pas dans un but de lucre, tandis qu'il peut couper pour se chauffer, poussé par le besoin, un bois d'une essence inférieure ; et aussi parce que le préjudice causé à la société, qui détermine en somme l'importance de l'infraction, est plus grand dans le premier cas que dans le second.

L'amende fixe, à laquelle s'ajoutent la restitution et les dommages-intérêts, a le caractère pénal très net, tel que nous le concevons actuellement : c'est la punition de l'infraction ; elle n'est aucunement en rapport avec le dommage, qui doit être réparé d'une façon distincte. Une telle législation est parfaitement logique ; on peut lui objecter toutefois qu'elle ne tient compte ni de l'intention délictueuse, ni de la persévérance apportée dans la perpétration du délit, puisqu'elle n'applique pas autant d'amendes qu'il y a eu d'arbres coupés ou mutilés, c'est-à-dire d'actes délictueux successifs commis. Et en ce qui concerne la paisson, au contraire l'amende semble bien plus la réparation d'un dommage que la punition de l'infraction considérée en elle-même.

Alsace. — L'Ordonnance pour les gruyers, du 17 avril 1557, édictée pour l'Alsace, le Brisgau, le Sungau et la Forêt-Noire par Ferdinand I[er], roi des Romains (1), cons-

(1) Cette ordonnance, rendue à Prague, est rédigée en langue allemande;

titue une législation plus avancée, en ce sens qu'elle proportionne la peine au nombre d'actes délictueux commis, et à leur gravité.

Les délits de bois sont d'abord nettement indiqués ; en premier lieu la coupe d'arbres « dans les endroits non marqués, sans le consentement et permission des maîtres des forêts » ; ensuite la coupe de jeunes arbres et baliveaux recrus dans les coupes, puis les vices d'exploitation. Ils sont punis d'amendes par pied d'arbre objet du délit, et il est fait une distinction entre les bois fruitiers « comme de glands, pommes de sorbe ou pareil », pour lesquels l'amende est de 5 livres bâloises, et les non-fruitiers, pour lesquels elle est de 2 livres bâloises seulement. La peine est fixée « pour chaque pièce d'arbre coupé, qu'il soit grand ou petit, vieux ou jeune ». Pour les baliveaux, elle est indistinctement de 5 livres d'amende, quelle que soit leur essence, et par pied d'arbre également (art. 1 et 2, titre II).

C'est aussi par pied d'arbre, c'est-à-dire par infraction séparée, que sont établies les amendes pour vices d'exploitation : leur quotité est uniformément de 1 livre bâloise (art. 3 et 4) ; et c'est encore la même base qui est adoptée pour punir l'abus des bois délivrés aux usagers (art. 5 et 6), la confection de fagots de dimensions non réglementaires (art. 7), la fabrication de charbon (art. 13).

Une amende fixe par contre est portée contre ceux qui rogneraient les arbres fruitiers et portant glands (art. 9) ; de même l'incendie et l'établissement en forêt d'enclos non autorisés sont passibles d'une amende fixe de 10 livres

---

une version française, reproduite *in extenso* dans les *Loix forestières*, de Pecquet (tome I, p. 651 sqq.) en a été donnée au dix-septième siècle par Me Vogel, avocat et secrétaire interprète au Conseil souverain d'Alsace, bailli d'Ensichen (Ensisheim). Le titre II de cette ordonnance est consacré aux peines et amendes sur quelques délits dans les forêts, bois et coupes du domaine impérial. Les citations du texte sont tirées de cette traduction.

bâloises, mais dans ce cas la condamnation à des dommages-intérêts, non prévus dans tous les autres articles de l'ordonnance, doit avoir lieu lorsque le dommage dépasse cette amende (art. 8). Il semble bien qu'il y ait là une intention de proportionner l'amende au dommage, car « l'amende sera réglée suivant que le dommage a été grand ou petit »; l'amende de 10 livres est donc minimum, et il y a au delà une certaine proportionnalité entre le dommage et l'amende, sans que le chiffre de l'un soit forcément égal à l'autre.

Une amende fixe, de 5 livres bâloises, punit le fait de ramasser la glandée avant que les porcs en soient sortis, ou de l'abattre des arbres (art. 16), mais il est permis de la ramasser sans toucher aux arbres quand les porcs en sont sortis.

Pour les délits de pâturage, l'ordonnance applicable à l'Alsace distinguait deux cas; le pâturage des chèvres et des moutons est interdit d'une façon absolue, celui des autres bestiaux dans certains endroits et certaines coupes; en cas d'infraction, l'amende est double, se compose d'abord d'une amende fixe de 5 livres bâloises, et d'une autre amende « suivant l'état du dommage » (art. 10). L'amende fixe est incontestablement la punition du délit, mais l'autre amende, proportionnée au dommage, semble bien avoir un caractère mixte de peine et de réparation civile à la fois. Ce caractère de réparation apparaît bien plus net à l'article 15, qui punit d'une amende de 5 sols bâlois par tête d'animal le délit consistant à mettre à la glandée plus de porcs que les usagers n'ont droit de le faire (c'est-à-dire qu'ils n'en possèdent pour leurs besoins) et oblige le délinquant à payer en outre « le droit raisonnable à celui à qui appartient le surplus de la glandée ».

Enfin, l'amende arbitraire apparaît à l'article 12, pour punir ceux qui 'aucheraient dans les forêts; elle est réglée

« suivant l'état de ce qui a été fauché et suivant que le maître des forêts le trouve raisonnable ». De même à l'article 19, pour les cas non prévus dans l'Ordonnance.

Il n'y a donc pas d'unité dans la conception de l'amende dans l'Ordonnance d'Alsace ; tantôt fixe, tantôt proportionnée au dommage, tantôt même arbitraire, cette peine ne dérive nettement, ni de l'idée de répression pure et simple, ni de l'idée de réparation. Même il n'est fait mention nulle part dans le texte, de restitution ni de dommages-intérêts. Si parfois la fixité de la peine semble inspirée par ce principe, que l'infraction, en elle-même, est toujours également punissable, on comprend mal que le dommage causé, indépendamment du fait délictueux, ne soit pas réparé — et on s'explique encore moins pourquoi d'autres infractions sont frappées de peines que l'état du dommage sert à déterminer.

Cette confusion paraît découler de l'ancienne conception germanique de la composition légale, peine fixe prévue pour certains délits, et qui éteignait toute poursuite ; mais alors la composition était payée à la victime, et non au prince.

Quoi qu'il en soit, l'Ordonnance d'Alsace pour les gruyers est le type d'une législation, moins archaïque sans doute que la plupart des coutumes, mais encore fort loin de la perfection relative des ordonnances de France. La plus intéressante peut-être de ses dispositions est celle qui organise une sorte de contrainte par corps pour forcer les condamnés à payer leurs amendes (art. 19) ; ils peuvent être emprisonnés « jusqu'à ce qu'ils aient payé lesdites amendes imposées ». En outre, « si quelqu'un était hors d'état de payer les amendes de son argent et de son bien, et que la contravention fût importante, pour lors icelui sera puni d'une rigoureuse prison ; et enfin s'il était opiniâtre

dans ses contraventions, il sera banni de nos pays entièrement ». C'est la transformation de la peine pécuniaire en peine corporelle, libérant le délinquant, appliquée lorsqu'il est indigent, et l'application du vieux principe « Qui ne peut payer de ses biens paie de son corps », qui existe dès l'origine dans la plupart des législations; mais l'emprisonnement, « épreuve de solvabilité », est une conception plus récente, un moyen de perception et non un mode de répression. La combinaison des deux assure la punition effective du coupable, quelle que soit sa situation de fortune, et cette disposition serait inscrite avec avantage dans nos codes actuels. Enfin, la récidive apparaît comme une circonstance tout à fait aggravante et entraînant la peine afflictive du bannissement, peine sans doute très rigoureuse, mais de nature par là même à faire disparaître les délinquants d'habitude, contre lesquels l'ancien droit a toujours sévi très énergiquement.

Principauté de Sedan. — Jusqu'en 1641, la principauté de Sedan, comprise entre les terres d'Empire et le royaume de France, a conservé son indépendance ; elle était régie alors par un code complet, constitué par les ordonnances d'Henry-Robert de la Marck, données en mars 1558, et inspirées par la rédaction des coutumes locales faite en 1539 par ordre de Robert IV. A cette époque, l'influence française prédominait depuis longtemps déjà la principauté, et les conseillers que s'adjoignit Henry-Robert pour la rédaction de ses ordonnances étaient tous des Français; il n'est donc pas étonnant qu'une presque identité de dispositions avec la législation française de l'époque y soit pour ainsi dire de règle.

Ces ordonnances, divisées en plusieurs titres, intéressent notre étude par deux de ceux-ci : « De la jurisdiction et offi-

ciers des Eaux et Forests », art. DXXXIV sqq., en ce qui concerne les délits de bois; « Des crimes, excès et délits », art. DXXII et DXXIII, en ce qui concerne les délits de pâturage.

Les délits de bois sont punis, d'une façon générale, d'amendes très comparables à celles établies par l'Ordonnance de France de 1518; leur taux seul diffère un peu, est très sensiblement moins élevé; ainsi, la coupe d'arbres emporte des amendes au pied de tour, de 20 sols tournois par pied de chêne ou de fruitier sur pied, de 12 sols 6 deniers par pied de hêtre et de fruitier « verts gisants » et de tous bois vifs, de 7 sols 6 deniers par pied de bois mort ou morts bois, fixées selon trois classes d'arbres comme en France, présentant à peu près la même décroissance, mais de chiffre inférieur. Toutefois, il faut remarquer que l'Ordonnance d'Henry-Robert place les fruitiers tantôt dans la 1re classe, lorsqu'ils sont debout, tantôt dans la seconde, lorsqu'ils sont « abbatus et verts gisants », soit qu'elle considère qu'abattus ils ne donneront plus de fruits, partant que le dommage est moindre, soit que le délit est moins grave, qu'il y a moins de malice à enlever un arbre qui est par terre qu'à le couper pour se l'approprier quand il est en estant.

Pour les bois façonnés avant de les enlever, tels qu'on ne puisse calculer l'amende « arbre pour arbre, et estoc pour estoc », ni prendre la mesure, même procédé d'estimation est établi que dans l'Ordonnance de 1518 ; l'amende est de 100 sols tournois par « charée de merrain d'escarre, et de charpenterie », de 10 sols tournois par charretée de chauffage, de 2 sols 6 deniers par fouée. Et l'amende est bien une peine, car elle doit être accompagnée, à titre de restitution, de « l'estimation du bois », la confiscation des chevaux, chars, charrettes et harnais demeurant prononcée à titre accessoire.

La mutilation des arbres, spécialement l'enlèvement de la « sommerette ou houppeau », est également punie d'amendes par arbre, sans considérer leur grosseur, mais variant selon leur essence : 20 sols pour le chêne et les fruitiers, 12 sols pour le hêtre, 8 sols pour tous les autres.

L'Ordonnance d'Henry-Robert, fixant les amendes pour coupe de bois, prescrit la restitution du bois et l'allocation de dommages-intérêts ; elle distingue aussi les délits simples, « quand le bois sera abattu de jour, sans feu ni scie..., par des personnes privées et pour la première fois », des délits aggravés par ces diverses circonstances. L'amende arbitraire « ou autre peine selon l'exigence des cas » punit les délinquants d'habitude, l'amende ordinaire est doublée quand les coupables sont les sergents des forêts ou les marchands, pour la première fois, et la récidive leur attire des peines corporelles, la perte de leurs offices et le bannissement des forêts. L'amende est aussi doublée « quant aux arbres qui seront abbatus de nuit ou par scie ou par feu, ou èsquels le feu auroit été mis, et ceux èsquels y aura mouches à miel et menus oiseaux », sans préjudice de plus sévères punitions en cas de récidive. Lorsqu'il y a dans l'arbre abattu « aire de gros oiseaux de proye », la peine est toute différente ; c'est une amende fixe de 20 livres tournois pour un premier délit, doublée pour un second, et la peine du fouet pour un troisième : le délit forestier s'efface devant le délit, bien plus grave à l'époque, de capture, ou tentative de capture d'oiseaux réservés au prince.

Enfin, imitant encore l'Ordonnance de 1518, la législation sedanaise frappe de peines particulièrement sévères la coupe de baliveaux, de pieds corniers ou coins de vente ; l'amende par pied d'arbre, sans distinction d'essence ni de grosseur, est de 20 sols pour les baliveaux, de 30 livres pour les pieds corniers, outre la restitution et les dom-

mages-intérêts; doublée en cas de récidive, ou quand le coupable est un marchand, elle s'accompagne pour ceux-ci du bannissement des forêts et même de punitions corporelles.

Sans analyser davantage l'Ordonnance d'Henry-Robert, de 1558, on voit qu'en matière de délits de bois, elle reproduit presque intégralement la législation de France, considérée sans doute alors comme la plus parfaite; et le taux différent des amendes peut être attribué, soit à la rareté plus grande de l'argent dans le pays de Sedan, soit à la façon dont on considérait ces infractions dans un pays très boisé où l'abondance de la matière ligneuse diminuait sa valeur: l'hypothèse d'une corrélation entre la valeur de l'objet du délit et la peine trouve là un argument de réelle importance.

Les délits de pâturage rentrent dans la catégorie plus générale des dommages causés par les bestiaux; les articles DXXII et DXXIII distinguent pour leur répression selon qu'il y a troupeau (10 bêtes et plus) ou non, que l'infraction a été commise de jour ou de nuit, à garde faite ou par échappée « sans la coulpe du paistre ou de celuy à qui appartiendroit le bestail trouvé en dommage ». L'amende est alors fixée comme suit : pour un troupeau, gardé, de jour, 30 sols tournois; par échappée, de jour, 5 sols tournois; la nuit, du double; — pour moins de dix bêtes, elle est proportionnelle au nombre, mais pas à l'espèce de bétail; elle est de 2 sols 6 deniers par bête gardée, de 10 deniers par bête échappée, le tout de jour; la circonstance de nuit la double... Enfin le dommage doit être réparé, mais la confiscation n'est pas prononcée. En cette matière l'Ordonnance d'Henry-Robert est originale, se rapproche à vrai dire des coutumes, mais pas de la législation française qui, même en 1669, faisait de la confiscation la peine ordinaire, et ne

distinguait pas selon le degré de culpabilité du pâtre ni la circonstance de nuit. Il semble toutefois bizarre que l'amende, proportionnelle au nombre de bestiaux tant qu'il est inférieur à dix, devienne fixe sitôt qu'il s'agit d'un troupeau dépassant ce nombre de têtes; sans doute faut-il en chercher l'explication dans le désir du prince de favoriser les plus grandes exploitations rurales (car la possession de dix bêtes était déjà l'indice d'une certaine aisance), ou bien d'amener les propriétaires à grouper leur bétail en troupeaux communs; peut-être aussi n'est-ce que la conservation d'une disposition coutumière dont l'origine est impossible à retrouver. Il n'en est pas moins vrai que, après la réunion au royaume des Terres Souveraines de Sedan, la mise en application de l'Ordonnance de 1669, survenue quelque trente ans plus tard, n'a souffert de difficultés qu'en cette matière, et que ces difficultés ont été si grandes qu'un arrêt du Conseil du 25 janvier 1681, rappelé plus haut, a dû, pour les résoudre, suspendre l'application de l'Ordonnance de 1669 et laisser subsister, jusqu'à la Révolution, les dispositions de la vieille loi sedanaise.

Lorraine. — La réglementation du fait des Eaux et Forêts, en ce qui concerne les forêts ducales, remonte en Lorraine à une époque très éloignée de nous; des ordonnances de 1110, 1173, 1177, 1263 et 1323 ne sont point parvenues jusqu'à nous, et, il y a déjà plus d'un siècle, il n'était plus possible de retrouver leur texte ; nous ne les connaissons que parce qu'elles ont été rappelées par des ordonnances plus récentes.

La première qui nous ait été conservée est toutefois du milieu du quatorzième siècle ; rendue *le 16 novembre 1340 par le duc Raoul,* elle établissait deux catégories de délits, les délits de bois punis uniformément d'une amende de 10 li-

vres par personne reprise, et les délits de pâturage pour lesquels l'amende, fixée à 40 sols par bête, lorsque le bétail appartenait à des particuliers, était de 60 livres lorsqu'il s'agissait d'un troupeau appartenant à une communauté (à une commune ou section de commune, dirions-nous aujourd'hui). Dans tous les cas, il y avait lieu d'allouer des dommages-intérêts s'élevant à pareille somme que l'amende.

Ainsi donc, pour les délits de bois ainsi que pour ceux de pâturage imputables à une collectivité, la peine était une amende fixe, indépendante des circonstances et du dommage; elle était vraiment la punition d'un acte contraire en lui-même à la loi. C'est uniquement lorsqu'il s'agissait de bestiaux appartenant à des particuliers que l'amende était tarifée (dans un but difficile à déterminer) d'après le nombre des animaux pris en délit ; mais le nombre seul, c'est-à-dire dans une certaine mesure le dommage probable, intervenait pour fixer la peine, et aucune autre circonstance, soit aggravante, soit atténuante, n'influait sur elle.

Cinquante ans plus tard, interviennent deux ordonnances de Jean Ier, qui tiennent toutes deux un large compte de ces circonstances ; la première, du *27 janvier 1390,* ne concerne que les délits de bois : elle fixe l'amende à 7 francs pour les délits commis de jour, à 14 pour ceux commis de nuit, et, en cas de « recousse et défense », c'est-à-dire de rebellion contre les officiers constatant le délit, une autre amende vient s'ajouter à la première ; de 15 francs le jour, l'amende de « recousse » est de 20 francs la nuit. En outre, la circonstance aggravante d'usage de la scie double les peines. Ces amendes sont payables par corps, ainsi que les dommages-intérêts fixés à la même somme. *L'Ordonnance du 27 février 1390* ne vise, par contre, que les délits de pâturage, et fixe les amendes, quels que soient les propriétaires, à 5 francs par tête de bétail reprise le jour, à 6 francs

par tête pour délit commis de nuit, et les dommages-intérêts à pareille somme que l'amende.

Le duc René, par une *Ordonnance du 3 février 1443,* rétablit une amende différente pour les communautés et pour les particuliers, dans les cas de « mésus de bestiaux », la fixe à 25 livres pour les premières, à 5 livres pour les seconds. Pour les autres délits, il porte l'amende à 15 livres pour ceux commis de jour, à 20 livres pour ceux commis de nuit ; la « recousse » emportait une amende égale, et les dommages-intérêts étaient aussi égaux à l'amende : le tout payable par corps.

L'Ordonnance du 4 mars 1506, de René II, fixa les amendes à 20 livres par « reprise », c'est-à-dire par délit constaté contre les communautés, à 10 livres contre les particuliers, et en adjugea la moitié aux rapporteurs du délit ; en même temps, elle interdit aux gruyers de les modérer.

Jusqu'alors, les ordonnances n'avaient régi que les forêts ducales; à partir de cette date elles s'appliquent à des bois autres que ceux du domaine du prince, et une réglementation apparaît pour ceux des communautés : en effet, l'Ordonnance de 1506 punit les communautés qui couperaient sans permission des chênes dans leurs bois, pour la première fois de la privation d'affouages pendant dix ans, et pour la seconde fois de la perte de leurs bois, réunis au domaine ducal ; dans tous les cas, d'une amende de 50 francs, accompagnée d'une somme égale à titre de dommages-intérêts.

L'amende restait, jusqu'alors, la peine de droit commun, et la peine unique en matière de délits forestiers, quelle que soit leur nature ; les peines accessoires étaient, sauf dans le dernier cas signalé, de communautés coupant des chênes sans permission, tout à fait inconnues. La confiscation apparaît en *1519,* dans une *Ordonnance du duc Antoine,* en date du 4 décembre ; elle est prononcée seulement dans le cas

de délit de pâturage commis, tant de jour que de nuit, à garde faite.

Un règlement du même duc, du 16 décembre 1519, fixa à nouveau à 5 francs par délit, et par délinquant, la peine encourue pour tous délits de bois, et les dommages-intérêts à pareille somme.

En Lorraine donc, pour les forêts ducales, l'amende fixe reste encore la règle ; mais il est intéressant de constater qu'elle ne va pas tarder à subir quelques atteintes. Déjà, à la suite des États Généraux de Lorraine, en 1529, il fut fait un règlement qui permettait aux vassaux d'établir des gardes dans leurs forêts, et qui stipulait, par son article IV, que les amendes seraient proportionnées aux dommages. Mais jusqu'au dix-septième siècle la législation demeura sans changement, en ce qui concerne les forêts ducales. Par deux ordonnances, du *27 novembre 1540* et *27 novembre 1541*, le duc Antoine confirma, en effet, les ordonnances antérieures. — La première vise les délits de bois et dispose entre autres « que dorénavant ceux qui seront trouvés mésusants en tous bois de hautes futailles, taillis et communailles, de quelque nature et condition qu'ils soient, en tous nos duchés, pays et seigneuries, payeront pour une reprise cinq francs d'amende, monnaie de nos dits pays, pour méfait commis de jour, et cinquante francs pour la recousse, si elle se commet ; et si telles reprises se commettent de nuit, ou s'il s'en trouve robant bois par scies ou cheval, à l'encontre des délinquants ; et là où, par subtilité malicieuse, s'y en trouverait que l'on ne pût gager, en ce cas seraient appréhendés au corps et détenus prisonniers jusqu'à ce qu'ils auraient payé l'amende de dix francs; . . . . . ; et aussi non compris en cette nôtre concession et ordonnance, les lieux et chartres où de plus hautes amendes et de confiscation, auparavant

la date de cettes, qui demeureront en leur force et vigueur » (1). La seconde concerne les délits de pâturage, et maintient, en l'élevant toutefois un peu, l'amende par tête de bétail; elle précise, en outre, exactement les conditions du délit (absence de droit et non de défensabilité du bois) mais ne conserve pas de différence entre le délit commis par échappée ou à garde faite; elle dispose comme suit : « . . . . . Défendons aux communautés et aux particuliers qui ne sont fondés audit droit de vain pâturage, par chartres, titres ou possession de temps immémorial, de mener vain pâturer leur bétail en nosdits bois et forêts et étangs, que les taillis n'aient au moins neuf années de recrute, et reconnus défensables par nos officiers, ni dans ceux des communautés, soit laïques, soit ecclésiastiques, à peine de 50 francs d'amende contre les particuliers, par chacune tête y trouvée pâturant, par échappée ou à garde faite; qui ne pourront être modérés en aucun cas (2). »

Au début du dix-septième siècle apparaît, dans la législation de Lorraine, une double innovation; l'*Ordonnance du duc Henri, 14 juillet 1611* (3), est applicable en effet, aux délits commis dans les forêts des « ecclésiastiques, vassaulx, communaultés, et des particuliers ayant bois propres » aussi bien que dans les forêts ducales; ce n'est donc plus le souci de sauvegarder les biens du prince, mais l'intérêt général qui l'a dictée. D'autre part, si elle maintient l'amende par pied d'arbre, elle établit trois classes : l'une pour le chêne, l'autre pour le faugx (hêtre) et les arbres fruitiers, la troisième pour les autres essences; et tandis que l'amende est

(1) Voir le texte complet dans François de Neufchateau, *Anciennes Ordonnances de Lorraine,* tome I, p. 13.

(2) Manuscrit n° 189, tome I, bibliothèque de Nancy.

(3) Voir le texte dans François de Neufchateau, *op. cit.,* tome I, p. 116.

de 25 francs par arbre de la première catégorie, elle n'est que de 10 francs par arbre de la seconde et de 5 francs par arbre de la troisième ; il n'y a pas proportionnalité entre l'amende et le dommage, puisque les dimensions de l'arbre n'entrent pas en compte dans sa détermination, il y a seulement une amende qui varie suivant que l'arbre coupé présentait, par son essence, plus ou moins d'intérêt au point de vue de l'utilité générale et de la conservation des forêts ; et l'Ordonnance, qui précise que ces amendes seront « applicables ainsi que de coutume outre l'intérest, lequel sera à l'arbitrage des juges ordinaires de nos pays qui doivent connaître desdites reprises », fait donc très nettement la distinction entre l'amende, peine graduée établie « pour un bien public et conservation desdits bois », et les dommages-intérêts à arbitrer dans chaque cas par le juge, car ils ne doivent correspondre qu'au préjudice subi.

En outre, l'Ordonnance du 14 juillet 1611 prévoit diverses circonstances aggravantes, qui augmentent considérablement l'amende : ainsi, lorsqu'un arbre aura été « furtivement scié ou coupé entre deux terres », l'amende s'élève à 50 francs pour un chêne, 30 francs pour un hêtre ou un fruitier « outre l'intérest ». L'écorçage des arbres entraînait, pour la première fois, une amende de 50 francs par pied d'arbre, quelle qu'en soit l'essence, et pareille somme de dommages-intérêts ; elle était doublée en cas de récidive, triplée pour un troisième délit, et, pour la quatrième fois, une punition « corporelle et exemplaire », intervenait en sus des amendes et dommages-intérêts. Ce délit était donc le plus grièvement réprimé de tous les délits de bois ; et, il semble que ce soit parce que l'écorçage fait périr l'arbre furtivement, qu'il le déprécie et le rend inutile, que la peine prévue pour sa punition fut la plus élevée.

Les amendes et dommages-intérêts sont payables par

corps, mais les délinquants insolvables ne sont pas admis au bénéfice de cession, et l'exécution sur la personne remplace alors l'exécution sur les biens ; les peines deviennent un mois de prison « au pain et à l'eau » pour la première fois, deux mois pour la seconde, l'exposition au carcan pendant une heure et la relégation pour trois ans hors des régions où le délit a été commis, pour la troisième fois ; une quatrième infraction entraînait la peine du fouet et le bannissement perpétuel des duchés.

Enfin, l'Ordonnance de 1611 ne devait « rien diminuer aux amendes de 30 francs pour le chêne et 20 francs pour le faugx » qui s'adjugeaient dans les grueries du bailliage de Clermont (en Argonne), laissait donc subsister la législation locale antérieure, lorsqu'elle était plus sévère, sans pousser fort loin le souci d'unification.

Une autre *Ordonnance du même duc Henri, du 23 mars 1616,* intervint pour réglementer la vaine pâture dans les forêts du domaine ducal ; elle fixa les amendes, revenant ainsi aux vieilles dispositions du quatorzième siècle, à 50 francs pour les communautés et pour la première fois, et, pour les particuliers, à 3 francs par tête de bétail à garde faite, à 5 gros par tête par échappée ; le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Un règlement du même jour, mais distinct du précédent, considérant que beaucoup d'arbres étaient coupés et façonnés en pesseaux de vigne et en cercles de tonneaux, sans qu'on pût déterminer leur nombre et appliquer l'amende par pied d'arbre, établit des amendes sur un pied nouveau pour la répression de ces délits ; elles furent fixées à 5 francs par cent de pesseaux et 25 francs par cent de cercles. Et les propriétaires des maisons habitées par des délinquants insolvables furent rendus garants du paiement des amendes et des dommages-intérêts.

Une dernière ordonnance des anciens ducs parut le *17 décembre 1628;* elle défendit d'une façon absolue d'envoyer les chèvres et les brebis pâturer dans les forêts, en aucun temps, et aux voituriers de laisser paître leurs chevaux hors des chemins, à peine d'une amende fixe de 5 francs pour un premier délit, de 15 francs en récidive, et de confiscation desdits animaux.

Elle modéra l'amende portée par l'Ordonnance de 1611, au cas d'écorçage de chênes, à 10 francs pour une première fois, laissant subsister le doublement, le triplement de l'amende et la punition corporelle prévus par cette Ordonnance pour les récidives successives, et sans préjudice des dommages-intérêts.

En 1634, la Lorraine fut une première fois annexée à la France, puis plusieurs fois évacuée et réoccupée, mais elle conserva sa législation particulière jusqu'en 1669, et même après cette date intervint un Règlement de réformation générale, de 1686, qui fut appliqué aux lieu et place de l'Ordonnance de Louis XIV, mais qui en différait relativement peu.

La restauration du duc Léopold, en 1698, fut suivie presque immédiatement d'une Ordonnance de 1701, portant règlement général des Eaux et Forêts, qui fut reproduite intégralement dans l'*Ordonnance de Lunéville, de novembre 1707*. Celle-ci représente le dernier stade du développement de la législation forestière pénale en Lorraine, et l'influence de la législation française s'y retrouve fréquemment. Pour les délits de bois, l'âge, sinon la grosseur des arbres coupés en délit, intervient dans la fixation de l'amende, qui se trouve, par suite, plus exactement proportionnée au dommage causé; elle reste naturellement différente selon les essences, mais il n'est plus distingué que deux classes d'arbres, le chêne d'une part, les hêtres, charmes, frênes « et autres espèces de bois montant », de l'autre. Le titre IV

de l'Ordonnance de 1707 renferme, à ce sujet, les articles 1 et 3, qui disposent que :

« L'amende ordinaire des délits et dégradations qui seront faits dans nos Bois et Forêts sera de cinq francs pour chacun brin de chêne de la crutte ou âge du taillis; de dix francs pour celui qui par la coupe sera réservé pour baliveau; de vingt francs pour le baliveau de la coupe précédente ; et de trente francs pour arbre de vieille écorce coupé de jour, sans feu et sans scie; et au double si le délit est commis de nuit, ou avec feu ou scie, ou entre deux terres; et pour pied cornier, ou arbre de lisière abattu, l'amende sera de cinquante francs . . . . . »

« A l'égard des hêtres, charmes, fresnes et autres espèces de bois montant, l'amende pour un brin de l'âge du taillis sera de deux francs six gros; de cinq francs pour celui qui par la coupe sera réservé comme baliveau, de dix francs pour celui qui a été réservé par la coupe précédente, de même que pour les arbres fruitiers; et de vingt francs par arbre de vieille écorce. »

Ainsi l'amende par pied d'arbre reste à la base de ces dispositions, et il n'y a point, comme dans les ordonnances de France, de proportionnalité entre le dommage et la peine; mais il y a des taux différents, progressifs, selon l'essence et l'âge, non pas selon les dimensions; le délit est d'autant plus grand, non que l'arbre est plus gros, mais qu'il est plus vieux, qu'il faudra plus de temps pour reproduire le semblable, et qu'il est d'une essence plus précieuse.

Il n'y a proportionnalité entre le dommage, ou plutôt la quantité de bois prise, et l'amende, que s'il s'agit de fagots ou de charges de bois de feu, comme l'établit l'article 4 : « Pour chacun fagot ou faix de Corées ou Coudriers, et autres morts-bois, l'amende sera de deux francs six gros; s'il était mêlé de quelque brin ou perche de bois montant,

elle sera de cinq francs; la charge du cheval ou bourique sera de dix francs; de vingt francs pour une charrette et de trente francs pour un chariot. » Proportionnelle aussi au dommage, c'est-à-dire à la surface ravagée, est l'amende de l'outrepasse (art. 5), ou du délit de passage hors chemin (art. 7). Par contre, l'amende est arbitraire pour les vices d'exploitation (art. 6), l'apport de feu en forêt (art. 8), et, dans ce dernier cas même, une punition corporelle est prévue, sans préjudice des dommages-intérêts. L'amende, enfin, pour ceux qui auraient « éhouppé, ébranché ou déshonoré » un arbre, est la même qu'en cas de coupe (art. 2).

Tandis que l'amende fixe domine la question des délits de bois, les délits de pâturage sont punis d'amendes proportionnelles au nombre des bestiaux repris et à leur espèce : elles sont de 5 francs par cheval, bœuf ou vache, de 30 gros par veau, de 1 franc par bête à laine, chèvre, brebis ou mouton; la confiscation peut être prononcée si le droit en existe pour les bêtes équines et bovines, elle intervient obligatoirement à titre de peine accessoire pour les espèces ovine et caprine. Pour les troupeaux entiers des communautés trouvés en délit, l'amende est « modérée à la somme de cent francs » (art. 10 à 12).

Ces amendes conservent leur caractère pénal, sans se confondre avec les réparations civiles; celles-ci peuvent consister d'abord dans le recépage des taillis abroutis (art. 13), mais d'une façon générale, et en « outre des amendes avant-dites, auxquelles les délinquants seront condamnés, ils le seront encore aux dommages et intérêts, qui ne pourront être moindres que les amendes » (art. 19).

Toutefois, elles ont aussi un caractère spécial que l'on retrouve dans notre législation moderne, « car les amendes de bois ne pourront être réputées à note d'infamie, à moins qu'elles n'aient été prononcées pour raison de vols

« commis ès bois façonnés ou en marchandises, la punition desquels nous laissons à l'arbitrage des dits officiers » (art. 20). C'est déjà la distinction, consacrée de nos jours, entre le délit forestier, vol de bois sur pied, et le vol de récoltes ou de bois dans les ventes, relevant le premier du Code forestier, le second du Code pénal.

Enfin, l'Ordonnance de 1707 est un véritable code applicable, non seulement aux forêts ducales, mais à celles des communautés et aux bois appartenant aux vassaux et sujets du duc, sauf titres contraires : elle unifie la législation lorraine et mérite d'être placée à côté de la grande Ordonnance française de 1669.

Si complète toutefois qu'ait été cette Ordonnance de 1707, elle n'avait pu prévoir tous les cas, et l'interprétation même par les officiers ducaux souleva parfois des difficultés. Aussi fut-elle complétée par divers règlements intervenus en 1721 et en 1724.

Un *Édit de Léopold, du 14 août 1721,* en forme de supplément à l'ordonnance de 1707, vint fixer les peines encourues pour le délit de pacage en temps d'interdiction ; l'espèce porcine n'avait, en effet, soit à dessein, soit par oubli, pas été comprise dans les dispositions de l'Ordonnance. Conservant la base de l'amende par tête d'animal, l'article 51 de cet édit défend « aux pâtres et à tous particuliers de conduire des porcs dans les forêts, hors le temps de glandée, à peine de deux francs d'amende pour chacun porc, et de pareille somme de dommages et intérêts ».

Une nouvelle *déclaration de Léopold, en date du 31 janvier 1724,* servant de supplément au Règlement général des Eaux et Forêts, classa parmi les délits et punit d'amendes certains actes qui n'étaient pas nommément désignés dans ce règlement; ainsi, l'enlèvement de terre, sable, pierres et

autres matériaux fut interdit sous peine d'amende arbitraire et de tous dépens et dommages-intérêts (titre II, art. 11), et l'arrachage de plants, sans autorisation expresse, puni des mêmes peines que la coupe de bois de la même essence (titre II, art. 12).

Le sapin n'avait pas été énuméré parmi les essences, et l'on pouvait se demander dans quelle catégorie il devait être rangé; l'article 1-§ 2 du titre IV de la même déclaration ordonna que l'amende serait la même que pour le hêtre.

Enfin, elle prescrivit que les juges ne devaient jamais modérer les amendes (titre IV, art. 1-§ 1) et que, « lorsque la valeur des bois coupés par délit excéderait la somme due pour l'amende...., les juges puissent fixer les dommages et intérêts au delà de la somme à laquelle montera l'amende, et cela eu égard à la valeur des dits bois, surtout lorsqu'ils auront été coupés et enlevés de manière que leur confiscation ne puisse avoir lieu en espèce » (titre IV, art. 2). Elle rappela enfin à l'observation des dispositions de l'Ordonnance du 14 juillet 1611, relativement à l'exécution des jugements contre les insolvables, et à la transformation à leur encontre de l'amende en peines corporelles.

Une dernière *Ordonnance, du duc Léopold, en date du 12 septembre 1724,* imposa enfin des restrictions aux droits des propriétaires de bois, dans l'intérêt général, interdisant de défricher aucuns bois, ni terres, ni prés accrus en bois depuis cent ans, à peine de 1.000 francs d'amende; et à tous seigneurs, communautés, gens de mainmorte et particuliers, de vendre aucuns arbres de futaie, bons et propres à bâtir, à peine de 500 francs d'amende. Ces peines ne pouvaient être ni remises, ni modérées par les juges.

Telle fut la législation en vigueur en Lorraine jusqu'à sa réunion définitive à la France, à la mort de Stanislas; l'Or-

donnance de 1669 y devint alors applicable, et les destinées de la province restèrent liées à celles du royaume.

Il est intéressant de constater que, tout en graduant dans une certaine mesure l'amende à l'importance du dommage causé, cette législation n'est pas arrivée à la proportionnalité, au moins pour les délits de bois; et que c'est, en somme, l'infraction à la loi, en elle-même, qui est punie d'une peine d'autant plus forte que cette infraction est plus grave au point de vue de l'intérêt public; une proportionnalité absolue tend, en effet, à faire croire, malgré les commentateurs, que c'est le dommage en lui-même, soit la valeur du bois, qui règle l'amende, alors que ce doit être uniquement la gravité sociale du délit. A ce point de vue, on peut considérer que la législation de Lorraine, aussi complète que la législation française, ne lui était pas inférieure.

CHAPITRE V

Le droit révolutionnaire

Dès les premiers jours de la Révolution, la forêt, jalousement protégée par les rois et les princes, fut exposée aux déprédations et au pillage de la part des populations que ne retenait plus la crainte du pouvoir ; sans que rien les y autorisât, les habitants des villes et villages voisins des bois s'y précipitèrent, le plus souvent armés et en bandes, pour y commettre toutes sortes de délits ; la conception simpliste qu'ils se faisaient de la liberté nouvellement acquise était telle qu'ils considéraient comme leur droit de faire tout ce qui leur était interdit auparavant, et surtout de transgresser les lois forestières, toujours peu populaires. En quelques mois, le mal était devenu tel qu'il fallut une proclamation du Roi, en date du 3 novembre 1789, pour rappeler que l'Ordonnance de 1669 était toujours en vigueur, et qu'elle serait appliquée sans faiblesse aux délinquants.

Une loi du 11 décembre 1789, rendue en suite d'un décret de l'Assemblée Nationale, en date du même jour, mit les forêts sous la sauvegarde de la Nation, de la Loi et du Roi, et de toutes les autorités constituées, et prescrivit de continuer l'exécution des ordonnances sur le fait des Eaux et Forêts. Il semble bien que cette protection fut illusoire, et que la dévastation continua de plus belle, d'autant plus que le principe de la vente des domaines nationaux ne tarda pas à être préconisé, puis adopté par l'Assemblée Nationale en mai et juillet 1790.

Néanmoins, et à titre évidemment provisoire, la gestion du domaine forestier demeurait inchangée, notamment les officiers des maîtrises continuèrent à exercer les fonctions judiciaires, et les sanctions des délits restèrent celles de l'Ordonnance de 1669. La loi du 23 août 1790, exceptant de l'aliénation les grandes masses de forêts nationales, devait remettre en question la législation à leur appliquer. Et dès le 11 septembre 1790, tout en remettant à plus tard la réfection de la législation forestière, l'Assemblée Nationale remit aux juges des districts la connaissance des causes jusqu'alors réservées aux tribunaux des maîtrises.

A partir de cette époque, interviennent une série de textes sans coordination, applicables en tout ou en partie aux forêts, et qui sont pour la plupart des lois de circonstance, statuant pour un cas particulier, sans vues générales.

Code rural de 1791.

Certains articles de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, — à laquelle on a souvent donné le nom de Code rural, code encore bien incomplet de nos jours malgré les multiples lois qui s'y rattachent, — semblaient s'appliquer à la propriété forestière. On était à la veille, pensait-on, d'un renouvellement des lois forestières; déjà la loi du 29 septembre 1791 avait réorganisé l'Administration : ce n'était plus qu'une question de jours pour que l'Ordonnance de 1669 eût vécu. Il est très vraisemblable que dans le Code rural les législateurs aient déjà jeté les bases d'un projet de Code forestier. Quoi qu'il en soit, au titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, apparaissent des dispositions pénales qui semblaient applicables aux forêts jusqu'alors régies uniquement à ce sujet par l'Ordonnance de 1669 : ainsi l'article XXIX, ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu

d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années », paraît, dans sa généralité, concerner aussi bien les forêts que les autres propriétés. Bien plus, les articles XXXVI et suivants de la même loi visent les délits commis dans les bois des particuliers et des communautés ; ils stipulent que :

« XXXVI. — Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent » [trois mois].

« XXXVII. — Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni d'une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera, en outre, une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. »

« XXXVIII. — Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

« Il sera payé, d'amende, pour une bête à laine, une livre ; pour un cochon, une livre ; pour une chèvre, deux livres ; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres ; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

« Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

« Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

« S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double ; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

« Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts. »

Dans quelle mesure cette loi devait-elle se substituer à l'Ordonnance de 1669, et devait-elle même s'y substituer ? Il semble d'abord que, en vertu de la règle « *Generalia specialibus non derogent* », l'Ordonnance de 1669, à coup sûr plus spéciale que le Code rural, ne devait pas être remplacée par ce dernier. D'autre part, la loi du 28 septembre 1791 n'ayant parlé que des bois des particuliers ou des communautés, les forêts nationales devaient à coup sûr rester sous le régime de l'Ordonnance.

En fait, il paraissait à cette époque que l'Ordonnance de 1669 allait être remplacée à bref délai par une loi nouvelle que tout faisait croire prochaine ; la loi du 29 septembre 1791, réorganisant l'Administration forestière, n'était dans l'esprit des hommes de l'époque qu'un préambule à une refonte complète de notre législation en la matière.

Le Code rural, quoi qu'il en soit, est intéressant à considérer dans notre étude, car il prend pour base de l'amende, sans ambages, le dommage causé, et fixe l'amende, selon les cas, à un multiple plus ou moins élevé de la valeur de ce préjudice. C'est le concept romain de la peine du double qui réapparaît dans son intégrité, avec cette seule différence toutefois que l'amende n'est plus attribuée à la partie lésée, mais à l'État.

La peine de prison est aussi régulièrement prévue parmi celles qui doivent réprimer les délits de bois ; mais, tandis qu'elle reste facultative et limitée à un maximum de trois mois pour les délits les moins importants, ceux que la loi

qualifie de maraudage, et qui ne font entrer en jeu, comme facteurs du délit, que l'homme réduit à ses seuls moyens physiques, elle devient obligatoire, et son maximum s'élève pour les infractions plus graves, que la loi qualifie de vols, et qui exigent l'entrée en jeu de moyens plus puissants, l'emploi de charrettes ou de bêtes de somme, ce qui prouve le dessein mûri de mal faire.

La faculté laissée au juge d'appliquer ou non, dans le premier cas, la peine d'emprisonnement, de graduer ainsi la punition selon qu'il aura trouvé dans le délinquant des éléments de culpabilité plus ou moins caractérisés, rend cette législation plus humaine ; elle est aussi plus efficace, puisqu'il est possible de frapper plus durement les coupables endurcis.

En ce qui concerne les délits de pâturage, l'amende reste la peine unique, tarifée à tant par tête de bétail, selon les espèces ; elle ne diffère donc pas sensiblement de celle qui était portée par l'Ordonnance de 1669. Mais les pénalités y sont mieux dosées suivant les diverses circonstances aggravantes, qui sont encore uniquement des circonstances de fait (non-défensabilité des taillis, garde faite et récidive, réduite toutefois à la récidive dans l'année).

Quant aux dommages-intérêts, ils sont indépendants de l'amende et doivent être évalués par des experts : le système de l'Ordonnance de 1669, qui les fixait à un chiffre égal à celui de l'amende, a donc été abandonné.

En somme, c'est une législation basée sur des principes, sinon nouveaux, du moins fort différents de ceux admis jusqu'alors, et fertiles en conséquences, que renfermait la loi du 28 septembre 1791. Comme on le verra plus loin, elle n'a été appliquée qu'aux bois des particuliers et des communautés, d'une façon très restreinte, et seulement jusqu'à la promulgation du Code forestier de 1827 ; mais il est inté-

ressant de constater ici que ses principales dispositions ont été reproduites dans des codes étrangers récents, auxquels ils ne faudrait pas attribuer l'invention de principes qu'avait déjà proclamés en 1791 l'Assemblée Nationale.

La dépréciation des assignats, qui eut lieu dès 1793, ne tarda pas à rendre dérisoires les amendes appliquées en matière forestière ; aussi la loi du 20 messidor an III, dans son article X, établit qu' « à l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende serait provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois ». Comme l'Ordonnance de 1669 n'avait pas cessé d'être en vigueur, au moins pour les forêts nationales, c'était donc une péréquation entre le chiffre de l'amende et sa valeur réelle qu'il fallait établir, eu égard au cours des bois ; et cette interprétation a d'ailleurs fait l'objet, quelques années plus tard, d'un jugement du Tribunal de cassation (3 brumaire an XI).

Compétence ayant été donnée en matière forestière aux tribunaux d'arrondissement (loi du 29 septembre 1791, titre IX, art. 2), une modification indirecte des pénalités s'en est suivie. En effet, le maximum des peines forestières s'est trouvé ramené au maximum des peines que ces tribunaux étaient autorisés à prononcer, c'est-à-dire deux ans d'emprisonnement ; le fouet, la marque entre autres disparaissaient de ce fait, et *a fortiori* les galères réservées aux gens sans aveu par l'Ordonnance.

Projet de Code forestier de l'an IV.

La rénovation des codes français se préparait à cette époque. Après la loi du 3 brumaire an IV, intitulée Code des délits et des peines, un projet de Code forestier fut élaboré, et sortit des presses de l'Imprimerie Nationale en

thermidor an IV, sous l'impulsion du Directoire. Ce projet comprenait à la fois des dispositions administratives et des dispositions pénales ; ces dernières seules nous occuperont. Elles constituaient le titre X du Code, qui conservait pour la fixation de l'amende le principe du Code rural de 1791, c'est-à-dire celui de l'amende égale, ou multiple de l'indemnité due au propriétaire lésé, mais acquise à l'État comme toute amende.

Le titre X de ce projet est consacré en entier aux peines, qui sont les mêmes, quel que soit le propriétaire de la forêt, État, commune ou particulier ; le délit de coupe de bois commis sur des arbres épars est assimilé au point de vue des sanctions au délit commis dans les forêts.

D'une façon générale, l'article 1 du titre X prévoit que tous délits seront punis d'une amende égale à l'indemnité due au propriétaire ; que cette amende sera doublée en cas de récidive, triplée et accompagnée d'un emprisonnement de trois mois en cas de seconde récidive ; et, en cas de récidive subséquente, l'amende restera triple, mais l'emprisonnement ne pourra être moindre qu'une année ni excéder deux ans. Deux sols par livre sont perçus en outre de l'amende et de l'indemnité (art. 2).

Les mêmes peines frappent les auteurs, complices, receleurs, ceux qui auront travaillé les bois de délit (art. 3) ; si le complice est un fonctionnaire public, il encourt, en outre de l'amende et de l'indemnité, la destitution et un emprisonnement de trois mois au moins, six mois au plus (art. 4).

Une autre circonstance aggravante est la circonstance de nuit, ou de délit commis par un attroupement de plus de quatre personnes. Pour la première fois, une détention de quatre mois vient s'ajouter aux peines ordinaires, et la durée de l'emprisonnement est doublée de même que ces peines en cas de récidive (art. 6).

Dans tous les cas, il y a lieu, à titre accessoire, à confiscation des bois coupés en délit, des instruments, voitures, harnais, bêtes de trait et de somme employés à sa perpétration (art. 5).

L'arrachage de jeunes plants, outre l'amende et l'indemnité, entraîne pour la première fois un emprisonnement d'un an ; le double, en cas de récidive (art. 10).

L'amende, dans tous les cas qui précèdent, est donc proportionnelle exactement au dommage, puisqu'elle est égale à l'indemnité, ou son multiple. Cette indemnité est établie d'une façon assez compliquée, exposée au titre XI du projet, et qu'il est plus simple de reproduire que d'analyser.

« Les indemnités sont fixées dans les proportions suivantes :

« 1° Pour chaque décimètre (environ 3 pouces 8 lignes) de tour d'un arbre, essence chêne, de 4 décimètres (14 pouces 8 lignes) de diamètre et au-dessous, à une somme égale à la valeur d'une journée de travail, et de deux, si le diamètre de l'arbre est plus considérable, mesuré à 2 décimètres (7 pouces 4 lignes) de hauteur hors de terre.

« 2° Pour chaque décimètre (3 pouces 8 lignes) de tour de sapins, hêtres, ormes ou tilleuls, à une somme égale à une demi-journée, et une journée de travail, suivant les proportions désignées par l'article précédent.

« 3° Pour un décimètre (3 pouces 8 lignes) de toute (1) espèce de bois, à une somme égale à un tiers de journée de travail indistinctement.

« 4° L'indemnité sera double si l'arbre a été réservé dans les cinq années qui auront précédé le délit, s'il se commet sur un pied cornier, sur un arbre de lisière, ou sur

(1) Il faut ici sous-entendre le mot « autre ».

un arbre planté le long des routes ; et triple s'il se commet sur un arbre désigné pour l'usage de la marine.

« 5° L'indemnité pour la coupe d'un baliveau de l'âge du taillis sera d'une somme égale à la valeur de quinze journées de travail, quelles que soient sa grosseur et son essence.

« 6° Pour chaque brin de taillis, elle sera d'une somme égale à la valeur du dixième d'une journée de travail, par année d'âge de toutes les espèces de bois.

« 7° L'indemnité pour les brins de bois écrasés, froissés ou brûlés, sera fixée dans les mêmes proportions.

« 8° L'indemnité pour un arbre ébranché ou blanchi jusqu'à l'aubier sera de moitié de celle fixée pour les délits ordinaires ; elle l'égalera si cette dégradation entraîne la perte ou l'altération de l'arbre.

« 9° L'indemnité pour un arbre écorcé hors des temps prescrits, ou écorcé sans autorisation, sera d'une somme égale à celle fixée pour le délit ordinaire, si l'arbre est marqué pour être exploité ; mais si l'arbre est réservé ou hors d'une exploitation, l'écorcement donnera lieu à une indemnité double de celle prononcée par la loi.

« 10° L'indemnité pour chaque voiture de bois de service, lorsque le lieu du délit n'aura pas été reconnu, sera d'une somme égale à la valeur de cent journées de travail ; de moitié de cette somme pour chaque voiture de bois de chauffage ; du quart pour chaque voiture de bois d'un décimètre (3 pouces 8 lignes) de diamètre, quelle que soit la destination, et du huitième pour une voiture de bois sec.

« 11° La fixation de ces indemnités sera réduite aux deux tiers pour la charge d'une charrette, au tiers pour la charge d'une bête de somme, et au douzième pour la charge d'un homme.

« 12° L'indemnité pour un mètre quarré (environ 9 pieds quarrés et demi) de taillis, abrouti ou endommagé par le

pâturage du bétail, sera d'une somme égale à la valeur de dix journées de travail, du double pour chaque mètre quarré d'un fourneau de charbon, ou de tout autre foyer de feu allumé dans les forêts sans une permission expresse, et du triple pour chaque mètre quarré de bois défriché.

« 13° Le minimum de l'indemnité pour l'herbe coupée, glands ou faînes amassés dans les taillis non défensables, sera d'une somme égale à six journées de travail, lorsque la quantité sera inférieure à la charge d'un homme ; du double pour la charge d'un homme, du quadruple pour celle d'une bête de somme; du double de cette dernière somme pour celle d'une charrette, et du triple pour celle d'un chariot.

« 14° Cette indemnité sera réduite au tiers, si le délit est commis dans les bois défensables. »

Ce tarif des indemnités est, au fond, extrêmement voisin du tarif des amendes de l'Ordonnance de 1669 ; l'essence et la grosseur des arbres (le diamètre au lieu du tour, car le paragraphe 1 renferme certainement une erreur) déterminent une indemnité graduée, et l'amende est égale à cette indemnité, tandis que dans l'Ordonnance c'est l'amende qui est ainsi déterminée, et les restitutions et dommages-intérêts égaux à l'amende. Le résultat est, somme toute, le même, mais la base de l'amende est nettement indiquée dans le projet de l'an IV, avec une clarté remarquable : si le principe d'une amende réelle, déterminée par la chose même qui a été l'objet du délit, est discutable, il se retrouve néanmoins, comme nous le verrons plus loin, dans notre Code pénal, et il a été franchement posé par l'auteur de ce projet.

Il peut sembler que l'établissement d'un tarif des indemnités était superflu, et qu'il eût été suffisant de prévoir que dans tous les cas cette indemnité serait, soit fixée par des experts, soit arbitrée par les juges ; c'est ici qu'apparaît la

réelle connaissance des choses forestières que devait posséder à coup sûr l'auteur du projet : comme il est très difficile d'évaluer le dommage causé par un délit forestier, que c'est souvent impossible aux gens qui ne sont point des professionnels, il a voulu déterminer le dommage présumé dans tous les cas, dommage moyen qui varie en effet suivant les dimensions et l'essence des arbres.

Comme, toutefois, ce mode de détermination de l'amende n'était pas toujours applicable, qu'il peut y avoir délit sans qu'il y ait dommage, par suite lieu à indemnité ; dans ces cas, le projet de l'an IV prévoit soit des amendes fixes, soit des peines corporelles, ainsi pour la rébellion (la « recousse » des coutumes et des vieilles ordonnances) punie de deux ans de prison, le crime de faux-marteau ou d'usage de faux-marteau, puni de deux ans de fers pour la première fois, de vingt ans de fers en cas de récidive, l'incendie volontaire d'une forêt, puni de vingt ans de fers, l'enlèvement des bornes, puni de quatre ans de fers pour la première fois, de vingt ans en récidive (art. 7, 8, 9, 11 et 12, titre X). L'apport de feu en forêt (art. 15) et l'enlèvement de terres, pierres et minerais (art. 17) sont punis de 100 francs d'amende. Ces peines ne font d'ailleurs pas obstacle à l'application des amendes ordinaires et à l'allocation de dommages-intérêts lorsqu'il y échet.

Les délits de pâturage sont punis d'une façon très analogue à celle prescrite par les ordonnances ; le projet de code distingue deux espèces de délits : le pâturage dans des coupes non défensables, exercé même par des ayants droit, et le pâturage exercé sans droit dans des coupes défensables.

Le délit de pâturage dans des coupes non reconnues défensables entraîne des amendes par tête de bétail, variant avec les espèces et l'âge des taillis ; elles sont en principe

de 20 francs par bœuf ou vache, de 5 francs par cheval, mulet ou âne ; elles sont doublées quand le taillis a moins de cinq ans (art. 21 et 22).

Dans tous les cas, la garde faite est une circonstance aggravante qui double la peine (art. 23).

Pour les autres espèces, chèvres, porcs et moutons, la peine unique est la confiscation (art. 24).

On peut donc considérer que, pour ce délit, les amendes sont, d'une façon très approximative, proportionnelles au dommage causé, ou au moins au dommage présumé, abstraction faite de la circonstance de garde faite. La peine rentre alors dans le principe général du projet de l'an IV, c'est-à-dire qu'elle est déterminée par l'objet de l'infraction.

Quant au délit de pâturage sans droit, dans des coupes défensables, il emporte une amende fixe de 3 francs par tête de bétail, quelle que soit son espèce (art. 25) : il n'y a en effet pas de dégât commis, ou bien peu puisque les taillis sont défensables, et on ne peut proportionner la peine à un dommage inexistant. C'est alors le fait matériel de l'infraction qui règle la peine, chaque bête trouvée en délit étant considérée comme l'instrument d'une infraction distincte réprimée chaque fois par une amende fixe.

De telles dispositions concordent avec l'esprit général du projet de loi. Ajoutons enfin qu'il conserve aux peines forestières leur caractère spécial, puisque l'article 26 du titre X prescrit de condamner aux amendes et indemnités portées par les lois les pères et mères, maîtres et maîtresses responsables des délits commis par leurs enfants ou domestiques ; le délit forestier a nettement le caractère contraventionnel et, pas plus que dans les régions des ordonnances, ses sanctions n'ont un caractère infamant.

Ce projet ne fut d'ailleurs pas voté, et les peines fixées par l'Ordonnance de 1669 demeurèrent applicables en vertu

de l'article 609 du Code pénal du 3 brumaire au IV ; toutefois, elles ne pouvaient plus être appliquées dans leur intégralité, puisque la peine du fouet et celle du carcan disparaissaient de l'arsenal répressif, et que la peine des galères ne pouvait plus être prononcée que par un tribunal criminel. Une porte restait donc ouverte de ce côté à l'arbitraire des juges et à leurs facultés d'appréciation ; c'est seulement en l'an X qu'un arrêt du Conseil d'État, en date du 3 pluviôse, prescrivit d'appliquer dans ces circonstances le maximum de l'emprisonnement que les tribunaux d'arrondissement avaient compétence de prononcer.

Projet de Code forestier de l'an VII.

Mais, durant cette période, un autre projet de Code forestier avait vu le jour; bien qu'étant demeuré, comme le précédent, sans résultat, le projet présenté le 16 ventôse an VII au Conseil des Cinq-Cents, par une commission spéciale de huit membres, est d'un réel intérêt dans notre étude car ses dispositions pénales [projet de résolution relatif aux délits et aux peines, titre I] sont fort voisines de celles du Code de 1827.

Au lieu du principe d'une amende égale au dédommagement, ou son multiple, il adopte celui d'une amende proportionnée à l'importance de l'objet du délit, et fixe à une somme au moins égale à l'amende simple l'indemnité à payer au propriétaire lésé ; sans doute le résultat se trouve être le même dans la pratique et la plupart des cas, mais le renversement du principe, qui persiste encore dans notre loi actuelle, montre que, trois ans après le projet de l'an IV, il a paru nécessaire de revenir à une précision plus grande dans la fixation de la peine, et de ne plus sembler subordonner la punition d'un acte délictueux à son caractère

dommageable : le délit existe en dehors du dégât, de l'appauvrissement causé au propriétaire de la forêt, et même, s'il n'y a pas à proprement parler d'appauvrissement, de dommage matériel.

En ce qui concerne les délits de coupe de bois, le projet distingue trois classes d'arbres : dans la première sont rangés les chênes et les châtaigniers; dans la seconde, les hêtres, charmes, ormes, frênes, platanes, les résineux et les fruitiers; dans la troisième, les autres essences, et les amendes sont respectivement dans la proportion de 1 pour la 1re classe, 1/2 pour la 2e et 1/4 pour la 3e.

Quant à l'amende, elle est fixée par décimètre de tour, et suivant un tarif progressif qui est le suivant pour la 1re classe : 1f50 par décimètre de tour pour les arbres de 3 décimètres de tour et au-dessous; 2 francs par décimètre pour les arbres de 3 à 6 décimètres de tour; 2f50 par décimètre pour les bois de 6 à 9 décimètres de tour; et 3 francs par décimètre au-dessus de 9 décimètres de tour. La progressivité s'arrête donc à partir de cette circonférence de 90 centimètres (environ 0m30 de diamètre); c'est la dimension à compter de laquelle les bois sont surtout propres à l'industrie, et où leur valeur croît bien plus rapidement encore que leur volume; ce volume lui-même croît comme le carré des circonférences et non pas comme les circonférences elles-mêmes. Il n'y a donc plus proportionnalité entre la valeur des bois et l'amende, si tant est qu'elle existe exactement, ou qu'elle eût existé très approximativement en l'an VII, pour les arbres de moins de 9 décimètres de tour.

Pour les brins de taillis coupés, arrachés ou froissés, ce n'est plus la dimension des bois, mais leur âge qui détermine l'amende ; elle est de 5 centimes par année d'âge pour les bois montants, de moitié pour les autres essences. La con-

ception de la « feuille » ou accroissement annuel, et de sa valeur moyenne, semble avoir inspiré cette base de la pénalité, et par là se retrouve la proportionnalité entre l'amende et la valeur de l'objet du délit. Cette proportionnalité, du reste, réapparaît encore lorsqu'il n'est pas possible de connaître le nombre et l'âge des brins détériorés : l'amende est de 50 centimes par mètre carré de taillis froissé ou écrasé.

Si le nombre des brins enlevés n'est pas déterminable, c'est encore d'après leur quantité que se règle l'amende, fixée à 15 francs la voiture, 5 francs la charge de bête de somme et 1f 50 la charge d'homme pour le bois sec, au double pour le bois vert.

En ce qui concerne les réserves, tout au moins celles qui ont été marquées dans les cinq années précédant le délit, une pénalité particulière est maintenue, comme dans l'Ordonnance de 1669 : l'amende ne peut être inférieure à 10 francs pour un baliveau, 30 francs pour un moderne, 40 francs pour un ancien et 50 francs pour une vieille écorce ; mais elle peut être supérieure au cas où l'application du tarif progressif, au décimètre de tour, donnerait un chiffre plus élevé que le minimum ci-dessus.

L'ébranchage, l'écorçage, la mutilation des arbres est punie d'une amende égale à celle qu'eût entraînée leur coupe, lorsque la perte de l'arbre doit en résulter ; elle est réduite à moitié lorsque cette perte ne doit point se produire du fait de la mutilation.

Enfin, l'enlèvement des produits de la forêt (glands, etc.), ou de la terre, de la pierre, du minerai, est interdit sous des peines proportionnelles à la quantité enlevée.

Dans tous ces cas, il y a tantôt proportionnalité exacte, tantôt un certain rapport entre la peine et l'importance du délit, considérée uniquement dans son objet ; et le projet

de l'an VII souligne cette conception en édictant que l'indemnité ne pourra être moindre que l'amende ou que l'estimation faite par les rapporteurs si elle est plus élevée que l'amende, sauf estimation nouvelle à faire en ce dernier cas.

Quant au délit considéré dans son auteur, diverses circonstances interviennent pour modifier la peine, mais toujours dans le sens de l'aggravation ; elles n'en changent pas la base, la doublent ou même la triplent lorsqu'il y a réunion de plusieurs circonstances aggravantes. Dans ce dernier cas même il peut être prononcé un emprisonnement de six mois au plus. Les circonstances aggravantes pour les délits de bois sont : la récidive, limitée à l'année ; la violation de clôture ; l'usage de voitures, du feu ou de la scie ; la nuit ; la coupe d'arbres de lisière, de bois de marine, d'arbres plantés sur les routes ou dans les champs ; la pluralité de délinquants, lorsqu'ils sont plus de trois ; le port d'armes par le délinquant ; la coupe rez terre ou sous terre. Elles présument chez le coupable une plus grande perversité, une intention plus marquée de nuire, soit par le fait qu'il s'attaque à certains arbres, soit par celui qu'il emploie certains procédés ou s'entoure de certaines précautions, soit parce qu'il retombe à court délai dans sa faute.

Mais l'objet du délit reste déterminant de la peine, le facteur personnel n'intervient que pour la majorer, reste subordonné à l'élément réel. Dans le cas seul d'une seconde récidive, une peine plus sévère intervient obligatoirement : l'emprisonnement, de trois mois à deux ans ; il faut la preuve d'une culpabilité habituelle pour que l'élément personnel prenne plus d'importance, sans faire obstacle toutefois à l'amende.

A titre accessoire, la confiscation des bois coupés en délit, des scies, haches et armes demeure la règle, ainsi que celle

des véhicules, harnais et animaux de trait ou de somme, mais seulement pour ces derniers lorsque existe la circonstance aggravante de nuit, ou de rébellion (l'ancienne recousse des coutumes).

Les délits de pâturage sont punis d'amendes, fixées d'après le nombre et l'espèce des bestiaux, c'est-à-dire en proportion approximative avec le dommage causé : 2 francs pour un porc, 3 francs pour une bête à laine, 4 francs pour un cheval ou autre bête de somme, 6 francs pour un bœuf, vache ou veau d'un an au moins, 8 francs pour une bête d'espèce caprine. Cette progression est assez sensiblement en rapport avec celle des dégâts que peuvent commettre ces divers animaux ; le doublement de l'amende, lorsque les bois sont dans les six premières années de leur croissance, se justifie par la même considération. Deux circonstances aggravantes, doublant également l'amende ou la triplant lorsqu'elles sont réunies ou concourent avec la non-défensabilité des bois, dépendent de l'auteur du délit; ce sont la circonstance de garde faite et la récidive dans l'année. Une double récidive entraîne nécessairement la peine de prison. Toutefois, pour les troupeaux de porcs ou de moutons, pris en délit dans des bois défensables, l'amende est réduite à 100 francs toutes les fois qu'elle devrait dépasser ce chiffre par suite du nombre des bestiaux composant le troupeau.

La confiscation, à titre accessoire, intervient pour tous délits à garde faite, la nuit (la nuit s'étendant depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever) et dans tous les cas pour les chèvres et boucs, que les gardes sont autorisés à tuer s'ils ne les peuvent prendre.

Enfin le dédommagement — les dommages-intérêts, dirions-nous aujourd'hui — est soumis à un double minimum : 50 centimes par mètre carré de taillis abrouti d'une

part, et, d'autre part, le montant de l'amende simple, outre les frais de recépage s'il y a lieu.

La peine pécuniaire est encore en proportion avec l'objet du délit dans le cas de vol de bois abattu ou façonné ; elle est alors double de l'amende ordinaire, en sus de l'indemnité, et il s'y ajoute une peine corporelle de prison (10 jours à 2 mois) lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas 50 francs ; au-dessus de ce chiffre, l'application de la loi du 6 octobre 1791 est maintenue.

Bien que pénétrés de cette idée que l'amende doit être graduée en raison de la gravité objective du délit, les auteurs du projet de Code forestier de l'an VII ont toutefois laissé subsister quelques amendes fixes — qu'il eût été difficile, du reste, de remplacer par des peines graduées : ainsi pour les délits d'adjudicataires, d'usagers, pour le port d'instruments à couper le bois hors des chemins de communication, pour les constructions à distance prohibée, pour l'allumage de feu en forêt. Le défrichement, par contre, est frappé d'une amende égale à la valeur du terrain défriché et du bois abattu en contravention.

Deux particularités intéressantes du projet de l'an VII, qui n'ont pas été reproduites dans nos lois ultérieures et dont l'efficacité eût été sans doute considérable, concernaient le minimum des peines et les insolvables. Si, d'une part, comme dans l'Ordonnance de 1669, les juges ne pouvaient modérer les amendes sous peine de forfaiture, d'autre part, aucune amende pour délit forestier ne pouvait être inférieure à la valeur de quatre journées de travail. Ce minimum avait pour but de réserver aux tribunaux d'arrondissement la connaissance de toutes les causes forestières, ainsi qu'il est exposé dans le rapport des auteurs du projet, alors que la loi du 3 brumaire an IV attribuait aux tribunaux de police toutes les infractions punies d'une amende au plus égale à la va-

leur de trois journées de travail. Établie dans le but de simplifier et d'uniformiser la procédure, cette disposition eût sans doute renforcé considérablement la répression en ne laissant jamais descendre la peine à un chiffre ridiculement bas, hors de proportion avec la mise en marche de l'action judiciaire. Il nous paraît infiniment regrettable qu'elle n'ait pas été mise en vigueur au moins quelques années, car son application et ses résultats eussent été particulièrement intéressants à étudier.

Une autre particularité du projet de l'an VII consistait dans la transformation, pour les insolvables, de la peine pécuniaire en peine corporelle, alors même que l'amende qui les frappe solidairement avec d'autres personnes solvables aurait été payée par ces dernières. Ce n'est donc pas une forme de contrainte par corps, c'est le paiement par privation de liberté. L'article 42 du projet était ainsi conçu : « Les insolvables seront punis, pour la première fois, d'un mois d'emprisonnement, lorsque l'amende n'excédera pas 50 francs, et de deux mois si l'amende est supérieure : en cas de récidive, ils resteront dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que, au moyen de leur travail, ils aient acquitté le montant des condamnations prononcées contre eux, sans que néanmoins ils puissent y être retenus plus de deux années. » Ce n'est pas une épreuve de solvabilité qu'établissait ce texte, c'était le remplacement de la peine en argent par l'exécution sur la personne ; la durée de l'emprisonnement était en effet fixée d'après le chiffre de l'amende, et l'incarcération même des récidivistes insolvables pour les contraindre à acquitter les condamnations par leur travail, tout en étant une mesure coercitive destinée à amener le paiement, les devait libérer, une fois le temps de prison accompli, de toute poursuite ultérieure en recouvrement. Cette transformation automatique de la peine pécuniaire en peine corporelle, habituelle

dans notre ancien droit, n'a pas été conservée par notre législation moderne, mais elle est demeurée de règle dans nombre de législations étrangères.

Le projet de Code forestier de l'an VII marquait toutefois un certain progrès sur l'Ordonnance de 1669. Sans en abandonner les principes, il les mettait en harmonie avec le droit rénové par la Révolution, et, tout en conservant la rigueur nécessaire dans la répression, il faisait disparaître les peines d'une dureté exagérée. Dans sa partie pénale, il n'est pas inférieur au code de 1827, et son application eût été grandement désirable. Il ne fut malheureusement pas voté et tomba dans l'oubli, et, tandis que tous nos codes étaient refaits sous l'impulsion du premier Consul et que l'Empereur poursuivait l'achèvement de cette œuvre, l'Ordonnance de 1669 restait en vigueur, à l'exception des quelques dispositions abrogées tacitement par le Code pénal du 3 brumaire an IV.

*
* *

A défaut de lois forestières, différentes décisions du ministre de la Justice ou divers arrêts du Tribunal de cassation sont venus rappeler les tribunaux à l'observation stricte de l'Ordonnance de 1669, nonobstant les textes de la période révolutionnaire qui semblaient pouvoir lui être opposés.

Ainsi une décision ministérielle du 21 brumaire an X prescrit aux tribunaux de ne tenir aucun compte des règlements particuliers qui avaient pu modérer les peines de l'Ordonnance de 1669 ; une autre, du 1er thermidor an X, rappelle que la loi du 12 fructidor an II permettant aux particuliers de ramasser les glands, faînes et fruits dans les forêts nationales n'était qu'une loi de circonstance dont l'application devait cesser avec les motifs qui l'avaient fait voter.

Le conflit apparent entre la loi du 20 messidor an III et l'Ordonnance de 1669 est solutionné par l'interprétation du Tribunal de cassation (arrêt du 3 brumaire an XI) qui considère que l'article 10 de cette loi de messidor n'a pu avoir pour but que d'assurer l'exécution stricte de l'Ordonnance en permettant aux tribunaux d'établir la péréquation entre le taux des amendes fixées par l'Ordonnance et la valeur réelle de ces amendes exprimée en assignats dépréciés; et le Tribunal de cassation conclut que « les juges peuvent, en vertu de la loi de messidor an II, prononcer des amendes ou restitutions plus fortes que celles qui sont fixées par l'Ordonnance de 1669, mais qu'ils ne peuvent les prononcer moindres ».

Par un autre arrêt, du 12 brumaire an XI, le Tribunal de cassation rappelle encore que l'Ordonnance de 1669 est applicable intégralement (dans l'espèce il s'agissait de coupe de branches d'arbres) et que les tribunaux ne peuvent en modérer les peines; que, bien au contraire, l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV spécifie que « la peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural ou forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement ».

Les arrêts de cassation de cette époque ne laissent pas d'être fort intéressants par le soin qu'ils apportent à maintenir soigneusement l'Ordonnance, à concilier ses dispositions avec celles des lois plus récentes, mais aussi à la rejeter lorsqu'elle a été nettement remplacée par un texte nouveau.

Ainsi le tribunal suprême ramène à quelques cas très rares l'application de la loi du 28 septembre 1791 (Voir *supra* page 106); il déclare qu'il y a délit de dépaissance alors

même qu'il n'y a pas dégât, et que l'Ordonnance de 1669 s'applique en ce cas, alors que la loi de 1791 entraînerait l'acquittement du prévenu (arrêts du 21 vendémiaire an XII, du 26 décembre 1806); que cette loi du 28 septembre 1791, applicable pour les délits d'enlèvement de bois taillis dans les forêts communales (arrêt du 11 vendémiaire an XIV) cesse de l'être pour tous les cas qui n'ont pas été déterminés et prévus par elle; « qu'elle n'a aucune disposition pour le cas de coupe d'arbres sur pied; qu'elle ne parle que de simple maraudage et vol de bois fait à dos d'homme et avec bêtes de somme ou charrettes, ce qui ne peut s'entendre que de l'enlèvement qui serait fait de branchages ou autres parties de bois mort ou vif » (arrêt du 31 mars 1809 — *Ibid.*, arrêt du 13 août 1810) et qu'elle n'est pas non plus applicable aux résineux, « qui, ne s'exploitant jamais en taillis, doivent être considérés, quel que soit leur âge, comme arbres de futaie » (arrêt du 20 février 1812).

En même temps, il juge que les vols de bois coupés et façonnés dans les ventes tombent sous le coup, non de l'Ordonnance ni de la loi du 28 septembre 1791, mais de la loi du 25 frimaire an VIII (art. 11) et ne sont pas des délits forestiers proprement dits (arrêt du 25 ventôse an XII).

Par ailleurs, la Cour de cassation, interprétant très sagement l'Ordonnance de 1669, décide que les restitutions et dommages-intérêts doivent être prononcés pour tout délit forestier, alors qu'il ne s'agit pas d'une amende réglée au pied de tour (arrêt du 22 thermidor an XII), et même dans le cas d'enlèvement de produits autres que le bois (arrêt du 20 février 1809) et de délits de dépaissance (arrêts du 9 avril 1809, des 13 novembre 1812 et 14 août 1813). On pourrait toutefois critiquer à juste titre les considérants des arrêts des 16 frimaire et 7 nivôse an XIV, qui, pour attribuer com-

pétence en matière forestière aux seuls tribunaux correctionnels, admettent que les restitutions constituent « une aggravation, un doublement de l'amende », tandis qu'ils doivent avoir le caractère de réparations civiles ; et il convient de retenir que c'est l'arrêt du 16 frimaire an XIV qui le premier a assimilé les délits forestiers aux délits de douanes : premier rapprochement d'où est sortie plus tard la théorie de la fiscalité des amendes forestières, sur laquelle nous reviendrons, et qui masque encore le véritable caractère de ces peines.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810 n'ont rien modifié à la législation forestière ; ils ont consacré le maintien en vigueur — toujours provisoire depuis près de 20 ans déjà — de l'Ordonnance de 1669, et la Cour de cassation a dû, par des arrêts répétés (2 avril 1812 — 9 mai 1812 — 3 juin 1813), rappeler à une exacte interprétation de ces lois des tribunaux enclins à confondre leurs textes et à en faire une fausse application. Un arrêt du 11 juillet 1817 notamment déclara inapplicable en matière forestière l'article 463 du Code pénal.

D'un autre côté, un décret du 19 juillet 1810, interprétant l'ordonnance des Eaux et Forêts dans le sens admis par la Cour de cassation, décide que l'article 12 du titre XXXII de cette ordonnance serait applicable à l'enlèvement de feuilles mortes, et qu'il serait par suite puni d'un amende proportionnelle à la quantité enlevée : il a déclaré non limitative l'énumération de l'article précité, laissant par suite possibles d'autres extensions semblables.

Et, toujours dans l'esprit de l'Ordonnance, un décret du 15 avril 1811 a fixé à 45 francs par mètre de tour (environ 13f 50 par pied) l'amende encourue par les propriétaires de bois susceptibles d'être utilisés par la marine, qui les exploiteraient sans autorisation.

On peut donc conclure que, depuis les premières années de la Révolution, exception faite des périodes troublées de ses débuts, jusqu'à l'époque où a été étudié le Code forestier de 1827, la nécessité d'assurer plus énergiquement la répression des délits forestiers s'est fait sentir; qu'elle a d'abord fait éclore des projets de loi, mais que, ceux-ci n'ayant pas abouti, la jurisprudence a tendu à une application de plus en plus stricte de l'Ordonnance de 1669, sauf modifications résultant de lois plus récentes et très limitées. Quelques-unes de ces lois, considérées comme lois de circonstance, ont été rejetées successivement par elle : d'abord les lois tendant à réduire à peu de chose ou à néant les pénalités, dans certains cas déterminés; plus tard même la loi du 23 thermidor an IV, qui tendait à leur fixer un minimum, fut à son tour écartée comme loi de circonstance (Cassation, 8 janvier 1819). A part les quelques modifications résultant du Code pénal de 1810, on peut considérer que, dès 1820, l'Ordonnance de 1669 est revenue complètement en vigueur, et que ce n'est guère qu'elle qui constitue le droit forestier au moment où va être élaboré le Code de 1827.

CHAPITRE VI

Le Code forestier de 1827 et les lois postérieures jusqu'à nos jours

Section I — Le Code forestier de 1827

Ce ne fut qu'en 1826 qu'un nouveau projet de Code forestier fut élaboré par le Gouvernement, et, dès le début de 1827, il fut présenté aux Chambres (1). Le 23 janvier 1827, la Chambre des Députés nomma, pour étudier le projet du Gouvernement, une commission de neuf membres, dont le rapporteur fut M. Favart de Langlade, conseiller d'État; le rapport parut en supplément au *Moniteur* du 13 mars 1827 (séance du 12 mars 1827). En ce qui concerne les peines, la Commission proposa d'une part d'adopter les articles 144 à 149, « qui ne sont, dit-elle, que le renouvellement des sages dispositions de l'Ordonnance de 1669 », et d'autre part de modifier l'article 192, tout en rendant hommage aux intentions du Gouvernement. Le rapport est intéressant à citer textuellement, en ce qui a trait au titre XII (Des peines et condamnations pour tous les bois en général) :

« Si l'Ordonnance de 1669 a mérité les éloges dont elle a été l'objet, ce n'est ni par la fixation ni par la nature des peines. Sous ce rapport, elle se ressent du vice de notre ancienne législation criminelle. Elle prononce fréquemment des punitions corporelles que nos lois et nos mœurs repous-

(1) Pour le numérotage des articles du projet, se reporter au Code de 1827, qui l'a conservé. Voir la collection du *Moniteur* de l'année 1827 pour la discussion complète de la loi.

sent également, et des peines arbitraires dès longtemps proscrites. Elle est même tombée, à l'égard des amendes, dans une exagération telle que, malgré la dépréciation qu'ont subie les monnaies depuis Louis XIV, le taux en est encore trop élevé, ce qui entraîne quelquefois l'impunité des coupables, ou met le Gouvernement dans la nécessité d'accorder des réductions qui déposent sans cesse contre l'imperfection de la loi.

« Le projet de Code a donc dû adopter une nouvelle classification des délits et des pénalités différentes... La nature de chaque délit et la peine qui doit lui être appliquée nous ont paru sagement combinées; cependant nous ne vous en proposons l'adoption qu'avec quelques changements. »

Le projet du Gouvernement divisait en effet les arbres en deux catégories ou classes : dans la première rentraient les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers; la seconde comprenait toutes les autres essences; l'amende prévue pour les arbres de 2 décimètres de tour, mesure prise à 5 décimètres du sol et au-dessus, était de 1f 50 et 1 franc pour les deux premiers décimètres (selon la classe) et elle devait s'accroître de 20 centimes et de 10 centimes respectivement pour chaque décimètre de tour au-dessus du second.

La Commission ne voulait faire qu'une seule classe d'arbres et ramener les amendes à celles proposées par le Gouvernement pour la seconde classe, la mesure des arbres devant avoir lieu à 1 mètre du sol. Elle donnait comme arguments, pour l'adoption d'une seule classe d'arbres, la valeur parfois considérable de certains arbres de la seconde classe (bouleaux, tilleuls), surtout dans certaines régions; et pour la mesure à 1 mètre du sol au lieu de 5 décimètres, l'erreur sur la grosseur réelle d'un arbre que l'on commet en prenant

sa circonférence « à la patte », c'est-à-dire trop près du sol, où il s'élargit toujours considérablement.

La discussion sur cet article 192 eut lieu à la Chambre des Députés le 6 août 1827; M. de Bouthillier, directeur général des Forêts et commissaire du Gouvernement, fit valoir que toutes les ordonnances, de 1518 à 1669, avaient distingué selon les essences, et que l'Ordonnance de 1669, qui prescrivait de mesurer le tour des arbres à demi-pied de terre, ordonnait en outre d'allouer, pour tous délits, des dommages-intérêts et restitution égaux à l'amende. Comme le projet présenté conservait cette prescription, il était à craindre que les juges, tentés d'adoucir les peines, se laissent diriger par le taux de l'amende et fixent toujours la restitution et les dommages-intérêts au minimum, c'est-à-dire à une somme souvent inférieure à la valeur des bois objets du délit. Bien que la base même de l'amende ne fût point en jeu, il crut devoir la défendre, sans apporter du reste aucun argument en sa faveur : « On pourra peut-être observer, dit-il, que l'amende étant une peine, il n'y a point une absolue nécessité qu'elle soit précisément basée sur la valeur de l'objet volé; et que le projet de loi ordonnant par son article 198 qu'il y aura toujours lieu à la restitution des objets ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts, la réparation civile sera assurée, et que dès lors il y aura satisfaction pour la vindicte publique et pour les intérêts privés. Ce raisonnement ne serait que spécieux, et l'expérience en prouverait bientôt l'erreur. »

La discussion reprit le 7 avril 1827; M. de Foucault, membre de la Commission, fit valoir que l'idée qui a semblé dominer le projet est celle de proportionner l'amende à la grosseur des arbres objets du délit, et que cette fixation en elle-même est inexacte, car elle ne tient compte ni de la longueur, ni du volume véritable des arbres ; or, le but cherché

ne pouvait être d'indemniser le propriétaire, puisque l'amende est acquise au Trésor, et que ce n'est que dans le cas d'une forêt domaniale qu'elle revient, en même temps que les dommages-intérêts, au propriétaire. Enfin, la pénalité n'est pas, en droit commun, graduée d'après la valeur de l'objet volé, en cas de vol; et c'est déjà s'écarter assez de ce principe que d'admettre un accroissement de l'amende avec la grosseur de l'arbre, sans aller jusqu'à établir des classes selon les essences.

Cette argumentation n'eût pas été sans valeur si la Commission n'avait eu le tort d'accepter le principe du projet, de la peine proportionnée à la grosseur de l'arbre ; mais, malgré les efforts du rapporteur, elle devait succomber par suite de cette faute. Après que M. de Montbel eut entrepris de justifier le projet du Gouvernement, disant que « l'amende, infligée dans l'intérêt de la vindicte publique, doit être proportionnée aux dommages que le délit qu'elle punit peut avoir causé à la société »; que ce dommage est d'autant plus grand que les arbres sont plus gros et d'essence plus précieuse; qu'enfin le taux graduel des amendes s'explique parce que, « en raison du temps nécessaire pour l'abatage des arbres », il y a préméditation d'autant plus certaine et culpabilité d'autant plus grande que l'arbre est plus dur et plus gros, M. Favart de Langlade conclut en ces termes : « Il semble..... que plus un arbre est considérable, plus l'amende doit être élevée; mais ce n'est pas ainsi qu'il faut raisonner. Ce sont les dommages-intérêts dus au propriétaire qui doivent être plus considérables en raison du dommage qu'il éprouve. Quant à l'amende, c'est une peine qui ne doit pas se graduer suivant le tort fait au propriétaire; c'est une peine prononcée par la vindicte publique; et moins cette peine sera forte, plus le propriétaire aura le moyen de se faire payer les dommages-intérêts qui lui seront dus. Or,

je crois que cette question, ainsi envisagée, pourra se résoudre dans ce sens que la grosseur de l'arbre devra augmenter, non pas l'amende, mais les dommages-intérêts..... »

Comme la Commission ne proposait pas de texte qui eût permis à la Chambre de se décider pour une amende fixe, ou pour une amende comprise entre un maximum et un minimum selon l'appréciation du juge et les conditions du délit, il était facile de faire prédominer le projet du Gouvernement; c'est ce que fit M. de Martignac, opposant l'adhésion de principe de la Commission à une amende proportionnée à la grosseur des arbres à son refus d'admettre leur division en classes.

« Si l'on prétendait d'une manière générale et absolue qu'il s'agit de prononcer une peine sans examiner la nature et l'étendue du délit, non plus que la gravité du dommage, on pourrait dire : toutes les fois qu'un arbre aura été coupé, il y aura eu délit, et l'on devra appliquer une amende déterminée. Resterait pourtant à examiner si ce serait convenable et juste; mais ce n'est pas ainsi que raisonne la Commission, et c'est son raisonnement contraire qui me rend son innovation plus difficile à comprendre. Elle admet que l'amende doit être proportionnée en raison de la circonférence du bois coupé, donc elle veut bien que la peine ne soit pas absolue, elle veut au contraire que la peine soit proportionnée à la gravité du délit et à l'étendue du dommage commis. Dès lors je ne comprends plus comment il est possible de réduire à une seule classe les trois classes d'arbres de natures diverses; car si l'on reconnaît que le délit devra être puni selon l'étendue du dommage, il faut examiner si ce dommage sera le même quand le délit aura été commis sur des arbres de telle ou telle essence, et alors nous arrivons à examiner la question de savoir si tous les arbres, de quelque nature qu'ils soient, doivent avoir aux yeux de la

justice une valeur égale. C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre, car c'est contraire à la vérité et à la nature des choses.

« L'Ordonnance de 1669, à laquelle on ne peut reprocher de ne pas avoir une connaissance positive des principes et une expérience absolue en matière forestière, établissait trois classes distinctes d'arbres, et trois classes entre lesquelles elle mettait une telle distinction qu'elle condamnait à 4 francs pour la première classe et à 30 sous pour la dernière.

« Nous n'avons pas adopté cette division, et nous avons proposé d'établir seulement deux classes : comment serait-il possible maintenant de déclarer, dans une loi qui a pour objet de déterminer la quotité de l'amende en proportion du dommage, que ce dommage devra être considéré comme égal, quelle que soit la nature de l'arbre coupé; que le dommage sera le même pour un saule et pour un chêne?..... »

La Chambre adopta le paragraphe 1 du projet du Gouvernement, et renvoya à l'examen de la Commission le tarif des amendes; le Gouvernement et la Commission s'étant mis d'accord sur un tarif moitié de celui proposé par le Gouvernement, et sur la mesure à prendre à 1 mètre du sol, l'article 192 fut voté définitivement le 9 avril 1827.

Si l'article 192 renferme ainsi des dispositions inspirées de l'Ordonnance de 1669, d'autres articles ont subi l'influence du droit moderne; la discussion des articles suivants du Code de 1827 n'a pas laissé que de mettre en lumière la discordance de l'Ordonnance de Colbert et des lois de la période révolutionnaire et impériale, et a fourni à la Commission l'occasion de tempérer la rigueur d'une législation trop ancienne.

Dans la séance du 8 août 1827 à la Chambre des Députés, les articles 54, 193, 194 à 205 du Code présenté par

le Gouvernement furent votés sans qu'il y ait eu de discussion sur le principe de la peine ou sa quotité; toutefois, en ce qui concerne l'article 199 (délits de pâturage), un député, M. Fouqueraud, demanda le rétablissement dans le texte de la disposition de la loi de 1791, qui distinguait entre le délit à garde faite et le délit par échappée. Cette distinction avait déjà existé dans les ordonnances antérieures à 1669, et elle semblait très justifiée pour tenir compte de l'élément intentionnel du délit; elle ne fut pas admise par la Chambre, qui s'attacha, comme le Gouvernement, à maintenir la prédominance de l'élément matériel de l'infraction.

La Commission obtint cependant, dans le sens contraire, qu'il soit intercalé, dans l'article 205, après les mots « seront déclarées nulles », le membre de phrase « pour cause de fraude ou collusion », estimant qu'il serait trop rigoureux de traiter de la même façon l'adjudicataire de bonne foi et celui à qui serait imputable un dol; le Gouvernement et la Chambre acceptèrent cette adjonction, conforme aux principes généraux du droit pénal.

Mais ce fut au sujet de l'article 206 que s'éleva la controverse la plus aiguë entre la Commission et le Gouvernement; et comme la discussion peut éclairer l'interprétation qui a été faite plus tard de la nature de la peine, particulièrement de l'amende en matière forestière, il est utile de la rapporter ici en entier.

Le projet du Gouvernement rendait responsables, non seulement des dommages-intérêts et de la restitution, mais encore de l'amende, les père, mère, tuteur, maîtres et commettants, pour les délits commis par leurs enfants mineurs, pupilles, domestiques et employés. Dans son rapport, M. Favart de Langlade faisait connaître que la Commission avait jugé indispensable la suppression du mot « amende » dans le texte. « L'amende, dit-il en effet, est une peine per-

sonnelle au coupable, et les père, mère, tuteur et autres, qui ne sont que civilement responsables, ne sauraient en être garants, sans porter atteinte aux principes consacrés par le Code civil. » M. de Martignac combattit l'amendement de la Commission, en se basant sur la spécialité de la loi forestière, et en la comparant à celles qui régissent les douanes et les contributions indirectes : « Il est très vrai que, en règle générale, pour les délits ordinaires, l'amende doit être considérée comme une peine qui ne peut être appliquée qu'à celui qui a commis le délit. Mais il n'en est pas de même en matière spéciale. Dans les délits spéciaux, l'amende est une sorte de dédommagement accordé à l'État par suite du préjudice qu'il a éprouvé. Ainsi, en matière de douanes et de droits réunis, les dispositions de la loi du 22 août 1791 et du décret du 1er germinal an XIII établissent la responsabilité civile par rapport aux confiscations et amendes. L'Ordonnance de 1669, titre XIX, article 13, déclare les maîtres, pères, chefs de famille civilement responsables des condamnations prononcées par les tribunaux, pour les délits commis dans les bois de l'État. » Il rappela que le célèbre jurisconsulte Merlin d'une part, et la Cour de cassation de l'autre, appelés à se prononcer sur le projet de Code forestier, avaient résolu la question dans le sens du Gouvernement, et ajouta, comme considérations extrajuridiques, que « dans la plupart des délits de cette nature, ce n'est jamais à celui qui le commet que le délit profite », et que l'extension aux amendes de la responsabilité civile était le moyen d'atteindre le véritable auteur du délit plutôt que celui qui n'en a été que l'instrument.

Le rapporteur de la Commission, M. Favart de Langlade, défendit son amendement en ces termes :

« L'Ordonnance de 1669, titre XIX, article 13, pour les délits commis dans les bois de l'État, déclare les maîtres,

pères et chefs de famille civilement responsables des condamnations rendues, et les tribunaux en ont tiré la conséquence que les amendes devaient figurer parmi ces condamnations, lorsque les délits étaient commis dans les bois de l'État.

« Mais il n'en est pas de même pour les délits commis dans les bois des particuliers. La loi du 6 octobre 1791 veut que la responsabilité civile ne s'étende qu'aux frais et aux dommages-intérêts dont peut être passible la personne dont on doit répondre. Ce principe a été consacré plus tard par l'article 1388 du Code civil. Il est résulté de la différence de ces dispositions une différence dans la jurisprudence de la Cour de cassation ; lorsqu'il s'est agi de délits commis dans les bois de l'État, régis par l'Ordonnance de 1669, qui est encore en vigueur, elle a décidé que la responsabilité civile s'étendait aux amendes, et quand il a été question de délits commis dans les bois des particuliers et auxquels la loi de 1791 et le Code civil étaient applicables, elle a jugé que l'amende ne rentrait pas dans la responsabilité civile. Cette dernière décision est conforme aux principes du droit commun, établis par notre législation civile et criminelle.

« En effet, le Code pénal, dans ses articles 9 et 464, dit positivement que l'amende est une peine comme celle de l'emprisonnement. Les unes et les autres ne peuvent être prononcées que par les tribunaux correctionnels ou de simple police, qui seraient incompétents si l'amende ne pouvait être considérée que comme la réparation du dommage causé ; donc il faut la regarder comme une véritable peine. Or, toute peine est essentiellement personnelle, elle ne saurait atteindre celui qui ne s'est pas rendu coupable ; et la responsabilité, à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu aux condamnations, est essentiellement civile : elle est réglée par le droit civil qui, ne voulant pas

que des tiers souffrent d'un défaut de surveillance de la part des pères, maîtres, etc..., oblige ces derniers à réparer le mal qu'ils auraient pu empêcher. Cette distinction entre l'amende et la réparation civile se trouve encore marquée dans l'article 10 du même Code pénal, où il est dit que la condamnation aux peines prononcées par la loi est indépendante de la restitution et des dommages-intérêts dus aux parties.

« Le droit civil, la loi de 1791, le Code pénal affranchissent donc les personnes responsables civilement du paiement des amendes. Convient-il d'introduire dans le Code forestier une disposition contraire ?

« Cette disposition contrarierait les principes du droit commun, porterait atteinte à l'uniformité que la législation doit offrir, elle introduirait une exception aux principes généraux, elle ferait supporter une peine par une personne qui n'est pas coupable, qui n'est pas jugée telle et qui n'est même pas entendue; elle dénaturerait enfin le caractère de la peine, qui dégénérerait alors en une simple condamnation pécuniaire.

« En vain dit-on qu'en matière de douanes et de contributions indirectes les personnes civilement responsables le sont des amendes comme des dommages-intérêts.

« Mais..... il s'agit ici de lois fiscales et temporaires, tandis que nous nous occupons d'un code permanent dont les dispositions doivent être en harmonie avec les principes du Code civil. Remarquez aussi que ces lois n'admettent pas d'une manière générale la responsabilité des amendes; elles ne sont pas basées sur une règle dont les conséquences soient aussi étendues que celle de la responsabilité civile; il ne s'agit pas en effet d'une responsabilité résultant du fait de la dépendance nécessaire d'une part et de la surveillance obligée de l'autre, et applicable dès lors aux pères,

mères, maîtres, etc. Les propriétaires des marchandises y sont seuls assujettis. C'est moins de la responsabilité que dérivent les condamnations que d'une présomption légale que la fraude a eu lieu par leurs ordres ou de leur consentement ; dans une matière où il n'y a pas de délit proprement dit, où il n'y a que des contraventions, les tribunaux n'ayant pas dans ce cas à rechercher s'il y a eu volonté de frauder et intention blâmable, il était naturel d'établir des présomptions légales de complicité de fraude, comme on en établissait pour le fait de fraude lui-même, sauf à l'Administration, dans les cas de bonne foi, à faire remise des peines, ce qui arrive dans diverses circonstances.

« Aussi la responsabilité dans ces cas ne s'étend qu'aux faits des facteurs, agents ou domestiques, pour les marchandises qui leur sont confiées à ce titre. Un père qui ne serait pas propriétaire de ces marchandises ne serait pas responsable des contraventions commises par son fils mineur demeurant avec lui et agissant par lui-même ou par mandat d'un tiers. C'est un cas tout à fait spécial. C'est le propriétaire des marchandises qui agit par l'intermédiaire de son facteur, de son mandataire ; celui-ci n'est pas considéré, à proprement parler, comme l'auteur principal de la fraude, il n'en est que l'agent ; la responsabilité doit porter dès lors presque uniquement sur l'individu qui le fait mouvoir, et qui d'ailleurs offre de la solvabilité. Dans l'usage, ce propriétaire est ordinairement seul poursuivi.

« Les mêmes observations peuvent être faites en matière de douanes. L'article 35 du décret du 1er germinal an XIII sur les droits réunis est la copie textuelle de l'article 20 de la loi du 22 août 1791 sur les douanes.

« D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'il s'agit de douanes ou de contributions indirectes, c'est l'État qui se trouve seul intéressé à la contravention qu'il pour-

suit ; l'amende prononcée est en quelque sorte un complément de dommages-intérêts qui lui est accordé contre les auteurs et complices de la contravention.

« Mais il n'en est pas de même dans la poursuite des délits et contraventions qui concernent des particuliers étrangers à l'amende. Il y a dans ce cas deux parties bien différentes, la partie civile qui réclame des dommages-intérêts pour le dommage qui lui a été causé ; et la partie publique qui, dans l'intérêt de la société, demande la punition du délinquant. Si la partie civile obtient une condamnation, elle peut sans doute réclamer le bénéfice de l'article 1384 du Code civil, pour les restitutions, dommages-intérêts et frais qui lui ont été accordés, si les délinquants sont subordonnés à des personnes désignées dans cet article du Code civil. Mais il ne doit pas en être de même de la partie publique en cas de condamnation à l'amende, parce que l'amende est une peine qui ne peut frapper que le délinquant ; c'est lui qu'il faut atteindre directement. L'État a la voie de la contrainte par corps pour le contraindre au paiement de l'amende, et ce genre de punition est bien plus utile à la société que l'effet d'une responsabilité civile. La détention que subit le délinquant, s'il ne paie pas, opère plus d'effet pour l'exemple que le paiement même de l'amende. Ne perdons pas de vue que cette amende est une peine prononcée par le Code pénal, qu'elle est étrangère à celui qui ne l'a pas encourue, et qu'il ne peut dès lors y être condamné ; aussi la responsabilité civile n'est prononcée par le Code civil qu'en faveur du particulier qui a souffert un dommage : on ne peut donc l'étendre à l'amende, qui ne regarde que le fisc, lequel peut en poursuivre le paiement par toutes les voies que la loi a mises dans ses mains pour forcer le délinquant à la payer.....

« On nous oppose encore que les pères, mères et maîtres

provoquent souvent des délits forestiers dont leurs enfants ou subordonnés se rendent coupables, et qu'il est juste de les rendre responsables des amendes auxquelles ces délits peuvent donner lieu; d'abord cette objection pourrait s'appliquer également aux délits ruraux, et vous savez que pour ces délits la responsabilité ne s'étend pas aux amendes. Mais dans ces deux cas, si les pères, mères, maîtres, etc., sont complices des délits commis par leurs subordonnés, il est un moyen bien simple de leur faire supporter l'amende : il ne s'agit que de les traduire devant la justice pour cause de complicité, et le jugement qui interviendra les condamnera solidairement avec leurs subordonnés au paiement de l'amende et des dommages-intérêts. Vous ne dénaturerez pas alors le caractère de l'amende; elle sera toujours une peine encourue par la complicité, et tous les coupables seront également punis.

« En suivant cette marche, vous conserverez entre le Code civil, le Code pénal et le Code forestier cette harmonie si nécessaire pour leur imprimer le respect dû à la loi. Vous n'aurez plus cette différence qui existe pour la responsabilité des amendes encourues pour des délits commis dans les bois de l'État et dans les bois des particuliers; tous ces délits rentreront dans le droit commun pour l'application des peines, et personne ne pourra s'en plaindre.

« Nous pensons donc que pour les délits commis dans les bois de l'État, il faut, comme cela existe déjà pour les délits commis dans les bois des particuliers, conserver à l'amende son caractère de peine, et restreindre, comme le fait le droit commun, la responsabilité civile à l'indemnité des dommages-intérêts et des frais..... »

Après une courte réplique de M. de Martignac, la Chambre, adoptant l'amendement de la Commission, raya le mot « amendes » du texte proposé par le Gouvernement pour

l'article 206-§ 2. Elle marquait ainsi sa volonté de considérer l'amende en matière forestière comme une peine proprement dite, et de la distinguer des amendes fiscales portées par les lois de douanes et de contributions indirectes.

Le 9 avril 1827, le projet de Code forestier fut adopté par la Chambre dans son ensemble, par 267 voix sur 275 votants.

Le 17 avril, la Chambre des Pairs fut saisie de ce projet et nomma pour l'examiner une commission de sept membres; celle-ci choisit pour rapporteur le comte Roy, qui, le 8 mai, conclut à l'adoption du Code présenté, sans faire aucune observation en ce qui concernait les peines.

La discussion occupa les séances du 15 au 19 mai; ce fut dans la dernière qu'on en vint à l'examen des pénalités. Un seul article, l'article 192, souleva une objection du duc de Praslin; il fit observer que la progression de 5 ou de 10 centimes établie dans le tarif des amendes pour chaque décimètre de tour excédant les deux premiers, n'offrait plus une répression suffisante dès que l'arbre dépassait certaines dimensions, à partir desquelles sa valeur croît selon une proportion bien plus rapide. Il ne proposa toutefois aucun amendement, et à la fin de cette séance l'ensemble de la loi fut voté par 112 voix sur 115 votants.

Le 31 juillet 1827 fut promulgué le Code forestier qui nous régit encore actuellement, à quelques modifications peu importantes près.

*
* *

Les peines portées par ce Code contre les divers délinquants sanctionnent, soit certaines prescriptions qui ne visent que les agents et préposés forestiers, ou les adjudicataires, ou les usagers, soit des prohibitions applicables

à toutes personnes; quant à leur nature, ce sont d'abord l'amende, qui est la pénalité la plus habituelle, la prison dans certains cas, la confiscation des instruments du délit, enfin la privation de leur droit, pour les usagers.

L'amende est parfois fixe, ou comprise, selon l'usage de notre Code pénal, entre un maximum et un minimum; le plus souvent elle est proportionnée à l'importance objective du délit, soit qu'elle s'élève à un multiple ou un sous-multiple d'une somme d'argent déterminée par les faits de la cause, soit qu'elle ait été fixée une fois pour toutes à tant par arbre, tant par bête pâturant en délit, etc., et qu'il n'y ait plus lieu alors pour le juge qu'à appliquer un tarif légal.

On peut donc diviser les amendes portées par le Code forestier en :

- amendes fixes
  - uniformes.
  - à maximum et minimum.
- amendes proportionnées à l'objet du délit.
  - non tarifées.
  - tarifées.

L'*amende fixe* est rarement fixée par la loi à un chiffre unique, applicable dans tous les cas; le plus fréquemment le législateur a laissé au juge le soin de la prononcer entre des limites qu'il a posées de son côté, permettant ainsi de joindre l'équité à la justice. C'est ainsi qu'il a le plus souvent procédé dans le Code pénal, et dans notre Code forestier l'on trouve en somme peu d'articles qui ne laissent à ce sujet aucune latitude au juge; dans huit cas seulement, sur vingt-six articles qui prononcent une amende fixe, elle ne peut varier entre un maximum et un minimum. Ce sont ceux qui sanctionnent les obligations imposées aux adjudicataires relativement au dépôt et à l'usage de leur marteau (art. 32), qui leur interdisent tout acte d'exploitation nocturne (art. 35), ceux encore qui règlent le dépôt des marques des usagers (art. 74), inter-

disent aux pâtres des usagers de conduire des moutons et chèvres en forêt (art. 78), aux usagers de bois mort de se servir de crochets ou ferrements (art. 80) : ces prohibitions sont surtout des règles de police et s'appliquent à des catégories particulières de délinquants, liés avec le propriétaire de la forêt, antérieurement à tout délit, par un contrat d'ordre civil. Ce rapport n'existe pas pour les délinquants qui contreviennent aux articles 146 (défendant de se trouver en forêt hors des routes et chemins muni d'outils propres à couper le bois), 152 et (154 relatifs aux constructions à distance prohibée). Il y a lieu d'observer toutefois que les amendes fixes portées par ces articles punissent des faits en eux-mêmes irrépréhensibles, qui ne sont devenus délictueux que par suite de la situation de leurs auteurs et par suite de l'interdiction portée par la loi : ils ne portent atteinte à aucune loi naturelle, ce sont des contraventions bien plus que des délits, et l'invariabilité de la peine s'explique par là.

Dans nombre d'autres cas, au contraire, le législateur a voulu, même en présence de contraventions, que le juge pût faire varier la peine selon le degré de culpabilité du délinquant ; et, tout en maintenant la base de l'amende indépendante de la gravité objective du délit, il l'a établie entre des limites plus ou moins étroites ; c'est ainsi qu'il a sanctionné la faute des fonctionnaires qui se prêteraient à une vente de coupe ou une location de glandée en dehors des formes légales (art. 18, 19 et 53) et des adjudicataires qui profiteraient d'une adjudication clandestine (art. 19), que d'autre part il a frappé l'adjudicataire coupable d'avoir enlevé des bois réservés et fait disparaître les souches (art. 34), délit qu'on eût pu assimiler à un vol augmenté d'un abus de confiance, que réprouvent la simple morale naturelle et l'honnêteté commerciale la plus élémentaire.

L'amende fixe, comprise entre un maximum et un minimum, sanctionne encore les infractions de l'adjudicataire des coupes au cahier des charges (art. 37, 39, 40), à l'interdiction d'allumer du feu ailleurs que dans les loges et ateliers (art. 42), de déposer dans les coupes des bois d'une autre provenance (art. 43); celles du pâtre des troupeaux d'usagers aux règles imposées pour l'exercice de l'usage [troupeau séparé par commune (art. 72), passage par des chemins limitativement désignés et pâturage dans les seuls endroits défensables (art. 76)], celles enfin des usagers au bois de chauffage qui vendraient les bois à eux attribués (art. 83-§ 2). Une pareille peine s'applique encore à ceux qui n'étant forcément ni fonctionnaires des ventes, ni adjudicataires, ni usagers ou pâtres d'usagers, contreviennent à certaines dispositions de police d'ordre plus général, s'appliquant soit à tous les bois, comme l'interdiction d'y allumer ou porter du feu (art. 148), soit aux seules forêts soumises au régime forestier, ainsi la prohibition de certaines constructions dans les forêts ou à une certaine distance : fours à chaux ou à plâtre et briqueteries (art. 151), scieries (art. 155), et la réglementation des scieries existantes (art. 158).

Parmi les délits prévus et punis par le Code forestier, qui n'ont pas le caractère contraventionnel par la seule volonté de la loi, mais qui sont répréhensibles en droit naturel comme atteintes à la propriété d'autrui, l'arrachage de plants dans les forêts est aussi puni d'une amende de 10 à 300 francs, sans que, contrairement à la règle suivie pour tous les autres délits de ce genre, l'importance du dommage détermine le chiffre de la peine.

Tels sont les seuls cas où le Code de 1827 n'a pas pris, pour base de fixation de l'amende, la valeur de l'objet du délit ou du dommage causé; il lui eût été du reste parfois

difficile de le faire, car on ne voit pas bien la relation existant entre l'infraction à une règle de police établie pour l'exercice de certains droits et la valeur des objets sur lesquels s'exerce ce droit, surtout lorsque cette infraction n'a point causé de dommage. L'Ordonnance de 1669 avait d'ailleurs prévu des amendes fixes pour la plupart de ces cas, et le Code forestier n'a fait que reproduire ses dispositions.

Les autres délits forestiers sont punis d'*amendes proportionnées* soit à l'objet du délit, soit au dommage causé ; le plus souvent, ces amendes sont tarifées, mais il est quelques dispositions de la loi qui laissent au juge l'appréciation, d'après les éléments de la cause, de la valeur de l'objet du délit ou du dommage. Ainsi la vente de bois ou la location de la glandée, faite autrement que par adjudication publique, sont déclarées nulles comme clandestines, et l'acquéreur est puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus (art. 18) ou de la glandée ou pâture louée (art. 53); en outre de la rescision de la vente pour vice de forme, une peine pécuniaire frappe ceux qui en eussent profité, et ce n'est pas là la réparation d'un dommage puisque la vente est nulle, mais bien une sanction répressive : le taux de l'amende ressort des faits de la cause, appréciés par le tribunal.

Même nullité existe (art. 21) pour les adjudications qui auraient été faites au profit d'agents ou préposés forestiers, de fonctionnaires concourant aux ventes, ou des parents d'agents ou préposés désignés par cet article; mais cette nullité est accompagnée d'une peine pécuniaire, amende « qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication », qui par suite est prononcée par le juge entre un maximum et un minimum déterminés par les faits eux-mêmes.

L'article 29 punit aussi d'une amende « égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication » l'adjudicataire qui aurait apporté quelque changement à l'assiette des coupes, si ces bois ne sont pas de meilleure nature ou qualité que les bois vendus, sinon l'amende est celle des bois coupés en délit; les agents forestiers complices de ces changements sont frappés de la même peine. Enfin l'usager qui aura détourné de leur destination les bois, autres que ceux de chauffage, à lui délivrés, est passible d'une amende double de la valeur de ces bois, et au moins égale à 50 francs (art. 83). En dehors du minimum fixé par la loi dans ce dernier cas, c'est encore l'évaluation des bois objets de l'infraction, arbitrée par les juges d'après les documents du procès, qui règle l'amende.

L'amende que l'on rencontre le plus fréquemment est celle qui a été tarifée par le Code; les juges ne possèdent aucun pouvoir d'appréciation, soit pour en fixer le chiffre d'après les éléments de la cause, soit pour la faire osciller entre un maximum et un minimum.

Le cas le plus simple d'amende tarifée se trouve à l'article 38, frappant l'adjudicataire d'une amende de 50 francs par fourneau, loge ou atelier établi en contravention à ses dispositions; on peut rapprocher cette amende de l'amende fixe, en considérant chaque établissement comme un délit distinct, et en cumulant les peines prononcées séparativement pour chaque délit. Même rapprochement peut être fait pour les amendes de 2 francs par tête de bétail conduite à garde séparée (art. 72-§ 1), non munie d'une clochette (art. 75) et de 3 francs par tête de bétail non marquée (art. 73); il n'y a pas délit de pâturage, puisque les usagers exercent un droit, il y a contravention aux règles imposées pour l'exercice de ce droit, et contravention distincte pour chaque animal: d'où application de l'amende fixe, cumulée.

Le type de l'amende tarifée se trouve à l'article 192, pour les délits de coupe de bois; c'est l'amende qui croît selon une certaine proportion fixée par la loi, en rapport avec les dimensions, par suite la valeur de l'objet du délit. Il est évident que le Code eût pu tout aussi bien prescrire dans ce cas une amende égale, soit à la valeur entière, soit à une fraction de la valeur de cet objet; mais il y aurait eu, pour chaque délit, à déterminer cette valeur, à l'arbitrer d'après les éléments du procès, et cette détermination, souvent délicate, aurait été fréquemment contestée soit par le délinquant, soit par le ministère public, soit par la partie civile. Conservant à peu près la base de calcul de l'Ordonnance de 1669, c'est-à-dire la circonférence, le Code forestier a adopté, en outre des mesures que rendait nécessaire l'adoption du système métrique, un tarif progressif, se rapprochant davantage de la valeur réelle des bois, car c'est un fait bien connu que leur prix unitaire croît avec leurs dimensions, et que leur volume croît plus vite que leur circonférence, même en admettant que leur hauteur soit constante. Sans arriver à une péréquation absolue entre l'amende et la valeur, le système du Code forestier a permis toutefois de s'en rapprocher; mais il n'en reste pas moins que, pour les plus gros arbres, l'amende restait fort en dessous de cette valeur, si elle lui était à peu près égale pour les arbres moyens et les petits bois.

Ce mode de tarification présentait encore un avantage : l'article 202 prescrivant que les dommages-intérêts, le cas échéant, seraient égaux à l'amende simple, toute discussion sur le quantum de ces dommages-intérêts se trouvait écartée le plus souvent, et ceux-ci se trouvaient sensiblement égaux à la valeur du bois coupé en délit. Cette disposition, du reste, dans toute sa généralité, était renouvelée de l'Ordonnance de 1669.

Lorsque les bois sont inférieurs à une certaine dimension, ce n'est plus leur circonférence qui détermine l'amende, mais la quantité enlevée évaluée d'après le mode d'enlèvement : charge d'homme, de bête de somme ou de voiture (art. 194) ; ce système de fixation de l'amende procède du même principe que précédemment, c'est la valeur présumée des bois, résultant de faits matériels faciles à constater, qui la règle.

L'amende cesse d'être tarifée et redevient une amende fixe de 3 francs par arbre, quelle que soit sa grosseur (c'est-à-dire de 3 francs par délit distinct), lorsqu'il s'agit de semis ou de plantations faits de main d'homme depuis moins de cinq ans (art. 194, *in fine*), car ce n'est pas tant alors la valeur du sujet qui importe que son utilité pour la forêt, et l'enlèvement de ces jeunes plants, pour la plupart de très mince valeur, dénote plutôt l'intention de nuire que le désir de se les approprier.

Le Code forestier, pas plus que l'Ordonnance de 1669, n'a d'ailleurs distingué entre la dégradation ou la destruction de l'arbre par simple plaisir de mal faire et le vol proprement dit ; il les punit des mêmes peines (art. 196) comme le simple enlèvement d'arbres déjà abattus accidentellement (art. 197). C'est là une caractéristique de ces pénalités que l'intention de l'auteur du délit n'entre pas en ligne de compte, que seul l'objet matériel du délit est considéré ; et c'est une grande infériorité pour la loi forestière, comparée à notre législation pénale, de n'avoir pas fait de l'intention, sinon la déterminante de la peine, au moins une circonstance de nature à l'aggraver le cas échéant.

L'enlèvement de produits forestiers autres que le bois est puni d'amendes tarifées, basées sur la quantité approximativement enlevée, quantité que l'article 144 détermine

d'après le mode d'enlèvement, selon que le délinquant utilise une charrette ou un tombereau, ou seulement une bête de somme, ou seulement encore qu'il enlève une charge d'homme; là, toutefois, une certaine appréciation est laissée au juge, et l'amende par charretée, charge de bête de somme ou d'homme, varie entre un maximum et un minimum sans que rien n'indique, d'ailleurs, dans quels cas le maximum ou le minimum devront être appliqués. Il est alors possible de tenir compte, dans ces limites, de la volonté de nuire et de la perversité du délinquant.

Le passage en forêt de voitures et animaux, hors des routes et chemins ordinaires, est puni d'amendes tarifées ; pour les voitures, leur nombre d'une part, l'âge des bois où s'est commis le délit d'autre part, sont à considérer, et l'amende de 10 francs par voiture, doublée lorsque les bois ont moins de dix ans, est en relation étroite avec le dommage présumé : toutefois, un élément important n'influe pas sur l'amende et peut influer beaucoup sur le dommage, c'est la longueur du parcours, car la peine est la même qu'il s'agisse de quelques mètres ou de kilomètres. Pour les animaux, l'article 147 renvoie à l'article 199 qui concerne les délits de pâturage.

Ces derniers sont frappés d'amendes qui varient selon l'espèce des animaux, leur nombre et l'âge des bois où le délit a été commis, par suite selon le dommage présumé causé aux peuplements; elles sont répétées autant de fois qu'il y a d'animaux pris en délit, à un taux variant de 1 à 5 francs selon l'espèce de bétail, et doublées quand les bois ont moins de dix ans. La distinction existant entre le pâturage à garde faite et le pâturage par échappée a disparu ; et tandis que l'amende n'était, dans l'Ordonnance de 1669, qu'un moyen de frapper ceux dont les bestiaux n'avaient pu être confisqués, la confiscation restant la peine ordi-

naire, elle est devenue, dans le Code forestier, la seule peine applicable.

Mais il faut remarquer aussi que ce sont, non pas les gardiens des animaux, mais leurs propriétaires, qui sont frappés de ces amendes : la peine a donc un caractère réel très marqué, c'est le fait de la propriété des animaux trouvés en délit, non pas celui d'avoir causé ou laissé commettre le délit, qui rend punissable de l'amende. Peut-être pourrait-on y voir une application de la maxime : *Is fecit cui prodest,* mais cela ne serait vrai que si le bétail se trouvait sans gardien ou si le gardien était inconnu : comme les pâtres, dans les cas visés par les articles 56, 72, 76 et 78, encourent pour leur part d'autres condamnations, c'est donc bien le fait seul de la propriété des animaux qui fait encourir l'amende.

L'EMPRISONNEMENT a un caractère exceptionnel dans notre législation forestière ; sept articles seulement du Code de 1827 le prescrivent, et il n'en est que deux qui le fassent d'une façon absolue.

L'article 21 du Code forestier renvoie en effet à l'article 175 du Code pénal pour punir les agents et préposés qui auraient pris intérêt personnellement ou par personnes interposées dans les adjudications ; mais la peine de prison prévue à cet article ne peut être prononcée que dans les conditions, très précises, qui y sont énoncées, et l'article 463 du Code pénal reste naturellement applicable.

L'emprisonnement apparaît comme destiné à punir les pâtres, dans les cas prévus par les articles 56, 72, 76 et 78 du Code forestier ; mais encore faut-il qu'il y ait récidive, c'est-à-dire circonstance aggravante. Et si cette peine résulte obligatoirement alors du texte des articles 56, 72 et 78, elle demeure facultative dans le cas de l'article 76, qui dis-

pose que, « en cas de récidive, le pâtre *pourra* être condamné... » et non qu'il *sera* condamné.

Il ne reste que les articles 194 et 195 qui, en dehors de la circonstance aggravante de récidive, prescrivent pour certains délits la peine de prison, en outre de l'amende; ces délits sont ceux de coupe, enlèvement ou arrachage d'arbres semés ou plantés depuis moins de cinq ans (art. 194), ou de semis et plantations faits de main d'homme (art. 195). La peine prévue en 1827 fut de six à quinze jours de prison dans le premier cas, de quinze jours à un mois dans le second. Son application résulte d'une question de fait, savoir que les arbres ont été plantés ou semés depuis moins de cinq ans, ou que les semis ou plantations ont été faits de main d'homme; l'intention du délinquant n'est pas envisagée, mais le législateur l'a en quelque sorte présumée d'une façon irréfragable. Et, en réalité, il n'est pas possible en effet que le délinquant se méprenne, et s'il commet le délit qui lui attire une peine de prison, ce sera en parfaite connaissance de cause, car il n'est pas besoin d'être grand clerc en la matière pour reconnaître des semis et plantations artificiels: l'intention de nuire, de détruire, de dégrader le produit du travail d'autrui justifie largement la sévérité de la peine.

La CONFISCATION n'est plus, dans le Code de 1827, qu'une peine tout à fait accessoire; elle est réduite aux scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature trouvés soit sur les délinquants (art. 198), soit sur des gens qui les porteraient en forêt hors des routes et chemins ordinaires et tomberaient alors sous le coup de l'article 146. Elle s'exerce encore sur les bois qui sont trouvés dans un atelier à façonner le bois, ou un chantier destiné à ce commerce, à une distance prohibée des forêts (art. 154). Hors ces cas, la confiscation, qui était fréquente

dans notre ancien droit, qui s'étendait non seulement aux « ferrements et harnois », mais aux bestiaux, aux voitures, aux bois, voire même aux fonds de terre et aux bâtiments (Ordonn. de 1669, titre XXVII, art. 18), et qui était même la peine principale en cas de délit de pâturage, n'existe plus dans le Code de 1827.

La PRIVATION DU DROIT D'USAGE, pendant un à cinq ans, prévue à l'encontre des usagers qui refuseraient de porter des secours, en cas d'incendie, dans les bois soumis à leur droit d'usage (Code forestier, art. 149), a bien un caractère pénal; elle est en effet prononcée par le tribunal correctionnel, et non par un tribunal civil qui pourrait tout au plus ordonner l'exécution d'une clause pénale inscrite dans un contrat; elle ne fait pas obstacle du reste aux peines portées par l'article 475 du Code pénal, et, comme le texte de la loi l'indique, vient s'ajouter à ces dernières peines, qui ne sont pas spéciales d'ailleurs aux usagers.

Quant à la DÉMOLITION DES ÉTABLISSEMENTS PROHIBÉS, construits en violation du titre X, section II, du Code forestier (art. 151 sqq.), elle est généralement considérée comme une peine (1); nous pensons que cette théorie est exagérée, et qu'on doit plutôt considérer que la démolition n'a pour but que de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que le délit n'ait été commis, que c'est une *in integrum restitutio*, comparable à la restitution d'un objet enlevé, et que l'amende prévue par les articles 151, 152 et 155 est la véritable sanction pénale.

Il ne servirait de rien qu'en s'exposant à une faible amende le constructeur à distance prohibée soit tenu pour quitte et puisse maintenir sa construction, une fois cette amende payée; de même qu'un voleur n'est pas quitte vis-

(1) Voir GUYOT, *Cours de droit forestier*, tome I, n° 491.

à-vis du volé quand il a subi sa peine sans lui avoir rendu ce qu'il lui a pris, et l'obligation de restituer, si elle naît du vol, n'a pas un caractère de pénalité. L'obligation de démolir naît du fait illicite de la construction, est prononcée par le tribunal comme l'injonction de restituer, mais n'est pas plus qu'elle une peine. Tout au plus pourrait-on soutenir cette interprétation en ce qui concerne les scieries autorisées conformément à l'article 155, et dont l'article 158 prescrit la démolition en cas de récidive d'introduction, dans ces scieries, de bois non marqués; mais on peut tout aussi bien prétendre que c'est la résolution judiciaire de l'acte d'autorisation — résolution dont le caractère est civil bien plus que pénal — par suite de la non-exécution des conditions imposées par la loi. Ce qui semble confirmer notre interprétation, c'est que la suppression de la scierie autorisée n'est pas obligatoire, qu'elle peut être ordonnée par le tribunal, mais ne l'est pas obligatoirement, comme la résolution d'un contrat qui, même prévue par la loi ou la convention des parties, n'est pas forcément prononcée en cas d'infraction.

*
* *

S'il n'est pas en général tenu compte, pour la détermination de la peine, de l'intention délictueuse du délinquant, il est trois cas, considérés comme circonstances aggravantes, qui influent sur la quotité de la peine, mais non sur son mode de fixation. Ces trois cas résultent de constatations de fait, mais on peut, on doit même présumer que l'intention délictuelle n'a pas fait défaut lorsqu'on la rencontre : ce sont la récidive, la circonstance de nuit et l'emploi de la scie, en matière de délit de coupe de bois.

La récidive, réduite à un délai d'un an, rend le délinquant

inexcusable : il ne peut arguer de son ignorance puisqu'il a déjà été condamné, et on doit le considérer comme un individu habitué à commettre des infractions à la loi forestière. Il a eu certainement l'intention de commettre un nouveau délit : le souvenir de sa première condamnation (encore tout récent puisque le délai n'est que d'un an) aurait dû l'arrêter; il a persévéré, il n'est que juste qu'il soit plus sévèrement frappé. Le doublement de la peine (art. 201-§ 1) qui en résulte est d'ordre public, s'impose au juge pour toutes les peines, lorsqu'il n'a pas été prévu, dans un cas spécial, de peine particulière pour le récidiviste. Lorsque la peine est une amende fixe ou tarifée, ce doublement est facile à effectuer; lorsque c'est une amende variant entre un maximum et un minimum, le juge a toute latitude de prononcer la peine en se tenant entre les limites du minimum doublé et du maximum doublé. Lorsque c'est l'emprisonnement (art. 194 et 195), le minimum et le maximum sont également doublés.

La constatation d'un délit est beaucoup plus difficile lorsqu'il est commis la nuit; celui donc qui choisit la nuit pour éviter la répression sait pertinemment qu'il agit mal, et le soin qu'il met à s'entourer de circonstances favorables à son acte indique qu'il a mûri son projet. Tant parce qu'il est plus rare de prendre un délinquant sur le fait la nuit, et qu'il a plus facile d'échapper, par suite qu'il faut faire des exemples, que parce que l'intention délictueuse n'est pas niable, la peine doit être plus sévère : aussi le Code forestier l'a-t-il doublée. Même doublement intervient lorsque la scie a été employée pour abattre un arbre; sans doute de petits feuillus abattus à la scie ne rejettent pas comme s'ils l'avaient été à la hache, et de là peut résulter un plus grand dommage pour la forêt; mais l'aggravation de la peine est la même lorsqu'il s'agit de vieux arbres ou de résineux inca-

pables de rejeter de souche. C'est donc la clandestinité du délit qui justifie le doublement de la peine : la scie, presque muette, n'éveille pas les échos de la forêt, tandis que les coups de la hache sonore, retentissant dans les massifs, attirent le garde et exposent le délinquant à être surpris en action même de coupe d'arbre.

La qualité des délinquants, qui, dans l'Ordonnance de 1669, entraînait fréquemment une aggravation des peines, n'influe que rarement sur celles-ci dans le système du Code forestier, et, lorsqu'elle les augmente, ce n'est pas d'une façon générale, mais en application de textes spéciaux et précis. Seuls les adjudicataires des coupes et les usagers au pâturage sont, dans des cas étroitement spécifiés, passibles de peines supérieures à celles qui frapperaient des délinquants ordinaires; l'article 34 prévoit ainsi que les amendes pour abatage ou déficit d'arbres réservés, encourues par les adjudicataires, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, et l'article 78 frappe les usagers, qui auraient conduit ou fait conduire leurs chèvres, brebis ou moutons pâturer en forêt, d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

En regard des circonstances aggravantes, qui en général augmentent le quantum de la peine sans modifier sa nature ni sa base (exception faite des cas où la récidive entraîne l'emprisonnement, obligatoire ou facultatif), il n'existe pas de circonstances atténuantes. Bien au contraire, l'article 20 du Code forestier interdit de faire application, aux matières qu'il règle, des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Les peines forestières ont, par suite de cet article 203, un caractère obligatoire tout particulier, le juge n'a à examiner que des faits et à appliquer la peine correspondante sans moyen d'apprécier le degré de culpabilité de l'accusé, sauf dans les cas, rares à vrai dire, où il peut la prononcer dans

les limites d'un minimum et d'un maximum. Ces faits sont d'ordinaire consignés dans un procès-verbal qui, le plus souvent, ne peut être combattu que par la procédure de faux ; il est donc bien rare que le juge ne soit pas lié par les énonciations du procès-verbal de constatation, et réduit à appliquer automatiquement la peine qu'elles comportent. Et l'adage qui vient naturellement à l'esprit en présence d'un tel système est bien trop fréquemment : *summum jus, summa injuria*.

*
* *

En outre de la peine, tout délit qui a causé préjudice à autrui comporte certaines réparations d'ordre civil, dont le but est de faire disparaître ou de compenser le dommage. En première ligne vient la restitution, sur laquelle le Code forestier ne s'est guère étendu, car il est bien évident qu'elle doit être exactement l'objet enlevé, ou sa valeur arbitrée d'après les éléments du procès si la restitution en nature est impossible ou impraticable. Mais en plus de la valeur de la chose, son enlèvement cause fréquemment un dommage, et même quand la chose enlevée a une valeur infime, il peut résulter du fait délictueux un dommage important : tel est le cas, par exemple, de l'abroutissement de taillis ou de jeunes semis ; le vol de gros arbres même, en dehors de leur valeur intrinsèque, peut nuire considérablement au propriétaire, car la forêt se trouve privée de leurs semences, sur lesquelles on est en droit de compter pour la régénération, et les jeunes sujets peuvent être dépourvus d'un abri nécessaire.

L'évaluation de ce dommage, dans chaque cas particulier, peut être fort compliquée ; aussi le Code a-t-il prévu (art. 202) que, toutes les fois qu'il y aurait lieu à adjuger

des dommages-intérêts, ils ne pourraient être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. Dans les cas où cet amende, de par son mode de fixation, est proportionnelle au dommage causé ou présumé (par exemple lorsqu'il s'agit de délits de pâturage), rien n'est plus naturel. Mais lorsqu'elle est, soit fixe, soit en rapport non plus avec le dommage, mais avec la valeur de l'objet du délit, on peut considérer que la disposition de l'article 202 établit un chiffre forfaitaire minimum et qu'il y a une véritable présomption légale que les dommages s'élèvent au moins à ce chiffre; qu'on ne peut par suite la discuter pour faire réduire les dommages-intérêts, le seul point à considérer étant l'existence d'un préjudice. Mais cette fixation n'empêche pas la partie lésée de demander une somme supérieure à titre de dommages-intérêts, si elle peut prouver qu'elle a subi un préjudice plus élevé: la présomption n'existe qu'à l'encontre du coupable, et elle n'a pour but que d'éviter, dans la plupart des procès, des évaluations difficiles, longues, toujours coûteuses et malgré cela contestables, car il est des cas nombreux où l'existence du dommage est certaine, mais où sa détermination exacte ne pourrait se faire qu'au bout d'un temps plus ou moins long, même si des termes de comparaison suffisamment précis se rencontraient.

Section II — Lois modificatrices du Code de 1827

A) *Loi du 18 juin 1859.* — Le Code de 1827 ne tarda pas à soulever des critiques; on lui reprocha surtout son inflexibilité, alors que l'admission des excuses, des circonstances atténuantes était de règle dans notre droit pénal; sans doute les pénalités étaient en général moins dures que celles de l'Ordonnance de 1669, surtout par suite de la diminution de la valeur de l'argent, mais l'impossibilité de les

atténuer *ex justa causa,* imposée au juge par l'article 203, paraissait exorbitante.

Aussi, dès 1851, une commission parlementaire, composée de membres du Corps législatif, étudia les modifications que l'expérience paraissait rendre nécessaires. Sans modifier sensiblement l'économie des pénalités, cette commission aurait voulu faire entrer dans la loi forestière le principe des circonstances atténuantes; mais le système d'amendes tarifées adopté par le Code repoussait cette innovation, et il eût fallu le remanier complètement. Elle se borna donc à proposer que le juge fût autorisé à abaisser la peine d'emprisonnement dans les rares cas où elle était prévue obligatoirement, et même à l'écarter entièrement toutes les fois qu'il croirait devoir le faire.

En outre, elle posait en principe que l'Administration des forêts poursuivante devait être autorisée, comme n'importe quelle partie civile, à transiger, non sur les peines, mais sur les réparations (dommages-intérêts et restitution) à lui allouer.

Ce projet de la Commission de 1851 n'eut pas de suite; il fut repris et considérablement modifié par le Gouvernement en 1859, et présenté au Corps législatif le 10 mars 1859. Étudié d'abord par le Conseil d'État, il fit l'objet d'un rapport de MM. de Parieu, vice-président de cette haute assemblée, Conti et Persil, conseillers; l'exposé des motifs présente un intérêt encore actuel par la façon dont il envisage les pénalités (1).

Après avoir fait valoir les atténuations que le Code de 1827 fit subir aux peines, et rappelé les travaux de la Commission de 1851, cet exposé constate que la législation en vigueur ne suffit pas aux nécessités de la répression, et

(1) *Le Moniteur,* année 1859, 1er semestre, p. 344 et 345.

qu'on est conduit « à développer, dans la partie de la loi qui traite des pénalités, le principe de la responsabilité morale, et par là encore à rapprocher, sans les confondre, le droit forestier du droit commun.

« La loi pénale, en effet, poursuit à la fois la réparation du préjudice et l'expiation de la faute; elle penche d'un côté ou de l'autre, suivant les infractions qu'elle est appelée à combattre. La théorie répressive du Code de 1827 est presque exclusivement fondée sur la réparation du dommage. »

Ce système, dit l'exposé des motifs, est excessif; les règles d'imputabilité ont un caractère très spécial, l'amende étant unique pour un même fait, quel que soit le nombre des délinquants; les excuses tirées de la bonne foi ne peuvent être invoquées, et les peines se cumulent au lieu de se confondre.

Faut-il abandonner ce système pour celui du Code pénal (art. 388, 444 et 445), et admettre les circonstances atténuantes en substituant les peines afflictives aux peines réparatrices? Le Gouvernement et le Conseil d'État répondent par la négative, car il n'est pas exact, disent-ils, de comparer les infractions rurales, le plus souvent œuvres de vengeance privée, aux infractions forestières qui sont l'œuvre de la misère; le Code forestier est mixte, fiscal et répressif à la fois; on peut le caractériser davantage dans un sens ou dans l'autre, mais non le transformer en code purement pénal. Cette assertion — plutôt discutable à notre avis — est appuyée de ce raisonnement que, lors de la discussion de l'article 445 du Code pénal au Conseil d'État, en 1810, la dévastation des fonds ruraux fut considérée comme dénotant une perversité profonde et, par suite, méritant une sanction sévère; tandis qu'il y a des habitudes invétérées, des préjugés dont le législateur doit tenir compte et qui sont une atténuation des délits commis dans les forêts:

l'opinion n'a pas toujours flétri comme voleurs les délinquants forestiers, puisqu'il a fallu que, de 1515 à 1827, le législateur imposât aux juges la sévérité. Et l'exposé des motifs conclut que la base du Code forestier doit être maintenue, et le principe des réparations pécuniaires prévaloir.

Il faudrait prouver, pour que cette argumentation soit irréprochable, que le vol de récoltes, de bois dans les ventes même, n'est pas aussi bien conseillé par la misère que par la vengeance ; le vol d'une livre de pain tombe sous le coup du Code pénal, le vol d'un brin en forêt sous le coup du Code forestier : dira-t-on qu'il y a plus de perversité dans le premier que dans le second, et n'est-il pas aussi indispensable de se nourrir que de se chauffer ? L'exposé des motifs ne semble pas avoir prévu cette objection, et c'est plutôt sous la domination des idées de fiscalité du Code forestier, d'une part, des souvenirs historiques de l'autre qu'il a posé en principe l'immutabilité des bases pénales de 1827.

Mais il a reconnu tout aussitôt que la justice exigeait qu'il fût tenu compte « de la moralité des actes, de la perversité d'intention » et qu'une condamnation pécuniaire était insuffisante à ce but, surtout lorsque le condamné, comme tous les délinquants d'habitude, est insolvable. Il a donc proclamé la nécessité d'étendre les pouvoirs de la répression par le seul moyen possible, c'est-à-dire en ajoutant aux peines pécuniaires celle de l'emprisonnement ; et cette peine de l'emprisonnement, pour remplir son rôle, ne doit pas être obligatoire et fixe, mais facultative et limitée seulement quant à son maximum. Dans ces conditions, comme le pouvoir d'arbitrer la peine de prison est illimité (exception faite des cas graves dans lesquels elle est obligatoire, et que le projet de loi de 1859 ne modifiait pas), il n'y a pas besoin d'appliquer l'article 463 du Code pénal ; et en ce qui concerne l'amende, il ne peut l'être, car lors-

qu'une amende unique est prononcée contre plusieurs délinquants, dont l'un serait digne d'atténuation, les autres méritant toute la rigueur de la loi, on ne voit point comment pourrait se faire l'application de circonstances atténuantes, sans détruire la solidarité qui résulte de l'article 55 du Code pénal. En outre, la question se posait de savoir, en cas d'atténuation, quel serait le minimum des dommages-intérêts à allouer. Ce dernier point de l'exposé des motifs n'a, à vrai dire, qu'une bien faible valeur, car il eût suffi de remplacer, dans l'article 202, les mots « amende simple prononcée par le jugement » par ceux-ci « amende simple encourue ».

Le Conseil d'État conclut que « le principe des circonstances atténuantes doit donc être écarté. La peine d'emprisonnement permet d'atteindre la moralité des actes : elle est variable comme l'appréciation qui peut en être portée. L'amende réprime un fait matériel ; elle est constante comme ce fait, elle en a la précision et la rigueur. »

Une telle explication ne manque pas d'ingéniosité ; elle paraît satisfaire aux principes généraux de la culpabilité, mais elle n'y satisfait pas en réalité, car il nous semble qu'il ne peut y avoir de délit — *lato sensu* — que s'il y a intention, et que la conclusion de l'exposé des motifs arriverait à créer deux catégories de délits pour l'accomplissement d'un même fait : les délits volontaires, susceptibles de la double peine d'amende et de prison, et les délits non intentionnels, sanctionnés par la seule amende, et qui auraient plutôt le caractère contraventionnel. L'harmonie du Code forestier ainsi modifié et du Code pénal n'est donc qu'apparente.

Quoi qu'il en soit, en conformité avec ce raisonnement, le projet de loi introduisait, facultativement, la peine de prison dans les articles 57, 144, 192, 194-§ 1 et 195-§ 1 du Code

forestier, en la limitant à un maximum de trois jours dans les deux premiers cas, de cinq jours dans les trois derniers; durée bien insuffisante à vrai dire pour assurer une répression efficace lorsqu'il s'agit de délinquants habituels, mais susceptible de faire réfléchir des délinquants occasionnels.

Une lacune existait toutefois, et dans le Code pénal et dans le Code forestier, pour protéger les particuliers et empêcher la contrefaçon ou l'usage frauduleux de leurs marteaux; si les marteaux de l'État ne pouvaient être imités, ou employés frauduleusement, sans que le coupable tombât sous le coup des articles 140 à 142 du Code pénal, si les marques des marteaux particuliers des agents forestiers étaient protégées par l'article 439 du Code pénal, des faits analogues, franchement délictueux, commis sur les marteaux des particuliers ne pouvaient être poursuivis que s'ils étaient suivis d'enlèvement de bois faussement marqués. Le Gouvernement et le Conseil d'État estimèrent que la loi devait prévoir ces cas, et que l'application des articles 140 à 142 du Code pénal à cette matière n'était pas possible, car, en présence des peines exagérées encourues par les délinquants, le jury se refuserait à prononcer leur culpabilité, qu'en conséquence elles seraient inefficaces. Ils préférèrent donc à la fois laisser compétence aux tribunaux correctionnels, et punir l'infraction de peines afflictives assez dures (trois mois à deux ans de prison) en introduisant dans le Code forestier un article 200 nouveau, les anciens articles 200 et 201 étant réunis dans un seul, l'article 201 nouveau.

Enfin, une modification à l'article 159 du Code forestier établissait les transactions avant jugement et donnait aux transactions après jugement une base légale, plus solide que celle que l'on déduisait de l'article 7 de l'Ordonnance réglementaire. L'exposé des motifs qualifie la transaction de

mode d'exécution anticipée, ayant pour but d'éviter aux inculpés les frais de justice et les déplacements onéreux ; il l'étend non pas aux seules réparations civiles comme la Commission de 1851 l'avait proposé, mais encore aux peines, et même à l'emprisonnement lorsque la transaction est accordée avant jugement. Il a paru utile, dit-il, d'investir l'Administration forestière de la plénitude du droit de transaction, droit qui appartient à la plupart des grandes régies financières : Contributions indirectes, Douanes, Postes. Un tel droit n'a rien d'exorbitant ; le Code forestier touchant à la fois à la justice et à l'administration, il a paru bon, sans vouloir reconstituer les anciennes maîtrises, de faire participer l'Administration à l'œuvre de justice, et cela dans le but pratique d'exonérer les inculpés des charges qui sont au-dessus de leurs forces, de mesurer la répression à leurs ressources, de réduire le nombre des procès, d'épargner des frais au Trésor et de diminuer les chances d'impunité. On a voulu « associer l'indulgence de l'Administration à l'inflexibilité de la justice », puisqu'il serait contraire à l'esprit du Code forestier d'admettre des circonstances atténuantes et « laisser pénétrer dans l'appréciation des contraventions forestières le principe d'humanité qui pénètre notre législation ». L'exposé des motifs admet que l'Administration, mieux instruite que les tribunaux de la situation et de la conduite des délinquants, des circonstances du délit, fera de ce principe meilleur usage que les juges, et ne veut pas voir que d'une façon détournée le projet porte atteinte au principe d'inflexibilité de la loi forestière, sans donner au coupable autant de garanties que si c'étaient les tribunaux qui avaient le pouvoir de modérer les peines : il introduit l'atténuation par voie administrative et repousse l'atténuation judiciaire, peut-être par un sentiment de défiance vis-à-vis des tribunaux qu'il estime trop enclins à se

laisser influencer par les « habitudes invétérées et les préjugés » dont il avoue d'autre part que le législateur doit tenir compte. Solution bâtarde qui a contribué à faire attribuer aux pénalités forestières un faux caractère de fiscalité, et à faire taxer d'arbitraire les actes de l'Administration à qui ce dangereux cadeau du droit de transaction a été fait! Et le meilleur argument qu'ait donné, en droit, le Conseil d'État pour justifier cette attribution est celui qu'il a à peine indiqué : « Aussi bien n'a-t-on pas dit que le droit d'atténuer les peines était une sorte de démembrement du droit de grâce, et ce droit n'appartient-il pas au pouvoir exécutif? » C'est en effet une sorte de grâce que la remise ou la modération d'une peine, et il nous semble qu'on peut interpréter le droit de transaction accordé à l'Administration forestière comme une délégation légale du droit de grâce reconnu au pouvoir exécutif.

Une autre innovation introduite dans le Code forestier (art. 210) par le projet de 1859 est la libération des condamnés par des prestations en nature, au gré de l'Administration. La Commission parlementaire de 1851 avait estimé qu'il convenait d'admettre, le cas échéant, les condamnés à se rédimer de leurs amendes et des réparations civiles par l'exécution de travaux dont la valeur correspondait au montant des condamnations pécuniaires prononcées contre eux. Le Gouvernement et le Conseil d'État ont pensé que, si la transaction a pour but d'adoucir les rigueurs de la loi pénale, l'Administration serait désarmée vis-à-vis de délinquants insolvables, eussent-ils même la volonté de s'acquitter, et serait réduite à exercer une contrainte par corps coûteuse et inefficace. Aussi, tout en repoussant la transformation d'office des condamnations pécuniaires en peine de prison, adoptée par le Code forestier belge qui, à cette particularité près, a été calqué sur le nôtre, ont-ils

proposé d'admettre au bénéfice de la libération par prestation les seuls condamnés insolvables (le projet de 1851 ne faisait pas la distinction de l'insolvabilité).

Toutes ces dispositions avaient pour but, d'une part, de renforcer la répression lorsque le coupable ne méritait aucune pitié, d'autre part d'alléger les condamnations encourues par un délinquant digne d'intérêt. Pour arriver à ce résultat sans toucher à la base des dispositions pénales du Code forestier, le projet de 1859 avait adopté des mesures excellentes, quoique encore un peu insuffisantes peut-être, en ce qui concerne la répression, beaucoup moins bonnes en ce qui concerne l'atténuation, parce qu'il n'avait pas voulu apporter de tempérament au principe, considéré comme intangible, de l'article 203 du Code forestier.

Quoi qu'il en soit, le projet, dans la discussion qui eut lieu les 6 et 7 mai 1859 au Corps législatif, fut adopté sans qu'il y ait eu d'objections soulevées sur ces points. La discussion ne porta que sur le titre XV du Code forestier (défrichement des bois de particuliers) qui avait été présenté à la fin de 1858 et examiné par la même commission (M. Lélut, rapporteur). L'ensemble de la loi obtint 246 suffrages sur 250 votants.

Le rapport de la Commission du Sénat (M. de Casabianca, rapporteur) fut suivi d'une courte discussion le 3 juin, et le projet adopté à l'unanimité de 95 votants. La loi fut promulguée le 18 juin 1859.

Le Code forestier, ainsi modifié, conservait toutes les dispositions pénales du Code de 1827, augmentées de l'emprisonnement facultatif des articles 57, 144, 192, 194 et 195, de l'emprisonnement obligatoire, compris entre un maximum et un minimum, de l'article 200, sans que la base des amendes fût changée. La sanction de l'interdiction de défricher (art. 221, titre XV) résultant de la loi du

18 juin 1859, fut la même que celle de l'article 220 (transitoire) du Code de 1827, c'est-à-dire une amende de 500 à 1.500 francs par hectare; ce mode de détermination de l'amende, différent de celui de l'ordonnance de 1669 (titre XXVI, 3) qui prescrivait une amende fixe de 3.000 livres et la confiscation du bois coupé, a l'avantage de permettre de tenir compte à la fois de l'importance objective du délit (ici la surface défrichée) et de la culpabilité du délinquant. Il est comparable à celui qui a été adopté par l'article 144 du Code forestier pour l'enlèvement de produits ligneux, et présente la même proportion entre les chiffres extrêmes. Là s'arrête l'analogie, car il ne peut y avoir de dommages-intérêts en matière de déboisement, mais une remise des lieux en l'état, une véritable *restitutio in integrum,* qui peut être ordonnée par le ministre compétent, agissant au nom de la puissance publique, et non plus par les tribunaux.

Notons enfin que la transaction, ne pouvant avoir lieu que pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, ne peut s'appliquer aux infractions du titre XV du Code forestier.

B) *Loi du 19 juillet 1906.* — Ainsi modifié, le Code forestier demeura en vigueur pendant plus de trente-cinq ans, non sans soulever, à vrai dire, un certain nombre de critiques. Les plus vives furent adressées aux pénalités, qu'on se représenta comme archaïques et exagérées, bien que, par suite du renchérissement de bien des produits et de la baisse constante de la valeur de l'argent, elles se fussent naturellement adoucies. Le reproche, qu'on n'osa pas formuler le plus souvent et qui eût été justifié, se serait plutôt adressé à leur inflexibilité, car, à notre époque, des trésors d'indulgence sont gaspillés au profit de tous les coupables, dans lesquels on veut voir de malheureuses victimes bien plutôt que des

êtres malfaisants ; et la rigidité de la loi pénale forestière ne permettant pas de donner carrière aux divagations d'un humanitarisme exagéré et larmoyant, on l'accusa de dureté excessive. L'excuse si facilement trouvée pour tous les criminels, que la conscience publique finit par s'en émouvoir et réclama le retour à des châtiments vraiment efficaces, l'abus des circonstances atténuantes et du sursis qu'ont fait les tribunaux répressifs, les jugements sans doute empreints de mansuétude, mais trop applaudis de certains juges, ont amené un fléchissement dans la répression, à tous les degrés, sans diminuer, bien au contraire, le nombre et la gravité des infractions. Cet entraînement général, qui nous paraît un commencement de décadence, a été tel que parfois le coupable a été considéré comme plus intéressant que la victime ; que le droit de la société de punir et de se défendre a été nié, et que, si les attentats contre les personnes semblaient avoir encore quelque gravité, les atteintes à la propriété sous toutes ses formes étaient tenues pour tout à fait vénielles. Or, au milieu de toutes ces atténuations des peines, une loi demeurait inflexible, encore que rarement appliquée par suite de l'habitude des transactions : la loi forestière. Sans doute accordait-on sans cesse des transactions, et même l'Administration, par une étrange aberration, en est-elle venue à les offrir d'elle-même, au lieu d'attendre qu'on vienne les solliciter d'elle ; mais il n'est pas possible d'en accorder toujours, et surtout de ne pas poursuivre si elles restent impayées alors que le délinquant est solvable ; et la rigueur de la loi, appliquée alors sans modération, la fit taxer de barbarie. Sans chercher si une nouvelle base des peines était de nature à permettre aux tendances ultra-humanitaires de se donner cours temporairement, sans compromettre pour toujours la répression, on s'en prit à leur taux, et l'on conclut qu'une loi aussi surannée que le Code

forestier devait s'adoucir pour être en harmonie avec les mœurs de l'époque.

Un premier projet de réforme du Code forestier fut élaboré en 1888 par M. Viette, alors ministre de l'Agriculture, et déposé au Sénat le 16 juillet de la même année. Il comportait de très importantes modifications en matière administrative et, en matière pénale, prévoyait seulement l'abrogation de l'article 203 du Code forestier, par suite admettait et les excuses et les circonstances atténuantes jusqu'alors repoussées dans tous les projets de ce genre.

Mais sa discussion fut sans cesse remise, et le projet Viette tomba avec le ministère dont faisait partie son auteur.

Le 31 mai 1905, parut sur la proposition de M. Ruau, ministre de l'Agriculture, un décret instituant une commission extra-parlementaire de trente membres, sous la présidence du ministre, en vue d'étudier les modifications à apporter au Code forestier, notamment dans l'abaissement des pénalités. Le même jour fut rendu l'arrêté ministériel nommant les membres de la Commission, savoir : dix députés, dix sénateurs et dix fonctionnaires ou juristes : parmi ces dix personnalités étrangères au Parlement, se trouvaient le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Directeur de l'École de Nancy et quatre agents forestiers (1). Telle qu'elle était posée, la question était simple : il ne s'agissait point de savoir comment les pénalités devaient être modifiées, dans quel sens et dans quel esprit : il y avait à les abaisser, pour satisfaire un courant d'opinion qui régnait alors, et s'assurer les suffrages des Chambres auxquelles on présenterait le projet de loi. Toutefois, la Commission eut à cœur d'introduire dans le texte qu'elle devait présenter, à côté

(1) M. le Conservateur Larzillière, MM. les Inspecteurs Géneau et Cahen-Bencel, M. l'Inspecteur adjoint Madelin. Le Directeur Général était alors M. Daubrée, et M. Guyot était Directeur de l'École Forestière.

de dispositions réduisant dans une large mesure (moitié en général) le taux des peines pécuniaires, un article qui permet d'assurer la répression en frappant les délinquants, lorsque les tribunaux le jugeraient utile, de peines afflictives.

S'apercevant fort bien que l'abaissement des peines serait un encouragement pour les délinquants d'habitude, elle voulait, pour éviter d'énerver la répression, les renforcer, lorsque la chose serait nécessaire, s'inspirant, en cela, des principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 26 mars 1891 ; cette loi, en effet, à côté du sursis, prévoyait de sérieuses aggravations en cas de récidive, et la Commission pensait que, à côté du délinquant digne de pitié, pour qui l'abaissement du taux des amendes était justifié, on trouvait souvent des coupables contre lesquels il n'était pas de trop de disposer de la peine de prison.

Le 14 février 1906, le ministre de l'Agriculture déposa à la Chambre des Députés un projet de loi « relatif à l'abaissement des pénalités en matière forestière, portant abrogation de l'article 146 du Code forestier, et modification des articles 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 144, 192, 199 et 203 du même Code ».

L'exposé des motifs fait valoir que, si la loi du 18 juin 1859 a introduit dans la pénalité forestière le principe d'humanité dont s'honore l'esprit moderne, les tarifs du Code de 1827 restaient applicables dans tous les cas où il n'intervient pas de transaction, et que, en raison de l'époque déjà lointaine où ce Code fut promulgué, certaines dispositions trop sévères devaient être mises en harmonie avec l'état des mœurs et les habitudes actuelles; aussi, le projet a-t-il fait disparaître certaines de ces dispositions et abaissé dans nombre de cas le chiffre des amendes.

Il comporte le retour au droit commun en ce qui con-

cerne la contrainte par corps applicable à l'adjudicataire, et diverses atténuations à sa responsabilité, la restreignant entre autres aux délits commis dans l'intérieur de sa coupe, et non plus « à l'ouïe de la cognée ». La plus importante modification consiste dans l'abaissement des tarifs en ce qui concerne les délits des articles 144, 192 et 199; sans toucher à la base des amendes, le projet a adopté, pour les articles 144 et 149, les taux très inférieurs de la loi forestière algérienne et, pour l'article 192, un taux moitié moindre que celui de 1827. Pour les délits d'enlèvement de produits non ligneux, le projet a distingué entre les glands, faînes et fruits, et tous les autres produits; il prévoyait l'abaissement dans les proportions de un cinquième à la moitié pour le minimum, de un sixième pour le maximum, des amendes primitives, avec cette réserve que la peine serait doublée s'il s'agissait de fruits ou de semences. C'est donc encore la valeur des objets enlevés qui sert de critérium, et l'exposé des motifs le dit expressément, établissant « une distinction entre les produits d'une certaine valeur commerciale, tels que les glands, faînes et fruits, et les autres produits superficiels dont la valeur est minime et dont l'enlèvement n'a pas lieu d'ordinaire dans un but de spéculation ». Une telle atténuation est, à notre avis, exagérée; sans doute, la peine peut être fixée entre un maximum et un minimum, mais ils sont si faibles et si rapprochés, qu'il n'est pas possible de graduer convenablement la peine d'après la criminalité du délinquant, ni même de la fixer à un chiffre égal à la valeur des objets enlevés, dans la plupart des cas du moins.

Pour les délits de coupe d'arbres, le projet de loi a commencé par opérer certains retranchements dans la liste des essences de la 1re classe, et avec un tel entrain qu'il a réduit celle-ci aux seuls chênes, frênes, ormes, érables, châtaigniers

et noyers, et qu'il a réuni dans la 2e classe le sapin et le hêtre avec le saule, le tremble et le coudrier, malgré leur différence de valeur; ensuite, il a diminué de moitié les tarifs, si bien que l'ancien tarif de 2e classe est devenu le tarif de 1re classe, et qu'un nouveau tarif de 2e classe, moitié de l'ancien, a été confectionné. En admettant que cette seconde modification fût justifiée, la première ne l'était à coup sûr point, car elle arrive à ce résultat que la proportionnalité de l'amende et de la valeur de l'objet enlevé, qui semble conservée, est en réalité détruite. Surtout le passage des résineux dans la 2e classe est regrettable, car ce sont ces essences qui peuplent les forêts de montagne, les plus utiles pour la défense du sol contre le ruissellement et l'érosion, qu'il y a le plus grand intérêt, par suite, à protéger; mais il ne faut pas se dissimuler, hélas! que ce sont les arbres résineux qui sont le plus fréquemment les objets de délit dans les montagnes du Sud de la France, et il n'est peut-être pas téméraire d'affirmer que des considérations électorales n'ont pas été sans influence sur le classement de ces essences en 2e catégorie. Bien d'autres arguments eussent pu être mis en avant pour le maintien des résineux dans la 1re classe, en outre de ce fait qu'ils constituent les forêts qu'on devrait qualifier de forêts de protection : leur utilité sans cesse plus considérable, le fait que l'usage de les débiter verts rend le délit plus difficile à constater, celui qu'ils ne se régénèrent que pour la semence et que l'arbre enlevé n'est souvent remplacé par rien, si des semis ne préexistent pas à côté de lui, enfin même, le souci esthétique de conserver à nos montagnes leur robe de sombre verdure, joie des yeux en même temps qu'abri des promeneurs. Rien n'y fit, et les sapins, pins et mélèzes, qui sont l'orgueil de nos forêts alpestres, ne parurent pas plus dignes d'intérêt que les misérables essences qui constituent les plus maigres taillis de plaine.

Enfin, pour les délits de pâturage, au lieu d'amendes différentes pour chaque espèce d'animaux et à taxe fixe par tête de bétail, amenant à prononcer au total des peines élevées lorsqu'il s'agissait de nombreux troupeaux, l'exposé des motifs estima qu'il convenait de faire deux catégories de bestiaux : pour l'une, comprenant les cochons, bêtes à laine et veaux, l'amende par tête serait de 20 centimes à 1 franc; l'autre comprendrait les bœufs, vaches, chèvres et bêtes de somme, et l'amende correspondante serait de 40 centimes à 2 francs par tête de bétail. Le projet conservait le doublement de l'amende dans le cas où le délit serait commis dans des bois de moins de dix ans. La double fixation d'un maximum et d'un minimum avait pour but de « concilier la précision nécessaire de la loi avec la faculté d'appréciation du juge »; il en existait déjà des exemples dans la législation pénale forestière (ainsi l'article 144 ancien), mais, ce qui est très caractéristique, c'est que, en voulant encore maintenir, avec cette apparence de précision, la proportionnalité de l'amende et du dommage causé, on l'a entièrement détruite par la large faculté d'appréciation laissée au juge. On est arrivé à une solution bâtarde qui n'assure plus la protection de la forêt de façon suffisante, et qui est uniquement favorable aux populations — toujours les mêmes — qui pratiquent encore le pâturage en forêt.

Citons, sans plus nous y arrêter, l'abrogation de l'article 146, interdisant le passage en forêt avec des instruments propres à couper le bois, sous le prétexte que la peine pourrait dépasser pour ce seul fait l'amende qu'eût entraînée un délit, et que cette prohibition, de caractère préventif, pouvait frapper des gens de la meilleure foi. Sans doute, cet article était bien rigoureux, mais son application était tempérée par l'usage, on ne l'invoquait que contre des gens réputés délinquants; et l'on n'a pas songé à abro-

ger les articles du Code pénal qui punissent la détention d'explosifs ou le port de certaines armes, bien que ce soient aussi des prohibitions de caractère préventif, et que de très honnêtes gens et de très bons citoyens peuvent encourir les rigueurs d'une loi dont les véritables criminels se soucient peu.

Enfin, notons la diminution des peines sanctionnant des règles de police applicables aux usages ou aux adjudicataires de glandée (art. 55 et 73) et la modification des articles 54, 70 et 78, qui, au lieu du double de la peine portée par l'article 199, prévoit que le maximum de cette amende sera appliqué aux infractions qu'ils répriment : conséquence de la nouvelle fixation, entre un maximum et un minimum, de l'amende portée par cet article 199.

Après toutes ces atténuations des peines, un scrupule resta au Gouvernement ; il craignit, et non sans raison, d'avoir rendu la répression insuffisante, dérisoire même, vis-à-vis de certains coupables. Aussi, « pour compléter la réforme, le Gouvernement, d'accord avec la Commission de revision, a pensé que si, dans la majorité des cas, il est équitable de traiter avec mansuétude le contrevenant qui a pour lui l'excuse de l'ignorance ou de la misère, il importe de conserver son efficacité à la loi, en donnant aux tribunaux le moyen de réprimer plus sévèrement les délits qui empruntent une gravité particulière aux circonstances qui les ont accompagnés ou au préjudice qu'ils ont causé à la propriété boisée.

« Dans ce but, le Gouvernement vous propose de décider que, pour tous les délits prévus par les titres X et XII du Code, les tribunaux auront la faculté d'appliquer la peine d'emprisonnement jusqu'à concurrence de cinq jours lorsque l'amende n'excédera pas 15 francs, et de six mois lorsque l'amende sera supérieure à cette somme.

« La peine d'emprisonnement est déjà édictée par le Code pour un certain nombre de délits, soit à titre facultatif (délits de coupe de bois), soit à titre obligatoire (délits d'enlèvement de plantation). Toutes les dispositions relatives à l'emprisonnement qui sont éparses dans les divers articles des deux titres précités, seraient abrogées et remplacées par une disposition unique, ajoutée à l'article 203, et rédigée comme il est dit ci-dessus. »

Ainsi comprises, les peines forestières auraient eu un caractère plus personnel, la réalité de l'amende eût eu des conséquences moins choquantes, le juge eût pu davantage graduer la répression à la malignité du délinquant, et peut-être, n'eût-ce pas été payer trop cher de l'abaissement général des amendes cette disposition nouvelle, en harmonie réelle avec tous nos principes de droit pénal. Il faut savoir gré à la Commission de revision d'avoir, sur ce point, montré une louable obstination, et d'avoir compris que, à côté de l'atténuation de la peine, il fallait armer le juge de sanctions plus énergiques pour les cas où elles sont nécessaires.

Le 6 avril 1906, la Chambre des Députés votait sans discussion le projet du Gouvernement, à peine modifié en ce qui touche l'article 144, à la suite d'une entente entre le Gouvernement et la Commission de la Chambre : au lieu de doubler la peine pour l'enlèvement des glands et fruits, on devait simplement appliquer le maximum.

La Commission du Sénat chargée de l'examen du projet s'attaqua à l'article 203 modifié, c'est-à-dire à la seule modification qui tendait à maintenir quelque efficacité à la loi; le Gouvernement, enclin à toutes compromissions pour que le projet fût voté, céda sans se rendre compte de la portée de son acte et, après un vote de forme du Sénat, le texte fut renvoyé à la Chambre des Députés. Peut-être, à tout autre moment, la Chambre eût-elle discuté le bien-

fondé de la mutilation infligée au projet élaboré par une commission impartiale et déjà adopté par elle; malheureusement, le projet vint en discussion le 13 juillet 1906, au lendemain de la revision du procès Dreyfus, au moment où tout l'intérêt se portait sur les graves questions que l'arrêt de la Cour de cassation amenait à l'ordre du jour. Un vote eut lieu au début de la séance, vote auquel les députés présents n'attachèrent aucune importance, le Gouvernement s'étant abstenu de défendre son ancien projet, et le texte de la loi du 19 juillet 1906 fut ainsi adopté dans sa teneur définitive, tel qu'il a été promulgué.

Sans parti pris de louange ni de blâme, il convient de comparer l'étude minutieuse et approfondie du Code de 1827, ses longs débats, qui ont nettement fait ressortir la volonté du législateur, puis l'étude non moins approfondie et la mise au point par le Conseil d'État, de la loi de 1859, avec la façon dont a été préparée et votée la loi de 1906, et cette comparaison n'est pas à l'honneur des procédés les derniers en date. Alors que le Gouvernement, en 1827 et en 1859, a tenu à ce que son projet soit discuté devant les Chambres lorsqu'il n'était pas d'accord avec celui de la Commission parlementaire, le Gouvernement de 1906 a cédé sur un point capital sans demander un débat public. Alors qu'en 1827 et en 1859 des débats véritables ont eu lieu dans les deux Chambres, en 1906 il sembla qu'on eût hâte de bâcler la loi, d'escamoter les votes, et qu'on craignît le grand jour des discussions. Peut-être faut-il s'en prendre à l'époque troublée où la loi fut votée; mais il paraîtra à tous ceux qui étudieront la loi de 1906, qu'une mise au point, une refonte eût été nécessaire après le refus opposé par la Commission du Sénat d'admettre l'adjonction prévue à l'article 203.

Et la preuve en est la suivante : les articles 144 et 192 modifiés ne renferment plus le paragraphe ajouté par la loi du 18 juin 1859 et établissant la peine de prison facultative, puisque cette peine faisait l'objet d'une disposition générale et formelle de l'article 203 du projet. Or, rien n'indique que l'intention du législateur était de supprimer cette peine des articles 144 et 192 ; son intention était de ne pas en faire une disposition générale, mais nulle part il n'avait été question de la faire disparaître des articles précités. Elle eût donc dû y être maintenue, et les articles 144 et 192, modifiés une seconde fois à la suite des observations de la Commission du Sénat, pour y réintroduire l'emprisonnement facultatif. Rien de tel n'ayant été fait, il en résulte que le délit de l'article 192 ne peut plus être puni de prison [Cass. 11 avril 1908, cassant arrêt de Rouen, 31 janvier 1908 (1)], tandis que l'article 194 n'ayant pas été modifié, la peine d'emprisonnement peut être prononcée pour le délit — beaucoup moins grave — qu'il punit. Ainsi, le délinquant qui aura coupé un fagot de petits brins, pourvu que leur dimension soit moindre que 2 décimètres de tour, pourra être condamné, en sus de l'amende, à cinq jours de prison, et celui qui aura volé un chêne de 3 mètres de tour n'encourra que l'amende. Une telle constatation fait mieux que tout le procès de la loi du 19 juillet 1906 ; néfaste dans ses effets, illogique, elle appelle une nouvelle réforme, radicale cette fois, du système pénal forestier. Et la plus élémentaire justice exige que les pénalités, tantôt dérisoires, tantôt exagérées, inconséquentes en tout cas, que présente notre malheureuse loi forestière ainsi modifiée, soient révisées et

(1) *Revue des Eaux et Forêts,* année 1908, p. 175 à 177, avec commentaire de M. Guyot pour l'arrêt de Rouen. L'arrêt de cassation fait l'objet de la circulaire de l'Administration des Eaux et Forêts n° 735, du 16 septembre 1908 (tome XI).

rétablies dans un esprit nouveau, qui tienne plus largement compte de la personnalité du coupable, et qui assure à la forêt et à l'arbre la protection qu'ils méritent, tant comme objets de propriété que pour le rôle social et économique qu'ils jouent dans le monde.

CHAPITRE VII

Lois forestières coloniales et étrangères.

A) *Lois coloniales françaises.*

Sauf l'Algérie, placée sous le régime de la loi du 21 février 1903, et la Réunion et la Martinique, auxquelles le Code forestier métropolitain est applicable sous certaines réserves, toutes nos colonies sont, au point de vue forestier, régies par des décrets. Il serait superflu d'analyser, avec autant de détails que nous l'avons fait pour les lois de la métropole, ces divers textes, surtout les décrets qui peuvent être modifiés sans intervention du législateur ; nous nous bornerons à donner un aperçu des pénalités qu'ils prononcent, en évitant tous développements et en faisant seulement ressortir les principales différences que ces législations présentent avec la nôtre.

1° *Réunion et Martinique.* — Une loi du 14 février 1872 a laissé au Conseil général de l'île de la Réunion le soin de déterminer les peines applicables aux délits forestiers, sans pouvoir dépasser le maximum des peines fixées par le Code forestier de la métropole.

Cette loi a été rendue applicable à la Martinique par décret du 25 février 1873. Une loi du 12 décembre 1889 a prescrit l'application de l'article 199 du Code forestier aux délits de pâturage commis à la Martinique.

Jusque-là, rien ne s'écarte des errements habituels. Une innovation, au contraire, est la loi du 26 juillet 1894, qui autorise, pour la Réunion seulement, l'admission des circonstances atténuantes en matière forestière.

2° *Algérie.* — Jusqu'en 1903, l'Algérie fut soumise au Code de 1827, complété par deux lois spéciales des 17 juillet 1874 et 9 décembre 1885 ; cette législation parut trop dure, et dès 1892 on chercha, soit à atténuer les rigueurs du Code forestier en le conservant comme base, soit plutôt (1896, projet Méline) à le remplacer par un code spécial à l'Algérie. Étudiée depuis 1896, la loi forestière algérienne a été promulguée enfin le 21 février 1903 ; elle présente de nombreuses analogies avec notre Code de 1827, avec des dispositions spéciales nécessitées tant par la nature des forêts algériennes, les risques qu'elles courent au point de vue de l'incendie, que par la mentalité des indigènes.

En ce qui concerne les pénalités, il convient de remarquer que, d'une façon générale, la loi algérienne prévoit la peine de l'emprisonnement, soit facultatif, soit obligatoire, bien plus fréquemment que notre Code, et que la durée de cette peine peut être beaucoup plus longue ; d'autre part, que les amendes sont le plus souvent comprises entre un maximum et un minimum, alors même qu'elles doivent être prononcées par tête de bétail ou par objet enlevé.

En reprenant la distinction déjà faite par nous des peines sanctionnant des règles de police et de celles qui punissent les délits proprement dits, atteintes à la propriété forestière, nous verrons d'abord que les adjudicataires ou usagers qui outrepassent leur droit sont traités comme des délinquants ordinaires, mais que le double de la peine ou la peine maximum prévue par l'article de la loi auquel ils ont contrevenu doit leur être appliqué (art. 38, 54 à 57, 66, 70 à 72), et que lorsqu'ils enfreignent les règles particulières imposées à l'exercice de leurs droits, la sanction la plus générale est l'amende, comprise entre un maximum et un minimum. Pour les délits portant atteinte à la propriété forestière, la destruction des bornes ou clôtures, non prévue par le Code

de 1827, est punie d'une amende de 5 à 500 francs, et, s'il y a lieu, de trois jours à trois mois de prison (art. 117); le labour en forêt est aussi puni d'une amende par hectare, comprise entre 50 et 200 francs, mais qui ne peut descendre au-dessous de 10 francs; et en cas de récidive le maximum de l'amende doit être appliqué, en même temps qu'un emprisonnement facultatif de huit jours au plus est encouru (art. 120).

L'article 118 frappe l'enlèvement de produits non ligneux d'amendes par bête attelée, charge de bête ou d'homme, comprises entre un maximum et un minimum et semblables à celles de l'article 144 du Code forestier modifié par la loi de 1906; la récidive entraîne l'application du maximum de l'amende et, facultativement, de un à trois jours de prison. Et l'article 122 punit de 5 à 10 francs d'amende le passage des voitures en forêt, en doublant la peine si les bois ont moins de dix ans.

En ce qui concerne les règles de police prescrites pour éviter ou arrêter les incendies, les sanctions sont fixées par l'article 136 entre 20 et 500 francs d'amende et, facultativement, à une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. Et si le feu a été mis à la forêt en contravention aux prescriptions de la loi, la peine est de un à cinq ans de prison (art. 126).

Les délits d'incendie étant particulièrement à craindre de la part des indigènes désireux de se procurer des terrains de pâture, l'article 130 établit, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs, une responsabilité pénale collective des tribus ou douars; les amendes, collectives, sont alors prononcées par le gouverneur général et non plus par les tribunaux; elles ont un caractère de réparation spécial, puisqu'elles peuvent être affectées en tout ou partie à la réparation du préjudice causé,

et sont plutôt administratives que judiciaires dans leur forme (1). Une autre sanction établie par l'article 131 est l'interdiction du parcours au profit des usagers, pendant six ans au moins, sur l'étendue incendiée.

Les délits de bois sont réprimés par les articles 171 à 175 de la loi algérienne ; elle distingue les arbres selon qu'ils ont 2 décimètres de tour et plus à 1 mètre du sol, ou qu'ils sont de dimensions inférieures, tout comme le Code de 1827 ; mais, au lieu d'établir, comme l'article 192 du Code forestier, deux classes d'arbres selon les essences et un tarif progressif d'amendes, l'article 171 prévoit une amende qui ne peut être inférieure ni à 1 franc ni à la valeur de l'arbre, et dont le maximum a été oublié dans la rédaction définitive du texte. Ce maximum, qui, par suite de cet oubli, n'est pas fixé actuellement, devait être, d'après le projet, de 100 francs (Cf. article 38, qui fixe de 2 à 200 francs, c'est-à-dire au double, la peine applicable aux adjudicataires qui couperaient des arbres non abandonnés) ; faute de maximum il n'est pas possible d'appliquer une peine supérieure à la valeur de l'arbre ou à 1 franc, par suite au minimum ; et le but poursuivi, qui était de laisser au juge une certaine latitude dans le prononcé de l'amende, n'a pas été atteint. Mais, comme le même article permet de prononcer un emprisonnement de trois mois au plus, il est loisible aux tribunaux de graduer de cette façon la sanction

(1) Nous n'insistons pas, et à dessein, sur cette responsabilité collective des douars, qui est exceptionnelle et peu juste, si elle est efficace. Les peines établies par l'article 130 de la loi algérienne ne s'appliquent qu'aux collectivités indigènes susceptibles d'avoir tiré profit de l'incendie, elles n'ont en elles-mêmes rien de spécial, et les douars frappés ne le sont que si l'Administration le juge utile. Il y a alors une sorte de présomption irréfragable de complicité, ne résultant pas de débats judiciaires. De telles lois d'exception justifient les plus sévères critiques, et le régime de l'indigénat en Algérie est l'objet depuis quelques mois d'une violente campagne de presse qui a visé, entre autres, les dispositions de la loi forestière algérienne (art. 127 à 130). Voir entre autres *Le Temps*, 1912 et 1913.

à la gravité du délit. La coupe de bois ayant moins de 2 décimètres de tour fait l'objet de l'article 172 ; ce délit est puni, comme dans l'article 194 du Code forestier, d'amendes fixées d'après le mode d'enlèvement et la quantité enlevée, mais, au lieu d'une taxe fixe par bête attelée, charge de bête de somme ou d'homme, la loi algérienne admet, dans chacune de ces circonstances, un maximum et un minimum, le maximum étant le chiffre inscrit dans le Code métropolitain. Elle maintient, comme celui-ci, l'emprisonnement facultatif de cinq jours au plus. Lorsqu'il s'agit de semis ou de plantations de moins de cinq ans, l'article 172 prévoit aussi une amende de 3 à 5 francs par arbre, quelle que soit sa grosseur (l'article 194 du Code forestier ne prévoit qu'une amende fixe de 3 francs par arbre) et un emprisonnement obligatoire de quinze jours au plus. En cas de récidive, le maximum de l'amende doit être appliqué. L'enlèvement du liège de reproduction (art. 174) est puni d'une amende par quintal de liège enlevé comprise entre 20 et 40 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ; la peine de l'amende, de 10 centimes à 1 franc par pied d'arbre, est seule encourue pour l'enlèvement du liège mâle, à condition que l'arbre n'ait pas souffert de cet enlèvement.

Les délits de pâturage emportent condamnation à des amendes par tête de bétail, comprises entre un maximum et un minimum variant avec l'espèce animale introduite en forêt ; l'article 177 distingue à cet effet trois classes : l'une renfermant les cochons, veaux et bêtes à laine, la deuxième les bœufs, vaches, chèvres et bêtes de somme, la troisième les chameaux ; en outre, un emprisonnement de cinq jours à deux mois peut être prononcé contre le berger. Les amendes sont doublées si les bois ont moins de dix ans, le maximum doit être appliqué en cas de récidive ou si le délit a été commis la nuit. Les articles 178 et 180 reproduisent les

dispositions des articles 200 et 202 du Code forestier ; l'article 179 spécifie les conditions de récidive, qui sont les mêmes que celles de l'article 201-§ 1 du Code métropolitain. Enfin, l'article 181 prescrit que, en dehors du cas d'incendie prévu à l'article 126 de la loi, il n'y aura application ni de l'article 463 du Code pénal, ni de la loi du 26 mars 1891. C'est la confirmation par voie législative de la jurisprudence qui rejette l'application de la loi de sursis en matière forestière.

La loi forestière algérienne, dont s'est inspirée la réforme de 1906 du Code métropolitain, ne conserve plus que dans une mesure très atténuée le principe de la proportionnalité des amendes et des dommages ; sans parler de l'article 172, incomplet, où la valeur des bois devait n'être que le minimum de l'amende, on trouve presque toujours un maximum et un minimum assez distants pour que le juge puisse, entre ces limites, proportionner la peine aux diverses circonstances du délit. On peut considérer que la loi du 21 février 1903 considère la coupe de chaque arbre, de chaque charge de petits bois, l'enlèvement de chaque charge de produits non ligneux, le pâturage de chaque animal, comme un délit distinct passible de peines déterminées par leur maximum et leur minimum, et que, en vertu du principe du cumul des peines, de règle en matière forestière, ces peines s'ajoutent lorsque plusieurs arbres ont été coupés, plusieurs charges enlevées, plusieurs bestiaux menés en pâture. Comme les amendes, prises séparément, ont un minimum très faible, le jeu de l'article 463 du Code pénal ne se justifierait point, et comme les peines de prison, très fréquentes, sont le plus souvent facultatives, le juge peut graduer la répression dans une très large mesure.

Cette loi marque un progrès certain vers la personnalité de la peine ; elle ne l'a pas encore entièrement atteinte, mais

il est évident que de très faibles modifications permettraient d'y arriver. Elle laisse toutefois, ce qui la distingue de notre Code forestier, un très vaste champ à l'appréciation de la criminalité du délinquant.

Si l'article 180 reproduit l'article 202 du Code forestier fixant au chiffre de l'amende le minimum des dommages-intérêts, c'est bien plutôt par suite de la persistance de la vieille idée de la proportionnalité des peines et du dommage causé que par suite d'une proportionnalité réelle ; et le dernier paragraphe de l'article 171 s'en explique nettement, spécifiant que les dommages-intérêts seront fixés par le « tribunal d'après les données du procès-verbal et les éléments de la cause, sans pouvoir être inférieurs au minimum déterminé par l'article 180 ». Le chiffre de l'amende n'apparaît plus alors que comme un minimum destiné à empêcher une évaluation dérisoire des dommages, mais la règle sera bien leur fixation d'après les éléments de la cause, conformément au droit commun.

3° *Madagascar.* — Le décret du 10 février 1900, qui régit au point de vue forestier la colonie de Madagascar, étant très sensiblement contemporain de la loi forestière algérienne, est imbu des mêmes principes. Le quantum des amendes diffère seul, et la peine de l'emprisonnement peut être prononcée dans tous les cas lorsqu'il y a récidive.

Les délits de bois sont punis d'une amende de 1 à 100 francs par pied d'arbre de 2 décimètres de tour et au-dessus, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement facultatif de un à trente jours (art. 90) ; si les bois ont moins de 2 décimètres de tour, l'amende est proportionnelle à la quantité coupée et comprise entre un maximum et un minimum variant avec le mode d'enlèvement ; la prison, en cas de récidive, peut être prononcée dans les limites de un à cinq jours. Les plantes à

caoutchouc, les bois d'ébénisterie précieux et les plantations ou semis faits de main d'homme jouissent d'une protection spéciale : l'amende est doublée et l'emprisonnement peut intervenir sans récidive, mais il reste facultatif (art. 91).

L'enlèvement de produits non ligneux (dont certains, les gommes et le caoutchouc, ont une très grande valeur) est puni d'amendes comprises entre un minimum et un maximum très élevé, variant avec le mode d'enlèvement et proportionnelles à la quantité soustraite ; un emprisonnement facultatif est prévu en cas de récidive (art. 88).

Enfin les délits de pâturage sont frappés d'amendes analogues à celles de la loi algérienne, doublées si les bois ont moins de dix ans ou sont plantés de main d'homme, et d'un emprisonnement facultatif (art. 93).

La récidive, dans les douze mois, et la circonstance de nuit entraînent le doublement des peines (art. 95).

Le décret du 10 février 1900 maintient (art. 96) l'amende simple comme chiffre minimum des dommages-intérêts à allouer ; et pour les délits de bois il prescrit qu'ils seront fixés d'après les éléments de la cause (art. 90 *in fine*). Où il se sépare de tous les textes répressifs que nous avons étudiés jusqu'ici, c'est dans son article 97, qui admet l'application de l'article 463 du Code pénal ; par suite, il permet d'abaisser l'amende en dessous des limites prévues par les autres articles du décret, et de faire disparaître toute proportionnalité qui pourrait demeurer entre la gravité de l'infraction, appréciée dans son objet et ses conséquences, et l'amende, mais il permet aussi de modérer la sanction en considération de l'élément personnel, du délinquant dont la culpabilité peut être largement atténuée.

Quant à la loi du 26 mars 1891, elle n'est évidemment pas applicable en présence du silence du texte.

4° *Cochinchine et Tonkin.* — Les décrets des 9 janvier, 4 septembre et 9 novembre 1895 constituent le Code pénal forestier de la Cochinchine ; ils ont été rendus applicables au Tonkin par l'arrêté du gouverneur général du 3 juin 1902 (art. 18). Cette réglementation présente un caractère un peu spécial, tenant aux procédés de mise en valeur du domaine boisé, tout à fait particuliers puisque le principe en est le suivant : l'exploitant à qui a été délivré un permis de coupe fait abattre, par un bûcheron commissionné, en dehors des réserves et dans des cantons désignés, les arbres de certaines essences et de certaines dimensions ; les bois sont emmenés par voie de terre ou, plus fréquemment, par voie fluviale jusqu'à des lieux de dépôt d'où ils ne peuvent sortir qu'après avoir acquitté les droits fixés par l'arrêté du gouverneur général du 23 juin 1894. Toutes les infractions aux conditions imposées à l'exploitant sont considérées comme des délits et punies d'amendes par arbre comprises entre un maximum et un minimum.

La coupe de bois en délit, comme la coupe de bois par un bûcheron non commissionné, est frappée d'amende de 1 à 4 piastres par pièce, selon la catégorie des arbres, ou d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ; l'amende est doublée et l'emprisonnement obligatoire en cas de récidive ; la confiscation des bois est toujours prononcée (Décr. 9 janv. 1895, art. 21). Celui qui fait couper des bois sans permis de coupe encourt une amende égale au montant du prix du permis de coupe, et les bois sont confisqués (art. 19).

La coupe de bois classés n'ayant pas les dimensions réglementaires, l'exploitation d'arbres à huile sans autorisation, l'extraction d'huile de bois trop jeunes emportent des peines d'emprisonnement et d'amende par pied d'arbre, soit fixes (art. 24 et 25), soit comprises entre un maximum et un minimum (art. 26).

La coupe d'arbres dans les réserves (art. 36) est plus sévèrement réprimée, car l'amende est alors de 20 à 200 piastres, et l'emprisonnement qui peut la remplacer est de un à six mois ; les deux peines sont appliquées en cas de récidive. Les villages sur le territoire desquels ces contraventions sont commises sont responsables de l'amende.

Les défrichements non autorisés sont punis d'une amende de 30 piastres par hectare ou fraction d'hectare, dont sont responsables les villages, et d'un emprisonnement de deux à six mois (art. 43).

L'incendie, par imprudence ou volontaire, est sanctionné d'une amende de 20 piastres ; s'il a été suivi d'ensemencement du terrain (1), son auteur est puni de six mois de prison, et le village qui n'aurait pas arrêté le coupable d'une amende de 25 à 100 piastres (art. 37 et 38).

L'enlèvement de produits non ligneux n'est pas prévu dans cette énumération de délits ; mais le passage avec des voitures dans les réserves, hors des routes, est puni d'une amende de 2 piastres par voiture, et les propriétaires des animaux trouvés dans les réserves, hors des chemins, sont condamnés à des amendes tarifées par tête de bétail et variant avec leur espèce, sans maximum ni minimum toutefois (art. 40 et 41).

Ce très court aperçu permet de reconnaître, dans les décrets qui fixent les pénalités en Indo-Chine, le principe général de la proportionnalité de l'amende et du dommage, mais très largement tempéré par les limites maxima et minima qui sont imposées le plus souvent à l'amende, par la possibilité de la remplacer dans certains cas par l'emprisonnement, ou de lui ajouter la peine de prison. En outre, l'appréciation de la criminalité des délinquants est encore

(1) Ce qui s'appelle alors un *ray*.

laissée plus largement aux tribunaux, par le fait que l'article 49 du décret du 9 janvier 1895 admet l'application en matière forestière des circonstances atténuantes. C'est dire qu'au total la réglementation pénale forestière en Indo-Chine, tout en étant souvent plus rigoureuse que le Code métropolitain, est empreinte d'un esprit plus libéral et qu'elle laisse à la fois la possibilité d'abaisser considérablement les peines pour les délinquants qui méritent cette faveur, et le moyen de réprimer sévèrement les infractions lorsqu'il est nécessaire ; sans s'être entièrement dégagée des vieux procédés de détermination des amendes, elle est beaucoup plus proche du droit commun que le Code forestier, et marque une tendance très accentuée à mettre la législation forestière en harmonie avec nos idées et nos mœurs.

Signalons aussi, comme points remarquables dans ces décrets, la fréquence relative de la confiscation (instruments et bois de délit, récoltes trouvées dans des défrichements non autorisés), l'indépendance des dommages-intérêts et de l'amende (art. 48), enfin l'exercice des poursuites par le ministère public, l'Administration restant libre de se porter partie civile par l'intervention d'un de ses agents qui conclut en son nom (art. 1) et aussi de transiger, même sur les peines (art. 14 sqq.).

Ces dispositions sont très caractéristiques ; la dernière paraît quelque peu exceptionnelle et de nature à rendre indécise la nature des pénalités. Mais, en reconnaissant que les décrets forestiers d'Indo-Chine marquent une évolution dans l'esprit des lois de cette nature, il convient d'ajouter qu'elle n'est pas complète et qu'ils ont un véritable caractère de droit de transition.

B) *Lois étrangères.*

Il serait superflu d'examiner en détail, et même d'analyser rapidement toutes les lois forestières étrangères, dont un bon nombre sont du reste plus ou moins inspirées du Code de 1827, soit qu'elles le reproduisent entièrement ou dans ses principales dispositions, soit qu'elles se bornent à admettre les mêmes bases pour les pénalités.

Beaucoup de ces lois n'ont pas non plus la portée générale de la loi française, ne sont pas applicables à toutes les forêts ou à toutes les régions du pays qu'elles régissent : à côté d'elles subsiste souvent une législation particulière, ou bien elles ne comportent que des prescriptions d'ordre spécial, par exemple elles ne visent que des forêts de protection, ou s'opposent au déboisement, ou réglementent l'exercice de certains droits seuls.

Pour ne pas donner à cette étude une étendue exagérée, nous nous contenterons d'étudier deux lois récentes, qui représentent assez exactement les tendances modernes en la matière : la loi concernant les peines et les poursuites forestières en Alsace-Lorraine, du 28 avril 1880, et la loi forestière du royaume de Hongrie, du 11 juin 1879.

1° *Alsace-Lorraine.* — Jusqu'en 1880, le Code forestier français est resté en vigueur en Alsace-Lorraine, dans la mesure où son application était compatible avec le Code pénal allemand ; à l'occasion de la nouvelle procédure qui devait être introduite pour se conformer aux dispositions du Code de procédure allemand du 1er février 1877, et qui nécessitait une loi particulière à chaque État, il parut nécessaire également de reviser le droit proprement dit, et notamment les pénalités. L'introduction de la loi du

28 avril 1880 expose que « suivant le système du Code forestier, le but de la peine est tout d'abord la réparation du dommage causé par le délit, et que, pour ce motif, elle se présente généralement sous la forme de l'amende. Ces amendes sont le plus souvent absolues, de sorte que le juge n'est plus en état de prendre en considération les circonstances spéciales du délit. Il en résulte que, dans le cas de complicité, chacun des complices ne peut être condamné à une peine proportionnée à sa culpabilité ; c'est une peine unique qui doit être prononcée, sauf à la répartir entre les différents complices. De plus, les peines du Code forestier, principalement dans les cas peu graves, sont trop rigoureuses et nécessitent une application anormale du droit de grâce, afin de rendre les peines plus justes. »

« La législation française s'était déjà imposé la tâche de remédier aux inconvénients signalés, et c'est dans ce but que fut publiée la loi du 18 juin 1859. Cette loi augmentait d'abord l'efficacité des peines, en multipliant les cas où le jugement prononce un emprisonnement conjointement avec une amende ; en second lieu, elle mitigeait le Code forestier en autorisant l'Administration des Forêts à réduire, par voie de transaction, les peines encourues à la suite des délits commis dans les bois soumis au régime forestier. En tant que ces transactions portaient sur des peines déjà établies par jugement définitif, elles empiétaient sur le domaine du droit de grâce. Si par contre elles ont lieu avant la condamnation définitive, elles présentent le grave inconvénient d'exposer facilement l'Administration des Forêts au reproche d'arbitraire et de partialité. »

La loi forestière d'Alsace-Lorraine, inspirée en grande partie de la loi prussienne sur le vol forestier du 15 avril 1878 et de la loi pénale forestière badoise du 25 février 1879, ne conserve les peines absolues que pour le « vol forestier »

(*Forstdiebstahl*) et les abolit pour toutes les autres infractions. La raison que donne l'introduction de la loi pour le maintien des peines absolues pour le vol forestier est que ces infractions « sont en général inspirées par le même mobile et d'une grande simplicité. Il semble donc inutile que le juge pèse avec soin toutes les circonstances particulières du délit ».

En outre, elle réprime certains dommages causés aux forêts et certaines atteintes à la propriété forestière non prévues jusqu'alors, et spécifie, dans son paragraphe 1, que « les faits déclarés punissables tombent sous le coup de la loi pénale forestière ou du Code pénal, s'il n'y a pas été dérogé par cette loi ». En ce qui concerne les excuses, elle n'admet point la réduction de peine prévue par le Code pénal pour les délinquants âgés de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans ; elle rend les personnes qui ont les délinquants sous leur puissance, leur surveillance ou à leur service, responsables des restitutions, indemnités et frais, et même cette responsabilité s'étend à l'amende pour les représentants légaux (maris, parents, tuteurs), mais s'il est constaté que la personne responsable n'a pu empêcher le fait délictueux, elle est exonérée de sa responsabilité (§ 3).

L'amende impayée et irrecouvrable est transformée en peine d'emprisonnement ou d'arrêts, à raison d'un jour par 2 marks d'amende jusqu'à 50 marks, et d'un jour par 5 marks au-dessus, avec un minimum d'un jour et un maximum de six semaines pour les arrêts (*Haft*), de six mois pour la prison (*Gefängnis*) ; ce maximum ne peut non plus dépasser celui de la peine afflictive applicable facultativement dans le cas considéré (§ 5).

Par contre, le condamné peut se libérer par son travail (§ 6).

Au titre « Des peines » la loi pénale forestière d'Alsace-

Lorraine distingue d'une part le vol forestier, ou *Forst-diebstahl,* qu'elle définit fort explicitement et complètement en son article 10, d'autre part les contraventions de pâturage ou *Weidefrevel,* et enfin les infractions aux prescriptions de police forestière. Cette division tripartite a le mérite d'abord d'être très claire, ensuite de distinguer les délits des contraventions, *lato sensu.*

Le vol forestier est « le vol commis dans une forêt ou sur un autre héritage destiné principalement à l'exploitation forestière et ayant pour objet : 1° du bois non encore détaché du tronc ou du sol, ou des plants forestiers; — 2° du bois rompu ou abattu accidentellement, et dont l'empilage n'a pas été encore commencé ; — 3° des copeaux, déchets ou écorces, de l'herbe, des semences forestières, de la sève et de la résine, en tant qu'ils ne se trouvent pas encore dans un dépôt de bois clos ou qu'ils n'ont pas encore été rassemblés ou mis en tas; — 4° d'autres produits des forêts, notamment de la bruyère, des mottes de gazon, de la mousse, des feuilles mortes, de la litière et des cônes de sapin, en tant que ces produits n'ont pas encore été recueillis ou mis en tas. L'enlèvement non autorisé d'herbes et plantes, baies et champignons, ne sera pas considéré comme vol forestier. » Il laisse donc les enlèvements de terre, pierres, chaux, marne, etc., punis par l'article 144 du Code forestier français, tomber sous le coup du paragraphe 370 du Code pénal, et l'enlèvement de plantes, herbes, baies et champignons constitue une simple contravention punie par le paragraphe 46 de la loi.

La peine encourue pour vol forestier est une amende, fixée au quadruple de la valeur de la chose volée, avec minimum de 1 mark ; cette amende a pour base la valeur de l'objet du délit, comme dans la loi prussienne (qui la fixe au quintuple) et la loi badoise (identique à la loi d'Alsace-

Lorraine), mais cette valeur n'est pas fixée par un tarif comme dans notre Code forestier ; elle est déterminée par la taxe forestière établie pour la localité où le vol a été commis, et, à défaut de cette taxe, par le prix des bois dans la localité (§ 19, al. 2e).

L'amende est doublée quand il y a l'une des circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 12, savoir la circonstance de nuit, ou de jour férié, les manœuvres du délinquant pour n'être pas reconnu ou identifié, sa fuite, l'emploi d'instruments tranchants, le refus de livrer ces instruments, l'usage de véhicules ou d'animaux pour enlever l'objet du délit ; elle est doublée également quand l'objet enlevé sera un plant d'arbre, de la sève, des racines ou des fragments quelconques d'un arbre sur pied, ou que le délit aura été commis dans une réserve (*Schonung*), dans des semis ou plantations artificiels.

Ces nombreuses circonstances aggravantes sont très judicieusement établies ; il convient de noter surtout que la mutilation des arbres est punie plus sévèrement que le vol simple, car elle dénote plus de perversité.

La tentative est punie comme le délit lui-même, et la complicité également, que ce soit la complicité par instigation, assistance ou recel (§ 13 et 14). Comme la complicité par assistance et la tentative ne sont pas punies lorsqu'il s'agit de contraventions, c'est dire que, sans considérer les peines, la loi forestière d'Alsace-Lorraine a voulu faire un délit, dans toute l'acception du mot, du vol forestier.

Un emprisonnement (*Gefängnisstrafe*) pouvant aller jusqu'à six mois peut être en outre prononcé lorsque le vol forestier a été commis en commun par trois personnes ou plus, ou bien dans le but de vendre la chose volée, ou s'il s'agit d'un recel d'habitude (§ 15).

La récidive existe lorsqu'une condamnation antérieure a frappé le coupable dans un délai de deux ans avant la nouvelle infraction ; la loi distingue la première récidive et la seconde récidive ou ultérieure récidive, qui s'étend à un nouveau délai de deux ans (§ 16). La première récidive entraîne le doublement de l'amende, la seconde récidive permet de prononcer un emprisonnement de un jour à trois mois, et une récidive ultérieure entraîne un emprisonnement de un jour à deux ans. Le juge reste libre, dans une mesure restreinte et lorsque l'infraction est peu grave (amende inférieure à 10 marks) de remplacer la prison par une amende additionnelle qui peut atteindre 100 marks (§ 17).

Comme le Code français, la loi d'Alsace-Lorraine prescrit la confiscation des instruments du délit, mais non des animaux et véhicules (§ 18) ; elle prescrit aussi la restitution, mais oblige à intenter une action civile pour l'allocation de dommages-intérêts (§ 19).

Enfin, le paragraphe 20 établit une présomption de délit, sanctionnée par la peine de la confiscation, contre l'individu chez qui, pendant le délai de récidive, on trouverait du bois fraîchement abattu, non façonné d'après les règles forestières, et qui ne pourrait prouver l'avoir acquis légitimement.

Cette analyse de la première section du titre II de la loi du 28 avril 1880 montre que, tout en conservant le principe de l'amende proportionnelle (et ici rigoureusement proportionnelle) à la valeur de l'objet du délit, en cas de vol forestier, le texte nouveau en vigueur en Alsace-Lorraine permet, par la spécification très détaillée des circonstances aggravantes, de graduer la peine selon le degré de criminalité du délinquant ; et si l'amende ne présente encore qu'une élasticité très limitée à ce point de vue, la peine de prison qui peut ou doit être prononcée ayant un minimum

et un maximum très distants, le juge peut ainsi, dans les cas vraiment graves, faire varier la sanction dans une large mesure.

Notons aussi que, loin de donner à l'amende un caractère tellement réel qu'elle doive se partager entre les divers auteurs du délit, en cas de pluralité d'agents, la loi d'Alsace-Lorraine spécifie que chaque coauteur ou complice sera frappé de la même peine que l'auteur principal, et qu'elle assimile ainsi la *Teilnahme* (*Mitthäterschaft*, *Anstiftung*, *Beihülfe*) au vol lui-même, comme le recel (*Hehlerei*). Elle remédie ainsi à ce que notre conception de l'amende a de défectueux dans son application.

Pour tous les délits autres que le vol forestier, la loi d'Alsace-Lorraine a abandonné le principe de la proportionnalité de l'amende au dommage causé, et a prévu, soit des amendes dont le maximum seul est fixé, de telle façon que le juge possède une large faculté d'arbitrage, soit la peine des arrêts (*Haft*) dont le maximum est également seul fixé.

Les délits de pâturage (*Weidefrevel*) se divisent en délits de pâturage proprement dits, qui consistent à faire paître illicitement des bestiaux en forêt (§ 21), et en infractions aux règles imposées aux usagers pour l'exercice de leur droit (§§ 24 et 25) ; les uns et les autres sont punis d'une amende qui peut aller jusqu'à 50 marks ou de la peine des arrêts jusqu'à quinze jours. Lorsqu'il s'agit de délit de pâturage proprement dit, la peine est doublée, et ne peut être inférieure à 5 marks d'amende ou deux jours d'arrêts, lorsqu'il existe une des trois circonstances aggravantes prévues par la loi : pâturage dans des cultures forestières ou des cantons défendus (*Schonungen*), circonstance de nuit et récidive (§ 22). Mais le plus caractéristique de la loi d'Alsace-Lorraine est que, outre ces peines, elle fixe une

indemnité à allouer à la partie lésée dès qu'il y a dommage, et que cette indemnité, doublée lorsque le délit est commis dans des cultures ou cantons défendus, est de 50 pfennigs par cheval, âne ou gros bétail, de 20 pfennigs par porc, chèvre ou brebis, et de 2 pfennigs par tête de volaille, suivant en cela un tarif très voisin de celui de notre article 199 du Code forestier (§ 23). Cette indemnité n'est pas une peine à proprement parler, puisqu'elle est allouée à la partie lésée, et seulement lorsqu'il y a dommage ; d'autre part, elle ne fait pas obstacle à une action civile en dommages-intérêts. Elle a donc un caractère tout spécial, et on peut la comparer aux peines civiles du droit romain, qui étaient attribuées à la personne lésée : en outre, il n'est pas nécessaire, pour l'obtenir, que la partie lésée intente une action civile, contrairement à la règle admise dans les lois forestières allemandes ; elle est allouée par le tribunal répressif lui-même. Enfin, comme notre Code forestier, la loi d'Alsace-Lorraine rend le possesseur des bestiaux responsable de l'amende, de l'indemnité et des frais, même si le pâtre ne demeure pas avec lui (§ 26) ; il y a présomption qu'il est coupable puisqu'il profite du délit, en vertu de l'adage « *Is fecit cui prodest* », mais la preuve contraire peut être faite conformément au paragraphe 3.

Dans une troisième section, la loi du 28 avril 1880 range à la fois, sous la rubrique « Contraventions aux règles de police forestière », des infractions qui sont, à proprement parler, des contraventions à ces règles de police, ainsi celles qui concernent le passage en forêt avec des instruments propres à couper le bois, les mesures de précaution contre l'incendie, etc..., et celles qui sont de véritables atteintes au droit de propriété, comme le passage en forêt avec des voitures ou des bestiaux, la dégradation des routes, la destruction des bornes et des limites, le dépôt d'immondices,

l'altération ou la contrefaçon des marques. Si claire jusqu'alors qu'elle pourrait être prise pour modèle, la loi pénale forestière d'Alsace-Lorraine devient sur ces points plus confuse : il semble qu'une division de la section 3e du titre « Des peines » eût apporté une netteté désirable dans le classement de ces infractions. Mais, qu'il s'agisse des unes ou des autres, les peines demeurent les mêmes : amende ou arrêts limités seulement par leur maximum, ou amende seule, mais beaucoup plus rarement.

D'une façon générale, pour tous ces délits, la loi d'Alsace-Lorraine est loin d'avoir la rigidité de notre Code forestier ; si elle permet de frapper sévèrement les coupables habituels, puisque le maximum des peines est élevé et que les peines privatives de liberté sont fréquentes, elle permet aussi d'abaisser considérablement celles-ci, et si la négligence est parfois punie comme l'intention frauduleuse, c'est parce que le législateur a estimé que, poussée à certain degré, elle est inexcusable et coupable.

Et lorsque certaines prescriptions administratives peuvent être ignorées du public, il arrive que la loi ne punisse l'infraction, surtout si elle est peu grave, que si le coupable en a eu connaissance ; il n'y a ainsi d'aggravation de peine pour les délits de pâturage commis dans les *Schonungen* que si ces cantons sont bien clairement désignés comme tels ; et le paragraphe 46 ne punit l'enlèvement d'herbes, plantes, baies ou champignons que si la défense en a été faite par l'Administration ou le propriétaire de la forêt, et si le délinquant connaît cette défense. L'ignorance est alors une excuse qui enlève tout caractère délictueux à l'acte commis.

La loi pénale forestière d'Alsace-Lorraine assure donc, d'une part, une répression suffisante ; certes, le principe de l'amende qui punit le vol forestier reste discutable, mais dans la pratique ce critérium est meilleur que les tarifs du

Code forestier français, et les spécifications très détaillées des circonstances aggravantes permettent de tenir un compte exact des intentions du délinquant; d'autre part, pour tous les autres délits, cette loi fait preuve de conceptions moins rigides, plus humaines que les nôtres. Dans son ensemble, elle fait une plus large place à l'élément personnel de l'infraction, et a résolu presque entièrement le problème, posé depuis longtemps, d'une plus juste répression. Remarquons, toutefois, que si son application, en ce qui concerne le vol forestier, est facile dans les pays allemands où le mode d'exploitation adopté permet de fixer exactement la valeur des produits par l'établissement d'une taxe, elle rencontrerait des obstacles en France où l'exception, c'est-à-dire la détermination de la valeur par les prix du commerce local, deviendrait la règle puisque l'exploitation par le propriétaire et la vente subséquente des produits y sont peu fréquentes.

2° *Hongrie.* — La loi forestière du royaume de Hongrie (1), en date du 11 juin 1879, est de peu antérieure à la loi d'Alsace-Lorraine, dont elle se rapproche par certains points, tandis qu'en d'autres elle présente plus d'analogie avec notre Code forestier.

Son titre II est consacré en entier aux Contraventions forestières (*Forstübertretungen*), qu'elle définit ainsi : « Les vols désignés en A et B, à la 2e section du second titre de la présente loi, et les actes dommageables commis dans les forêts d'autrui, constituent une contravention forestière lorsque :

« *a*) dans le cas d'un vol, la valeur de l'objet volé, indépendamment du dommage causé qu'il y a lieu de réparer;

(1) XXXI Gesetzartizel, 1879, *Forstgesetz*.

« *b*) dans le cas d'un acte dommageable, la valeur du préjudice causé,
ne dépassent pas 30 florins. » (§ 69.)

« Constituent également des contraventions forestières, sauf dispositions contraires de la loi, les pratiques dangereuses et négligences désignées en C, à la 2e section du second titre de la présente loi, sans qu'il soit tenu compte de la grandeur du péril, et lorsqu'elles n'ont pas le propriétaire pour auteur. » (§ 71.)

« Si la valeur de l'objet volé ou le dommage total causé dépassent 30 florins, l'acte coupable devient un délit (*Vergehen resp. Verbrechen*), dans le sens que donne à ce mot le Code pénal. » (§ 73.)

« Le vol forestier (*Walddiebstahl*) constitue aussi un délit, alors même que la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 30 florins, lorsqu'il est accompagné des circonstances qui font que le vol, sans influence de la valeur de son objet, est un délit au sens du Code pénal. » (§ 74.)

Les peines sont des peines pécuniaires, à raison d'une peine distincte par infraction et par délinquant, commettant séparément l'infraction; si l'amende ne peut être recouvrée, elle est remplacée par une peine privative de liberté, les arrêts (*Haft*), à raison d'un jour par 3 florins ou fraction de 3 florins d'amende, avec un maximum de dix jours (§§ 75 à 77). Les dommages-intérêts ne peuvent être convertis en prison.

La tentative est assimilée à la contravention; pour la complicité, les excuses et les circonstances atténuantes, le Code forestier se réfère aux règles édictées en matière de contraventions de police, sauf dispositions spéciales le cas échéant.

Le cumul des amendes s'effectue toujours; celui des arrêts qui remplacent l'amende, est limité à une durée totale de dix jours (§ 83).

La division tripartite des infractions, en vol forestier (*Walddiebstahl*), dommages causés à la propriété forestière (*Forstbeschädigungen*), et pratiques dangereuses et négligences (*gefährliche Handlungen und Unterlassungen*) a le mérite d'être particulièrement claire, et préférable même à la division sensiblement analogue, adoptée par la loi d'Alsace-Lorraine, parce que mieux ordonnée et mieux tranchée; les deux premières catégories renferment des infractions punissables en elles-mêmes, des délits *lato sensu;* la dernière réunit les infractions qui ne sont punissables que par prescription de la loi, les contraventions *lato sensu.* Dans les deux premiers cas, il y a objet enlevé ou dommage causé, et dans le troisième, il n'y a généralement pas dommage; de là, une base différente a été adoptée pour les peines.

Le vol d'arbres sur pied ou gisants, mais non encore façonnés, entraîne pour son auteur d'abord le paiement de la valeur du bois volé, puis, à titre de réparation ou du dommage, du quart de cette valeur; ces sommes sont attribuées à la partie lésée. Et une amende, égale à leur total, intervient à titre de peine (§ 90).

La base de l'amende d'une part, des dommages-intérêts de l'autre, est donc la valeur de l'objet du délit; et, d'une façon générale, pour tous les délits de bois, l'amende s'élève à un chiffre égal à la somme des restitutions et dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts varient d'abord suivant la valeur des objets; mais, tandis qu'ils ne se montent qu'au quart de cette valeur pour les arbres sur pied ordinaires, ils atteignent une somme égale lorsque le délinquant a détruit des arbres de réserve, des semenciers ou des pousses de moins de dix ans, lorsqu'il a clairiéré le massif en enlevant plusieurs arbres voisins, et lorsqu'il a volé des souches formant

engrais ou laissées pour repeupler la forêt par leurs rejets, et même lorsque, ayant extrait des souches n'ayant pas ce caractère, il a négligé de combler les trous (§ 91). La mutilation d'arbres vifs et l'enlèvement de leurs branches comporte des dommages-intérêts s'élevant à moitié de la valeur des produits volés; s'il s'agit d'écorces vives, le délinquant paie la valeur de l'arbre et de l'écorce, et, s'il s'agit de sève ou de résine, les dommages-intérêts sont encore égaux à la valeur des produits enlevés; toujours l'amende s'élève à la somme des restitutions et dommages-intérêts (§§ 92 et 96).

S'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts, par exemple, lorsque le vol forestier porte sur des chablis, des bois morts, des écorces mortes, des glands, faînes, fruits, noix de galle, terre, argile, tourbe, chaux, gazon, herbes et menus produits forestiers, l'amende est égale à la valeur des objets volés (§§ 93, 94-1° et 95-1°). Mais l'enlèvement de feuilles vertes ou sèches, de mousses (§ 94-2°), de semences, fruits et noix de galle, préalablement abattus par le délinquant, sans modifier l'amende, entraîne allocation de dommages-intérêts s'élevant au même chiffre (§ 95-2°).

Le recel, la complicité sont punis de 5 à 25 florins d'amende; receleurs et complices sont tenus solidairement des restitutions, dommages-intérêts et frais (§ 97). La récidive emporte application des règles du Code pénal; son délai est de trois ans.

La tentative de vol forestier est punie comme le vol même; mais si l'on ne peut déterminer exactement son objet, la peine est alors une amende qui peut atteindre 10 florins (§ 99).

Tous les faits réunis sous cette rubrique sont des vols, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait enlèvement ou tentative d'enlèvement pour que les paragraphes 90 à 99 soient applicables; s'il y a seulement dommage, dégradation, préju-

dice causé sans enlèvement, ce sont les paragraphes 100 à 108, sous la rubrique B : *über Forstbeschädigungen,* qui visent et punissent de tels faits, évidemment délictueux. La base de l'amende ne sera pas la même ; les peines pécuniaires ne dépendent plus d'un facteur aussi variable et relatif que la valeur, mais sont fixées par la loi elle-même, soit tarifées, lorsqu'il s'agit d'un délit de pâturage, soit arbitraires entre un maximum et un minimum, ou limitées par un maximum seul, lorsqu'il s'agit d'autres atteintes à la propriété forestière.

Les délits de pâturage sont punis d'amendes fixes par tête de bétail, allant de 50 kreutzers pour une bête à cornes ou une chèvre à 2 kreutzers pour une volaille, et comprenant huit catégories selon les espèces animales et même, pour les porcs, deux catégories, selon qu'on est en période de glandée ou non ; ces amendes sont doublées lorsque les bois ont moins de quinze ans, que le délit est commis dans des endroits réservés, des forêts de protection ou des sables mouvants ; elles sont triplées quand il est commis dans des repeuplements artificiels de moins de six ans (§ 100). Ces peines sont les mêmes pour ceux qui usent du pâturage sans droit et pour ceux qui, tout en y ayant droit, outrepassent leur droit de quelque façon (§ 101) ; elles sont applicables, mais diminuées de moitié, à ceux qui, hors le cas de force majeure, pénètrent avec des bestiaux, même sans les faire paître, dans la forêt d'autrui (§ 103). Les dommages-intérêts à allouer en réparation au propriétaire du bois ne peuvent être inférieurs à la moitié de l'amende fixée par le paragraphe 100 ; ils sont au moins égaux à cette amende quand les bois ont moins de quinze ans, que le sol est mouvant, que le temps est pluvieux ou que le dommage a duré plus d'un jour (§ 102).

En outre, il y a éventuellement lieu d'allouer un Trieb-

geld (littéralement : frais de pourchasse) pour la peine qu'on a eue à chasser les animaux de la forêt, et lorsqu'il s'agit de volailles, les gardes sont autorisés à les tuer et à les laisser sur place à la disposition de leur propriétaire s'ils ne peuvent les chasser.

La somme due pour Triebgeld varie avec les espèces d'animaux; elle est déterminée, ainsi que la valeur des bois et des produits susceptibles de vol forestier, par des tarifs qui doivent être approuvés par ordonnance ministérielle, et revisés au moins tous les trois ans (§ 85). Ces tarifs varient avec les circonscriptions, et il n'est pas douteux qu'avec d'aussi fréquentes revisions, ils ne soient parfaitement exacts pendant la période considérée; mais il faut reconnaître que c'est là une énorme complication, et que le souci de régler la peine sur la valeur des objets enlevés a ôté à la loi hongroise une qualité très appréciable : la simplicité d'application.

Pour les autres atteintes à la propriété forestière, mutilation d'arbres, arrachage de branches, l'amende peut atteindre 10 et 15 florins, les dommages-intérêts s'élever du dixième de la valeur à la valeur entière de l'arbre endommagé; la destruction de bois abattus, de produits forestiers divers, de routes, objets divers dépendant de la forêt, la fouille du sol pour en tirer de la terre, des pierres, du gazon, l'apport en forêt de substances nuisibles, sont punis d'amendes de 50 kreutzers à 25 et 10 florins respectivement, sans préjudice des dommages-intérêts (§§ 105 à 107). Enfin, les usagers qui outrepassent leur droit ou ne l'exercent pas dans les conditions à eux imposées encourent une amende de 50 kreutzers à 10 florins (§ 108).

Viennent enfin les infractions aux règles de police établies pour la conservation des bois; la crainte des incendies a dicté la plupart d'entre elles, et la loi les sanctionne d'amen-

des qui vont de 2 à 20 florins (§§ 109 à 111); mais si le feu prend en forêt à la suite d'infractions à ces dispositions et y exerce des ravages, c'est alors un délit relevant du Code pénal. Citons enfin l'amende de 50 kreutzers à 20 florins, qui punit le passage avec des voitures ou des bestiaux dans les chemins interdits, l'ouverture de nouveaux chemins, et même la circulation à pied dans les recrus de moins de six ans (§ 113). Les personnes suspectes rencontrées en forêt sans motif légitime en sont expulsées, et les outils ou armes qu'elles peuvent porter sont confisqués; si elles ne se soumettent point, elles encourent une amende qui va jusqu'à 5 florins, et en cas de résistance, les peines du droit commun pour refus d'obéissance à l'autorité (§ 114). Cette dernière disposition peut, à bon droit, paraître excessive, car elle tend à présumer des intentions délictueuses à des gens qui n'ont pas commis de délit, ni même tenté d'en commettre; elle semble trop rigoureuse pour être d'une application normale.

Comparé au Code forestier français et à la loi d'Alsace-Lorraine, le Code forestier hongrois paraît un intermédiaire entre les deux; si, pour le vol forestier, il prend pour base de l'amende, comme la loi d'Alsace-Lorraine, la valeur de l'objet et du délit, pour les autres infractions, il est infiniment éclectique : amendes tarifées pour les délits de pâturage, comprises entre un maximum et un minimum dans les autres cas, c'est un système en quelque sorte mixte, qui n'a pas grande originalité. En dehors du procédé de détermination légale des dommages-intérêts dont nous avons parlé, il n'est guère remarquable que par l'absence de la peine de prison parmi les peines principales : l'amende est la règle, les arrêts n'interviennent que pour la remplacer quand elle est irrecouvrable, comme dans le droit allemand. Mais il faut toutefois noter que les excuses, et notamment

l'excuse de force majeure (applicable dans tous les cas quand il s'agit de voyageurs en vertu du paragraphe 81, et aux pâtres en vertu du paragraphe 103, *in fine*), sont largement admises dans le code hongrois, et que s'il se montre fréquemment rigoureux, il ne laisse pas d'être humain. Enfin, sa classification des infractions, par sa netteté et sa précision, peut servir de modèle, même en adoptant d'autres bases de pénalité, car elle fait ressortir, par le seul énoncé des rubriques, la nature différente des délits et justifie ainsi la diversité des peines qui doivent les réprimer.

CHAPITRE VIII

Du caractère des peines, et particulièrement des amendes dans le droit forestier français en vigueur.

Toutes les peines prononcées par le Code forestier et les lois qui sont venues le modifier ont un caractère général commun : leur irréductibilité, résultant de l'article 203 du Code forestier. Qu'elles aient pour but de réprimer une contravention, c'est-à-dire, au sens large du mot, une infraction à des règles de police, ou qu'elles punissent un délit, c'est-à-dire un fait interdit par le droit naturel en même temps que par la loi, elles ne supportent, sauf en des cas strictement énumérés par les textes, ni augmentation, ni diminution; même lorsqu'un texte précis les laisse varier entre un maximum et un minimum, le juge ne peut descendre au-dessous du minimum, et lorsqu'il rend certaines d'entre elles facultatives, il ne permet que d'appliquer la peine qu'il comporte, sans atténuation.

Le caractère obligatoire des peines, le fait que les circonstances matérielles et positives de l'infraction sont seules à considérer, que la criminalité du délinquant, dans ce qu'elle a de personnel et d'objectif, n'influe pas sur la sanction, donnent aux délits forestiers un aspect particulier, contraventionnel (pour employer la terminologie d'usage). Il dérive d'ailleurs du droit ancien, où l'interdiction de modérer les peines a été fréquemment rappelée aux juges, à une époque où l'arbitraire des pénalités était très répandue; et si l'on conçoit bien que dans l'état actuel de la législation la sanction ne puisse jamais dépasser celle qu'a prescrite le texte

légal, en vertu de la règle « *Nulla pœna sine lege* », il apparaît comme exceptionnel que l'application des circonstances atténuantes soit interdite par la loi elle-même. Cette particularité permet de rapprocher les peines forestières de celles qui sanctionnent certains délits spéciaux, plutôt contraventions que délits, tels que les délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes, groupés généralement sous la désignation de « délits fiscaux », et explique dans une certaine mesure l'assimilation établie par la jurisprudence de la Cour de cassation entre les peines forestières et ces peines fiscales. Nous reviendrons sur ce point, et examinerons la légitimité de cette assimilation que nous ne faisons que signaler ici. Notons toutefois que c'est le principal argument qu'a fait valoir la Cour suprême pour déclarer inapplicable en matière forestière la loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis ou loi Bérenger (arrêt du 22 décembre 1892) (1). C'est au contraire du caractère obligatoire des peines que résulte l'inapplicabilité de la loi Bérenger, de même que le cumul de ces peines, et non leur confusion, lorsque plusieurs délits ont été commis par la même personne : et ce cumul s'explique encore par la réalité des amendes, dans nombre de cas.

Le cumul, contrairement à l'article 365-§ 2 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit « qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée », ne s'applique pas aux contraventions (Cass. 7 juin 1842) (2), non plus qu'aux crimes et délits prévus par d'autres textes que le Code pénal (Cass. 18 févr. 1858); par suite, elle ne s'appliquera pas aux peines forestières, sanctionnant des infractions à des règles de police ;

(1) Dalloz, 1903, tome I, p. 103.
(2) Rieux, *Journal du Palais*, 1843, tome I, p. 708.

et comme (avec un sens un peu différent donné à ce mot contravention) on considère que toutes les peines forestières ont le caractère contraventionnel, parce qu'elles ne sont pas affectées par l'élément intentionnel existant ou non chez le délinquant, la confusion serait rejetée pour toutes par suite de cette interprétation. La réalité des amendes, c'est-à-dire le fait qu'elles sont déterminées *intuitu rei,* et sont indépendantes même du nombre des coupables, dans tous les cas où le délit forestier est plus qu'une infraction à une règle de police, est un vol ou une dégradation d'objets appartenant à autrui (art. 144, 192 sqq. et 199), s'oppose aussi à leur confusion.

Enfin, d'une façon générale, l'article 203 du Code forestier défend de mitiger les peines; la confusion entraînerait une atténuation, puisque la peine correspondant aux moindres délits ne serait pas appliquée; pour demeurer dans l'esprit de la loi, il convient donc de la rejeter et de prononcer pour chaque délit la peine qu'il comporte séparément, de cumuler les peines. C'est du reste cette façon de voir qui est adoptée depuis longtemps par les tribunaux, tant pour ces motifs que pour la raison plutôt historique que le cumul des peines était de règle dans notre ancien droit, par suite sous le régime de l'Ordonnance de 1669, et que le Code forestier reproduit le système pénal de cette Ordonnance, demeurée en vigueur après la promulgation du Code d'instruction criminelle (1).

Sans avoir besoin de l'argument, tiré de la prétendue fiscalité des amendes forestières, qu'a fait valoir la Cour de cassation, on peut, par les mêmes arguments, rejeter l'application de la loi de sursis.

Tout d'abord, la loi du 26 mars 1891 peut et doit, à notre

(1) Cass. 21 juin 1845, D. 1845, tome I, p. 342.

avis, être considérée comme une addition et une modification au Code pénal, sans effet sur le Code forestier, par suite de la spécialité de ce dernier ; ce caractère additionnel de la loi Bérenger ressort de l'examen même de son texte, qui concerne les délits de droit commun, qui modifie les articles 57 et 58 du Code pénal sur la récidive, et qui déclare la loi applicable dans les colonies où le Code pénal métropolitain est en vigueur. Si la loi de sursis doit être exécutée au même titre que le Code pénal, c'est qu'elle a une étendue d'application, *ratione loci* et *ratione materiæ*, égale à celle du Code pénal, mais non supérieure ; et comme le Code pénal cède, en l'espèce, devant la loi forestière spéciale, il doit en être de même de la loi de sursis.

Si l'on admettait que la loi Bérenger doive être, malgré le silence des textes, applicable en matière forestière, elle devrait l'être intégralement, et non pour partie : car il n'existe pas de texte, donc pas de restriction à son application, dans cette hypothèse. Mais alors son article 5, concernant la récidive, devrait être aussi appliqué, et il est contraire aux dispositions de l'article 201 du Code forestier ; celui-ci n'a pas été abrogé, et il eût dû l'être explicitement, vu son caractère spécial. Comme il ne l'a pas été, il reste en vigueur, et avec lui tout le système du Code forestier. Ce raisonnement se justifie par l'article 7 de la loi du 26 mars 1891, d'après lequel elle n'est applicable, en ce qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, qu'en ce qui concerne son article 5 ; si elle eût dû être appliquée, pour ses articles 1 à 4, en matière forestière, et pas pour son article 5, la loi l'eût également dit. Comme elle ne peut être appliquée en entier, elle ne doit pas l'être du tout.

La Cour de Riom, dans un arrêt du 18 mai 1892, tout en conservant l'argument de la fiscalité des amendes forestières,

a reproduit ces arguments d'une façon très complète et très péremptoire : « Attendu que, si on se réfère aux travaux préparatoires et à la discussion de la loi,..... on est frappé de cette circonstance qu'elle se rapporte exclusivement aux crimes et délits de droit commun ; mais qu'il n'est nulle part question des contraventions et délits spéciaux.... » S'il n'y a pas de peine applicable sans un texte formel, il est non moins certain qu'il ne peut y avoir atténuation, ni sursis, qu'en vertu également d'un texte, et celui-ci n'existe pas.

Enfin, l'admission de la loi de sursis serait même contraire à l'esprit de l'article 203 du Code forestier; puisqu'il repousse l'application des circonstances atténuantes, susceptibles de diminuer la peine, il serait illogique et incohérent de consentir à suspendre cette peine, et à l'effacer même, *sub conditione*, au bout d'un délai de cinq ans. Ce serait bien plus que de la modérer, et cette modération étant interdite, *a fortiori* le sursis, conduisant à faire disparaître complètement cette peine, doit l'être.

M. Guyot fait observer aussi très justement que si l'on se base sur le prétendu caractère fiscal de l'amende pour repousser, en matière forestière, l'application de la loi Bérenger, cet argument n'a de valeur que pour l'amende, et non pour la prison ; le sursis resterait donc applicable à la peine d'emprisonnement, et il faudrait distinguer à cet effet entre les contraventions forestières et les délits forestiers. De telle façon qu'on verrait, la loi Bérenger n'étant applicable qu'aux délits, le sursis intervenir pour la peine de prison dans des cas infiniment plus graves, en droit naturel (destruction de semis et de plantations par exemple), que ceux auxquels il ne pourrait s'appliquer (contraventions des pâtres d'usagers), parce que contraventions. C'est la démonstration par l'absurde de l'inexactitude de la théorie qui rejette la loi du 26 mars 1891 en se basant sur la fiscalité.

Ce caractère obligatoire des peines forestières leur est commun à toutes : amende, emprisonnement, confiscation. L'amende de son côté présente des particularités intéressantes.

A ce point de vue, il convient de distinguer entre les amendes fixes et les amendes comprises entre un maximum et un minimum, d'une part, et les amendes tarifées d'autre part.

Les premières, on l'a vu, punissent surtout les infractions à des règles de police, bien plus rarement de véritables délits (art. 34-§ 2 — art. 195) ; ce sont indiscutablement des peines, encourues séparément par tous ceux qui ont commis ces infractions, en dehors de toute question de dommage, et par le seul fait qu'ils ont contrevenu à la loi. Chaque coupable commet personnellement une infraction, et qu'ils soient un, dix ou cent, le fait délictueux est commis également dans sa plénitude par chacun d'eux ; chacun encourra donc pour son compte l'amende attachée au délit, et il sera prononcé autant d'amendes qu'il y aura de délinquants. Elle est, pourrions-nous dire, purement personnelle, déterminée par l'acte personnel du délinquant, et si son quantum diffère suivant la gravité de l'infraction, il ne diffère pas suivant que cette infraction a eu une exécution plus ou moins complète, un résultat plus ou moins funeste à la forêt. C'est ainsi que sont toutes les amendes prononcées par application du Code pénal, et c'est, en quelque sorte, le caractère de droit commun des amendes.

Les amendes tarifées, qui sanctionnent presque uniquement les délits forestiers proprement dits, sont au contraire des amendes réelles, déterminées *re*, par l'objet même du délit, et en rapport avec cet objet. Si plusieurs personnes, par exemple, allument ensemble un feu en forêt, elles tomberont sous le coup de l'article 148 du Code forestier, et

chacune d'elles sera séparément passible de l'amende, car c'est l'acte, personnel à chacune, d'avoir allumé ou entretenu le feu, qui détermine la peine pour chacune. Si ces mêmes personnes coupent un chêne de 15 décimètres de tour, fait que l'article 192 punit d'une amende de 17f25, c'est le chêne objet du délit qui détermine cette amende, et il n'y a qu'un délit commis collectivement par toutes les personnes en cause ; l'amende ne peut être, puisqu'elle dépend de l'objet, que de 17f25, et elle se partagera (sauf les effets de la solidarité) entre tous les délinquants. Tel est le caractère de réalité de l'amende en matière forestière, réduite aux amendes tarifées, et qui est cause qu'elle a été considérée par certains comme une sorte de réparation autant que comme une peine.

Cependant, même en ce cas, elle est nettement une peine, car elle est toujours attribuée à l'État, quel que soit le propriétaire de la forêt, alors que les réparations civiles sont réservées au propriétaire (art. 204 C. for.) et parce qu'elle ne peut frapper que les délinquants, les réparations civiles pouvant être réclamées aux personnes responsables (art. 206 C. for.).

Mais c'est surtout de ce caractère tout spécial de certaines amendes forestières, caractère qui s'explique par des considérations historiques, qu'est venue l'assimilation de cette amende aux amendes dites fiscales, prononcées notamment en matière de douanes et de contributions indirectes, assimilation qui est de jurisprudence constante à la suite de l'arrêt de cassation du 22 décembre 1892.

Voyons quels sont les arguments qui ont été donnés pour attribuer aux amendes forestières ce caractère mixte de peine et de réparation civile, d'amende fiscale selon la terminologie devenue courante.

D'abord, c'est la proportionnalité qui existe entre les

amendes tarifées et la valeur de l'objet du délit, ou le dommage causé : on a vu l'origine historique de cette proportionnalité dans le chapitre III de cette étude, mais il n'en résulte pas forcément pour l'amende ainsi fixée un caractère mixte de peine et de réparation civile. En admettant même qu'à l'origine, lorsque les ordonnances n'étaient applicables qu'aux bois royaux, il y ait eu quelque chose de semblable dans le caractère de l'amende, il n'a pu en être ainsi du jour où les forêts autres que les forêts royales y ont été soumises ; à partir de cette époque, une distinction nette s'imposait entre l'amende, peine, attribuée au Roi, et les dommages-intérêts et restitutions, de nature civile, attribués aux propriétaires. Les commentateurs de l'Ordonnance de 1669, entre autres Pecquet (*Lois forestières*), l'ont faite nettement. Lors de la discussion du Code forestier, il fut bien entendu que l'amende était une peine, et rien qu'une peine ; la preuve en est que la Commission de la Chambre des Députés s'éleva contre le projet du Gouvernement, tendant à rendre responsables du paiement des amendes les pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants des délinquants, et que ce mot « amendes » fut rayé de l'article 206. Et la discussion (que nous avons rapportée intégralement plus haut) (1) se terminant conformément aux vœux de la Commission, M. de Martignac, à la Chambre des Pairs, exposa que « la Chambre avait été déterminée par les règles du droit commun, qui veulent que l'amende, étant considérée comme une peine, ne soit supportée que par ceux qui ont commis le délit ». Le caractère pénal de l'amende a donc été reconnu dès cette époque, et si le droit de transaction est intervenu plus tard, il n'a pas modifié la conception de l'amende-peine inscrite au Code de 1827.

---

(1) Voir p. 135 sqq.

Si l'on peut concevoir qu'à l'époque où une amende de ce genre ne s'appliquait qu'aux bois du Roi, elle pouvait tenir lieu à la fois de peine et de réparations pécuniaires, la chose se concilie mal toutefois avec l'attribution de dommages-intérêts égaux à l'amende ; en effet, ou bien il faut et l'amende et les dommages-intérêts pour indemniser le Roi, propriétaire, lésé par le délit, et il n'y à pas de peine, le délinquant ne faisant que payer la valeur des objets enlevés, ou l'amende d'une part, les dommages-intérêts de l'autre, sont égaux en valeur à ces objets, et si ces dommages-intérêts constituent la réparation civile, l'amende est bien une peine. Dans ce cas, on ne voit pas en quoi l'amende participerait du caractère de réparation civile, si ce n'est parce qu'elle est en proportion du dommage causé (1).

Mais alors il faudrait, pour être logique, étendre ce caractère à toutes les amendes proportionnelles au dommage qu'on trouve dans notre Code pénal, quel que soit le rapport qui existe entre ce dommage et l'amende ; on devrait donc tenir pour fiscale l'amende qui punit l'abus de confiance, (art. 406 C. pén.) puisqu'elle peut atteindre le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, pour fiscale encore celle qui frappe la fraude sur la qualité ou la quantité des marchandises (art. 423 C. pén.) et qui a le même maximum; ou encore celle qui réprime les délits des fournisseurs des armées (art. 430 et 433 C. pén.). L'amende portée par la loi du 13 mai 1863 (art. 437 C. pén.) pour la destruction d'édifices, celle prévue par l'article 438 du Code pénal pour l'opposition à l'exécution de travaux autorisés par le Gouvernement, celle qui punit la détérioration ou destruction de marchandises (art. 443 C.

(1) Voir Dalloz alphabétique, v° *Forêts*, chapitre V, section II, p. 183 du tome XXV, et Meaume, *Répertoire de Législation et Juridiction forestière*, tome VIII, n° 183.

pén.) ont aussi pour maximum le quart des dommages-intérêts et restitutions; et il en est de même pour tous les délits énumérés aux articles 444 à 454 du Code pénal (art. 455 C. pén.) parmi lesquels sont rangés la coupe, la mutilation et l'écorçage d'arbres (non forestiers) appartenant à autrui : on ne peut dire cependant que ce soient là des amendes fiscales, et cependant le dommage causé sert à l'évaluation du maximum de la peine.

La loi du 19 décembre 1850, relative au délit d'usure, a reproduit les dispositions pénales de la loi du 3 septembre 1807, en ce qui concerne l'amende (art. 2) ; elle peut atteindre la moitié des sommes prêtées à un taux usuraire, et le montant même de ces sommes en cas de récidive. Ce n'est plus ici le dommage causé, mais la valeur de l'objet du délit, qui détermine le quantum de l'amende : de même qu'à l'article 192 du Code forestier elle est réglée par la valeur du bois de délit. Et malgré cette similitude, personne ne prétendrait que l'amende a alors un caractère mixte de peine et de réparation civile, puisque celle-ci est assurée par l'article 1 de la loi.

On ne peut donc tirer argument du procédé employé par le Code forestier pour déterminer le montant des amendes tarifées, pour en conclure à leur caractère fiscal.

On a voulu aussi se baser sur le cumul des peines en matière forestière, cumul qui existe également en matière de douanes et de contributions indirectes; mais nous avons déjà vu que la règle du cumul s'explique tant historiquement que juridiquement, par d'autres motifs (1).

---

(1) La Cour de Douai, dans un arrêt du 26 février 1842, avait basé le cumul des peines sur le caractère prétendu mixte de l'amende. La Cour de cassation, au contraire, dans un arrêt du 21 juin 1845 relatif à la même question du cumul, a rejeté l'argument qu'avait présenté l'Administration forestière, de l'amende participant à la fois de la peine et de la réparation civile, et a basé sa décision sur ce raisonnement, que la confusion des peines ferait disparaître

L'arrêt de cassation du 22 décembre 1892 reconnaît, à vrai dire, que l'amende, en matière forestière, n'est pas une peine exclusivement fiscale, mais qu'elle est régie « par des règles toutes spéciales qui la différencient des amendes ordinaires ; que notamment..... elle sert de base à la fixation des dommages-intérêts et participe ainsi, dans une certaine mesure, du caractère des réparations civiles auxquelles elle se trouve étroitement liée..... » Mais la Cour suprême n'a pas indiqué quelle était cette mesure, et elle a conclu que du lien, ou plus exactement du rapport entre le chiffre de l'amende et celui des réparations civiles, il y a même caractère pour l'une et pour les autres ; cette conclusion aurait, semble-t-il, dû être prouvée et non pas seulement énoncée comme une vérité indiscutable, car certains articles du Code pénal établissent un même lien, et la Cour de cassation n'eût jamais conclu dans ces cas que l'amende participe du caractère des réparations civiles.

L'article 202 du Code forestier a eu pour but d'éviter des évaluations difficiles, rien de plus ; et si l'on concédait même qu'il y a entre l'amende tarifée et les dommages-intérêts une certaine relation, elle ne pourrait exister lorsque l'amende est fixe ou varie entre un maximum et un minimum : et cependant la portée de l'article 202 est générale, les dommages-intérêts sont en toutes circonstances réglés au minimum au chiffre de l'amende. La forme de l'amende variant dans le Code forestier, sa nature devrait, pour que la théorie ci-dessus soit exacte, varier elle-même d'un article à l'autre de la loi ; tantôt elle serait fiscale, tantôt elle ne le serait pas. C'est bien plutôt par des considérations

---

certaines d'entre elles, chose bien plus grave que de les atténuer ; or, l'atténuation est défendue par la loi ; *a fortiori* la confusion des peines l'est-elle également (Voir Dalloz chronologique, 1845, tome I, p. 342, et Dalloz alphabétique : v° *Forêts*, p. 183).

historiques qu'il convient d'expliquer cette variation des formes, que par une variation de nature que le législateur n'a en aucune sorte voulu y introduire.

Le meilleur argument sans contredit qu'aient fourni les partisans de la théorie de la fiscalité est tiré de l'article 159 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, qui a autorisé l'Administration des Eaux et Forêts à transiger, avant jugement définitif, sur les poursuites forestières, et après jugement définitif sur les seules peines et réparations pécuniaires. Or, dira-t-on, il serait exorbitant de transiger sur des peines réclamées par la vindicte publique, on ne peut le faire que pour des réparations civiles ou des peines fiscales ; le ministère public peut abandonner des poursuites, ou se refuser à les exercer, il ne peut transiger. Si donc l'Administration transige, c'est qu'elle agit, comme les Administrations des Douanes et des Contributions indirectes, non pas comme ministère public qui ne peut transiger, mais comme partie civile ; et puisque la transaction a un effet extinctif, c'est que les amendes et les peines forestières en général ont le caractère de réparation civile. Cette argumentation semble irréfutable ; cependant, comme il n'est pas douteux que l'Administration des Eaux et Forêts agisse comme ministère public par l'intermédiaire de ses agents, que cette prérogative ressort clairement des textes, tant du Code forestier que du Code d'instruction criminelle et qu'elle n'est pas contestée par la jurisprudence, il est nécessaire de rechercher quelle peut être l'explication de données aussi contradictoires.

Si l'on se reporte à l'époque antérieure au 15 décembre 1877, date du décret qui a rattaché l'Administration des Eaux et Forêts au ministère de l'Agriculture, on constate que cette administration faisait partie du ministère des Finances, et était assimilée aux Administrations des Douanes

et des Contributions indirectes. Ces dernières étaient autorisées (arrêtés du 14 fructidor an X et 5 germinal an XII) à transiger sur les condamnations pécuniaires encourues par les fraudeurs, en vertu des lois nettement fiscales qu'elles avaient charge d'appliquer : dès 1851, un projet de loi fut préparé qui avait pour but de permettre à l'Administration des Forêts de transiger également avec les délinquants, mais seulement sur les réparations civiles (restitution et dommages-intérêts) dues par eux. Ceci n'avait rien que de très normal, la partie lésée pouvant toujours renoncer, gratuitement ou non, à se constituer partie civile ; d'autre part, la poursuite correctionnelle aurait continué à être exercée par les agents de l'Administration.

Mais lorsque l'affaire est peu importante et que la partie lésée a été désintéressée, il n'est pas rare de voir le Parquet classer une affaire, ou abandonner les poursuites ; or il semble bien qu'en fait le droit ait toujours été reconnu à l'Administration des Forêts de poursuivre ou non les délinquants, sauf au Parquet à relever la poursuite s'il le jugeait utile. On eût donc été souvent amené à ne pas exercer de poursuites après désintéressement de la partie lésée ; la loi de 1859 a clairement autorisé cet abandon des poursuites, en admettant que la transaction porte sur toutes les peines et réparations civiles, mais elle l'a fait surtout pour des considérations d'un ordre très différent. En effet, tandis qu'elle renforçait dans nombre de cas les pénalités en y ajoutant, à titre facultatif ou même obligatoire, la peine de l'emprisonnement, elle estimait qu'il convenait d'atténuer, dans d'autres circonstances, la rigueur du Code de 1827, « de faire passer quelque part le principe d'humanité qui doit présider à l'application des peines ». Ce but eût pu être atteint par l'abrogation de l'article 203 du Code forestier, et par le simple jeu des circonstances atténuantes, les peines

fussent descendues jusqu'au minimum de 1 franc d'amende. Une telle modification au vieux système pénal forestier a paru exagérée au législateur de 1859, et il a pu craindre que la répression ne devienne illusoire par suite de la tendance généreuse qu'ont toujours les juges à ne pas accabler le coupable : en outre, l'allocation de dommages-intérêts, égaux au moins à l'amende simple prononcée par le jugement, eût fréquemment été sujette à discussion, puisque celle-ci eût pu descendre presque à rien. Comme l'intention était, dès 1851, d'autoriser l'Administration à transiger sur les réparations civiles, on jugea plus simple de l'autoriser à modérer les peines par voie de transaction ; privilège sans doute exorbitant, qui donne à l'Administration des Forêts un pouvoir considérable, puisqu'il substitue à l'atténuation de la peine par le juge l'atténuation par voie administrative. Ainsi établi, le droit de transaction ressemble à un véritable droit de grâce sous condition, celle d'acquitter le montant de la transaction, lorsqu'il s'exerce avant jugement définitif; après jugement définitif, il ne s'étend plus qu'aux peines et réparations pécuniaires, le droit de grâce n'est plus que partiel, mais il est encore fort étendu.

Ce n'est donc pas que le législateur de 1859, pas plus que celui de 1827, ait considéré que l'amende forestière ait un caractère fiscal ; l'extension aux peines mêmes du droit de transaction n'a eu pour but que de permettre d'atténuer, pour des délinquants dignes de pitié, et peu solvables, la rigueur du Code forestier, surtout en leur évitant des frais de justice souvent hors de proportion avec le chiffre de l'amende elle-même. Comme ce droit de transaction n'existe qu'au profit de l'Administration, et pour les seuls délits commis dans les bois soumis au régime forestier, on pourrait, si l'on admettait qu'il en résulte pour l'amende un caractère mixte de peine et de réparation, en arriver à des

conclusions absurdes. Supposons en effet un délinquant coupable de deux infractions identiques en tous points, commises dans deux forêts appartenant à la même commune, mais dont l'une seulement serait soumise au régime forestier (le cas se rencontre en effet parfois, et il en est des exemples dans notre région, en Meurthe-et-Moselle pour préciser); ce délinquant, poursuivi dans les deux cas, à la requête de l'Administration pour la forêt soumise, à la requête du Parquet pour l'autre, est condamné, par application du Code forestier, aux mêmes peine, restitution et dommages-intérêts. Dans le premier cas, l'amende aurait un caractère fiscal résultant du droit de transaction de l'Administration, et dans l'autre elle n'aurait point, bien qu'absolument identique, le même caractère par suite de l'absence du droit de transaction. Conclusion plus qu'illogique, qui suffit à démontrer l'inanité de l'argument tiré de la transaction.

On a enfin conclu à la fiscalité de l'amende forestière, en se basant sur le fait que l'Administration des Eaux et Forêts, tout comme les régies financières, est tenue des frais de justice (art. 158 du décret-loi du 18 juillet 1811), tandis que le Parquet n'est pas assujetti à leur paiement : c'est donc, a-t-on dit, que l'Administration des Forêts n'est point autre chose qu'une partie civile, et que les pénalités qu'elle requiert ont le caractère de réparation civile. Or, cette obligation aux frais se justifie d'abord par l'assimilation qui existait à cette époque entre l'Administration des Forêts et les Régies financières, puisque ces services faisaient tous partie du même ministère (et qu'on a même vu l'Administration des Forêts confondue avec celle des Domaines) ; ensuite par le fait que, très généralement, l'Administration forestière agit à la fois comme ministère public, pour demander une peine, et comme partie civile, pour demander des dommages-intérêts et la restitution. En tant que partie civile,

elle ne peut qu'être tenue des frais, soit qu'elle représente l'État (et alors sa responsabilité des frais vient de ce que c'est l'État, dont elle fait partie, qui profitera des dites réparations civiles), soit qu'elle représente une personne morale (commune, établissement public) dont elle est légalement le *negotiorum gestor;* et il semble juste de considérer comme une charge de sa gestion, dont elle est rémunérée à forfait, cette obligation aux frais. Sans doute, il n'y a pas toujours lieu, pour l'Administration forestière, de réclamer la restitution ou des dommages-intérêts, notamment lorsqu'elle poursuit de simples infractions aux règles de police des bois; mais le cas le plus fréquent et le plus important a entraîné cette interprétation générale, de jurisprudence constante actuellement, et dont on ne peut que souhaiter la réforme, sans trop l'espérer.

En somme, ni la proportionnalité des amendes et des dommages-intérêts, ni le cumul des peines, ni le droit de transaction existant au profit de l'Administration forestière, ni le fait qu'elle est tenue aux frais, ni l'inapplicabilité de la loi de sursis, ne permettent de rapprocher dans une quasi-assimilation l'amende en matière forestière et l'amende en matière fiscale. Les plus éminents commentateurs de notre législation forestière, Meaume d'abord, M. Guyot ensuite (1), ont démontré que, si les apparences rendent cette assimilation facile à qui n'examine pas la question sous tous ses aspects et au fond, une étude plus approfondie, accompagnée d'un commentaire historique, n'en laisse rien subsister.

Si donc la jurisprudence continue à adopter la façon de voir de la Cour de cassation, et si depuis 1892 elle a persisté dans la théorie de la fiscalité ou de la quasi-fiscalité de

---

(1) Meaume, *Commentaire du Code forestier,* nos 112 et 599. Guyot, *Cours de Droit forestier,* tome I, nos 482, 521 à 525.

l'amende forestière, la doctrine s'élève contre cette interprétation, d'autant plus que l'assimilation demeurerait incomplète, et qu'il est préférable, exception pour exception, de considérer l'amende en matière de délit forestier comme toute spéciale et exceptionnelle sans doute, mais non comme une amende fiscale particulière.

Le terme même de fiscal indique bien nettement que la peine ainsi appelée sanctionne les délits commis au détriment du Trésor ; or, si le délit forestier cause bien un préjudice à l'État quand il est commis dans une forêt domaniale, il n'en est point de même quand il a lieu dans une forêt communale ou particulière, et cependant l'amende est la même dans tous les cas. L'amende fiscale à le caractère mixte de peine et de réparation vis-à-vis de l'État, parce que le délinquant a fraudé pour éviter de payer certains droits au Trésor ; s'il eût payé, préalablement à son acte, certaines sommes et rempli certaines formalités, il n'eût point été punissable. Or, il n'y a pas de formalités remplies ni de droits payés qui rendent légitime la coupe d'un arbre, ou le délit de pâturage, ou celui d'enlèvement de produits du sol forestier ; s'il est intervenu une vente de ces produits, c'est un contrat d'ordre civil, une acquisition comme l'achat d'une terre ou d'un objet quelconque, mais ce n'est pas un acte de soumission à une loi spéciale.

Et la différence entre les amendes forestières et les amendes fiscales a été nettement établie dans la discussion du Code forestier, au sujet de l'article 206 ; si la responsabilité s'étend, en matière fiscale, aux amendes, c'est bien parce que la fraude, c'est-à-dire le non-paiement des droits, profiterait aux propriétaires des marchandises seuls, et que l'on doit, en réalité, les présumer coupables de cette fraude, ordonnée ou consentie par eux. Il n'y a rien de tel en matière forestière, où l'infraction n'enrichit pas, en général,

celui qui est responsable, et où sa complicité doit être, le cas échéant, établie de par la volonté du législateur.

Si l'on s'en tient aux délits punis d'amendes tarifées (et ce sont les seules qu'on pourrait être tenté d'assimiler aux amendes fiscales), on voit, en outre, que ce sont des actes qui, en dehors de toute sanction positive, seraient coupables comme atteintes à la propriété d'autrui ; tandis que les délits fiscaux n'existent que par la loi, qu'ils ne portent atteinte à aucune propriété et qu'ils ne constituent pas des infractions au droit naturel.

On peut fort bien concevoir une base différente pour la fixation des amendes en matière forestière, sans que leur nature soit changée, et il ne serait plus possible alors de discuter sur le caractère de ces amendes. Remarquons même que les sanctions spéciales prévues par le Code forestier pourraient ne pas exister, et qu'en leur absence les délits forestiers (dans le sens large du mot, et par opposition aux contraventions à des règles de police), tomberaient sous le coup des articles 444 et suivants du Code pénal, inapplicables en droit et en fait actuellement, par suite de l'existence d'une loi spéciale, et avant 1827, par suite du maintien en vigueur de l'Ordonnance de 1669 (Cass. 22 févr. 1821). Est-ce à dire que les propriétaires forestiers seraient moins bien protégés, et les délits de bois moins sévèrement punis? La peine de l'emprisonnement, fixée entre la limite de six jours et six mois par pied d'arbre abattu, avec un maximum de cinq ans (art. 445 C. pén.), et l'amende comprise entre 16 francs et une somme égale au quart des restitutions et dommages-intérêts (art. 455 C. pén.) sont autrement répressives que les pénalités, trop adoucies depuis 1906, du Code forestier (art. 192 modifié); celui qui coupe des arbres dans une forêt sait bien qu'il n'en est pas propriétaire ; donc la condition exigée par

l'article 445 du Code pénal est bien remplie, et, si l'article 463 du Code pénal autorise l'admission de circonstances atténuantes, c'est le moyen pour le juge de faire intervenir dans la fixation de la peine la notion subjective de la criminalité du délinquant. Or, en l'absence de lois sur les Douanes et sur les Contributions indirectes, lois spéciales et répressives dans leur spécialité, en admettant même — ce qui n'est point — qu'il y ait des délits de douanes et de régie, il serait impossible d'en trouver la sanction dans la loi générale. Voilà encore une profonde différence entre les pénalités en matière forestière et en matière fiscale qui interdit même tout rapprochement entre elles (1).

(1) Voir pour tout ce chapitre les notes de M. Roux dans le *Sirey* (1907, tome I, p. 105; 1908, tome I, p. 369 et 1909, tome I, p. 113).

CHAPITRE IX

Critique de la législation forestière pénale en vigueur en France.

Le Code forestier de 1827, tout comme l'Ordonnance de 1669 dont il n'est souvent que la reproduction à peine modifiée, est à proprement parler un code, c'est-à-dire une loi ou un ensemble de lois ayant toutes pour but la réglementation de tout ce qui touche à la forêt. Il comprend donc des dispositions administratives aussi bien que des prescriptions relatives à la police, à la conservation des bois, à la répression des délits, à la procédure, etc. ; c'est la réunion, fort bien ordonnée, du reste, de toutes les règles qui interviennent dans la gestion des bois de l'État, des communes et établissements publics, qui s'imposent à l'Administration chargée de ce service, qui fixent les rapports entre la forêt et les usagers, en limitant et précisant les droits de ces derniers aussi bien que les conditions de leur exercice ; c'est encore la réunion des mesures prescrites pour assurer la conservation des bois et de leurs sanctions, des infractions susceptibles de nuire à la forêt, en tant que propriété, et des peines qui les punissent, des procédés à employer pour en assurer la répression, enfin, des restrictions apportées au *jus utendi et abutendi* du propriétaire forestier (titre XII, loi du 18 juillet 1859).

Cette législation spéciale est, à coup sûr, nécessaire, tant pour assurer la perpétuité du patrimoine forestier des personnes morales qui jouent le plus grand rôle dans la vie des sociétés, que pour éviter les dommages indirects qui résulteraient d'une modification notable dans l'état de boisement

du sol français. Mais on peut se demander si une législation répressive spéciale est nécessaire, non point pour les contraventions à des règles de police qui n'existent que du fait de la loi, mais pour les délits qui sont, en somme, des atteintes au droit de propriété, soit particulière, soit collective et qui, dans ce dernier cas, ne peut être exercé que par la collectivité. L'importance considérable de la forêt, tant pour ses produits matériels que pour ses produits immatériels, n'est contestée par personne, et tout le monde reconnaîtra que, si l'arbre et si la terre sont susceptibles d'appropriation, doivent être protégés contre toutes atteintes, la forêt, qui est la réunion de ces éléments, doit l'être encore davantage parce qu'elle a une utilité plus grande que le sol et l'arbre pris séparément. C'est par là que se justifient les règles de police qui interdisent nombre d'actes parfaitements innnocents en eux-mêmes, mais susceptibles, par leurs conséquences, de nuire aux bois ou de faciliter les entreprises de certaines personnes contre la forêt. Cette protection semblera à beaucoup suffisante, et l'on se demandera pourquoi, en présence d'actes directement dommageables par eux-mêmes et non par leurs conséquences probables ou possibles, tels que les délits de coupe d'arbres, de pâturage ou d'enlèvement de produits divers, il n'est pas fait renvoi simplement aux articles du Code pénal qui punissent ces atteintes à la propriété immobilière d'autrui.

A cela nous donnerons une explication d'ordre historique: le Code de 1827 a été largement inspiré de l'Ordonnance de 1669, et celle-ci elle-même l'a été des ordonnances antérieures, entre autres de celle de 1518. Or, à cette époque, les ordonnances ne s'appliquaient qu'aux seuls bois du domaine royal, pour lesquels un système de pénalité particulier avait été établi, les autres forêts restant régies par le droit coutumier; les sanctions de celui-ci avaient paru trop

faibles au Roi, qui frappa plus sévèrement, et de peines proportionnelles au dommage qui lui était causé, les délits commis dans ses bois. Lorsque l'Ordonnance de 1669 parut, elle devint applicable à toutes les forêts du royaume, et il en fut de même du Code forestier ; les pénalités, exceptionnelles à l'origine, devinrent générales, et le droit commun, celui des coutumes, disparut en matière de peines forestières. Cet abandon du droit commun s'expliquait par la répression insuffisante qu'il assurait ; mais le Code pénal étant intervenu pour punir sévèrement les atteintes à la propriété, tant immobilière que mobilière, il n'y avait point de motif alors, n'eût été la persistance de l'Ordonnance de 1669 jusqu'en 1827, pour ne pas adopter ses sanctions en ce qui concerne les délits que l'on pourrait appeler « délits forestiers de droit commun » si la réunion de ces termes ne semblait pas paradoxale.

La commission de la Chambre des Députés, saisie du projet de Code forestier, en 1827, a bien été tentée, semble-t-il, d'en revenir pour ces délits à un système pénal plus voisin du Code de 1810 ; mais, pour ne pas faire échec au projet du Gouvernement qui était attendu avec impatience, et aussi parce qu'on était habitué aux amendes au pied de tour, il n'a rien été innové en la matière. Peut-être aussi a-t-on conservé ledit système par suite de la conception toute particulière que l'on se faisait encore à cette époque des délits forestiers ; l'ancienne opinion de la forêt très vaguement appropriée, réservée à l'usage commun, était encore très répandue dans le public. Il semblait bien que ce n'était pas une propriété comme une autre ; que l'enlèvement de quelques arbres dans un endroit où il s'en trouvait des milliers, où la nature se chargeait de les perpétuer, n'était qu'une légère peccadille, et il existe encore des gens qui se feraient scrupule de prendre de l'argent ou un objet mobi-

lier quelconque à leur prochain, et qui ne se croiront pas voleurs s'ils lui prennent un arbre, ou s'ils laissent leur bétail tondre, même bien plus que la largeur de sa langue, dans ses taillis : cela repoussera tout seul, pensent-ils ; et cela suffit pour apaiser leur conscience. Et c'est encore là, sans doute, l'esprit qui a présidé à l'atténuation des peines, œuvre des législateurs de 1906, et qui a ramené à un chiffre souvent dérisoire des amendes cependant bien faibles déjà : on ne s'est pas rendu compte, ou bien on n'a pas voulu voir, que cette vieille conception tend à disparaître, que la conscience publique a évolué et que, si certains pauvres hères ont pour excuse la misère et la nécessité, les véritables délinquants sont favorisés par le système actuel ; et que si une revision de notre loi, bien archaïque il est vrai, s'imposait, ce n'était point sur les bases anciennes, mais dans un esprit plus élevé et plus juste, tenant compte de la situation du coupable, de son intention délictueuse autant, sinon davantage, que de l'élément matériel du délit.

Notre législation actuelle, tout en conservant des amendes calculées d'une façon qui ne leur donne qu'une très vague proportionnalité avec la valeur de l'objet du délit ou avec le dommage causé, les maintient à un chiffre uniforme, quelles que soient les circonstances ; elle a d'abord réduit à trop peu d'essences la première classe d'arbres, et on arrive à des conclusions extraordinaires, par exemple de fixer à 30[f] 20 l'amende encourue pour la coupe d'un sapin de 1 mètre de diamètre (31 décimètres de tour), qui, vif et en bon état, peut valoir de 500 à 600 francs, tandis que l'amende la plus voisine de la première classe, 30[f] 45, pourra être prononcée pour la coupe d'un érable de moins de 70 centimètres de diamètre (21 décimètres de tour), sec sur pied, et dont la valeur ne dépasserait pas 50 francs. Où

est alors la prétendue proportionnalité entre l'amende et la valeur des bois, ou le dommage causé? Qu'il s'attaque, poussé par le lucre, à un géant de nos forêts, ou que, sous l'influence de la misère, mauvaise conseillère, il enlève, pour chauffer son taudis, un vieux bois sec, le délinquant encourra la même peine. Sans doute, dira-t-on, les restitutions et les dommages-intérêts différeront largement ; mais il suffit, pour les exiger, de faire appel à l'article 1382 du Code civil, et cela n'a rien à faire avec l'amende qui punit le fait en lui-même. Et dira-t-on qu'une amende identique, que rien ne peut mitiger, est chose juste? On invoquera la transaction, qui sera sûrement refusée au premier et accordée au second délinquant ; mais encore faut-il que ce dernier puisse la payer, et n'est-il pas souverainement injuste qu'il faille recourir à l'action administrative pour pallier les effets d'une loi trop rigide et trop peu équitable.

On voit donc que nos amendes forestières actuelles ne sont pas proportionnelles à la valeur de l'objet du délit, ni au dommage causé. Quelle est donc alors l'utilité de cette tarification compliquée, si compliquée qu'il a fallu annexer un tableau où les amendes sont toutes calculées, à l'article 192 du Code forestier? Elle n'apparaît point. On peut souhaiter qu'elle disparaisse, et faire place à un mode de fixation plus simple de l'amende. Quelles bases peut-on alors adopter? Faut-il, conformément aux traditions historiques et à l'exemple du Code d'Alsace-Lorraine, la chercher dans une proportionnalité exacte avec le dommage causé, ou la valeur du bois? Il nous semble qu'il n'en est rien, car le fait punissable, celui que la société a intérêt à punir, est un acte, et l'importance de l'objet sur lequel il a été commis, ou ses conséquences vis-à-vis du propriétaire, ne peuvent influer sur la nature répréhensible de l'acte lui-même: il n'est pas besoin, pour être un voleur, de voler des millions,

la soustraction d'un simple décime est, subjectivement, tout aussi grave, et la véritable justice est celle qui considère la faute en elle-même et dans la personne du coupable, non pas dans ses suites. D'autre part, à un point de vue pratique, il serait presque impossible souvent de déterminer exactement l'amende, vu la difficulté d'appréciation du dommage, qu'il faudrait alors estimer, dans chaque cas particulier, pour appliquer la peine ; et si l'amende était en rapport avec la valeur des bois, éminemment variable dans le temps et dans l'espace, il faudrait établir pour chaque région, pour chaque village, peut-être même pour chaque canton du territoire, une taxe particulière, et la reviser fréquemment, — encore ne serait-elle pas à l'abri des discussions. Ou bien il faudrait reconstituer un tarif spécial d'amendes, analogue à celui de l'article 192, mais sur des bases plus exactes (volume réel du bois), et ce tarif ne tarderait pas à donner prise à des critiques aussi nombreuses et aussi justifiées que le tarif actuel. En outre, l'adoption d'amendes proportionnelles soit à la valeur de l'objet du délit, soit au dommage causé, aurait l'inconvénient de leur conserver un caractère réel ; par suite, la peine prévue pour telle ou telle infraction serait unique, se partagerait entre les délinquants s'ils étaient plusieurs. Ce n'est pas là une des moindres critiques qu'on puisse faire au système actuel, car la culpabilité du délinquant n'est pas moindre, tant s'en faut, lorsqu'il se joint à d'autres pour commettre le délit que s'il agit seul ; et nous pensons, au contraire, que la réunion de plusieurs personnes dans l'accomplissement d'un fait délictueux devrait être considérée comme une circonstance aggravante, car elle dénote qu'il y a eu entente pour le commettre, par suite préméditation certaine. Ce caractère de l'amende conduit aussi à des conclusions peu logiques : par exemple, deux individus se réunissent pour

couper un chêne de douze décimètres de tour, et encourent de ce fait, solidairement, une amende de 12 francs, ce qui fait que chacun, en les supposant également solvables, paiera la moitié, soit six francs. S'ils ont transporté le bois coupé en délit chez un troisième personnage qui le recèle, ce dernier se trouve, par suite de la complicité (art. 59 du Code pénal, applicable aux matières réglées par des lois spéciales) (1), passible de la même peine que s'il avait commis le délit, soit d'une amende de 12 francs, plus élevée que celle qui atteindra les co-auteurs, dont la criminalité est cependant plus grande. Et s'ils s'adjoignent, pour les aider, un ou deux autres individus, leur part d'amende sera encore diminuée, puisque l'amende de 12 francs sera divisée par trois ou quatre, sans que l'on tienne compte de celui à qui le délit aura profité, ni de celui qui aura entraîné les autres.

Que la tarification des amendes une fois établie, leur application soit chose aisée, nous n'en disconvenons pas ; mais qu'elle s'accorde avec l'esprit de nos lois pénales actuelles, qui veulent plus de justice dans les peines, nul ne le voudra prétendre. La peine, en somme, n'est pas une vengeance exercée par la société, elle doit avoir pour résultat, en ce qui concerne les délits, de faire réfléchir le coupable et de l'amener à se corriger ; en ce qui concerne les crimes, de l'amender ou de le mettre hors d'état de nuire. Si le délinquant est incorrigible, elle doit devenir tellement dure que, même en admettant qu'il ne soit pris qu'une fois sur dix, il ait intérêt à ne plus commettre d'infractions ; mais, par contre, elle ne doit point écraser celui qui est plus malheureux que coupable. Le système du Code forestier, qui ne

(1) L'extension de l'article 59 du Code pénal à ces matières résulte d'arrêts de Cassation des 14 octobre 1826, 16 septembre 1836, 4 décembre 1839, 22 janvier 1863 et 10 novembre 1864.

permet pas d'atténuer la rigueur de la répression, qui, d'autre part, spécifie étroitement les circonstances aggravantes, réduit à douze mois le délai de la récidive, et ne laisse pas au juge la faculté, hors ces cas, d'augmenter les peines, ne satisfait à aucun des principes modernes. Il serait nécessaire d'établir cet accord et que la loi fixât, pour chaque infraction, un maximum et un minimum de la peine, entre lesquels le juge pourrait, selon les circontances de fait et selon la criminalité du délinquant, prononcer la sanction qui lui semblerait équitable : c'est ainsi que le Code pénal a procédé pour la plupart des délits, et que, dans certains cas même, ont fait les législateurs successifs en matière forestière (art. 195 C. for., notamment).

L'amende donc doit être fixée, non plus à un chiffre unique et inéluctable, mais comprise entre un minimum et un maximum, que le législateur aura intérêt à écarter suffisamment pour que l'effet utile de cette mesure se produise en son entier ; mais, même ainsi établie, elle ne suffirait pas à elle seule à assurer, en toutes circonstances, une répression suffisante.

Déjà en 1859, l'emprisonnement a paru nécessaire pour renforcer la répression dans des cas strictement énumérés, et lorsque le juge l'estimait utile ; de fortes amendes n'ont pas plus d'effet sur un insolvable que de très faibles, et la contrainte par corps, n'étant pas une peine, mais l'épreuve de la solvabilité du condamné qui déclare ne pouvoir payer, n'est pas un moyen de répression. En effet, une peine ne peut être réduite automatiquement, et dans une large mesure, après son prononcé, que par un acte de grâce du pouvoir exécutif, acte dont il reste entièrement libre ; et la contrainte par corps est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur indigence (art. 10 L. 22 juill. 1867).

Si la loi forestière ne comportait pas d'autres sanctions

pénales que l'amende, elle serait à peu près désarmée contre un délinquant insolvable, puisque le paiement de cette amende ne pourrait être obtenu ; en outre, il y a nombre de gens qui s'exposent assez volontiers à une condamnation à l'amende, dont la publicité est relativement faible, et qui ne se risqueraient pas à commettre un délit s'ils encouraient l'emprisonnement, dont le souvenir reste plus vivace autour d'eux, particulièrement dans les campagnes. Pour ces derniers, — plus nombreux qu'on ne croirait, — ils se font d'ordinaire ce raisonnement, surtout pour les délits forestiers : « Si je ne suis pas pris, j'aurai à bon compte le bois qui m'est nécessaire ; si je le suis, j'en serai quitte pour le payer, ainsi qu'une petite amende ; mais comme j'ai des chances de ne pas l'être, avec quelques précautions, j'aurais bien tort d'aller acheter ce que je puis aller prendre dans la forêt, dont le propriétaire n'en verra rien ; et puis, il est si riche que cela ne lui fera pas de tort. » Si c'est dans une forêt de l'État ou de la commune, il ajoutera même : « et puis c'est à l'État (ou à la commune), donc j'en ai une part et je la prends », sans toujours réfléchir qu'il vole ainsi tous ses concitoyens qui n'en font pas autant. Un tel état d'esprit disparaîtrait rapidement si l'emprisonnement, et non l'amende seule, sanctionnait le délit, et il n'est pas moins nécessaire pour cette catégorie de délinquants que pour les insolvables ; il l'est même davantage, car le malheureux est plus excusable que celui qui n'est pas poussé par la misère, mais par l'attrait d'un acte défendu.

L'opportunité de la peine d'emprisonnement est surtout un fait d'appréciation de la part du juge ; si dans quelques cas elle doit être prescrite impérativement par la loi (ainsi pour la dévastation de semis ou de plantations, l'incendie volontaire et, à notre avis, dans toutes les circonstances où une sérieuse aggravation de la peine est nécessaire,

comme le délit collectif, l'arrachage de semis naturels, la destruction partielle de l'état boisé, même le délit de pâturage à garde faite, et la seconde récidive sans limitation de délai), dans tous les autres elle doit rester facultative, soit seule, soit jointe à l'amende.

Ainsi établi, le système pénal serait très souple; d'une part sa rigueur pourrait, pour les délits les plus ordinaires, s'abaisser jusqu'à quelques francs d'amende, d'autre part elle pourrait se renforcer par l'adjonction de la peine d'emprisonnement, jusqu'à un maximum élevé, de façon à ôter au délinquant toute velléité de recommencer. La confiscation des instruments du délit, d'une faible valeur la plupart du temps, ne présenterait plus grand intérêt dans ces conditions ; il serait peut-être bon cependant de la maintenir, ne fût-ce que pour ne pas exposer à des réclamations et des plaintes les agents verbalisateurs qui n'auraient pu appréhender ni reconnaître les délinquants, mais auraient pu saisir leurs instruments, et contre lesquels, sans un texte précis prescrivant la confiscation, les délinquants pourraient intenter, une fois la prescription de l'action pénale acquise, une action civile en restitution. Elle ne ferait que renforcer la répression ; mais il faudrait alors, pour la rendre effective, que le délinquant qui aurait refusé de laisser saisir son outil encoure, *ipso facto*, une peine assez forte, et ne soit pas exonéré de la confiscation par suite de son refus : cette peine serait évidemment pécuniaire, et au moins égale à la valeur de l'objet qui n'aurait pu être confisqué; elle n'aurait rien d'une astreinte, et devrait être prononcée toutes les fois que la remise matérielle de l'objet confisqué n'aurait pas été faite, soit à l'agent verbalisateur au moment même de la constatation du délit, soit au greffe du tribunal avant l'appel de l'affaire.

On pourrait se demander s'il ne conviendrait pas d'abolir

la contrainte par corps, ou tout au moins, lorsque le délinquant est insolvable, de lui donner un effet extinctif de la peine, libérant le condamné par une transformation automatique de la peine d'amende en peine de prison, à raison d'un jour de prison par 3, 5 ou 8 francs d'amende, comme cela existe en Alsace-Lorraine.

Cette transformation, très efficace au point de vue de la répression, et désirable même pour ce motif, ne paraît pas en harmonie avec nos mœurs et nos conceptions : pour nous, la prison est une peine d'un degré supérieur à l'amende, et ce serait aggraver la peine, peut-être contrairement aux intentions du juge, que de remplacer, pour un condamné qui n'a, comparativement à un autre fortuné, que sa pauvreté pour crime, une peine par une autre plus forte. Que le juge, lors du prononcé de la peine, frappe de prison un délinquant qu'il sait avoir déjà été condamné à l'amende, et ne pas l'avoir payée, rien de plus naturel car celui qui, ayant déjà reçu un avertissement de ce genre, recommence à mal faire en escomptant l'impunité parce qu'il est indigent, ne mérite pas de pitié. Mais qu'un condamné primaire, qui se corrigera peut-être, subisse de la prison parce qu'il ne peut payer, est chose contraire à notre conception d'égalité devant la loi, quelle que soit la fortune ; la contrainte par corps, qui n'a pas de caractère infamant, suffira largement pour s'assurer qu'il ne peut payer, et non qu'il ne veut pas ; car s'il avait des biens, le Trésor pourrait employer tous les moyens d'exécution ordinaires pour se payer sur ces biens. Que la contrainte par corps demeure telle qu'elle est inscrite dans nos lois, et s'applique aux condamnations pénales de toute nature, en matière forestière comme en droit commun, cela s'explique par la nécessité de recouvrer les amendes ; mais elle ne doit pas être déviée de son but, et ne doit garantir que le recouvrement des seules amendes,

à l'exclusion des dommages-intérêts, restitutions et frais, même quand c'est l'État qui doit les percevoir pour son compte. La privation de la liberté à titre de peine ne peut et ne doit résulter que d'un jugement, et il ne doit pas y avoir de peine alternative ; le système allemand, renouvelé des lois barbares et de certaines coutumes moyenageuses (*si solvere nequiverit, pœnam sustineat corporalem*) ne saurait être introduit en France sans contradiction avec tous les principes qui nous sont les plus chers.

Une rénovation complète du système pénal en matière forestière, telle que nous venons de l'esquisser, soulèverait sans doute une objection dont l'importance pratique ne nous échappe pas : avec le système du Code forestier, les dommages-intérêts sont le plus souvent hors de discussion, puisqu'ils doivent être égaux à l'amende simple toutes les fois qu'ils ne sont pas démontrés devoir être supérieurs, et qu'il y a une relation entre eux et le chiffre de l'amende. Si l'amende change de base, on ne peut plus maintenir l'application de l'article 202 du Code forestier et, par suite, il faudra chaque fois justifier, non plus seulement de l'existence, mais encore de l'importance des dommages; d'où des difficultés sans cesse renouvelées pour leur fixation. Cette critique est exacte, mais il est relativement facile de remédier à un semblable inconvénient par l'établissement de tarifs minima de dommages-intérêts, analogues à celui qui est joint à l'article 192 pour les amendes. Le Code de 1827 lui-même ayant admis que pour les délits de bois les dommages-intérêts devaient être proportionnels à la valeur des arbres coupés ou mutilés, ce principe pourrait être maintenu comme approximativement exact ; mais il conviendrait de revenir à la classification de 1827 en ce qui concerne les essences, et d'adopter une progressivité plus proche de la vérité que celle en usage jusqu'alors. Sans doute, on devrait,

pour que le tarif donne exactement le volume relatif et, par suite, la valeur relative des arbres, y faire intervenir la longueur des bois en même temps que leur circonférence, et l'on arriverait ainsi à des tableaux très complexes, véritables barèmes qu'on ne pourrait songer à annexer à un code : aussi serait-on amené à tenir compte à peu près uniquement de la grosseur des bois, et à faire naître le chiffre des dommages-intérêts comme la surface de section de l'arbre mesurée à 1 mètre de terre.

Si l'on part d'un arbre de 2 décimètres de tour, sa section est de	$\frac{C^2}{4\pi} = \frac{4}{4\pi} = \frac{1}{\pi} = 0{,}318$
et les sections respectives des arbres de 3 décimètres de tour seront alors de.	$\frac{9}{4\pi} = 0{,}717$
Pour 4 décimètres de tour, de . . .	$\frac{16}{4\pi} = \frac{4}{\pi} = 1{,}271$
Pour 5 décimètres de tour, de . . .	$\frac{25}{4\pi} = 1{,}99$
etc., etc...	

Cette loi géométrique serait déjà beaucoup plus précise que le tableau annexé à l'article 192 du Code forestier ; elle ne serait sans doute pas parfaite, et devrait être corrigée, pour les plus faibles et les plus fortes dimensions, par un coefficient destiné à tenir compte des différences de hauteur moyenne et des valeurs unitaires variables avec la grosseur des bois. On arriverait ainsi à l'établissement d'un tableau de nombres proportionnels à la valeur réelle moyenne des arbres de diverses grosseurs, tableau qui serait indépendant des prix en eux-mêmes, et qui fournirait une base certaine pour la confection du tarif minimum légal des dommages-intérêts.

Pour les délits de pâturage et pour les délits d'enlèvement de produits non ligneux, les bases des articles 144 et 199 du Code forestier (avant la loi de 1906) nous paraissent

judicieuses, quant à leur adoption comme tarif minimum de dommages-intérêts ; il en est de même pour les délits de bois auxquels, vu leur faible dimension, on ne pourrait appliquer le calcul des dommages-intérêts d'après la grosseur des brins coupés, et pour lesquels le mode de fixation des dommages pourrait se faire commodément d'après l'article 194 du Code forestier.

Au point de vue pénal, d'ailleurs, la question des dommages-intérêts est tout à fait secondaire ; c'est à la partie lésée de les réclamer, de se les faire attribuer comme il est équitable, mais, que ce soit l'État, une commune ou un particulier qui y ait droit, leur allocation est chose tout à fait indépendante de la sanction que mérite l'acte délictueux, en dehors de ses conséquences. C'est en vertu d'un principe supérieur, énoncé à l'article 1382 du Code civil, que réparation est due à toute personne qui a subi un dommage par le fait d'autrui, et cette obligation, civile, de réparer est tout à fait distincte de l'obligation, pénale, d'expier sa faute : si l'article 10 du Code pénal énonce que la condamnation aux peines portées par la loi ne peut préjudicier aux restitutions et dommages-intérêts dus aux parties, réciproquement ces réparations civiles sont indépendantes des peines. On peut donc très bien concevoir que le Code forestier se contente de dispositions pénales pour punir les délits, et qu'il laisse aux tribunaux saisis, soit par constitution de partie civile, soit par une procédure plus simple, le soin d'arbitrer les dommages-intérêts ; l'article 202 du Code forestier, renouvelé de l'Ordonnance de 1669, s'explique historiquement. Mais il pourrait disparaître sans que ni la répression, ni les garanties des personnes lésées soient amoindries, et son maintien, en 1827, n'a eu pour but que de simplifier la tâche des juges. L'objection que nous faisions plus haut à une réforme du système pénal, en

matière forestière, n'a donc aucune portée doctrinale, et son intérêt pratique, réel à vrai dire, amènerait simplement à modifier l'article 202, en même temps que seraient modifiées les peines pour chaque genre de délit.

Une dernière question se pose, dans l'hypothèse d'une refonte du Code forestier, inspirée des idées qui précèdent : l'article 203 doit-il être maintenu, ou l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 doivent-ils être applicables ? Si cette dernière ne doit pas l'être totalement, dans quelle mesure est-il juste et logique qu'elle le soit ?

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, il ne semble pas qu'il y ait lieu à discussion : le vol forestier, terme employé par les lois allemandes et qui comprend bien tous les délits forestiers proprement dits, coupe de bois, enlèvement de plants, de produits non ligneux, et délits de pâturage, doit être considéré comme un vol, comme une atteinte portée à la propriété d'autrui. Puisque notre législation pénale admet les circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit de délits contre les particuliers, il est logique qu'aucune espèce de ces délits ne soit exceptée du bénéfice de l'article 463 du Code pénal, et, tout en laissant au juge la latitude de prononcer des peines comprises entre le maximum et le minimum fixés par la loi, il est désirable qu'il puisse, dans certains cas, et selon sa conscience, descendre en dessous du minimum légal. Les circonstances atténuantes seront laissées, comme en droit commun, à l'appréciation du tribunal ; l'âge, l'entraînement, la misère, etc..., pourront non pas excuser la faute, mais plaider en faveur du délinquant pour faire adoucir sa peine. En même temps que la loi forestière deviendrait plus humaine, elle cesserait de constituer, dans notre droit répressif, une exception que rien ne justifierait plus ; la culpabilité du délinquant, appréciée subjectivement, paraît

de plus en plus devoir être considérée en dehors du fait matériel du délit, et surtout de l'importance de son objet : tous les criminalistes modernes partent en effet de cette idée que c'est la volonté de l'auteur du fait répréhensible qu'il convient d'envisager, et que l'intention de mal faire, si elle ne suffit point pour motiver une peine, est un élément important lorsqu'il s'agit de réprimer un acte délictueux. En 1827, les dispositions de l'article 203 du Code forestier furent justifiées par le commissaire du Gouvernement d'une façon plutôt singulière : les juges, dit-il en substance, sont toujours enclins à faire preuve de pitié vis-à-vis des délinquants, et à leur infliger la peine la plus faible ; si on leur permet, en matière forestière où l'on est tenté de considérer beaucoup de délits comme de peu de gravité, de descendre dans l'échelle des peines jusqu'aux amendes de simple police, la répression sera insuffisante et les principes qui ont présidé à la fixation des peines forestières ne seront pas respectés. Nous avons vu ce qu'il faut penser du principe alors admis de la proportionnalité des amendes et du dommage causé, ou de la valeur de l'objet du délit; ce n'est donc pas cet argument qui, dans le système qui nous paraît devoir être préféré, s'opposera à l'admission des circonstances atténuantes. Quant à l'indulgence des tribunaux, elle sera peut-être excessive parfois : admettons-le, mais à titre exceptionnel, car la magistrature a toujours eu une conception très élevée et très ferme de ses devoirs. Et si l'on craint que cette indulgence ne s'exerce mal à propos, n'est-il pas possible d'inscrire dans la loi cette réserve, que l'application de l'article 463 du Code pénal sera subordonnée à la non-existence, dans le fait délictueux, de certaines circonstances déterminées limitativement : par exemple des circonstances aggravantes du Code de 1827 ou, au moins, de certaines d'entre elles, ou

de circonstances non énumérées à l'article 201 du Code forestier et qui justifient une sanction plus sévère. Dans cet ordre d'idées, la circonstance de nuit, l'emploi de la scie pour les délits de bois, l'emploi du feu (cf. Ordonnance de 1669), la garde faite pour les délits de pâturage (selon l'ancienne distinction des coutumes et des ordonnances), enfin la réunion de deux ou plusieurs individus pour l'accomplissement d'un fait délictueux semblent particulièrement indiqués comme circonstances aggravantes de nature à faire obstacle à l'application de l'article 463 du Code pénal. Nous laissons intentionnellement de côté la récidive, pour l'envisager à l'occasion de la loi Bérenger.

Dans de telles conditions, la répression serait suffisamment assurée, et l'indulgence permise vis-à-vis des misérables et des délinquants sans malice. La transaction disparaîtrait naturellement du Code, en ce qui concerne les peines, resterait limitée aux réparations civiles, et ce serait œuvre excellente, tant au point de vue du droit en général que dans l'intérêt même de l'Administration forestière, que de remplacer par l'appréciation, non sujette à critiques, d'un juge désintéressé au procès, celle des agents qui ont à intervenir, le cas échéant, dans les poursuites. L'espèce de marchandage que semble indiquer la transaction, surtout maintenant que s'est introduit, dans les habitudes administratives, l'usage d'offrir une transaction au délinquant avant, et même sans qu'il l'ait sollicitée, ne nous paraît pas digne d'une administration investie du droit de poursuite ; en outre, la transaction en matière forestière est en désaccord avec ce principe général qu'on ne peut transiger sur des peines, et, en pratique, elle peut soulever de nombreuses critiques de fait, non justifiées, hâtons-nous de le proclamer, mais qu'il vaudrait mieux, à tous points de vue, empêcher de se produire. Que la place de l'agent forestier

lui demeure réservée à côté du ministère public, qu'il continue à exercer les poursuites, en une matière peu connue du public, et souvent des magistrats, où des explications que ne peut donner qu'un homme du métier sont nécessaires, qu'il conserve, avec le droit de poursuite, celui de demander au tribunal d'allouer à l'État ou aux personnes morales lésées les réparations qui leur sont dues, rien n'est plus juste ; mais ce qu'il faut éviter, c'est de le faire juge avant les juges, par l'exercice du droit de transaction.

De la faculté d'appliquer aux condamnés forestiers l'article 463 du Code pénal, doit découler nécessairement pour le juge le droit de les faire bénéficier de la loi de sursis; c'est en effet surtout l'article 203 du Code forestier qui s'y oppose actuellement, et l'abrogation, au moins partielle, de cet article permettrait de le faire : toutefois, la loi forestière demeurant une loi spéciale, l'argument tiré de ce que l'article 1 de la loi du 26 mars 1891 ne vise que les délits de droit commun conserverait sa valeur, et il serait utile de prévoir explicitement, dans un texte, que la loi Bérenger deviendrait applicable en matière forestière.

Cette loi a voulu faire le départ entre les coupables occasionnels et les « chevaux de retour », permettre aux premiers de se racheter par une conduite irréprochable pendant une assez longue durée, et réserver aux autres toutes les rigueurs de la loi. A côté du droit de réduire la peine, elle a donné au juge celui d'absoudre *sub conditione,* et aussi celui de l'augmenter ; la faveur avec laquelle elle a été accueillie, la popularité qu'elle a value à son auteur ont prouvé qu'elle est une loi à visées généreuses et équitables, de nature à rapprocher nos codes de l'idéale justice, celle qui rend à chacun selon ses mérites.

En matière forestière, la distinction est aussi utile à faire entre le délinquant primaire et le délinquant d'habitude; si

le premier, frappé par la loi, s'incline et se garde de récidiver, l'autre est au contraire le pire ennemi de la forêt, celui dont les ruses sont les plus difficiles à déjouer, et pour qui les condamnations semblent plus un stimulant qu'une invitation à revenir à une plus exacte discrimination du tien et du mien ; c'est ce dernier qui mutile les arbres quand il ne peut les couper, qui arrache et détruit les plantations, incendie même la forêt, faisant le mal, non plus seulement pour en tirer profit, mais pour le seul plaisir de nuire.

Or, il est juste de permettre à celui qui a eu un instant d'égarement, qui a commis un délit par légèreté, ou s'en est rendu complice par bonté, de réparer sa faute par sa bonne conduite, et, s'il le fait, d'effacer jusqu'à la moindre trace de cette faute. L'article 1 de la loi du 26 mars 1891, qui donne ce pouvoir au juge, doit être applicable en matière de délits forestiers (sans parler des contraventions aux règles de police, pour lesquelles il ne peut exister ni sursis, ni circonstances atténuantes, par suite de leur caractère tout particulier) ; la rigueur des vieilles lois forestières, trop pleines d'un esprit qui répugne à nos conceptions modernes de justice, doit disparaître en face d'un délinquant occasionnel, d'un honnête homme fourvoyé par mégarde dans la voie mauvaise. Puisque le sursis peut être accordé pour des délits plus graves que les délits forestiers, pour ceux qui portent atteinte non plus seulement aux biens, mais à la personne d'autrui, il n'y a pas de motif légitime pour le refuser à des individus qui auraient pu l'obtenir s'ils avaient commis un délit identique dans un verger, un jardin ou une plantation n'ayant pas le caractère de forêt ou de future forêt.

Comme l'on est conduit à admettre l'application, en matière forestière, de la loi du 26 mars 1891 en ce qui concerne

le sursis, dès que la base des peines serait modifiée, il est juste de réserver au délinquant d'habitude un traitement plus sévère. Le Code actuel (art. 201) compte la récidive au nombre des circonstances aggravantes dont l'effet est de doubler la peine, mais tandis que la récidive, en droit commun, n'était affectée d'aucun délai (livre I, chapitre IV du Code pénal de 1810), elle a été limitée à une période de douze mois par le Code forestier. La loi Bérenger (art. 5) a modifié les articles 57 et 58 du Code pénal et prescrit qu'en matière de crimes ou délits ayant entraîné condamnation à l'emprisonnement, il ne pouvait y avoir récidive que dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine ; la récidive, dans ces conditions, entraîne condamnation, soit au maximum, soit au double de la peine de prison primitivement prononcée, et permet même au juge d'élever la peine au double du maximum prévu par la loi.

Comme beaucoup de délits forestiers ne seraient vraisemblablement punis que d'une amende, bien que les tribunaux aient la faculté d'infliger de la prison aux coupables, le jeu des articles 57 et 58 du Code pénal, modifiés par la loi du 26 mars 1891, paraît devoir soulever des difficultés, être impossible même au cas où la première condamnation n'aurait comporté que de l'amende. En outre, il serait, au cas de la première condamnation à la prison, plus rigoureux que le système actuel, puisque le doublement de la première peine serait le minimum que puisse prononcer le juge ; et cette rigueur s'augmenterait de ce que le délai de récidive se trouverait porté d'un à cinq ans. Le délai d'un an, à vrai dire, est très court, et tous ceux qui ont eu l'occasion de dépouiller les registres de procès-verbaux de l'Administration des Eaux et Forêts ont pu constater que si les mêmes noms y reviennent fréquemment, les conditions de temps exigées pour qu'il y ait récidive sont bien plus rare-

ment remplies. L'adoption du délai de droit commun de cinq ans ne serait pas une mesure inutile, car elle permettrait d'atteindre plus sûrement et plus puissamment les délinquants habituels, dont les méfaits se renouvellent périodiquement ; comme c'est la durée de la période pendant laquelle les effets de la condamnation peuvent être suspendus par l'article 1 de la loi Bérenger, il est juste que ce soit la même durée, au bout de laquelle le coupable repenti verra s'effacer sa condamnation, qui règle les effets de la récidive. Autant il serait dur de faire peser sur un homme, durant toute son existence, la menace d'une peine plus sévère, parce qu'il aurait commis un menu délit dans sa jeunesse, autant il serait dangereux, au point de vue de la répression, d'en faire disparaître trop rapidement les effets ; un délinquant forestier qui, tous les quinze ou dix-huit mois commettrait un délit, ne se trouve jamais en récidive avec le système actuel, et cependant c'est bien un délinquant d'habitude. Celui qui, au contraire, aura passé cinq ans sans commettre d'infraction peut être considéré comme un délinquant occasionnel, et c'est dans cette durée de cinq ans qu'on doit placer la récidive.

Admettons donc que tout condamné pour délit forestier, reconnu coupable d'un nouveau délit forestier (sans qu'il y ait identité dans l'inculpation, la coupe de bois, l'enlèvement de produits divers, la mutilation d'arbres, etc., rentrant dans la même catégorie) dans un délai de cinq ans à dater du jugement de condamnation ou de l'expiration, ou de la prescription de sa peine, sera en état de récidive. Il y a lieu d'établir un point de départ différent pour le délai, selon que la peine sera pécuniaire ou corporelle : en cas de condamnation à l'amende, le coupable, n'étant pas privé de sa liberté, peut recommencer dès le lendemain à commettre des délits : c'est donc du jour de sa condamnation que doit

partir le délai d'épreuve, de même que les cinq années du sursis partent du jour du jugement ; en cas de condamnation à la prison, comme le prisonnier ne peut, durant sa détention, commettre de délit, c'est à partir de l'expiration de celle-ci (ou de l'expiration du délai de prescription de la peine s'il s'y est soustrait par la fuite) que doivent courir les cinq années pendant lesquelles la vindicte publique se réserve le droit de le frapper plus sévèrement s'il ne se corrige point.

En cas de récidive, la peine doit être augmentée, la chose est certaine, que ce soit une amende ou l'emprisonnement ; la question est de savoir dans quelle mesure. Si la première condamnation n'a prononcé qu'une peine pécuniaire, on peut craindre que le doublement même de cette amende ne soit insuffisant pour la répression, car si le délinquant est pauvre, il ne paiera point, et s'il est riche, la sanction sera bien faible encore ; dans cette hypothèse, il n'y a que la peine corporelle, l'emprisonnement, qui ait chance de corriger le coupable, et s'il est incorrigible, de le punir assez durement pour qu'il hésite à s'y exposer une autre fois. Dans le cas où la peine de prison aurait été prononcée pour le premier délit, son doublement, dans les conditions prévues à l'article 58 modifié, § II du Code pénal, suffirait au contraire à assurer une répression efficace.

En conséquence, si les articles 1 à 4 de la loi du 25 mars 1891 peuvent et doivent être appliqués *de plano* en matière forestière, avec une législation pénale mise en accord avec nos idées actuelles, la récidive doit faire l'objet de dispositions spéciales, tendant au doublement de la peine primitive, si c'est une peine de prison, à la condamnation obligatoire à l'emprisonnement, si la première peine a été une amende, sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine prévue pour le délit.

CONCLUSION

De l'étude qui précède, il ressort que les infractions qualifiées de délits forestiers comprennent deux genres de faits :

— Les uns, qui ne sont punissables que parce qu'ils ont été interdits par la loi, dans le but de protéger la forêt, et particulièrement les forêts soumises au régime forestier ; ils sont sanctionnés généralement par des peines fixes, auxquelles le caractère contraventionnel du délit (en prenant ici le mot contravention dans son sens large et non dans le sens étroit de l'article 1 du Code pénal) interdit de faire application des circonstances atténuantes et de la loi de sursis. En ce qui concerne ce premier groupe d'infractions, les dispositions du Code forestier en vigueur sont suffisantes, également éloignées d'un excès de rigueur et d'une trop grande indulgence, elles ne choquent en rien nos idées et nos mœurs, sont en harmonie avec notre législation de droit commun, et rien ne justifierait qu'on voulût y introduire des modifications.

— Les autres qui, en dehors de toute interdiction de la loi positive, sont des délits comparables entièrement au vol ou à la destruction du bien d'autrui, et sont comme tels défendus par la loi naturelle : « Tu ne prendras point ce qui

appartient à autrui. » Comme le vol, comme les atteintes diverses à la propriété, ce sont des délits dans tout le sens de ce mot, et même quand ils entraînent, dans notre législation actuelle, des peines inférieures aux peines correctionnelles, ils conservent ce même caractère. Le Code forestier punit ces infractions quelquefois de prison, le plus souvent d'amendes tarifées selon la valeur de l'objet du délit ou le dommage causé, sans tenir compte du degré de criminalité de son auteur. En cela il est en désaccord avec l'ensemble de notre législation pénale, et il serait désirable qu'il soit réformé dans un sens plus conforme à l'esprit de notre droit.

Une telle réforme devrait, à notre avis, consister dans l'abandon du système des amendes tarifées, et dans leur remplacement par des peines d'amende et de prison comprises entre un maximum et un minimum.

La sanction des articles 144, 147, 192, 194, 195 et 199 du Code forestier consisterait alors en une amende de 16 à 3.000 francs, et en un emprisonnement de huit jours à un an, ou en l'une ou l'autre de ces peines séparément. L'article 196 et l'article 197 demeureraient non modifiés, ainsi que l'article 200; l'article 198 serait complété par des tableaux indiquant les dommages-intérêts minima à allouer dans chaque circonstance, tableaux qui comprendraient les diverses espèces de délits, de bois, de pâturage et de produits non ligneux. Et les distinctions faites à l'article 192 (ancien) du Code forestier seraient reproduites ainsi que l'article 193 à la suite de cet article 198 modifié.

Les circonstances atténuantes étant admises pour les délits, l'article 203 spécifierait que l'article 463 du Code pénal, non applicable en ce qui concerne les contraventions, le serait pour les délits proprement dits, sous la réserve qu'il n'existe point de circonstances aggravantes à la charge de l'accusé, et énumérerait ces circonstances aggravantes. Enfin,

les articles 201 et 202 disparaîtraient pour faire place à un article nouveau indiquant dans quelles mesures la loi du 26 mars 1891 serait applicable en matière forestière, distinguant entre le sursis toujours possible, et l'aggravation pour cause de récidive, dont les conditions seraient nettement précisées.

Un tel remaniement — une telle mise au goût du jour, pourrions-nous dire — de notre loi forestière trop souvent décriée et qualifiée de surannée par nombre de bons esprits, serait une véritable réforme. Il serait bien plus important que les modifications, rarement heureuses, introduites en 1906 dans cette branche du droit, et il aurait le grand avantage de rendre à la fois les peines plus justes et les sanctions plus efficaces. Les délinquants occasionnels, les seuls vraiment dignes d'indulgence, y trouveraient une atténuation de la peine qui doit les frapper, les magistrats cesseraient d'être liés par des prescriptions étroites et impératives qui réduisent leur rôle à celui de distributeurs d'amendes, l'opinion générale ne considérerait plus la loi forestière comme un épouvantail archaïque et se fortifierait dans l'idée qu'un vol commis en forêt est un vol tout comme un autre, aussi répréhensible : par suite, la forêt serait exposée à moins d'atteintes. Seuls les professionnels du délit, ceux qui en font un métier ou qui s'y emploient dans un but de lucre, seraient plus sévèrement atteints, et c'est contre ceux-là que toute bonne législation doit sévir.

Il est évidemment peu probable qu'après les modifications apportées en 1906 au Code forestier, une réforme nouvelle et radicale de ce code soit à espérer à bref délai. Sans nous faire d'illusion sur la portée de ce travail, nous souhaitons seulement qu'il aide les esprits des juristes et des législateurs à s'orienter vers des bases nouvelles et à préparer ainsi, très indirectement, la rénovation d'un droit qui n'a

guère subi d'évolution depuis le temps lointain où l'Ordonnance de François Ier, du 21 janvier 1518, a fixé les peines d'une façon sans doute très parfaite pour cette époque, mais très discutable quatre siècles plus tard.

Vu :
Nancy, le 6 mai 1913,
Le Président de la thèse,
Louis Rolland.

Vu :
Nancy, le 7 mai 1913,
Le Doyen,
E. Binet.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 8 mai 1913,
Le Recteur de l'Académie,
Ch. Adam,
Correspondant de l'Institut.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION v

BIBLIOGRAPHIE ix

CHAPITRE I. — Le droit romain et le délit de coupe d'arbres. . 1

CHAPITRE II. — Lois et coutumes, ordonnances antérieures à 1669 4

Section I. — Lois barbares et capitulaires 5

Section II. — Coutumes 11

Des délits de bois. 14

Des délits de pâturage. 27

Section III. — Ordonnances de France 39

Généralités. 39

Ordonnances de 1518 et 1588. 42

Ordonnance de 1597. 50

Règlements particuliers 51

CHAPITRE III. — L'Ordonnance de 1669 et la législation en France jusqu'à la Révolution 57

A) Ordonnance de 1669 57

B) Législation de 1669 à 1789 77

CHAPITRE IV. — Quelques législations anciennes de l'Est de la France 82

Forêts du domaine impérial 82

Alsace : Ordonnance de 1557. 84

Principauté de Sedan : Ordonnance de 1558 88

Lorraine : historique de la législation, Ordonnance de 1707. 92

CHAPITRE V. — Le droit révolutionnaire 105

Code rural de 1791 106

Projet de Code forestier de l'an IV 110

Projet de Code forestier de l'an VII 117

Persistance de l'Ordonnance de 1669 : sa sphère d'application. 124

CHAPITRE VI. — Le Code forestier de 1827 et les lois postérieures jusqu'à nos jours. 129

Section I. — Le Code forestier de 1827 129

Historique et discussion du Code de 1827. 129

Les peines du Code forestier : amendes, prison, confisca-

Pages

tion, privation du droit d'usage, démolition d'établissements prohibés (?) 142
Des circonstances aggravantes et atténuantes 154
Les dommages-intérêts 157
Section II. — Lois modificatives du Code de 1827 158
A) Loi du 18 juin 1859 158
B) Loi du 19 juillet 1906. 167
État actuel de la législation 176
Chapitre VII. — Lois forestières coloniales et étrangères. . . 179
A) Lois coloniales françaises 179
1° Réunion et Martinique 179
2° Algérie 180
3° Madagascar 185
4° Cochinchine et Tonkin 187
B) Lois étrangères 190
1° Alsace-Lorraine 190
2° Hongrie. 199
Chapitre VIII. — Du caractère des peines, et particulièrement des amendes, dans le droit forestier français en vigueur . . 207
Chapitre IX. — Critique de la législation forestière pénale en vigueur en France. 226
Conclusion. 249

NANCY-PARIS, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT